This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

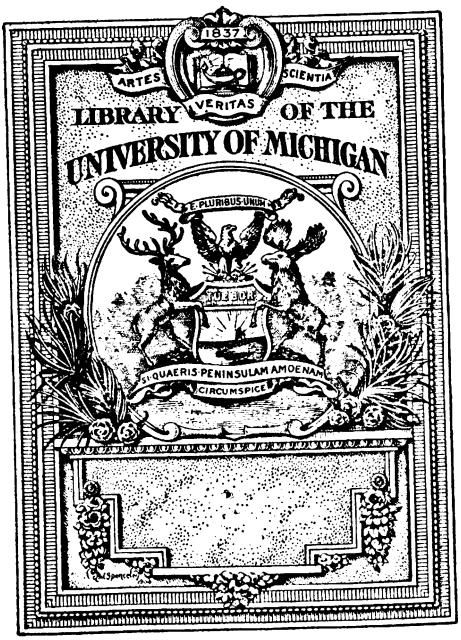
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

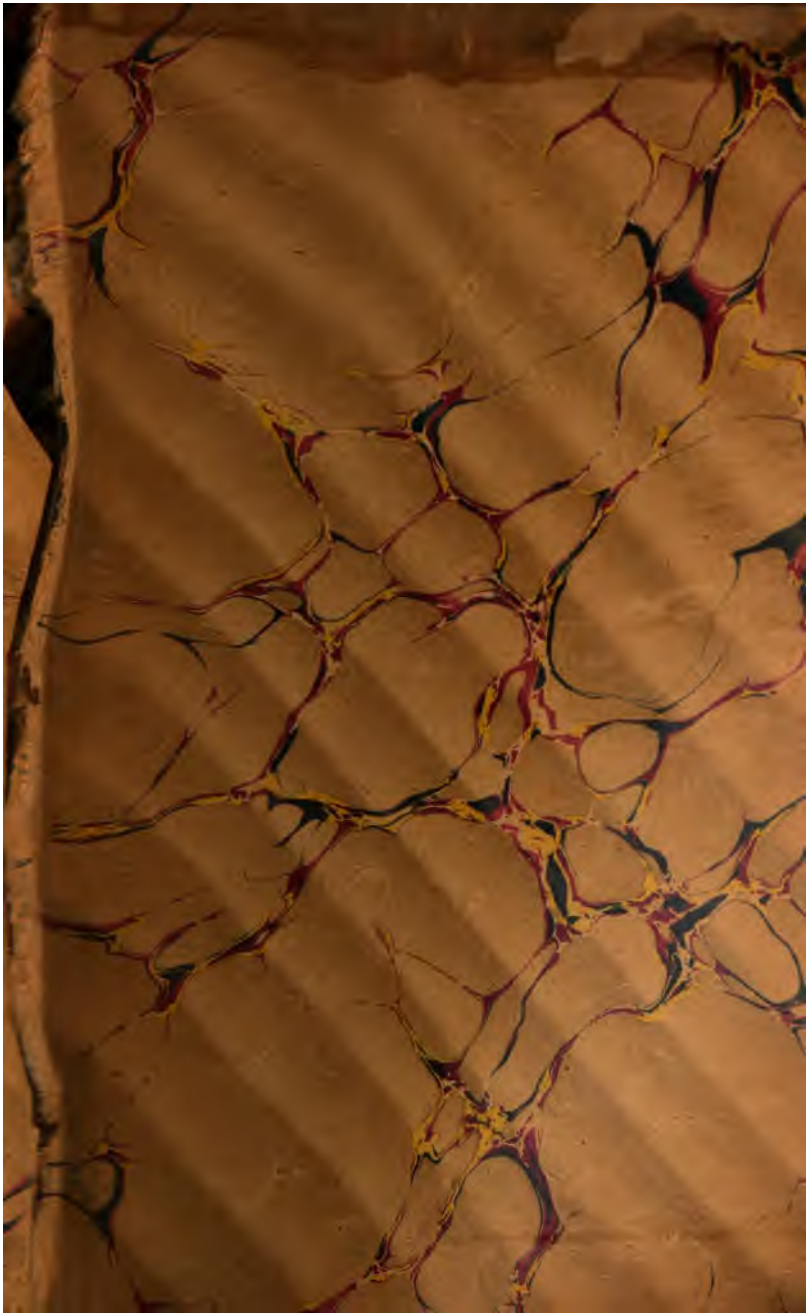

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

LES

ÉLECTIONS EN EUROPE

A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en mars 1902.

DU MÊME AUTEUR

Jean de Witt, *grand pensionnaire de Hollande. Vingt années de République parlementaire au dix-septième siècle,* avec un portrait d'après NETSCHER (Librairie Plon-Nourrit et Cie, 1884). Deux vol. in-8° cavalier..... 16 fr.

(Couronné par l'Académie française, prix Halphen.)

Lois et Mœurs électorales en France et en Angleterre (Librairie Michel Lévy frères, 1864). Un vol. in-16.

PARIS. TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8. — 2915.

LES

ÉLECTIONS EN EURO

A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

PAR

LEFÈVRE-PONTALIS

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

LIBRAIRIE PLON

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6^e

1902

Tous droits réservés

PRÉFACE

Le volume sur *les Élections en Europe à la fin du XIXe siècle* fait suite, avec une large extension, à l'ouvrage de notre première jeunesse publié il y a trente-sept ans (en 1864) sur *les Lois et les Mœurs électorales en France et en Angleterre*[1].

C'était au temps de l'Empire, aujourd'hui disparu, et à l'époque de la vieille législation électorale de la Grande-Bretagne, qui a été complètement changée. Dans les dernières années d'une longue vie politique, les mêmes opinions libérales fidèlement conservées, sans trop de désenchantement, se retrouvent intactes, avec le bénéfice de l'expérience acquise.

Sauf pour les pays classés dans les annexes de l'ouvrage, pour tous les autres, c'est sur place que les différentes élections ont été, en quelque sorte, passées en revue, de façon à reproduire dans son exactitude le récit d'un témoin. C'est le spectacle qu'elles ont donné, curieusement retracé, qui

[1] *Les Lois et les Mœurs électorales en France et en Angleterre*, par A. Lefèvre-Pontalis, chez Michel Lévy, 1864. Nouvelle édition, Calmann-Lévy, 1885.

136567

s'ajoute aux enseignements à en tirer. Si des élections plus récentes ont eu lieu en Angleterre et en Hongrie, elles trouvent place dans le supplément du volume, en trompant ou en justifiant, suivant le cours des événements, des prévisions anticipées.

Quant à la France, s'il n'y a pas eu de nouvelles élections, celles qui remontent à l'année 1898 ont fini par aboutir au ministère de M. Waldeck-Rousseau[1], et les craintes qu'il pouvait donner ont été de beaucoup dépassées. Le parti radical, après s'être rendu maître des avenues du pouvoir, n'a pas tardé à en prendre possession, en faisant sa part au parti socialiste. En refaisant le Parlement à son image pour y trouver l'exécuteur docile de toutes ses volontés, il a su s'assurer le bénéfice de la durée et il en a profité pour réaliser, même au-delà de toute attente, tout ce qu'on pouvait prévoir ou redouter de son avènement. Rien n'a trouvé grâce devant lui, dans l'œuvre de désorganisation qu'il a entreprise. Pendant que les finances s'appauvrissaient de la façon la plus alarmante par un déficit de 175 millions qui ne comporte qu'une réduction de 30 millions[2], et doivent subir, par suite de la guerre de Chine, la surcharge d'un nouvel emprunt de 80 millions,

[1] Voir p. 33.
[2] Cette réduction provient de 30 millions d'annulation de crédits.

pendant que les intérêts industriels sont à la merci des grèves sans cesse renaissantes jusqu'au nombre de 599 dans l'année qui vient de s'écouler et sont menacés d'une grève générale, la guerre a été déclarée à la justice, à l'armée, à la religion, à la liberté. La justice a été sacrifiée avec les procès arbitraires de la Haute Cour, qu'on a si bien appelés un crime judiciaire ; l'armée a été inquisitionnée et frappée dans ses chefs par celui qui aurait dû s'en faire le défenseur ; la religion catholique, qui est celle de la grande majorité des Français, a été traitée en suspecte et en ennemie, malgré les si généreuses tentatives de rapprochement dont aucune épreuve n'a découragé le grand Pape Léon XIII. Il n'a pas suffi des vexations de toute sorte contre les fonctionnaires qui pratiquent ou font pratiquer à leurs enfants la foi religieuse ; les lois de proscription ont suivi les mesures de persécution. Le lamentable exode des congrégations d'hommes et de femmes, obligées de s'exiler ou de se soumettre aux hasards d'une autorisation qui, à peu d'exceptions près, leur sera vraisemblablement refusée, et la confiscation de l'enseignement privé par l'Etat, telle qu'elle est odieusement préparée, ont renouvelé, aux débuts du xxe siècle, les souvenirs de la révocation

de l'édit de Nantes, qui a suffi pour ternir la gloire de Louis XIV. La véritable victime, c'est la liberté, telle qu'elle était garantie à tout citoyen dans la Déclaration des droits de l'homme, votée par l'Assemblée constituante de 1789 et dont, par la plus cynique dérision, la Chambre a voté l'affichage qui est la condamnation de ses votes.

La réforme de la législation électorale, telle serait, pour le renouvellement de nos assemblées parlementaires, la grande réforme à faire. C'est à ce point de vue qu'il importe de connaître les lois électorales des autres pays, et de savoir comment elles sont mises en pratique, afin de les comparer à la nôtre et d'y chercher toutes les améliorations. A défaut de la représentation professionnelle pour le Sénat et de la représentation proportionnelle pour la Chambre des députés, qui réaliseraient l'idéal d'une véritable représentation nationale, c'est le scrutin de liste qu'il faudrait commencer par rétablir, pour purifier de ses souillures le scrutin d'arrondissement, dont on avait eu le tort de beaucoup attendre pour la sincérité du vote, et qui est devenu, ce qu'il a mérité d'être surnommé, un scrutin pourri.

S'il faut renoncer à ce remaniement salutaire qui donnerait au suffrage universel une autre

orientation, d'autres propositions tenues en suspens depuis le commencement de la législature paraissent devoir trouver place dans le testament de la Chambre, dont les pouvoirs vont expirer et qui a trouvé bon d'étendre à l'improviste jusqu'à six ans la nouvelle durée du mandat législatif. La commission parlementaire du suffrage universel, à laquelle elles avaient été toutes renvoyées, les a fait mettre bien tardivement à l'ordre du jour, elle s'en est approprié quelques-unes, si insuffisantes qu'elles soient, avec l'espoir qu'elles pourraient encore être votées à temps et acceptées par le Sénat, pour remédier aux abus les plus flagrants qui ont propagé de véritables scandales.

L'interdiction des candidatures multiples, qui n'avait été qu'une loi de circonstance imposée par la crainte d'un vote plébiscitaire, a fini par paraître si contraire aux droits du suffrage universel et aux intérêts de certains candidats, que peut être deux candidatures pourront au moins se produire.

La répression des fraudes électorales qui ne tombaient pas sous l'application des lois pénales t qui se sont multipliées sous toutes les formes vec une honteuse impunité, a fait l'objet d'un apport dont les bonnes intentions doivent être

reconnues[1]. Il en est de même des propositions qui iraient jusqu'à rendre inéligible le député invalidé pour cause de corruption[2], suivies d'un projet du gouvernement étendant contre la corruption électorale, sous toutes ses formes, les dispositions déjà existantes et restées malheureusement inefficaces, tant les procédés de la candidature officielle se sont perpétués.

Le secret du vote avait paru indispensable à garantir. Il ne pouvait être efficacement garanti que par l'emprunt fait aux législations étrangères de la cabine dans laquelle, à l'abri de toute pression, l'électeur marque au crayon le nom du candidat dont il fait choix, sur le bulletin uniforme où les noms des candidats ont été préalablement et administrativement imprimés. La Chambre a refusé d'admettre cette innovation bienfaisante et s'est contentée de se montrer favorable au vote sous enveloppe. S'il est définitivement admis, il pourrait sans doute protéger plus ou moins l'électeur contre l'intimidation exercée par le président du bureau électoral, mais en le laissant exposé à la contrainte de ceux qui souvent l'accompagnent jusqu'à l'urne, pour pratiquer ainsi

[1] Rapport de M. Ruau, n° 2936.
[2] Proposition de M. Viviani, n° 2919.

un véritable embrigadement électoral[1]. En outre, le vote sous enveloppe continuera à laisser ouvertement s'exercer la propagande effrénée par bulletins, si coûteuse aux candidats, et qui fait ressembler les abords de certaines sections électorales à de véritables champs de foire.

D'autre part, la substitution du tirage au sort, au choix du préfet, pour la désignation des conseillers généraux qui composeront la commission du recensement, telle qu'elle est proposée, en pouvant néanmoins laisser le contrôle des votes aux représentants du même parti, ne tiendrait pas lieu assurément de la présence des témoins des candidats aux opérations électorales, qui seule peut les mettre à l'abri de tout piège et de toute surprise.

Quant à l'affichage, malgré les tentatives faites pour en arrêter le débordement parfois grotesque, il faudrait sans doute s'en tenir à l'interdiction d'en faire usage sur les monuments publics, dont le Sénat a voulu se contenter.

La réduction à huit jours, au lieu de quinze, du scrutin du ballotage sera, au moins, si elle est adoptée, un allègement aux dépenses électorales, en même temps qu'une mesure d'apaisement.

Le vote obligatoire, qui ne laisse pas aux élec-

[1] Rapport de M. Ruau, n° 2903.

teurs le droit si funeste d'indifférence, ne semble pas trouver faveur; mais pour cette fois la lutte qui va être engagée avec tant d'ardeur par les adversaires et par les défenseurs du ministère, pourra rendre superflue l'obligation du vote et il ne faudra pas se plaindre, s'il y a plus à attendre des mœurs politiques que des lois électorales.

Puissent les élections de 1902, qui n'auront pour but aucun changement de gouvernement, rendre à la France, affranchie d'un joug sectaire, les bienfaits de la délivrance et de la pacification. Pour sauvegarder les destinées qu'elles mettent en jeu, elles imposent la nécessité de tous les ralliements à une véritable ligue qui sera la ligue du bien public, afin d'inaugurer, sous d'heureux auspices, l'avènement du XXe siècle.

13 mars 1902.

LES ÉLECTIONS EN EUROPE
A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

CHAPITRE I

LES ÉLECTIONS EN FRANCE

LA LÉGISLATION ÉLECTORALE

La législation électorale de la France, mise en regard de toutes les autres, sans être assurément la meilleure, est au moins la plus simple, et le mérite qu'elle peut avoir, si c'en est un, est celui de l'uniformité. Toutefois, quand il s'agit d'une aussi imposante machine à faire mouvoir que celle du suffrage de toute une nation, ce n'est ni la simplicité ni l'uniformité qui peuvent tenir lieu des ressorts et des rouages nécessaires à un organisme bien constitué.

Le suffrage universel étendu sous la seule condition d'un domicile de six mois à tous les citoyens de vingt et un ans, sauf les indignes et les incapables, et avec suspension du droit de vote pour les militaires sous les drapeaux[1], est depuis 1848 la base fondamentale de la loi électorale. Il confère le droit de vote à 10.729.233 électeurs.

[1] Sauf pour les militaires en congé régulier de trente jours, quand ils sont présents dans les communes où ils sont domiciliés.

Il donne à la France 581 députés[1], y compris les députés des colonies, pour lesquels l'âge d'éligibilité est celui de vingt-cinq ans. Après avoir été, à différentes reprises, élus par département au scrutin de liste, les députés sont élus maintenant au scrutin individuel ou uninominal, par circonscriptions électorales qui représentent chaque arrondissement administratif, si peu considérable puisse être la population[2], ou bien dans les villes de Paris et de Lyon, chaque arrondissement municipal. Toutefois les arrondissements dont la population dépasse 100.000 habitants sont subdivisés en circonscriptions dont chacune nomme un député de plus par 100.000 ou par fraction de 100.000 habitants. Les députés sont élus pour quatre ans et reçoivent, outre leur carte de parcours gratuit sur les chemins de fer, une indemnité de 9.000 francs.

Le pouvoir législatif qu'ils exercent est partagé, au moins légalement, par le Sénat renouvelable par tiers et dont les membres, au nombre de 300, sont élus au chef-lieu du département, et au scrutin de liste. Les électeurs du Sénat sont les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement et les délégués des conseils municipaux élus dans la proportion de 1 à 24, suivant le nombre des membres de chaque conseil. Ils représentent 77.188 électeurs[3]. Le Sénat comptait

[1] Ils étaient au nombre de 460 pendant le gouvernement de 1830 et de 290 au corps législatif de l'Empire.

[2] Il y a des arrondissements, tels que celui de Barcelonnette (Hautes-Alpes), qui n'ont que 15.000 habitants.

[3] 7.053 députés, conseillers généraux et conseillers d'arrondissement, 70.135 délégués des conseils municipaux; total, 77.188.

primitivement 75 sénateurs inamovibles à élire par le Sénat lui-même et qui pouvaient donner à la république française l'aristocratie politique qui lui serait si nécessaire. Depuis la revision de la constitution remontant à l'année 1884[1]; le Sénat a dû passer, sans aucune réserve, sous le niveau démocratique de l'élection départementale.

Les listes électorales pour l'élection des députés, dressées annuellement par les Commissions administratives, composées de trois membres, le maire et deux délégués, l'un nommé par le conseil municipal[2], sont publiées chaque année, mais sans être imprimées. Elles peuvent donner lieu, pendant vingt jours[3], aux réclamations des électeurs soumises à des Commissions municipales comprenant les membres de la Commission administrative auxquels sont adjoints deux autres délégués du Conseil municipal. Les décisions de ces Commissions sont sujettes à l'appel, sans aucun frais, devant les juges de paix, avec faculté de pourvoi devant la Cour de cassation. Les listes électorales sont définitivement arrêtées le 31 mars de chaque année. La convocation des électeurs doit précéder l'élection d'au moins vingt jours.

Le vote, qui a lieu un dimanche, commence à huit heures du matin pour être clos à six heures du soir. Les électeurs y procèdent dans chaque commune, si petite qu'elle soit, et dans chaque arron-

[1] 3 décembre 1884.
[2] Lois du 7 juillet 1874 et du 30 novembre 1895, article 1er.
[3] Du 16 janvier au 4 février, décret du 13 janvier 1866.

dissement municipal pour les villes de Paris et Lyon. Chaque commune et chaque arrondissement peuvent être divisés, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Les bureaux électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux ou par des électeurs désignés par le maire, avec l'assistance de quatre assesseurs. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux, ou sont remplacés à leur défaut par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du vote. Le vote est secret et a lieu par bulletins blancs imprimés ou écrits à la main, mais sans aucun signe extérieur[1]. Aucun candidat ne peut se présenter dans plus d'une circonscription[2]. En outre, aucun candidat ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Le scrutin de ballottage, auquel tout candidat peut se présenter, a lieu quinze jours après le premier tour de scrutin. Les pénalités pour tous les abus électoraux sont multipliées avec un luxe de précautions qui ne laisserait rien à désirer, s'ils ne restaient pas bien souvent impunis ou tolérés, et s'ils n'étaient trop fréquemment passés dans l'usage.

Le recensement officiel des votes, après avoir été constaté dans chaque bureau électoral sur un procès-verbal où toutes les réclamations sont admises, est opéré

[1] Décret organique et décret réglementaire du 2 février 1852.
[2] Loi du 17 juillet 1889.

et proclamé au chef-lieu du département quatre jours après l'élection. Il est confié à une Commission composée de trois membres du Conseil général désignés par le préfet. Les procès-verbaux sont transmis au secrétariat de la Chambre des députés et répartis entre les onze bureaux de la Chambre, qui en font successivement le rapport, même quand l'élection n'a pas été contestée. La Chambre se prononce ensuite souverainement et sans aucune jurisprudence établie, pour la validité ou l'invalidation de l'élection qu'elle peut également soumettre à une enquête parlementaire.

Sous l'empire de cette législation, comment se sont faites les avant-dernières élections de 1893 et les dernières élections de 1898? C'est un témoignage et comme une déposition à recueillir, peut-être déjà une page d'histoire à enregistrer.

LES ÉLECTIONS DE 1893

S'il y a un fait qui se soit dégagé des élections de 1893, c'est que la République y a été hors de cause. De ses adversaires d'autrefois, les uns, ceux qu'on appelle les ralliés, dont on peut compter dans la nouvelle Chambre un peu plus d'une trentaine, veulent la conserver, en la considérant comme le gouvernement nécessaire de la démocratie française. Les autres déclarent qu'ils ne veulent pas la détruire et la considèrent comme le gouvernement légal du pays ; ce sont

ceux qu'on appelle encore les membres de la droite, ou, dans le style officiel, les réactionnaires, réduits environ à soixante membres.

Si la République sort incontestée et incontestable d'un nouvel appel fait aux électeurs, qu'a-t-il manqué néanmoins aux élections de 1893 pour qu'elles aient la valeur et l'autorité d'une consultation nationale? C'est qu'en dehors du parti socialiste, qui a fait élire au moins cinquante à soixante députés et qui a réuni 683.000 suffrages (au lieu de 90.000 obtenus aux élections de 1889), en demandant ce qu'il appelle les destructions nécessaires, aucun programme n'a servi de ralliement aux candidats. Qu'y a-t-il eu de commun entre les élections françaises de 1893 et les élections anglaises de 1892, dans lesquelles la question irlandaise était le tremplin de toutes les candidatures, ou bien les avant-dernières élections de la Belgique, faites sur la réforme électorale, ou bien les avant-dernières élections d'Allemagne dont la loi militaire était l'enjeu?

Dans un pays aussi mobile que le nôtre, est-il encore question, sauf bien isolément, de la révision de la Constitution, quand, il y avait quatre ans, il fallait une rare fidélité à ses opinions pour ne pas se proclamer révisionniste? A défaut des questions politiques dont le pays est lassé et que l'opinion publique traiterait volontiers de vieilleries, sans prendre aucun intérêt à la participation plus directe du suffrage universel, soit pour l'élection du Président de la République, ou pour l'élection des sénateurs, quelle est au moins la grande amélioration, ou même la petite réforme sur laquelle les candidats aient pris position?

Quand la fortune de la France est écrasée par le poids d'une dette dont le capital peut être évalué de 31 à 32 milliards, n'est-ce pas sur la nécessité de rétablir l'amortissement que les candidats auraient dû se compter, lorsqu'en moins de quinze ans, après la guerre de Sécession, les États-Unis ont donné l'exemple d'un amortissement de leur dette pour 15 milliards? Quand les députés se jouent de leurs électeurs, en désertant la Chambre pour leurs affaires ou leurs plaisirs, et en votant les uns pour les autres par procuration, qui a demandé de mettre ordre à ce scandale, pour leur imposer, comme au Parlement d'Angleterre, la présence obligatoire, quand ils sont appelés à voter?

Il n'y avait qu'une question sur laquelle le suffrage universel semblait avoir à se prononcer, c'était la question de l'honnêteté publique à laquelle les promiscuités et les impunités de Panama portaient un insolent défi. Mais elle était ressassée et avait fini par avoir une si maladroite issue, avec la fausseté avérée des dernières dénonciations, qu'on n'a pas su en faire le cri de l'indignation populaire, au risque de laisser ainsi en plein étalage le marché des consciences. Il n'y a qu'aux deux chefs du parti radical, MM. Clémenceau et Floquet, que le Panama ait porté malheur, et les chefs du parti opportuniste ont eu la chance inespérée de n'y pas trouver leur écueil.

Les élections de 1893 ont été ainsi réduites à des questions de personnes bien plus qu'à des questions de principes. C'est ce qui les a rapetissées et dénaturées, en leur donnant en même temps une âpreté qui en a fait

souvent un pugilat. Assurément, les questions de personnes peuvent jouer dans les élections un grand rôle, quand c'est dans des personnalités qu'elles s'incarnent. Prenons l'Angleterre : quel rôle y a joué, en 1892, la personne de M. Gladstone? Prenons les élections françaises de 1877, de 1885, de 1889 : quel rôle y ont joué, en 1877, l'entraînement pour Gambetta; en 1885, l'antipathie contre Ferry; en 1889, les passions contraires soulevées par le général Boulanger? En 1893, quelle valeur pouvait-on donner à un chef de gouvernement, tel que M. Dupuy, dont le plus grand nombre des électeurs ignorait alors même le nom? Où trouver, d'autre part, parmi ceux qui pourraient le remplacer, pour inaugurer une autre politique, des députés qui aient acquis ou qui aient même cherché à acquérir mieux qu'une renommée parlementaire bien insuffisante pour donner au suffrage universel aucune impulsion? La loi qui interdit les candidatures multiples a voulu faire passer sur tous les candidats un même niveau, et elle n'y a que trop réussi, en ne laissant pas au pays la liberté de marquer d'un sceau de préférence et de prédilection tel ou tel de ses élus.

Faut-il s'étonner dès lors que le suffrage universel, n'ayant plus avec le scrutin de liste l'horizon élargi d'un département pour faire ses choix, cherche dans le député de circonscription son homme d'affaires ou son commissionnaire, au lieu d'en faire le député de la France? Aussi, à part quelques exceptions qui mettent en relief quelques députés ayant, dans un cercle restreint plus de notoriété que les autres, depuis MM. Casimir-Périer et Cavaignac jusqu'à M. de Vogüé et à M. Des-

chanel, sans vouloir oublier M. Pelletan et M. Millerand

(*Rari nantes in gurgite vasto*),

sont-ce pour la plupart des figurants, pas même des choristes (ceux que Gambetta appelait moins poliment des sous-vétérinaires), qui, à chaque élection générale, recrutent d'une façon chaque fois plus élargie le personnel législatif. Dans tous les partis, les têtes sont visées, atteintes et abattues. Au lieu d'être vouées, comme en 1793, à la guillotine, elles passent en 1893 sous le couperet du bulletin. Il en est ainsi de MM. de Mun, de Cassagnac et Piou, aussi bien que de M. Clémenceau et de M. Floquet.

Les griefs qu'on a contre tel ou tel candidat le rendent bien moins suspect que sa supériorité. Quelquefois celle de la naissance trouve grâce; mais celle de l'éloquence et du talent est impitoyablement fauchée, et il n'y a pas jusqu'à la supériorité d'éducation qui n'offusque. L'obscur candidat qui a battu, dans le Morbihan, M. de Mun et qui portait le même prénom d'Albert ne trouvait-il pas habile de s'appeler *Albert le petit, concurrent d'Albert le grand?* Aux avant-dernières élections, n'y en avait-il pas un autre, qui, dans l'arrondissement d'Avesnes, avait fini par se rendre célèbre, en opposant aux serrements de mains qu'on se contentait de donner à son compétiteur, membre de l'Institut, la tape sur le ventre qu'il était familièrement accoutumé à recevoir et dont il se glorifiait[1]?

[1] Voir protestation de M. Lefèvre-Pontalis contre l'élection de la 1re circonscription d'Avesnes, novembre 1889.

Une seule supériorité garde son prestige, celle de la fortune, quand avec 100.000 francs on peut s'assurer d'une circonscription, surtout si on les dépense, en ayant soin de dire du mal de la richesse, au lieu de se contenter des 20.000 ou 30.000 francs auxquels on évalue le prix ordinaire d'une élection.

A quoi servent dès lors les conférences et les réunions? Trop souvent, elles ne sont plus que des tabagies ou des arènes : des tabagies pour y débiter toutes les sornettes et faire enchère de basse popularité, ou bien des arènes dans lesquelles les bandes à gages de siffleurs, quand ce ne sont pas des bandes de sicaires et d'assommeurs, ont bien vite raison de ceux qui veulent se faire entendre, lorsqu'on a leur parole à craindre. A côté des conférences et des réunions qui viennent d'être souillées par tant de violences, quel est l'abaissement de la dignité personnelle, avec les visites à domicile auxquelles la plupart des candidats doivent se réduire, en allant s'offrir eux-mêmes, au lieu de se laisser rechercher, et en faisant assaut de flagorneries et de promesses, quand ce n'est pas par des moyens plus pratiques qu'ils gagnent et achètent les suffrages!

C'est de cette façon que s'implante dans nos mœurs électorales ce qu'un ancien ministre, M. Spuller, appelait d'un mot peu français, la médiocratie, et qu'on pourrait appeler avec beaucoup d'indulgence, la médiocrité, dont la marée montante aura bientôt son mascaret. Ce n'est pas impunément qu'à côté de ceux qui devraient ne rentrer au Parlement que la tête bien basse, le candidat qu'on appelle l'homme-canon des Folies-Bergère et le député-coiffeur de Saint-Denis

vont porter la tête haute, en allant siéger, à côté d'autres députés non moins disqualifiés, parmi les législateurs de la France.

Pour achever d'esquisser la physionomie des élections d'aujourd'hui, comment ne pas constater l'inégalité qui s'établit entre les candidats, suivant que les uns ont à leur service, avec toutes les faveurs du budget, l'irrésistible puissance de l'administration française dans toutes ses ramifications, tandis que les autres sont traités comme de véritables parias? On ne s'en aperçoit guère dans les grandes villes, telles que Paris ou Lyon, et c'est ce qui fait souvent illusion. Mais quand il s'agit des circonscriptions électorales d'arrondissement, c'est, comme au temps de l'Empire, la manne budgétaire que les candidats privilégiés reçoivent, pour se faire une vaste clientèle avec toutes les largesses administratives dont ils disposent. C'est d'eux qu'on doit tout espérer et tout craindre : ils accaparent le pouvoir à leur profit. Sans doute, l'étiquette de candidat officiel ne leur est plus donnée, mais tous les bénéfices de la candidature officielle ne leur en sont pas moins assurés. Il est vrai que, plus d'une fois, le gouvernement se désintéresserait peut-être dans ses préférences, mais c'est alors, à défaut du ministre, le préfet, à défaut du préfet, le sous-préfet ambitieux d'avancement, et à défaut du sous-préfet, le Comité ou la loge maçonnique gravitant autour d'eux, dont la volonté toute-puissante s'impose aux petits fonctionnaires, les intimide, les enrégimente et en fait une véritable milice de janissaires.

Au profit de qui cette milice est-elle mobilisée et

armée de toutes pièces? Au profit de ceux qui détiennent le pouvoir, en recueillent tous les bénéfices, n'en veulent abandonner aucune parcelle, s'y cantonnent comme dans un patrimoine à exploiter, usent de toutes les tracasseries et de toutes les persécutions contre quiconque encourt leur disgrâce, et ont rétabli, à la fin du XIXe siècle, une féodalité d'un autre genre dont la France attend la délivrance.

Aussi comment s'étonner et comment se plaindre de l'indifférence croissante des électeurs? Un chiffre d'abstentions de plus de trois millions, s'élevant, de 1889 à 1893, de 23 1/2 0/0 à 29 0/0, est constaté pour le premier tour de scrutin par la dernière statistique des élections, et il n'a fait qu'augmenter au second tour, en dépassant presque le tiers. A l'indifférence des électeurs, n'y a-t-il pas lieu de craindre que ne s'ajoute, du côté des candidats, l'éloignement de ceux que les anciens appelaient, à Athènes comme à Rome, les meilleurs, qui peu à peu feraient place aux plus indignes, en laissant le monopole des candidatures à une nouvelle race, celle des politiciens, pour lesquels la politique n'est plus qu'un métier qu'il leur faut rendre à tout prix lucratif.

C'est ce courant de décadence qu'il importe de remonter, en sachant voir le mal pour y porter remède et en organisant, pour les élections prochaines, la grande ligue qui aura pour mot d'ordre la liberté électorale à reconquérir.

LA VALIDATION DES ÉLECTIONS DE 1893

La Chambre a terminé tardivement la vérification des pouvoirs, sans que l'opinion publique s'en soit montrée en rien soucieuse. La Chambre de 1893 n'a pas recommencé, il est vrai, l'ignominieuse besogne de 1885, avec les fournées d'exécutions qui mettaient la minorité en coupe réglée et qui étaient de véritables coups d'État parlementaires; mais elle n'en a pas moins justifié ce qu'a justement dit, à la dernière séance de la session M. Camille Pelletan, en faisant cette déclaration qui, de sa part, n'était pas suspecte: « J'avoue ne rien comprendre à la jurisprudence que la Chambre adopte en matière de validations, d'enquêtes et même d'invalidations, et je ne veux pas m'associer par mes votes à des indulgences que le pays pourra comparer à certaines sévérités[1]. » M. Pelletan aurait pu ajouter que ces indulgences et ces sévérités sont autant de flagrants dénis de justice.

Il importe au moins, sans aucune considération de parti, de rechercher les enseignements qui en ressortent et qui devraient mettre à l'ordre du jour les plus utiles réformes de notre législation électorale, si l'on ne veut pas laisser faire du suffrage universel un jeu de bonneteurs.

Les protestations qui se sont produites, limitées

[1] Voir le *Journal officiel* du 21 décembre, p. 386.

presque toujours aux élections dans lesquelles il n'y avait qu'un écart d'un petit nombre de voix, n'ont pas été, il faut le reconnaître, très nombreuses. Soit par lassitude et écœurement de la lutte, soit par besoin d'apaisement, les candidats qui auraient eu le plus à se plaindre ont préféré se taire, sachant que leurs griefs ne trouveraient aucun écho. Toutefois il suffit des rapports qui ont été faits et des débats qui ont eu lieu, pour se rendre compte à la fois des garanties qui manquent et des iniquités qui viennent d'être commises.

Les élections des colonies, de l'Algérie et de la Corse ont donné, dans certaines circonscriptions, un spectacle déplorable et souvent grotesque, sans que la Chambre ait paru y prendre le moindre intérêt.

Faut-il rappeler les élections de l'Inde et de la Guadeloupe, validées sans réclamations? L'élection de l'Inde n'avait-elle pas donné lieu à de telles supercheries que la Commission de recensement avait refusé de proclamer le résultat d'un scrutin qui, dans l'un des bureaux électoraux où n'étaient venus voter que cent électeurs, faisait sortir onze cents bulletins de l'urne[1]? Dans l'élection de la Guadeloupe[2], le candidat qui a été élu n'annonçait-il pas à l'avance son succès, comme s'il tenait les clés des boîtes du scrutin, et ne s'exprimait-il pas ainsi : « Il faut que je connaisse nominativement mes ennemis, et je demande

[1] Voir la *Politique coloniale*, citée dans *le Figaro* du 22 septembre 1893, et le *Journal officiel* du 3 novembre, p. 128.

[2] Voir les *Élections coloniales*, dans *le Figaro* du 16 septembre 1893.

à mes Comités de m'aider à les connaître, pour que je leur fasse payer leur honteuse campagne. » En Algérie comme en Corse, quelles esquisses à prendre, soit quand, en Algérie, des maires font sans gêne et sans scrupule voter des absents et des morts, ou bien escamotent des urnes[1], ou quand, en Corse, à côté des soupières qui servent d'urnes, on trouve des présidents de bureaux électoraux faisant ouvertement violence à des électeurs ! L'un d'eux n'a-t-il pas été fouillé et déshabillé, comme un conscrit au conseil de revision, par l'ordre d'un maire qui voulait s'assurer si l'électeur n'avait pas caché dans son vêtement le bulletin qu'il lui avait remis, ce dont la Chambre n'a trouvé qu'à rire[2].

Ce n'est pas seulement dans des régions aussi lointaines qu'on constate des abus de tout genre, dont la Chambre n'a tenu aucun compte. N'y a-t-il pas, dans certaines mairies[3], des bureaux de fabrication d'électeurs ? Tantôt un percepteur, pour favoriser l'élection du candidat, chef de division à la préfecture de la Lozère, note soigneusement sur son carnet les contribuables vis-à-vis desquels il suspend toute contrainte[4]. Tantôt des juges de paix menacent de faire payer à leurs justiciables l'indépendance de leurs

[1] Elections de Constantine et d'Alger. Voir le *Journal officiel* du 22 novembre, p. 87, et du 21 décembre, p. 385.

[2] Election de Corté. Voir le *Journal officiel* du 3 décembre, p. 146, 147.

[3] Election de Toulouse. Voir protestation de M. Rességuier contre l'élection de M. Calvinhac.

[4] Election de Marvejols. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 136.

votes[1]. Voici des instituteurs qui suivent en bicyclette un candidat, pour lui faire un cortège d'interrupteurs[2]. Ailleurs, des présidents de bureaux électoraux amoncellent sur la table les bulletins des candidats de leur choix et affichent le mépris de la loi, en obligeant l'électeur à les recevoir de leurs mains[3].

Ne retrouve-t-on pas les faits de pression[4], comme aux plus beaux jours de la candidature officielle, et sans l'excuse d'intérêts dynastiques à défendre, avec cette naïve déclaration d'un conseiller d'arrondissement, authentiquement recueillie à Albi dans une réunion publique : « Nous avions commencé la campagne sans être suffisamment instruits. Le candidat contre lequel nous l'avions engagée est le seul qui puisse nous convenir, parce que nous savons maintenant que nous n'obtiendrons que par lui tout ce que nous avons à demander[5]. » N'est-ce pas un ancien ministre, M. Flourens, qui vient de dénoncer les procédés employés contre son élection par le préfet des Hautes-Alpes, annulant les procès-verbaux des délits forestiers « pour tenir compte de la seule et toute-puissante intervention du candidat qui lui était agréable[6] ? »

[1] Election d'Annonay. Voir le *Journal officiel* du 2 décembre, p. 193.

[2] Election d'Annonay. Voir le *Journal officiel*. — Élection de Lannion. Voir protestation de M. Le Provost de Launay.

[3] Entre autres élections, élections d'Albi et de Constantine. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 185, 186; et du 22 novembre, p. 87.

[4] Elections de Béziers, de Périgueux, de Sartène. Voir le *Journal officiel* du 24 novembre, p. 88; et du 26 novembre, p. 112, 113.

[5] Election d'Albi. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 187.

[6] Voir, dans le journal *la France* du 6 janvier, la lettre de M. Flourens à M. le Ministre de l'Agriculture.

Les faits de corruption abondent. Néanmoins, il faut reconnaître que, lorsqu'il a pu s'agir de l'achat plus ou moins apparent d'une circonscription par des candidats qui étaient soupçonnés de l'avoir mise à l'encan, la Chambre, sans s'arrêter au nombre de voix obtenues, a fait quelques exemples salutaires, par de justes rigueurs[1].

Malheureusement ces exemples font constamment défaut[2], quand il s'agit de protéger la liberté et la sincérité du vote contre les plus intolérables atteintes. Comment laisse-t-on se perpétuer la façon dont on conduit au vote, embrigadées et parquées, le bulletin ouvert à la main, certaines catégories d'électeurs, entre autres, dans plusieurs villes industrielles, les ouvriers des usines, ou bien les malades et les vieillards des hospices, ainsi que les pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance, ou bien les escouades de douaniers[3] ? Comment continue-t-on à tolérer les bulletins transparents ou reconnaissables à leurs dimensions, qui ne laissent aux électeurs mis en surveillance d'autre ressource que celle du bulletin gommé, dont l'usage leur est même contesté par des menaces de poursuites[4] que

[1] Election de Sartène. Voir le *Journal officiel* du 26 novembre, p. 114. — Élection de Sancerre, lettre de M. Viger, ministre de l'Agriculture, à M. Maret. Voir le *Journal des Débats* du 24 août.

[2] Elections de Brive et de Bagnères-de-Bigorre. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 182, et du 16 décembre, p. 307.

[3] Elections de Constantine, de Moissac, de Corté, de Saint-Etienne, d'Alger. Voir le *Journal officiel* du 22 novembre, p. 85; du 26 novembre, p. 112; du 3 décembre, p. 147; du 16 décembre, p. 309; du 21 décembre, p. 381.

[4] Election de Saint-Etienne. Voir le *Journal officiel* du 16 décembre, p. 309.

des candidats se sont permises et que la Chambre a laissées impunies.

A quelles autres épreuves le suffrage universel est-il mis par la métamorphose des bulletins qui semble si tristement s'acclimater dans nos élections, sans que la Chambre en fasse justice? Comment peut-on nier que cette métamorphose ne s'opère, quand, dans plusieurs élections, le lendemain même du vote, malgré tout ce qui peut leur en advenir, les électeurs du candidat mis en minorité affirment par leurs signatures que leurs bulletins ont été remplacés par d'autres[1]? Lorsque de tels griefs se produisent, avec la circonstance aggravante d'une salle de vote qu'on a fait évacuer par les électeurs[2], valider une élection ainsi entachée, n'est-ce pas valider la fraude et même l'encourager?

Peut-on invoquer le respect du suffrage universel, dont on fait dès lors la plus hypocrite des formules, quand la Chambre se met en contradiction flagrante avec la jurisprudence électorale, d'après laquelle on doit retrancher au candidat élu les bulletins qu'on trouve en trop dans l'urne, et quand la disparition même des feuilles d'émargement ne pèse d'aucun poids dans la balance[3]? Quelles élections frelatées et pourtant validées, quand, contrairement aux prescriptions de

[1] Elections de Perpignan, de Chambéry, de Narbonne et d'Albi. Voir le *Journal officiel* du 22 novembre, p. 88 et 89; du 3 décembre, p. 143, 149; et du 8 décembre, p. 146.

[2] Election de Narbonne. Voir le *Journal officiel* du 3 décembre, p. 143.

[3] Elections de Figeac et de la 9e circonscription de Lyon. Voir le *Journal officiel* du 26 novembre, p. 114, 115; et du 3 décembre, p. 142.

la loi, les bulletins blancs ou nuls, qui doivent être annexés aux procès-verbaux, ont disparu[1], de façon à empêcher tout contrôle! N'est-ce pas dès lors à bon droit qu'un député pouvait dire : « Il n'y a plus qu'à faire une circulaire pour avertir les électeurs qu'ils peuvent désormais mettre dans l'urne autant de bulletins qu'ils voudront[2] ? »

N'y a-t-il pas dès lors à récuser l'autorité de la Chambre, quand la Chambre ne cesse de se l'enlever à elle-même, non seulement par son insouciance plus ou moins inconsciente, mais encore par la versatilité arbitraire de la jurisprudence, et quand elle est même souvent réduite à la plus évidente incompétence? N'a-t-on pas constaté que dans une élection, au gré de ses caprices, elle a annulé les bulletins d'un candidat qui s'était désisté, tandis que, dans l'autre, sous le plus vain prétexte, elle a trouvé bon de les compter[3] ? Quant à son incompétence, ne suffirait-il pas, pour la rendre incontestable, d'invoquer l'une des élections dans lesquelles tout le débat portait sur douze voix à retrancher ou à compter, et n'a pas fourni au *Journal officiel* moins de seize colonnes de supputations et de contestations de chiffres[4]. Pour en être le juge, c'est le fameux

[1] Election de Figeac. Voir le *Journal officiel* du 26 novembre, p. 115.

[2] Discours de M. de Ramel. Voir le *Journal officiel* du 5 décembre, p. 160.

[3] Élections de Marvejols et de Saint-Pons. Voir le *Journal officiel* du 30 novembre, p. 136 ; et du 20 décembre, p. 366.

[4] Election d'Embrun. Voir le *Journal officiel* du 20 décembre, p. 368-373.

calculateur Inaudi qu'il aurait fallu appeler, ainsi qu'un député l'a spirituellement fait observer[1].

L'autorité de la Chambre n'est-elle pas encore plus sujette à caution, quand c'est à l'emportement de la passion qu'elle se livre ? Ne suffit-il pas de l'enquête votée au sujet de l'élection de M. de Vogüé et de l'invalidation de M. d'Hugues, pour que les scandales d'il y a quelques années se soient perpétués et renouvelés ?

Dans l'élection de M. de Vogüé[2], on n'a voulu s'en prendre qu'à la supériorité du talent, et la plus basse des jalousies, celle de la médiocrité, a fait son œuvre. Pour obtenir l'enquête, ne s'est-on pas amusé à jouer d'un spectre auquel ne croient plus ceux-là mêmes qui se donnent encore le plaisir démodé de l'évoquer, le spectre de l'ingérence cléricale, ainsi qu'on est convenu de l'appeler ? C'était une croisade organisée, parce qu'un curé, au lieu d'envoyer ses paroissiens au cabaret, leur avait fait dire la prière du soir, avant l'arrivée de M. de Vogüé, et parce qu'il était venu à l'idée excentrique d'un autre curé d'exorciser son concurrent. Cette intervention des deux seuls ecclésiastiques qui pouvaient être mis en scène a suffi pourtant pour réveiller toutes les vieilles haines.

Il est vrai que la Chambre a trouvé bon de s'émouvoir de la révélation d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères offrant son appui à M. de Vogüé. Mais il

[1] M. Gauthier de Clagny. Voir le *Journal officiel* du 20 décembre, p. 370.

[2] Election d'Annonay. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 188-194.

était constant qu'elle n'avait été, de la part des adversaires de M. de Vogüé, l'objet d'aucune polémique ni pendant l'élection ni après l'élection, tant elle était restée ignorée pendant toute la période électorale. Qu'aurait-il fallu dès lors reprocher à un obscur candidat de Seine-et-Oise heureusement évincé [1], qui avait envoyé son portrait avec celui du Président de la République, en faisant précéder sa signature de celle de M. Carnot, afin de paraître donner à sa candidature l'estampille présidentielle ? Une Chambre dans laquelle tant de députés ne sont que les créatures des préfets et des sous-préfets, ou bien les clients des ministres dont ils invoquent les libéralités en faveur de leurs collèges électoraux, n'en a pas moins trouvé bienséant de se donner un regain de pudeur, en s'effarouchant d'une ombre de candidature officielle donnée à l'élection de M. de Vogüé.

La mesure n'a-t-elle pas encore été dépassée par l'invalidation du vicomte d'Hugues [2], dont le concurrent, M. Mac Adaras, ne semblait pourtant pas orné de toutes les vertus ? Les fausses nouvelles, les injures, les calomnies de toutes sortes ne sont-elles pas la mitraille électorale qu'il faut se résigner à subir, en n'y opposant que le plus méprisant dédain ? La Chambre n'a-t-elle pas fait table rase de tous les griefs auxquels elles donnaient lieu dans plusieurs élections [3], même quand

[1] M. Aymond. Voir le *Journal de Montmorency* du 24 décembre.
[2] Election de Sisteron. Voir le *Journal officiel* du 20 décembre.
[3] Election du VIe arrondissement de Paris. Voir le *Journal officiel* du 23 novembre, p. 96. — Election d'Embrun. Voir le *Journal officiel* du 20 décembre, p. 368. — Election d'Alger. Voir le *Journal officiel* du 22 décembre, p. 380, 381.

elles avaient été accréditées par les autorités administratives[1]? Néanmoins il a suffi que, par un abus déplorable, mais trop habituel de polémique, M. d'Hugues eût produit contre M. Mac Adaras des accusations contre lesquelles celui-ci avait eu tout loisir de se défendre et dont il n'avait pas même demandé justice aux tribunaux, pour que la Chambre, sip eu sensible à tant d'excès et même à tant de violences, ait obéi à de singuliers scrupules, en prononçant, à huit voix de majorité, l'invalidation de l'élection. Il est vrai, ce qui n'était un secret pour personne, qu'il ne s'agissait ni de M. d'Hugues, ni même de M. Mac Adaras, mais d'un collège électoral à rendre vacant, pour en faire profiter un ancien ministre en disponibilité législative. Telle est l'intrigue, on peut bien dire tel est le maquignonnage politique, qu'on n'a pas eu honte de faire réussir.

S'il n'était pas permis de le dénoncer à la Chambre, voici du moins ce que lui a dit, avec la plus cynique désinvolture, le député qui s'est fait l'exécuteur de M. d'Hugues : « Je pense que les républicains ont trop le respect du suffrage universel, pour se résigner passivement à la perte d'une circonscription qui leur appartient[2]. »

De même, pour obtenir l'enquête contre M. de Vogüé, son accusateur, M. Boissy d'Anglas, dont le grand-père avait gagné tout autrement, à la Convention, sa renommée légendaire, avait bien terminé ainsi son

[1] Election de Poligny. Voir le *Journal officiel* du 22 novembre, p. 88.

[2] Discours de M. Darlan. Voir le *Journal officiel* du 20 décembre, p. 368.

réquisitoire de jacobin : « Nous ne sommes pas ici pour faire de la mansuétude et de la générosité ; il ne faut pas que la solidarité républicaine soit un vain mot. Vous ne devez pas empêcher les républicains de l'Ardèche de reconquérir le siège qui leur a été enlevé [1]. »

Lorsque, en pleine pacification politique, une Chambre donne raison à de pareils arguments, sans que la minorité ainsi atteinte et sacrifiée sache faire une grande manifestation d'appel à l'opinion publique, il appartient au moins à la presse de prendre à partie les députés, pour les obliger à se dessaisir d'une juridiction qui doit passer à d'autres.

C'est à d'autres, c'est à de vrais juges, que l'Angleterre l'a transmise afin de ne pas laisser prostituer la justice à la politique. Au XVIIIe siècle, cette prostitution de la justice à la politique sévissait avec l'impudeur la plus éhontée dans la Chambre des communes. Elle y avait été plus d'une fois flétrie et comme marquée au fer rouge ; mais, sous la pression irrésistible de l'opinion publique, elle y avait depuis longtemps disparu, quand, en 1867, la Chambre des communes, pour empêcher les anciens abus de pouvoir jamais renaître, a tenu à honneur de se décharger du jugement des élections contestées. Aux termes d'un bill de 1868, amendé par des bills ultérieurs, elle en a investi les grands juges de la haute Cour de justice. Chaque année, ils sont désignés, au nombre de trois, par la section du banc de la reine, qui est l'une des Chambres de la haute

[1] Discours de M. Boissy d'Anglas. Voir le *Journal officiel* du 8 décembre, p. 194.

Cour, et ils doivent toujours siéger au nombre de deux, qui sont tenus de se mettre d'accord, pour que l'invalidation puisse être prononcée. Le procès s'instruit publiquement, avec les formalités ordinaires des déclarations, des témoignages, des plaidoiries, et, quoique la Chambre reste maîtresse d'enregistrer ou de réformer l'arrêt, l'autorité aussi respectable que respectée des grands juges le rend irrévocable et le met hors de toute discussion.

Est-ce donc la Constitution qui mettrait obstacle, en France, à une aussi bienfaisante réforme, en stipulant « que chacune des Chambres est juge de l'égibilité de ses membres et de la régularité de leur élection » ? Mais la Chambre des députés, en restant investie de son privilège traditionnel, ne pourrait-elle, comme la Chambre des communes d'Angleterre, faire rendre la justice électorale en son nom et sous sa sanction par les membres de la plus haute magistrature française ? Ne pourrait-elle la déléguer à des conseillers à la Cour de cassation désignés par leurs collègues et qui, ne fût-ce que par l'inamovibilité dont ils jouissent, sans avoir aucun avancement à attendre, ne pourraient encourir aucun soupçon de défaillance ou de partialité ? Ne suffirait-il pas d'un tel changement de compétence qui n'a rien d'inconstitutionnel, pour contribuer largement à purifier et à assainir les élections françaises ?

Comment peuvent-elles rester plus longtemps à l'arbitraire disposition de 581 députés qui, même en supposant qu'ils pussent être des juges intègres, ne sont qu'une cohue judiciaire, dont les uns votent par procuration, sans entendre l'accusation et la défense,

dont les autres, en grand nombre, trouvent bon de s'abstenir, dont tous délibèrent et jugent dans le bruit des conversations et le tumulte des interruptions ? Ce qu'on est convenu d'appeler la prérogative parlementaire a été, en 1789, une conquête faite sur la juridiction royale dont dépendait la validité des élections aux États généraux. C'est sur la prérogative parlementaire qu'aujourd'hui une autre conquête reste à faire, afin que le suffrage universel, quand il a des comptes à rendre, ne reste pas justiciable d'une majorité politique qui met trop souvent en pratique la fable du *Loup et l'Agneau* et mérite plus d'une fois l'amer reproche dont Juvénal flagellait la justice hypocrite de son temps :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

« Laisser les corbeaux impunis, et ne s'en prendre qu'aux colombes. »

LES ÉLECTIONS DE 1898

Quand des élections françaises de 1893 on passe aux élections de 1898, il n'y a qu'à répéter un mot devenu célèbre, à raison du jour où il a été prononcé : « La séance continue [1]. »

A quatre ans de distance, les élections de 1898, faites dans des conditions à peu près identiques à celles de

[1] Tel a été le mot du président de la Chambre, M. Dupuy, quand, le 9 décembre 1893, une bombe d'anarchiste a été jetée dans la salle des séances.

1893, ont renouvelé la Chambre des députés, aux deux tours de scrutin qui se sont succédé le 8 et le 22 r. ı, sans que dans ce marais d'eau stagnante, créé par le scrutin d'arrondissement, les grands courants du scrutin de département aient pu se produire.

Comment les élections ont-elles été préparées ? Comment se sont-elles passées ? Quels résultats ont-elles donnés ? C'est ce qu'à quelques mois de distance on pourrait presque oublier, tant l'opinion publique est restée indifférente ?

Pouvait-il en être autrement ? Le détachement des affaires publiques, de plus en plus sensible, ne devait-il pas être accru par le désenchantement qu'a donné l'œuvre législative de la dernière Chambre, malgré la surcharge apparente de son travail qui n'a pu aboutir qu'aux résultats les plus insignifiants ?

Elle a acclimaté le régime des douzièmes provisoires. Elle a pris le budget à 3.350.000.000 de francs et l'a porté à 3.430.000.000 de francs [1], avec augmentation de 76 millions [2], sans avoir pu réaliser aucune des réformes financières dont elle avait fait grand fracas. Elle n'a en rien atténué cette surcharge de fonctions publiques qui donne un chiffre de 15 fonctionnaires pour 100 habi-

[1] Le budget de 1893 était de 3.357.197.132 francs ; le budget de 1898 a été de 3.433.414.391 francs, sur lesquels 627 millions sont affectés au traitement des fonctionnaires. Le budget de 1899 demande 3.464.094.179 francs et donne ainsi une augmentation de 40.673.784 francs (Voir projet de loi sur le budget de 1899, numéro des impressions législatives 273).

[2] A cette augmentation se sont ajoutés 38 millions de crédits supplémentaires, mais qui ont été couverts et au delà par 72 millions d'excédents de recettes qui se sont réalisés pour la première fois.

tat. A côté de ce qu'elle a pu faire et dont on lui doit compte, notamment pour certaines réformes judiciaires, qui lui font honneur, il a été facile de mesurer tout ce qu'elle n'a pas fait et tout ce qu'elle a laissé en souffrance.

Elle n'a vécu que pour la politique, ayant eu au moins le mérite de conserver un ministère, celui de M. Méline, qui, contrairement aux précédents, a duré plus de deux ans, mais elle n'a cessé de lui livrer des assauts presque permanents, et elle a pu être appelée la Chambre des interpellations, avec les 191 qui ont été développées pendant la durée de la législature.

La lassitude électorale ne pouvait dès lors manquer de se manifester : le vieux vers de découragement du poète se plaignant de la terre épuisée (*effœta tellus*) a trouvé plus que jamais son application. On a pu s'en rendre compte, en constatant que le détachement de la politique a gagné jusqu'aux députés eux-mêmes ; il y en a eu jusqu'à 120 qui ne se sont pas représentés. Si plus d'un assurément s'est retiré par crainte de n'être pas réélu, la plupart se sont éloignés des luttes électorales telles qu'elles s'engagent, parce qu'ils en sont dégoûtés. Toutefois les candidats n'ont pas fait grève. On n'en a pas compté moins de 2.225 pour 581 sièges. On a pu reconnaître qu'en même temps le nombre des électeurs prenant part au vote a plutôt augmenté [1], tout en laissant encore le chiffre des abstentions à 25 0/0 des électeurs inscrits, qui en représente le quart.

[1] Il a augmenté de 419.000.

Quant aux programmes, quoiqu'il n'y eût pas en litige l'une de ces questions qui servent à la classification des partis, ils ne pouvaient manquer d'être alimentés. Ils avaient été développés avant l'ouverture de la période électorale dans des conférences plus ou moins retentissantes. La vieille rengaine du cléricalisme, l'impôt sur le revenu global et progressif, le service militaire réduit à deux ans et même à un an, et la cherté du pain qui s'était produite accidentellement servaient de thème aux griefs et aux revendications. D'autre part, l'adhésion à la politique de l'apaisement et de la conciliation inaugurée par le ministère Méline et combattue par ses adversaires était un signe de ralliement. Mais la phraséologie, avec la grande part faite aux intérêts locaux, submergeait les professions de foi et les diversifiait à l'infini. En outre, l'emballement, pour ne pas dire le déchaînement suscité par deux procès et deux condamnations qui resteront historiques et qui se greffaient l'un sur l'autre, faisait tristement des deux noms de Dreyfus et de Zola une véritable plate-forme électorale.

D'ailleurs, malgré des efforts plus apparents que réels, la puissante organisation des partis, si acclimatée dans les autres pays, faisait défaut pour donner aux élections françaises l'impulsion nécessaire. Nulle part elle ne s'est produite, ni pour la confection et la revision des listes électorales qui, ailleurs qu'en France, mettent en mouvement des escouades d'électeurs et d'agents, ni pour la direction disciplinée de la campagne électorale. A défaut des grandes associations politiques, ne se contentant pas d'être décoratives et s'engageant à fond dans la lutte, les comités départementaux

n'ont même pas pris la place qui aurait pu leur appartenir, et dans les départements les plus considérables où ils existaient, tels que le département du Nord, ils se sont même lamentablement dissous, tant, même parmi les candidats, chacun n'entendait avoir à s'occuper que de soi, en faisant de l'égoïsme le pivot de la politique.

Laissés et abandonnés ainsi à eux-mêmes, les candidats ont à compter sur eux bien plus que sur leurs électeurs. Ils ne peuvent se passer ni des journaux qui sont à leur solde et dont ils doivent entretenir à grands frais la propagande, ni de la clientèle, dont la plus importante, indépendamment de celle des coiffeurs et perruquiers, est celle des débitants de vin, au nombre de 480.000[1] et dont les cabarets constituent ce qu'on a appelé le Parlement du peuple.

Si les candidats ont des comités, ce sont plutôt des comités tyranniques, inactifs ou même fictifs. Il leur faut se prodiguer à outrance, soit avec la servitude humiliante des visites à domicile, soit par la corvée des réunions électorales auxquelles chaque commune et chaque agglomération d'électeurs croient avoir droit. Indépendamment des agents de toute sorte à employer, il faut, à moins de courir à sa perte, s'y assurer un public, et, comme l'on dit, se faire une salle où l'on puisse se faire écouter. Il faut y ressasser les mêmes discours, s'entendre répéter les mêmes questions, si saugrenues qu'elles puissent être, et opposer soit la

[1] Les 480.000 débits, dont 30.000 pour Paris, représentent un débit par vingt-deux électeurs.

bonne humeur la plus inaltérable, soit la plus courageuse indifférence aux inepties, aux grossièretés et souvent aux violences dont on y est assailli.

Les affiches ne jouent pas un moins grand rôle que les réunions, et par leur profusion, en se recouvrant les unes les autres, pour disparaître les unes après les autres, elles donnent aux élections, surtout dans les villes, une physionomie souvent burlesque. Tous les murs, même ceux des édifices publics, en sont recouverts comme d'une tapisserie multicolore. Elles commencent par les bandes qui font connaître le nom du candidat et l'étiquette politique qu'il prend. Elles sont suivies de professions de foi qui, au lieu d'un programme d'opinion court, net et précis, sont presque toujours le délayage de la phraséologie dans laquelle s'étale la surenchère des promesses prodiguées et des services offerts. Elles se complètent d'une façon moins inoffensive par les placards d'injures et d'invectives : c'est le triste défilé des attaques et des calomnies suivies, quand il en est encore temps, des démentis indignés, et rentrant dans la catégorie des manœuvres de la dernière heure. Sans doute les caractères s'abaissent avec de telles polémiques ; mais on s'y habitue, et c'est le lieu de rappeler le proverbe arabe : « Les chiens aboient, mais la caravane passe. »

Faut-il faire entrer en ligne de compte l'argent, qui de plus en plus pèse d'un si grand poids dans la campagne électorale, surtout quand il s'agit des circonscriptions rurales dont certains candidats s'emparent sans regarder à la dépense, comme s'il s'agissait d'un fief à conquérir ou d'une prébende à acheter ? Quand ils en font l'éco-

nomie, ce sont souvent les subventions administratives officiellement annoncées qu'ils savent y employer et dont ils ont assez de crédit pour faire bénéficier leur circonscription. Il est vrai que, dans les dernières élections, sauf de rares exceptions, le poids écrasant du Gouvernement n'a plus été mis systématiquement et ouvertement dans la balance électorale au profit de ses protégés. Malgré les réclamations qui se sont produites, le ministère modéré qui présidait aux élections n'a guère exercé de pression en faveur de ceux qui défendaient résolument sa politique, mais sans pouvoir toujours empêcher les fonctionnaires supérieurs ou subalternes de prendre parti pour les candidats plus ou moins radicaux, quand ils avaient intérêt à se les ménager[1]. La lutte a été plutôt circonscrite entre les candidats avec un véritable corps à corps, et il est juste de reconnaître que la liberté électorale n'a plus eu à souffrir d'aussi fréquentes atteintes.

Quant au jour du vote, il n'a offert rien de bien caractéristique. Si certains maires ont continué à en prendre trop à l'aise avec les bulletins et les urnes de vote, c'est toujours dans quelques circonscriptions de la Corse. S'il y a eu des élections vraiment fabuleuses, ce sont encore les colonies, telles que celles du Sénégal et de l'Inde, qui en ont donné le spectacle avec l'inscription des indigènes qu'on peut appeler des électeurs

[1] Il en a été ainsi notamment dans le Cher, pour l'élection de M. Maret contre M. Georges Picot, avec la publicité donnée à la lettre du Ministre de l'Agriculture, annonçant, trois jours avant l'élection, les subsides donnés par l'entremise de M. Maret aux vignerons de son arrondissement.

inconscients, et la comédie politique qu'elles ont fait voir n'a rien de commun avec celles de France.

Nulle part de grands désordres à signaler, excepté en Algérie, où le parti antisémite, surexcité à haute pression, a en quelque sorte pris les armes pour faire triompher ses candidats. On n'a eu presque partout que le spectacle plus pacifique que belliqueux des colleurs d'affiches se livrant bataille pour rester maîtres des murs, et continuant leur besogne jusqu'à la fermeture du vote, et celui des distributeurs de bulletins, qu'une habitude bien superflue fait placer plus ou moins nombreux à la porte des sections de vote, devant lesquelles, à la fin de la journée, ils jonchent le sol de leurs imprimés. Une régularité presque toujours irréprochable n'a pas cessé, au moins en apparence, d'être observée, ce qui n'a pas empêché cent vingt-deux élections d'être l'objet de protestations. Il est vrai que dix-neuf seulement ont été plus ou moins discutées[1], sur lesquelles cinq seulement ont été invalidées et dont deux ont été soumises à l'enquête[2], les unes parce qu'elles étaient falsifiées et entachées de fraudes, d'autres par suite de compromis qui ont pu ressembler à de véritables marchandages parlementaires.

S'il s'agit d'apprécier les résultats des élections, c'est à des statistiques plus ou moins différentes les unes des autres qu'il faut s'en tenir. Il y en a une qu'il ne convient pas d'omettre, et qui donne la répartition des

[1] Voir discours de M. Barthou, *Journal officiel* du 17 décembre 1898.

[2] Elections de Tourcoing et de Bône (Algérie). Voir le *Journal officiel* du 8 et du 12 novembre 1898.

professions ou de la situation sociale des 581 députés élus. D'une part, on peut être surpris d'y trouver jusqu'à 60 députés ayant des titres nobiliaires dont la poussée démocratique n'a pas fait table rase, tandis qu'au point de vue des supériorités intellectuelles il n'y a parmi les députés élus que 3 membres de l'Institut. D'autre part, on peut compter des représentants de toutes les catégories ; entre autres : 66 propriétaires et agriculteurs, 63 industriels et commerçants, 292 appartenant aux professions libérales (dont 73 avocats, 52 médecins et pharmaciens, 31 journalistes), 95 anciens fonctionnaires ou anciens magistrats, l'exercice des fonctions publiques étant incompatible avec le mandat de député, 5 anciens officiers, 3 membres du clergé dont 1 du clergé protestant, 14 ouvriers ou anciens ouvriers, 43 n'exerçant aucune profession. Ce qui ressort de ce dénombrement, c'est que la population agricole et industrielle de la France, qui en représente les cinq dixièmes, n'est représentée que par le cinquième des députés. Mais, si la diversité ne laisse rien à désirer, ce qui laisse tant à satisfaire, c'est la qualité, qui ne cesse d'être en baisse depuis l'Assemblée nationale de 1871, où l'élite de la France trouvait place. D'après un témoignage peu suspect, celui du journal *le Temps*[1], l'état d'âme de la Chambre est réduit à celui qu'on peut à peine attendre d'un conseil municipal de village.

Quant aux partis, il y en a un nouveau plus bruyant que nombreux, qui est entré en scène, celui des natio-

[1] Voir *le Temps* du 24 mai 1898.

nalistes, auxquels les antisémites sont disposés à s'adjoindre, et qui compte maintenant, environ de vingt-cinq à trente membres, appartenant à toutes les nuances politiques. Représenté par des journaux à vaste clientèle, il a bénéficié d'un courant d'opinion, grossi par les retentissants procès à l'ordre du jour, pour se faire un programme du patriotisme tel qu'il l'entend. Sauf les conservateurs, qui peuvent encore s'appeler monarchistes et impérialistes, et qui ont perdu un certain nombre de sièges, étant réduits à n'en garder que cinquante à cinquante-cinq, les autres partis sont restés à peu près dans la même situation. Les ralliés peuvent donner un appoint de trente-cinq à quarante voix aux républicains modérés, qui s'appellent à volonté républicains du Gouvernement ou républicains progressistes, et qui sont représentés par un groupe d'environ deux cent trente membres. Les radicaux, en s'unissant aux radicaux socialistes et aux socialistes, donnent à peu près le même contingent et ont gagné plutôt que perdu aux dernières élections. Si l'on ne s'en tient qu'aux socialistes, quoique décapités en quelque sorte par la défaite de leurs principaux chefs, MM. Jaurès et Guesde, ils ont gagné environ deux cent mille voix, en conquérant de vingt à vingt-cinq sièges, et constituent un groupe d'environ cinquante-cinq membres.

Ce qui reste le plus sûrement acquis, c'est qu'il n'y a pas de majorité homogène. Avec le grand nombre de membres flottants, cantonnés sur les confins du parti républicain modéré et du parti républicain radical et qu'on a appelés si justement les toupies hollandaises,

il faut s'attendre à trouver plus d'obstacles que jamais à la constitution d'un parti gouvernemental, sans lequel la Chambre restera vouée à une impuissance irrémédiable. On a dit avec raison qu'on ne s'appuie que sur ce qui résiste. Aussi, n'ayant malheureusement d'autre habitude que celle de plier avec un rare esprit de suite, les modérés, au lieu de prendre la tête dans la mêlée parlementaire, semblent emboîter le pas, avec plus ou moins de résignation, derrière les radicaux, en leur livrant les abords de la place dont on peut craindre avec raison qu'ils ne sachent pas rester les maîtres.

Cette prévision n'était que trop justifiée : après la réunion de la nouvelle Chambre, le ministère Méline était renversé ou plutôt se laissait renverser pour faire place au ministère radical de M. Brisson, que la Chambre renversait l'année suivante, en lui faisant supporter la responsabilité de la revision du procès Dreyfus. Il était remplacé par le ministère incolore de M. Dupuy qui ne survivait qu'un mois à la mort du Président de la République, M. Félix Faure, et la chute du ministère Dupuy faisait donner sa succession à M. Waldeck-Rousseau, en perpétuant le triste système de l'instabilité ministérielle et en ramenant le parti radical au pouvoir.

LES RÉFORMES ÉLECTORALES

L'expérience qui vient d'être faite une fois de plus de la législation électorale démontrece qu'il en coûte de s'en tenir invariablement aux mêmes procédés d'élection. Indépendamment de la réforme parlementaire qui pourrait donner tous ses fruits, le jour où l'on se rapprocherait de la constitution de la République des États-Unis, pour ne plus laisser à la Chambre des députés une véritable souveraineté qui, depuis 1870, a créé l'instabilité ministérielle avec quarante-deux ministères successifs, les réformes électorales ne seraient-elles pas également bien justifiées? Si l'on considère que, dès l'ouverture de la nouvelle Chambre, quatorze propositions de lois ont été déposées, au risque d'être éparpillées, pour demander les modifications qui paraissent les plus nécessaires, la preuve est aisément acquise des améliorations qui s'imposent.

Le suffrage universel, tel qu'il a été improvisé en France par la révolution de 1848, mérite peut-être qu'on lui applique le vers du poète : *Delicta majorum immeritus lues* (tu expieras les fautes de tes ancêtres). Passer sans aucune transition d'un groupe aussi restreint que celui de 240.000 électeurs à l'universalité des citoyens français de vingt et un ans, représentant aujourd'hui une masse de 10.500.000 électeurs, c'était faire le saut le plus redoutable dans l'inconnu.

Malgré la supériorité incontestable de son talent et

de son caractère, le dernier ministre du roi Louis-Philippe, M. Guizot, avait oublié que les Gouvernements ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. En se refusant même à ce qu'on appelait alors l'adjonction des capacités, il avait préparé, sans le savoir et sans s'en douter, la vaste adjonction des incapacités.

Il est certain que si, par de sages mesures de prévoyance, le suffrage universel avait pu être organisé, il n'aurait pas été créé à l'état embryonnaire.

Le classement par catégories d'électeurs, comme en Autriche, le suffrage plural, comme en Belgique, avec un double et même un triple vote suivant la propriété, la capacité ou la qualité de père de famille, la limitation du droit de vote à la grande majorité civile, celle de vingt-cinq ans, ou même encore le vote à deux degrés, qui aurait en quelque sorte tamisé et régularisé le suffrage universel, auraient pu aisément trouver place dans une nouvelle législation électorale, si le gouvernement de 1830 bien inspiré avait su en prendre l'initiative.

Mais désormais le suffrage universel a pris droit de cité dans notre droit public et peut maintenant célébrer son cinquantenaire. Y toucher pour le réduire ou le transformer serait la plus téméraire des entreprises et ne peut rester que la plus illusoire des théories. S'il a besoin, un jour ou l'autre, d'être défendu contre lui-même, ce serait plutôt par une plus large extension, et qui peut dire si, dans le xxe siècle, le suffrage des femmes ne sera pas la grande réserve conservatrice de la France ?

Aujourd'hui il n'y a guère que le scrutin de liste qui

pourrait lui donner une autre orientation. Le scrutin d'arrondissement ou plutôt de circonscription avait été, il est vrai, destiné à empêcher la prépondérance des députés, en ne laissant qu'aux sénateurs la représentation du département tout entier. Mais on n'en est plus aujourd'hui à ce rêve d'équilibre des pouvoirs, et ce qu'il faut constater, c'est que le scrutin d'arrondissement aboutit à l'émiettement des partis. En outre, il rapetisse les députés et les réduit trop souvent à n'être que les serviteurs et même les commissionnaires des électeurs, sans autre ambition que celle de conserver le fief qu'ils ont à exploiter. Si l'on veut relever le niveau parlementaire, il faut revenir au scrutin de liste, sans lequel l'isolement individuel des députés empêche la cohésion politique dont une assemblée ne peut se passer.

Le scrutin de liste aurait peut-être encore un autre avantage: il permettrait la représentation des minorités, qu'on appelle la représentation proportionnelle, en attribuant à la minorité, quand elle dépasse un certain chiffre, un représentant sur un certain nombre de députés à élire, ce que ne comporte pas le scrutin d'arrondissement avec le vote uninominal. Il n'y aurait pas assurément de meilleur préservatif contre la tyrannie du nombre, aussi redoutable que toutes les autres.

S'il faut renoncer à des réformes qui auraient une aussi grande portée, n'y en a-t-il pas d'autres qui, même sans rien changer de fondamental à notre système électoral, pourraient utilement et facilement l'améliorer ?

Comment peut-on continuer à donner comme base à

la représentation le nombre des habitants, au lieu du nombre des électeurs, en attribuant à chaque arrondissement un député en plus, à raison de 100.000 habitants, hommes, femmes, enfants, incapables, et surtout étrangers, au lieu de s'en tenir à un chiffre déterminé d'électeurs ? Une augmentation aussi fantaisiste du nombre des députés résultant d'un pêle-mêle flottant de population n'est-elle pas un défi à la raison et à la logique ?

Quand il s'agit non plus de la répartition des députés, mais du vote des électeurs, le vote obligatoire, sans lequel la majorité n'est plus qu'une fiction, n'est-il pas indispensable à établir ? Dans un pays tel que la France, qui s'est passionné pour le service militaire obligatoire et en a fait une sorte d'axiome politique, le vote obligatoire, sanctionné par une amende proportionnelle aux contributions payées par l'électeur, tel qu'il existe en Belgique, pourrait-il être considéré comme portant atteinte à la liberté des citoyens, puisque celui qui ne veut voter pour aucun des candidats, peut déposer dans l'urne un bulletin blanc ? Les abstentions donnent en France une moyenne de 25 0/0 à 30 0/0 ; il y a des départements, principalement dans le Midi, où elles ont atteint la moitié ; elles ont été évaluées un quart dans les dernières élections et représentent ainsi plus de deux millions et demi d'électeurs[1]. Il y a là un danger dont il serait bien imprudent de ne pas tenir compte. On sait avec quelles minorités tristement dérisoires ont été élus les plus grands scélérats

[1] Sur 10.700.000 électeurs, 2.673.000.

de la Convention. Si le vote n'est pas obligatoire, à un moment donné, sous l'empire de la crainte, encore plus que par inertie et indifférence, la grande majorité des électeurs peut être tentée de s'éloigner de l'urne, et ceux qui viendront après nous pourraient être exposés à voir les minorités d'où sont sorties les élections de 1793 refaire les élections du XXe siècle.

Trouve-t-on, dans notre législation, de meilleures garanties pour ce qui est le plus essentiel au vote, la sincérité et la liberté ?

La sincérité du vote est-elle compatible avec les fraudes qui peuvent impunément se pratiquer ?

Faut-il rappeler ce qui s'est passé à Toulouse où les listes électorales dressées par la municipalité radicale ont servi, en 1893, au vote de trois mille électeurs qui ne devaient pas y être inscrits ? Ce n'est pas seulement à Toulouse qu'on a pu constater de quelle façon les listes électorales sont falsifiées et comment cette falsification se perpétue pour favoriser le vote d'électeurs fictifs, n'habitant pas leur circonscription ou même décédés, de telle sorte que, dans un arrondissement de Paris, quinze cents électeurs indûment inscrits ont été rayés par le juge de paix[1]. L'établissement de listes permanentes imprimées, ou au moins inscrites sur un registre équivalant à nos registres de l'état civil, serait un bienfait tutélaire contre les tricheries électorales qui peuvent être qualifiées de véritables méfaits.

D'autre part, la constitution des Commissions de

[1] Voir le remarquable article de M. Charles Benoist *les Mœurs électorales*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 5 septembre 1898.

recensement, jugeant à huis clos et s'aventurant plus d'une fois à proclamer des députés qui ne sont pas réellement élus, ne laisse-t-elle pas tout à désirer ? Elles sont composées exclusivement des conseillers généraux désignés par le préfet, comme il en était sous le dernier Empire, tandis que, pour les élections sénatoriales, c'est le président du tribunal qui préside les opérations électorales. Dans les pays étrangers, les droits des candidats sont scrupuleusement respectés. Ils sont représentés non seulement, dans les commissions de recensement, mais encore dans les bureaux électoraux. En Angleterre et en Belgique, le candidat a des mandataires qui assistent à toutes les opérations électorales : ils y exercent sans aucune difficulté un contrôle qu'en France on est réduit à envier. Dans plus d'une élection, ils épargneraient avec bien des subterfuges ces soustractions ou multiplications de votes, qui sont les tours de force de l'arithmétique électorale.

La liberté électorale est-elle conciliable avec la loi d'interdiction des candidatures multiples, qui n'a sa pareille dans aucune législation étrangère, et qui est une usurpation sur le suffrage universel en même temps qu'un attentat à la souveraineté nationale ?

Quant à la liberté électorale, est-elle au moins à l'abri d'autres atteintes ? Assurément, s'il s'agit des grandes villes, elle s'y exerce dans des conditions exemplaires, qui semblent, au premier aspect, mettre au-dessus de tout soupçon. Mais qu'en est il dans les campagnes ? Sans doute le bulletin blanc est de rigueur ; mais que vaut-il, quand on peut distribuer des bulletins de toute dimension ou bien des bulletins dont le papier

est plus ou moins transparent? Le président du bureau électoral, pour qui les électeurs ne sont pas, comme dans les villes, des inconnus, peut ainsi constater aisément comment ils votent, soit en manipulant leur bulletin, soit en y mettant au verso une tache d'huile ou de graisse qui lui permette de le reconnaître, quand il le sort de l'urne. Peut-on se contenter ainsi de la fausse apparence et comme de l'hypocrisie du secret du vote, au risque de n'en faire qu'une mystification?

Dans les autres pays, en Angleterre, en Suisse, en Belgique, en Hollande et dans la république des États-Unis, un tout autre procédé de vote a été successivement adopté. Il a été emprunté à l'Australie où il a été mis en pratique pour la première fois. Il consiste dans l'isolement de l'électeur, qui doit se rendre dans l'un des compartiments de la salle électorale, où se trouve un pupitre auquel est attaché un crayon qu'on ne peut ni enlever, ni casser. Les noms des candidats doivent être régulièrement présentés par un groupe d'électeurs un certain nombre de jours avant l'élection, et cette présentation tient même lieu d'élection, s'ils n'ont pas de concurrents. Les noms des candidats sont inscrits à l'avance par ordre alphabétique sur une carte d'un type unique, remise à l'électeur, ce qui serait facile à établir en France, puisque, pour mettre un obstacle bien injustifiable aux élections multiples, la loi exige que les candidats aient fait, cinq jours à l'avance, la déclaration de leur candidature.

Une fois la carte où se trouvent les noms des candidats remise à l'électeur par le président du bureau électoral, l'électeur passe dans l'un des compartiments ;

il y indique par une marque au crayon, mise en regard du nom du candidat, celui pour lequel il veut voter et revient déposer lui-même dans l'urne la carte qu'il a pliée, sans que le président du bureau électoral ait à la prendre en mains, ainsi qu'il le fait en France. Comme on ne remet à chaque électeur qu'une seule carte officiellement timbrée, on est sûr qu'il ne déposera qu'un seul bulletin, et le président du bureau n'a besoin dès lors d'exercer aucun contrôle. Ce procédé de vote a l'avantage de ne comporter aucune complication d'enveloppes et partout où il est mis en pratique il fonctionne avec autant de régularité que de promptitude. Il sert, en outre, à faire disparaître l'envoi des bulletins à domicile, leur distribution à profusion et le stationnement des distributeurs placés aux portes des mairies, qui font ressembler les élections à une sorte de foire publique. Il a surtout un bien plus grand mérite, c'est la garantie infaillible de secret pour son bulletin, donnée à l'électeur, qui a dès lors la sécurité la plus complète de son indépendance, sans avoir rien à craindre d'aucune intimidation.

On s'épargnerait ainsi le triste spectacle dont on est souvent affligé dans nos communes rurales, quand les électeurs, craignant que le président du bureau ne reconnaisse au toucher leur bulletin, cherchent vainement à le dissimuler de toute façon, en ne faisant ainsi qu'éveiller la défiance, au risque d'être réduits à la condition de sujets, quand ils viennent faire acte de souverains. En même temps, on n'aurait plus à craindre les bulletins subrepticement marqués au verso par certains maires de villages, fût-ce avec une tache de graisse,

pour les reconnaître sûrement ou pour les faire annuler comme portant un signe extérieur. Ne pourrait-on, d'autre part, limiter les frais électoraux et surtout pacifier la lutte électorale en mettant ordre à la débauche des affiches qui est l'une des plaies des élections françaises et en les interdisant au moins sur les monuments publics?

Enfin ne resterait-il pas à assurer le respect du vote, en ne laissant pas la validation des élections livrée au bon plaisir d'une majorité parlementaire trop souvent tentée de mettre à sa merci les députés de la minorité? Ne pourrait-on, au moins, exiger, pour l'invalidation d'une élection, la majorité exceptionnelle des deux tiers des voix[1].

L'Angleterre a tout gagné, en transférant aux Cours de justice les élections contestées. Les pays dans lesquels la vérification des pouvoirs des députés est laissée aux Chambres l'entourent au moins des plus sérieuses garanties d'impartialité. En Italie, c'est le président de la Chambre qui choisit la Commission appelée Commission des élections, en ayant soin d'y donner place aux représentants de tous les partis, et notamment à des jurisconsultes attitrés. Ailleurs, les Chambres nomment, dans les mêmes conditions, des Commissions spéciales auxquelles elles délèguent leurs pouvoirs et qui procèdent comme des tribunaux. Dans les Pays-Bas, depuis cinquante ans, il n'y a eu que quatre invalidations.

[1] Voir proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis, du 19 décembre 1895.

Ce n'est qu'en France, et notamment dans certaines assemblées, celles de 1883 et de 1887, qu'a sévi le fléau des passions politiques, par de véritables coups d'État contre le suffrage universel, atteint dans ses élus. Pour se prémunir contre le funeste retour de ces exclusions arbitraires, il faudrait mettre un frein à la toute-puissance parlementaire dont on peut faire un tel abus.

Malheureusement, qu'il s'agisse de la plus importante ou de la moindre des réformes, il semble qu'il y ait un parti pris de béate satisfaction qui empêche de tenir compte d'aucune amélioration. Malgré tout ce qu'elle a d'admirable initiative, la France qui est un pays de routine politique et administrative peut être prompte à faire des révolutions, au risque de tout y perdre ; mais elle n'a aucun goût à faire les réformes auxquelles elle pourrait le plus gagner. C'est qu'après et malgré vingt-huit ans de république, si défectueuses que soient nos lois électorales, ce sont surtout les mœurs politiques qui nous manquent.

CHAPITRE II

LES ÉLECTIONS EN ANGLETERRE

Toto divisos orbe Britannos, c'est-à-dire les Anglais sont une nation bien à part, telle est l'opinion qu'on rapporte, quand on a été se rendre compte des élections de la Grande-Bretagne, dont on se fait une idée si confuse en France. Tout y diffère des élections françaises, les lois et surtout les mœurs; candidats et électeurs ont des physionomies vraiment nationales.

Des partis fortement organisés défendant une cause bien plus encore que des personnes, des candidats qui se combattent pied à pied et face à face, mais à découvert et à armes égales, sans s'injurier et sans chercher à se discréditer, des électeurs affranchis de toute sujétion, qui votent avec une entière indépendance et n'ont rien à craindre de ce qu'il y a d'effronté ou d'hypocrite dans la pression de candidatures plus ou moins officielles; tel est le spectacle aussi curieux que réconfortant auquel on peut assister, en se donnant la peine de traverser la Manche.

Les élections de la Grande-Bretagne de 1895 ont

succédé, à trois ans de distance seulement, aux élections de 1892. Elles ont coupé en deux l'existence d'un parlement légalement élu pour sept ans, mais qui se renouvelle tous les six ans. Sorties d'une crise ministérielle qui, après la retraite de M. Gladstone et le grand vide qu'elle laissait, faisait succéder au ministère libéral de lord Roseberry le ministère conservateur de lord Salisbury, elles ont pu paraître improvisées ; mais elles ne pouvaient prendre au dépourvu des partis qui sont toujours prêts à se mettre en ligne de bataille. Préparées et conduites de part et d'autre avec le même entrain et la même intensité de vie politique, elles ont été la victoire ou plutôt le triomphe du parti conservateur, qui avait été mis en minorité aux élections de 1892. Mais, quels que soient les résultats de la consultation nationale, malgré les lois relativement récentes qui changent, à leur avantage, la physionomie extérieure des élections anglaises, elles offrent la même curiosité à ceux qui s'en donnent le spectacle et restent toujours fécondes en salutaires enseignements.

I

Les associations soit conservatrices, soit libérales, sont le grand ressort qui met en mouvement les électeurs et les candidats des deux partis en présence, le parti conservateur et le parti libéral, et elles ne laissent qu'une place bien restreinte au parti du travail indépendant, *independant labour*, qu'on peut appeler le parti socialiste. Organisées dans toutes les grandes villes, avec

ramification de comités de quartiers se rattachant au comité de la circonscription électorale (*Constituency*), dirigées par des comités exécutifs constitués en grands conseils, elles encadrent partout les électeurs, leur donnent des chefs librement élus qui ont leur confiance, rivalisent de zèle pour gagner de nouvelles recrues et se préparent ainsi sans cesse à la lutte. Elles préservent la Grande-Bretagne de ce qu'on appelle ailleurs des politiciens, parce qu'elles font de la politique un grand service public. Les associations locales, dans lesquelles de part et d'autre une large place est faite aux travailleurs et aux ouvriers, se relient les unes aux autres par les associations centrales dont l'organisation fait connaître le mécanisme des élections anglaises. Les associations centrales ne sont pas seulement celles des deux grands clubs politiques de Londres, le *Reform Club* qui est celui des libéraux, et le *Carlton Club*, qui est celui des conservateurs. Réduites à des clubs, si grande part que ces clubs puissent avoir à la vie parlementaire du pays, elles seraient encore bien insuffisantes ; les deux comités, le *Liberal Central Office* et le *Central Conservative Office*, ne pourraient même en tenir lieu, malgré le grand rôle qu'ils jouent surtout pour la recherche des candidats, ou plutôt pour la recherche des collèges électoraux à l'usage des candidats qui en sont dépourvus. La *Fédération nationale libérale* et l'*Union nationale des associations conservatrices et constitutionnelles*, tels sont les deux grands leviers qui fonctionnent en permanence et qui mettent en quelque sorte les élections sous pression continue.

La *Fédération nationale libérale*, qui célébrait cette

année sa seizième assemblée et qui tient ses congrès annuels dans les différentes parties de l'Angleterre, tout en ayant son siège à Londres, a, d'après ses statuts, pour but principal la création de comités, conseils ou associations dans les collèges électoraux qui en sont dépourvus, ainsi que la propagande destinée à faire prévaloir les principes libéraux dans le gouvernement du pays. Elle est administrée par un Conseil général composé des délégués de toutes les associations locales qui y sont rattachées. Le Conseil général concentre ses pouvoirs dans un comité dont il choisit le bureau, auquel s'adjoignent les délégués des associations agrégées suivant leur importance et qui se complète par le choix de vingt-cinq membres. C'est cette fédération que M. Gladstone animait du grand souffle de son éloquence, et dont il avait fait l'instrument de son pouvoir.

L'*Union nationale des Associations conservatrices et constitutionnelles*, organisée en 1867, est dirigée par un comité de quarante-huit membres dont douze sont nommés à titre permanent et trente-six sont élus annuellement. Trois sous-comités s'en partagent les principales attributions : l'un administre les finances; l'autre dirige les publications; le plus important, le *Consultative Committee*, étudie toutes les questions qui sont renvoyées à son examen. Le comité est en rapport avec les cinq cents associations locales qui y sont affiliées.

Pendant la période électorale qui vient de s'écouler, c'était au quartier général des deux associations une véritable fournaise. Les employés ordinaires étaient

aidés par un nombreux personnel supplémentaire. Les pièces étaient bondées par des commis et des emballeurs. Des monceaux de feuilles électorales, de *tracts* et d'affiches y étaient accumulés. Le travail s'y continuait jour et nuit, sans qu'il fût question de la journée de huit heures.

A la Fédération nationale libérale, dans la rue du Parlement, sous la direction infatigable de M. Charles Geake, l'emballage des feuilles et brochures se fait au rez-de-chaussée. On y reçoit les appels incessants des comités qui ne se lassent pas de demander des publications pour leur servir de munitions. Un numéro spécial du *Liberal Magazine* est soigneusement préparé. Une brochure portant comme titre *Trois ans de gouvernement libéral*, et ayant pour frontispice les portraits des principaux chefs du parti, est mise en grande circulation; plusieurs centaines de mille en sont distribuées. On attend beaucoup du concours de l'Union libérale et radicale de Londres. En même temps le va-et-vient de ceux qui s'offrent comme agents et employés électoraux de toute sorte et de toute catégorie est comme le bourdonnement d'une ruche qui essaime.

A l'Union nationale des Associations conservatrices, il n'y a pas jusqu'aux marches de l'escalier qui ne soient encombrées de paquets à porter au second étage, dans la salle d'emballage. L'Union occupe dix ou douze imprimeurs. Elle fournit des commandes de plus de deux millions d'exemplaires par jour. L'énergique secrétaire de l'Association, M. Southwell, dont aucun effort de travail ne peut lasser l'activité, a su pourvoir à tout longtemps à l'avance, et sur la porte du bureau

principal on lit cette note : « On n'a plus aucun emploi électoral à donner. » Il ne reste que bien peu de candidats à trouver ; c'est à peine si on laisse deux ou trois collèges électoraux sans en mettre un en ligne ; il n'y a guère que M. Charles Dilke qu'on trouve inattaquable. On se montre plein d'une confiance qui va être justifiée[1].

C'est qu'une aide bien puissante a été donnée à l'Union nationale par une autre ligue, qui a su conquérir la plus grande popularité, la Ligue des Primevères, fondée en 1883 « pour la défense de la constitution et de la suprématie de l'Angleterre » ; elle a pris pour emblème la fleur préférée de l'ancien chef du parti conservateur, Benjamin Disraëli, devenu lord Beaconsfield. Si la *Primrose League* ne dirige pas les élections avec le surmenage qu'y met l'Union nationale, elle les prépare avec la persévérance quotidienne de la propagande et par la plus pénétrante des influences. Elle a, dès ses débuts, attiré les jeunes gens en vue desquels elle avait été fondée. Les femmes sont accourues en foule ; elles se sont constituées en grand conseil, ont mis la ligue à la mode et en ont rendu l'enrôlement irrésistible. Pour en faire partie, il suffit de verser une somme de 5 shillings (6 francs) dont la moitié représente le droit d'entrée. Le nouvel adhérent signe une déclaration de fidélité et reçoit le titre de *chevalier avant-coureur*. Tout groupe de douze chevaliers constitue le centre d'une *habitation* qui nomme un conseiller directeur, et qui recrute le plus grand nombre possible d'associés, obligés seulement au paiement d'une cotisa-

[1] *Sunday Times*, 7 juillet 1895.

tion de 60 centimes. A la dernière assemblée de mai 1895, le recensement des membres de la ligue donnait 100.000 chevaliers et dames, avec 1.000.000 d'adhérents appartenant à la classe des travailleurs[1]. La ligue a sa gazette qui paraît tous les mois ; elle a ses assemblées annuelles où l'on entend les justes éloges rendus à son secrétaire général, M. George Lane Fox ; elle multiplie partout des conférences et des réunions auxquelles elle donne l'attrait de toute sorte de distractions, en atteignant ainsi son but principal, qui est une grande œuvre de fraternité et de rapprochement. Quand il s'agit de préparer les élections, elle mobilise toutes ses forces pour donner aux candidats de son choix une armée d'agents volontaires qui se mettent en campagne, sans épargner leur temps ni leurs peines : « Je connais[2], écrit l'un des chevaliers de la ligue, des centaines de membres qui, après le rude travail de l'atelier ou du magasin, se plaisent à travailler pour la cause, et qui, après leur dîner, y consacrent leurs soirées sans souci d'aucune fatigue. »

L'initiative individuelle est ainsi toujours tenue en éveil. L'habitude de se grouper et d'agir en commun fait partie des mœurs politiques. Du haut en bas de l'échelle sociale, on s'impose proportionnellement la dépense et l'effort, au lieu de subir la contagion de la nonchalance. On ne se reconnaît pas le droit d'être indifférent aux affaires publiques. L'élection semble intéresser les électeurs encore plus que les candidats, et le service électoral, si volontaire qu'il soit, remplace

[1] *Primrose League Gazette*, 1er mai 1895, p. 9.
[2] *Times*, 8 août 1895.

pour l'Angleterre le service militaire obligatoire dont elle peut se passer.

L'enregistrement ou l'inscription des électeurs, le choix des agents électoraux, les visites et les réunions électorales continuent l'œuvre des associations.

L'enregistrement des électeurs est l'objet de la plus vigilante et de la plus minutieuse surveillance. Il a d'autant plus d'importance que le vote a lieu par circonscriptions. Traditionnellement conservées, les circonscriptions ont une étendue de territoire et un nombre d'habitants très variables; mais, malgré de grands écarts, allant de 2.000 à 30.000, elles comprennent en moyenne 10.000 électeurs, et, par suite de la forte organisation des partis, la majorité n'y est parfois que de quelques voix.

En Angleterre, avec des formalités différentes pour l'Écosse et l'Irlande, l'inscription des électeurs à laquelle tous les agents d'élection sont employés donne la salutaire garantie de listes indépendantes ; mais les frais en sont très coûteux et les partis politiques en supportent la part la plus considérable qui est évaluée jusqu'à 200.000 livres (cinq millions [1]). Cette inscription est légalement confiée aux agents de l'Assistance publique, nommés *overseers*, chargés du recouvrement de la taxe des pauvres, qui leur met entre les mains les rôles des impôts. Ils ont pour mission de dresser les listes électorales, de les publier et de recevoir toutes les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. Ces réclamations sont jugées par des avocats réviseurs,

[1] *France* by Courtenay Bodley, t. II, p. 64.

délégués par l'autorité judiciaire, et les listes sont définitivement arrêtées le 1er janvier de chaque année. Pour y être porté, à l'âge de vingt et un ans, il faut justifier de certaines conditions qui, tout en se rapprochant du suffrage universel, sont loin d'en avoir l'uniformité. Les anciennes franchises données dans les bourgs aux membres des corporations, dans les comtés aux propriétaires de terres d'un revenu annuel de 30 francs et aux fermiers dont le bail est d'un prix plus ou moins élevé (1.250 à 125 francs), suivant la plus courte ou la plus longue durée du bail, représentaient pour les bourgs environ 59.000 électeurs et pour les comtés 577.000. A ces anciennes franchises, des lois plus récentes, votées en 1867 et en 1884, ont ajouté le droit de vote pour des catégories considérables d'électeurs, en le donnant d'abord dans les bourgs, ensuite dans les comtés, à quiconque occupe une propriété bâtie ou non bâtie, d'un revenu annuel de 250 francs, et en l'étendant à quiconque habite au moins depuis un an une maison ou une partie séparée de maison soumise à la taxe des pauvres. Avec ces annexions qui, outre les incapables et les indignes, n'excluent guère que les nomades et les locataires en garni, c'est à 6.415.469 électeurs[1] que la législation de la Grande-Bretagne donne le droit de suffrage. Elle fait ainsi du corps électoral une grande démocratie, tout en laissant aux électeurs propriétaires dans différents bourgs ou comtés le privilège de la pluralité des votes qui s'étend environ jusqu'à 500.000 électeurs.

[1] Rapport à la Chambre des communes de M. Stansfeld, du 24 avril 1888.

Dans ces 6.415.469 électeurs sont compris les 39.000 électeurs des six universités, représentés par neuf élus à la Chambre des communes, et qui en sont les professeurs, les gradés ou les pensionnés. Ils sont destinés à conserver intacts les droits de l'élite intellectuelle des trois royaumes. Les 39.000 électeurs universitaires étant presque tous propriétaires dans les bourgs ou comtés, font partie, pour la plupart, de la catégorie des électeurs qui ont à leur disposition plus d'un vote.

Avec des listes électorales qui n'ont rien d'homogène et qui, pour faciliter le contrôle, sont dans les comtés ou dans les bourgs distinctes les unes des autres, suivant la qualification légale des électeurs, il ne faut rien moins que l'investigation des électeurs et des agents électoraux, avec celle des comités et des candidats eux-mêmes, pour ne laisser accès à aucune surprise ni à aucune fraude ; mais cette investigation ne laisse rien à désirer, et elle n'est jamais en défaut.

Ce qui caractérise les élections, c'est l'intérêt passionné que chacun y prend. Loin de s'y montrer indifférentes, les classes qu'on appelle les classes dirigeantes mettenttout en œuvre pour en rester maîtresses, et, quant aux ouvriers et travailleurs qui doivent entrer en scène, ils n'épargnent rien pour ouvrir aux détenteurs de leurs intérêts l'accès du Parlement.

Dès que la période électorale commence, le candidat, dont l'élection a été ainsi préparée et comme surchauffée à l'avance, entre en scène par lui-même, ou par ses comités et ses partisans, avec le *canvass* et avec les *meetings*.

Le *canvass* est, à proprement parler, la demande des votes, qui met en campagne toute une troupe de solliciteurs appelés les *canvassers*. Les principaux agents de cette brigue de suffrage ont été de tout temps les femmes. Plus elles appartiennent aux rangs les plus élevés de la société, plus elles sont disposées à intervenir, et plus leur intervention est efficace. C'est aux femmes que les associations et les ligues ne cessent de faire appel, pour les visites et les démarches individuelles. Aux dernières élections la *Primrose League* leur demandait de passer au bureau d'enrôlement, où le comité des dames serait en permanence pour le travail et les instructions à leur donner. Elles pénètrent partout ; elles savent renouveler leurs instances aussi bien dans la maison des paysans que dans la boutique des marchands, sans que le respect qui leur est partout témoigné permette de les éconduire. Leur action est si redoutée que certains candidats s'en effraient et publient dans les journaux des annonces pour mettre en garde les électeurs contre ce genre de séduction. A mesure que le jour du vote se rapproche, elles sont aidées par tous les auxiliaires que les comités ont recrutés et embrigadés, qui se mettent volontairement au service des candidats et dont un très petit nombre seulement peuvent être rétribués. Ils sont notamment chargés de porter les cartes des candidats, de distribuer leurs circulaires et leurs appels aux électeurs avec leurs portraits qui y sont joints. Les comités sont à l'œuvre pour reconnaître les points faibles, ils y envoient les plus puissants renforts. La femme du candidat est d'habitude sa plus puissante auxiliaire,

ainsi qu'il en a été quelquefois, mais bien rarement, en France, et lui vient en aide pour l'aider à se multiplier dans ses tournées.

C'est dans les *meetings*, ou réunions électorales, que le candidat doit être le principal artisan de son élection et est obligé de payer le plus activement de sa personne, sans cesser jamais de trouver autour de lui la plus fidèle assistance. Quiconque, dans la Grande-Bretagne, prend part à la vie publique ou s'y destine, est tenu d'acquérir, dès ses jeunes années, une facilité d'élocution dont il prend aisément l'habitude; elle est intarissable pour le plus grand nombre, sauf à ne se traduire que pour les rares privilégiés de la parole en vrais mouvements d'éloquence. Les meetings se tiennent tantôt dans de vastes salles, qui, comme l'Albert Hall de Londres, peuvent réunir jusqu'à neuf mille auditeurs, tantôt dans des écoles ou des ateliers, et souvent en plein air, avec une chaise placée sur une table improvisée. Ils se succèdent sans relâche jusqu'à la veille de l'élection, avec une avalanche quotidienne de paroles ; mais ils ne sont guère qu'à l'usage d'un seul candidat; les réunions contradictoires des candidats opposés l'un à l'autre n'ont jamais lieu. Les meetings n'en sont pas moins le théâtre de manifestations bruyantes et quelquefois orageuses. S'ils sont troublés de temps à autre par des scènes de désordre, il est bien rare que la liberté de parole des candidats y reçoive aucune atteinte, tant les mœurs électorales sont façonnées à l'usage de la discussion et de la controverse.

La séance est présidée par l'un des principaux chefs

du parti auquel le candidat appartient. Sur l'estrade se placent les amis et les principaux électeurs de la circonscription. Les femmes y sont en grand nombre, parées de leurs toilettes et portant leurs bouquets nuancés aux couleurs des partis. Elles contribuent efficacement au bon ordre de la réunion. Quand le candidat s'est expliqué, s'il y a lieu, sur ses titres, et, s'il est membre du Parlement, sur ses votes, il développe le programme de son parti et attaque la politique de ses adversaires, mais en évitant presque toujours les questions personnelles, tant elles nuisent à ceux qui les soulèvent. Des interrogations lui sont faites de temps à autre, et c'est avec bonne humeur qu'il y répond, ainsi que le faisait aux avant-dernières élections, dans sa tournée électorale, le premier ministre d'alors, M. Gladstone, à qui elles n'étaient pas épargnées par le premier venu. Au candidat succèdent ceux qui l'appuient plutôt que ceux qui le combattent ; ce sont parfois les grands orateurs de son parti, qui ne se ménagent jamais pour venir donner l'aide de leur parole, partout où on leur fait appel. La réunion ne se termine jamais sans une résolution proposée et développée en faveur du candidat, qui remercie les électeurs ainsi que le président du meeting. Malgré la durée prolongée de la séance, l'assistance ne paraît ni inattentive ni fatiguée ; elle se montre ordinairement prodigue de témoignages d'enthousiasme, fussent-ils entremêlés de murmures et de grognements, avec les chapeaux qui se lèvent, les mouchoirs qui s'agitent et les hourrahs qui se prolongent.

L'écho des meetings, ce sont les journaux qui le

donnent et qui le font résonner. Les discours des candidats remplissent leurs vastes colonnes, et, ce qu'il y a plus encore à admirer que la rapidité avec laquelle ils sont publiés, c'est la bonne foi avec laquelle ils sont reproduits. S'ils font l'objet d'une ardente polémique, ils ne sont jamais travestis. La supercherie aussi bien que l'invective et l'outrage sont bannis de la presse anglaise, et la part si considérable qu'elle prend aux élections sert à faire l'éducation politique du pays.

Porté par ce grand courant de vie publique, le candidat arrive au jour de l'élection avec la collaboration de l'agent attitré qui le représente, dont il est tenu de faire son trésorier et son fondé de pouvoirs responsable, et qui, chargé de toute la besogne matérielle dans le réseau de ses multiples détails, est le grand machiniste de la représentation.

II

Les préparatifs des élections, si large place qu'ils occupent, ne sont pour ainsi dire que l'entraînement de la course à courir ; c'est la course même qu'il n'est pas moins intéressant de suivre, dans toutes ses phases et toutes ses péripéties.

Les élections n'ont pas lieu simultanément; elles peuvent se prolonger pendant une quinzaine de jours, avec des délais traditionnellement observés, suivant les jours de convocation des collèges électoraux. Elles

commencent par les bourgs, pour se continuer dans les comtés et s'achever en Écosse dans les îles d'Orkney et Shetland. Ce sont, suivant l'usage, les bourgs parlementaires ou quartiers électoraux de Londres qui les inaugurent. La série successive des élections a surtout pour but de permettre aux électeurs d'user de leur droit de voter dans les différents collèges électoraux où ils peuvent en faire usage. Elle permet, en outre, aux candidats de se faire soutenir et appuyer par leurs amis qui ont été déjà élus. Il en résulte que les partis peuvent invoquer chaque jour leurs victoires, ou bien supporter le poids de leurs défaites, sans que l'entraînement des premiers succès ait nulle part comme conséquence pour le parti moins favorisé, aucun découragement ni aucune défaillance.

Les ordonnances de convocation sont faites pour l'Angleterre et l'Écosse par le lord-chancelier d'Angleterre, et pour l'Irlande par le lord-chancelier d'Irlande; elles sont expédiées par le clerk ou commis de la couronne en chancellerie. Elles sont adressées successivement aux présidents des circonscriptions ou collèges électoraux, les *returning officers*, qui sont les shériffs pour les comtés, les maires ou officiers municipaux nommés par les shériffs dans les bourgs, les vice-chanceliers pour les universités. Ils sont chargés de faire les convocations, dès le lendemain pour les bourgs, dans un délai de deux jours pour les comtés. La convocation ne comporte qu'un intervalle de trois à six jours pour les bourgs, de six à douze jours pour les comtés; mais les délais ne courent qu'à partir du jour méthodiquement espacé où les présidents des

collèges électoraux ont reçu l'ordonnance de convocation.

L'élection est limitée au choix d'un seul député par collège électoral, sauf pour trois universités et vingt-quatre bourgs, y compris la cité de Londres, qui en ont conservé deux à élire.

L'élection comprend, en outre, deux actes essentiellement distincts : la nomination et le vote par scrutin (le *poll*).

La nomination est la présentation du candidat. Elle résulte d'une déclaration signée par dix électeurs de la circonscription. Cette déclaration doit être reçue par le président du collège électoral, au jour fixé pour la nomination, dans le lieu de réunion indiqué à l'avance et qui doit rester ouvert pendant deux heures au moins, entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi, avec droit d'entrée donné seulement aux candidats et à leurs parrains. Cette formalité a remplacé les nominations traditionnelles d'autrefois qui, avant la réforme de 1872, avaient lieu devant les plates-formes (les *hustings*), où se présentaient les candidats, devant la foule houleuse qui y était assemblée, sans distinction d'électeurs et de non-électeurs, au milieu de scènes populaires dont le souvenir sera conservé, grâce aux inimitables dessins de Hogarth, et qui offraient l'un des spectacles les plus caractéristiques de la vieille Angleterre.

S'il n'y a qu'un seul candidat présenté, la nomination vaut élection. Elle dispense du vote, qui est avec raison considéré comme superflu. Il y a, en effet, des candidats qui sont inattaquables. Aussi, dans

les récentes élections si disputées qu'elles aient été, sur 670 membres de la Chambre des communes, on en compte environ 190, notamment ceux des universités, et dont la plupart, sauf un certain nombre de députés de l'Irlande, appartiennent au parti conservateur, pour qui la nomination a suffi, en leur valant ce qu'on appelle un renvoi sans rentrée (*inopposed return*).

A moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat présenté, le vote par scrutin, le *poll*, succède à la présentation, dans un délai de deux jours au moins et de dix jours au plus. Le vote a lieu dans les sections entre lesquelles le collège électoral est divisé, pour être mises à la portée des électeurs. Chaque section a un président nommé par le président du collège électoral. Le vote commence à huit heures du matin, pour se terminer à huit heures du soir. Contrairement à ce qui se passe en France, il n'est fait usage ni de bulletins imprimés sur papier de format ou de caractères dissemblables, ni de bulletins distribués au dehors et remis au votant. Chaque électeur reçoit du président de la section électorale un bulletin à souche, numéroté au verso, à peu près semblable à un chèque de banquier, uniformément imprimé par les soins et sous la responsabilité du président du collège électoral, où sont portés, au recto, par ordre alphabétique, l'un au-dessus de l'autre, les noms et indications des candidats qui ont été présentés : c'est ce qu'on appelle la carte du scrutin, *ballot paper*. Après avoir reçu cette carte et fait reconnaître son identité, l'électeur se rend dans l'un des compartiments dont chaque salle est munie, où il ne peut être regardé ni accompagné par personne, à moins d'une

incapacité dûment reconnue. Il trouve dans le compartiment un pupitre et un crayon, avec une affiche lui indiquant comment il doit s'en servir. Il ne lui reste qu'à en faire usage, en mettant un signe de croix dans la case blanche qui est en face du nom de chaque candidat. Après avoir plié la carte ainsi remplie, il la rapporte au président et la remet lui-même dans l'urne. Telle est, depuis la réforme de 1872 qui a supprimé dans la Grande-Bretagne le vote par écrit, l'inappréciable garantie du vote secret sincèrement pratiqué, et dont on n'a le plus souvent en France que les apparences. Le vote par écrit ne subsiste que dans les universités, où les électeurs peuvent même renvoyer leurs bulletins pendant une durée de cinq jours. Indépendamment du procédé de vote, la scrupuleuse loyauté des opérations électorales est assurée par la présence d'un représentant de chaque candidat au bureau où siègent le président et ses assesseurs, disposition tutélaire qui achève de mettre l'Angleterre à l'abri du fléau des élections frelatées.

Une fois le scrutin clos, les urnes de chaque section de vote sont scellées, et les différentes listes pouvant servir au contrôle de l'élection sont mises sous pli également scellé. Le recensement est fait au bureau central par le président du collège électoral, en présence des candidats et de leurs agents. Toutes les urnes sont ouvertes; on compte les bulletins qu'elles renferment; on les mêle avant de les dépouiller, pour empêcher qu'ils ne puissent être reconnus, ne fût-ce que par provenance de la section à laquelle ils appartiennent, et l'on s'abstient scrupuleusement de les retourner, pour

qu'on ne puisse prendre aucune note du numéro d'ordre inscrit au verso. Le numéro du bulletin ne peut servir qu'à le retrouver, en cas d'élection attaquée[1]. Tous les bulletins douteux ou contestés sont mis à part, gardés en réserve et soumis ensuite à la décision du président du collège électoral qui ne peut être attaquée que par voie de *pétition* contre l'élection. Le *returning officer* est ainsi investi des pouvoirs de juge. Aussi ne les exerce-t-il qu'en motivant l'usage qu'il en fait, afin de le rendre conforme à la jurisprudence qui, pour chaque bulletin litigieux, fait loi. Son impartialité est si bien établie qu'elle n'est jamais contestée, et, pour qu'elle soit encore plus apparente, il n'a pas le droit de voter, à moins qu'il y ait un égal partage de voix, ce dont on ne peut citer que de bien rares exemples.

La proclamation du vote a lieu dans les bourgs à une heure avancée de la soirée, et dans les comtés le lendemain du vote, à raison du grand nombre de sections électorales. La cérémonie de la proclamation se termine par les remerciements des candidats à leurs électeurs, sans qu'il arrive presque jamais qu'une récrimination y trouve place, et par les témoignages réciproques de satisfaction donnés au président du collège électoral. Les habitudes de courtoisie sont telles qu'à un étranger qui complimentait l'un des députés du parti ouvrier, M. John Burns, de l'hommage que celui-ci avait rendu à l'active intervention de la femme de son compétiteur, qui appartenait à l'aristocratie britannique, le nouveau député fit cette réponse qui a bien son cachet anglais :

[1] Voir page 73.

« Monsieur, est-ce que vous croyez qu'en Angleterre nous ne sommes pas tous des gentlemen ? » La proclamation est parfois suivie dans les villes du défilé des électeurs chez le député élu. A Londres, où tous les petits commerçants constituent le gros bataillon du parti conservateur, on a pu les voir, aux avant-dernières élections, monter les marches du perron où se tenait la femme d'un de ses principaux chefs, lord Charles Beresford, qui leur serrait gracieusement la main avec des gants qu'elle renouvelait à plusieurs reprises, pour leur faire honneur.

L'élection a lieu avec un seul tour de scrutin, à la majorité relative : la législation électorale de l'Angleterre ne comporte pas un second tour de scrutin, ce qu'on appelle en France le ballottage. Elle impose ainsi aux partis l'habitude de compromissions préalables pour la répartition des collèges électoraux, et maintient dès lors à peu près intacte, sauf de bien rares exceptions, la nécessité de la discipline politique, à laquelle les nations qui ont le goût et la pratique de la liberté doivent s'assujettir.

A côté de tout ce qu'apprend une journée d'élection en Angleterre, il y a tout ce qu'elle fait voir, et la variété ne manque pas au spectacle. Les murs sont couverts d'affiches et de réclames : il n'y a guère que les plus riches quartiers de Londres et la Cité où l'on s'en passe. Ce sont surtout les affiches illustrées et d'énorme dimension qui fixent les regards. Elles font passer sous les yeux toute une série politique de tableaux vivants, que prodiguent à l'envi les grandes associations conservatrices et libérales, soit pour repré-

senter leurs principaux chefs sous les aspects qui peuvent le mieux les rendre populaires, soit pour rendre transparentes, par l'imagerie et la caricature, les promesses et les espérances données par un parti, ou bien les griefs qu'il peut opposer au parti contraire [1].

Ainsi, dans les dernières élections, on voyait le premier ministre, lord Salisbury, en costume de paladin, renversant tous les obstacles, et son rival, lord Roseberry, gagnant le Derby où il avait été vainqueur. En même temps était représentée par le parti conservateur la Grande-Bretagne disloquée avec le *Home rule* donné à l'Irlande, ou bien apparaissait d'un autre côté, dans l'intérêt du parti libéral, la Chambre des lords jetant au feu les *bills* de la Chambre des communes, avec l'en-tête de *Massacre des innocents*. A côté des affiches coloriées, les enseignes et les banderoles des candidats sont largement déployées à la devanture de leurs comités. En outre, les maisons d'un grand nombre d'habitants, jusqu'aux fenêtres les plus élevées et dans les quartiers les plus populaires, portent le nom de l'un ou de l'autre des concurrents. Ces noms s'étalent sur des affiches ambulantes à double pancarte, appelées des *sandwiches*, qui circulent dans les rues, portées à dos d'hommes, ou caparaçonnant quelquefois, en signe de moquerie, des animaux domestiques conduits à la main. La couleur des candidats, différente suivant les régions, mais en général bleue pour les conservateurs, et jaune pour les libéraux, est arborée sous forme

[1] Voir, dans la *Revue des Revues*, « les Images électorales en Angleterre », 15 septembre 1895.

de rosettes à la boutonnière d'un grand nombre de leurs partisans, ou bien à la robe des dames. En même temps tous les véhicules de leurs amis, réquisitionnés à l'avance, circulent dans les rues, pour servir soit à l'exhibition de leurs pancartes, soit au transport des électeurs. Dans les circonscriptions ouvrières, des chariots promènent des escouades d'électeurs. Les bandes de musiciens, qui autrefois les accompagnaient, sont désormais interdites et rendent l'élection moins tumultueuse; mais les électeurs groupés devant leurs maisons ou aux abords des comités n'en sont pas moins en scène. Les candidats, accompagnés par leurs femmes et leurs agents, se montrent de leur côté dans leurs voitures ornées de fleurs, pour aller encourager leurs partisans, et se rendent aux différentes sections de vote pour leur donner un dernier élan, sans que la vaillance de leurs femmes soit jamais effrayée par aucune manifestation, au risque des très rares violences qui parfois s'ensuivent.

Les résultats de la proclamation sont partout attendus avec une anxieuse impatience. A Londres, ils sont annoncés, devant les principaux clubs ou journaux, par des transparents qui provoquent les témoignages de dépit ou les acclamations populaires. Pour saisir sur le vif le paroxysme de cette agitation, il faut se rendre un soir, pendant la semaine des élections, à Fleet-Street, le quartier général de la presse londonnienne. Toutes les nuances d'opinions, tous les degrés d'intelligence y sont représentés. Hommes et femmes, vieux et jeunes, grands et petits, libéraux et conservateurs, sages et fous, blasés et enthousiastes, orateurs popu-

laires et auditeurs, s'y donnent la réplique et représentent, comme dans un kaléidoscope, tout le tableau des élections anglaises.

Toutefois, comme on le croit trop communément encore, n'y a-t-il pas des ombres qui obscurcissent le tableau par bien des taches?

Les deux grands vices longtemps reprochés aux élections de la Grande-Bretagne, et qu'on pouvait en signaler comme le malfaisant virus, étaient les dépenses à outrance qu'elles coûtaient et qui, dans certains comtés, atteignaient encore en 1892 jusqu'à 300.000 francs [1], ainsi que les habitudes de corruption qui se perpétuaient ; mais, ce qu'il importe de faire connaître, c'est que l'œuvre de réforme a été poursuivie sans relâche, et qu'aucun effort n'a coûté pour qu'elle ne restât pas inachevée ou incomplète.

Les dépenses électorales, dont le total approximatif était évalué, pour les dernières élections, à 24 millions de francs [2], sont, il est vrai, d'autant plus lourdes à supporter pour les candidats, qu'elles comprennent tous les frais officiels de l'élection qu'ils se partagent entre eux, parce que l'État ne les prend pas à sa charge, malgré les différentes propositions parlementaires qui ont été renouvelées à cet égard.

Les dépenses officielles payées à frais communs sont celles relatives à la location des salles de vote, à la fourniture du matériel, aux rétributions des présidents de sections de vote et de leurs employés, aux honoraires des présidents des collèges électoraux. La loi en a

[1] *Saturday Review*, 27 juillet 1893.
[2] *Daily News*, 23 juillet 1895.

établi le maximum. Elles sont fixées, par le président du collège électoral, à qui les candidats peuvent être tenus de fournir, à titre de garantie, une somme variant, suivant l'importance des circonscriptions, entre 2.500 et 17.500 francs pour les bourgs, entre 3.750 et 25.000 francs pour les comtés.

Quant aux dépenses électorales proprement dites, qui sont celles du candidat, la loi relativement récente de 1883, appelée l'*acte sur la répression des pratiques de corruption et d'illégalité*, a été destinée à les limiter étroitement et à les contrôler inflexiblement. Elle a établi une gradation de dépenses proportionnée au nombre des électeurs de bourgs et de comtés, et qui ne peut être dépassée sous aucun prétexte. Ces dépenses sont principalement celles des agents des courtiers et employés électoraux, qui ont coûté, aux avant-dernières élections de 1892, un total de 4.750.000 francs, les impressions, affiches et frais de port, qui ont coûté un total de 7.500.000 francs, les locations de salles de comités et de réunions. Elles ne peuvent dépasser pour l'Angleterre 8.750 francs (350 liv. st.) dans les bourgs, ni 16.250 francs (650 liv. st.) dans les comtés, avec augmentation de 750 francs pour les bourgs et de 1.500 francs pour les comtés, par 1.000 électeurs au-dessus de 2.000, ce qui, d'après le relevé des comptes des avant-dernières élections [1], donne par élection une moyenne de 16.788 francs, avec un maximum qui n'atteint pas 35.000 francs [2]. On peut d'autant moins

[1] *Daily News*, 23 juillet 1895.

[2] L'élection de M. Gladstone dans le Midlothian, en Ecosse, qui lui avait été très disputée, lui avait coûté 23.628 francs.

s'en plaindre que les souscriptions des associations et des comités y pourvoient, quand les candidats ne peuvent prendre la dépense à leur charge.

Pour imposer cette limitation qui, depuis la loi de 1883, a réduit les dépenses électorales de plus de moitié, et pour ne pas la rendre illusoire, la loi a exigé que toutes les dépenses, à moins d'être considérées comme illégales, fussent inscrites et payées par l'agent électoral dont le candidat est tenu de faire et de notifier le choix, s'il ne préfère, ce qui arrive bien rarement, prendre lui-même à ses risques et périls la responsabilité des paiements. Dans les vingt et un jours qui suivent les élections, l'état des paiements doit être remis, avec un certificat qui en atteste la sincérité, au président du collège électoral, qui est tenu de le publier et d'en donner connaissance à tout requérant. Toute déclaration fausse ou sciemment omise est considérée non seulement comme un acte illégal, mais comme un parjure passible de la servitude pénale pour sept ans.

A ces redoutables rigueurs, qu'elle étend à toutes les fraudes électorales, la loi de 1883 en a ajouté d'autres qui ne laissent hors d'atteinte aucun des actes de corruption, dont la libre poursuite, appartenant à chaque citoyen, peut aisément faire justice. Ce n'est pas seulement à la corruption que la loi s'en prend, tant pour l'achat des votes que pour le moindre régal ou rafraîchissement des électeurs (*the treating*), qui tenait une si large place dans les élections anglaises d'autrefois. La loi énumère encore à côté des actes de corruption toute une série d'actes illégaux qu'elle en considère comme les équivalents et qu'elle ne laisse pas impunis ; c'est

ainsi qu'elle interdit jusqu'à la location d'un nombre de salles de comité dépassant par sections de vote un certain nombre d'électeurs, jusqu'à l'affermage des murs pour les affiches, jusqu'au paiement de voitures autres que celles qui sont affectées au service personnel du candidat ou de son agent. Tous les services rendus, notamment par les placards des affiches et l'emploi qui est fait des voitures, doivent être gratuits. Quant aux employés, courtiers, commissionnaires et solliciteurs de suffrages, ils ne peuvent prendre part au vote, à l'exception du petit nombre de ceux que la loi permet aux candidats de payer, afin d'empêcher ceux-ci de pouvoir prendre trop d'électeurs à leur solde. C'est ce régime de véritable inquisition qu'elle a établi pour l'œuvre d'épuration et d'assainissement qu'il fallait non seulement essayer, mais accomplir. Tous les actes de corruption ou d'illégalité, indépendamment des dommages-intérêts qu'ils coûtent et des peines qu'ils font encourir, exposent à la privation du droit de vote pendant cinq ans, et, si c'est le candidat qui en est déclaré coupable, ils peuvent lui faire retirer le droit de représenter le collège électoral pendant toute la durée du Parlement, en ayant pour conséquence l'annulation de l'élection.

Il ne faut pas croire toutefois que l'annulation d'une élection puisse être affaire de bon plaisir, par l'abus de pouvoir parlementaire. Il ne reste plus que le lointain souvenir des scandales dont le Parlement anglais était le théâtre à la fin du siècle dernier et qui se renouvellent si tristement ailleurs dans d'autres assemblées. L'annulation d'une élection, telle qu'elle se pratique aujour-

d'hui, n'est pas la garantie la moins appréciable de la législation de la Grande-Bretagne.

Quoique le Parlement eût cherché depuis longtemps à ne laisser prise à aucun grief dans le jugement qui lui appartenait sur les élections contestées, et dont étaient saisis des comités parlementaires fonctionnant comme des cours de justice, il a tenu à s'en décharger, et le pouvoir judiciaire s'est substitué, comme le plus impartial de tous les arbitres. Depuis 1868, et par suite de différents actes ultérieurs[1], dont le principal est celui de 1879, trois des Grands Juges désignés annuellement par la haute Cour de justice, soit pour l'Angleterre et l'Ecosse, soit pour l'Irlande, constituent les assises électorales qui ont à se prononcer sur la validation ou l'invalidation des élections contre lesquelles des *pétitions* ont été formulées. Deux d'entre eux siègent à tour de rôle dans les comtés et dans les bourgs où le procès électoral est engagé, et, pour que l'annulation de l'élection puisse être prononcée, ils doivent s'être mis d'accord.

Les pétitions soumises au dépôt d'un cautionnement considérable, qui peut n'être pas moindre de 25.000 francs, doivent être présentées dans le délai de vingt jours à partir de la proclamation de l'élection. Elles peuvent porter soit sur des bulletins individuellement contestés et qui, étant numérotés, sont aisément retrouvés, pour être enlevés, s'il y a lieu, au candidat proclamé et l'empêcher d'être élu, soit sur des faits particuliers ou généraux d'illégalité ou de corrup-

[1] Actes 31 et 32 *Victoria*, chap. 123; 42 et 43 *Victoria*, chap. 43

tion, pour lesquels les grands juges se montrent inexorables. Un exemple, entre bien d'autres, suffira pour en donner le témoignage, une élection ayant été annulée parce que le candidat paraissait avoir acheté des voix, en permettant de chasser les lapins sur ses terres.

Les pouvoirs des juges, qui vont jusqu'à déclarer élu un autre candidat que celui qui a été proclamé, ne sont pas, il est vrai, souverains. Ce n'est pas, à proprement parler, un arrêt, c'est un rapport qu'ils communiquent à la Chambre des communes, en lui faisant savoir qu'ils certifient, d'après les pièces communiquées, que le candidat dont l'élection a été attaquée est ou n'est pas dûment élu. Pour conserver intacts ces privilèges, la Chambre des communes doit confirmer leurs conclusions avant de les enregistrer, mais elle s'abstient de les discuter, et elle s'impose l'obligation de les considérer comme chose jugée.

Par une sage réserve dont elle ne se départit jamais, elle n'use pas ainsi des droits qui continuent à lui appartenir. Elle ne les exerce qu'en cas d'incapacités ou d'indignités électorales légalement constatées, et en cas d'enquêtes à ordonner pour la recherche et la punition d'actes de corruption, avec la faculté dont le Parlement peut encore user de priver du droit de représentation le collège électoral dont la vénalité serait reconnue. Soumises à ce régime qui ne laisse plus aucun accès à l'esprit de parti et qui gagnerait tant à être imité, surtout en France, les annulations d'élections ne peuvent plus donner lieu à aucun abus, et elles sont de moins en moins demandées. Les pétitions contre les dernières élections se sont réduites à huit.

L'honneur en revient non seulement à l'usage que font de leurs pouvoirs les présidents des collèges électoraux, mais encore au progrès des lois, aussi bien qu'au progrès des mœurs politiques d'une nation qui tient à la liberté électorale et sait s'en montrer digne. L'Angleterre ne pourrait y souffrir aucune atteinte tant elle est habituée à se gouverner elle-même. C'est pourquoi elle garde le privilège enviable de n'être pas soumise au régime des élections plus ou moins officielles, dans ce qu'elles ont d'effronté ou d'hypocrite. Elle a trouvé dans la royauté la gardienne de sa constitution, et quels que soient les ministres qui sont dépositaires du pouvoir, ils ont dans les électeurs les juges dont ils relèvent, sans être tentés d'exercer sur eux une intervention électorale, qui d'ailleurs ne serait pas même à leur portée. En effet ils n'ont sous leur main aucun fonctionnaire qui ait à cet égard un mot d'ordre à recevoir. Toute ingérence de ce genre, dont la France ne cesse de souffrir, ressemblerait, en Angleterre, à un article de contrebande sur lequel la saisie n'aurait qu'à s'exercer. Tout recours de la part d'un agent de l'autorité publique à des recommandations, faveurs, promesses, tracasseries ou menaces, ne tomberait pas seulement sous le coup des lois les plus rigoureuses, applicables à ce qui s'appelle l'influence illégitime (*indue influence*), et dont l'application peut être demandée, poursuivie et obtenue par tout intéressé, mais encore elle ne manquerait pas d'encourir la réprobation publique la plus unanime; les mœurs encore plus que les lois en feraient justice. L'indépendance de l'électeur semble un patrimoine si inviolable qu'il n'y a pas jusqu'à l'autorité prépondérante des

membres de la Chambre des lords contre laquelle elle ne soit garantie, le règlement de la Chambre des communes leur retirant même le droit de vote et leur interdisant tout patronage donné aux candidats. Aucun faux poids n'est ainsi jeté dans la balance. Le pouvoir est disputé à armes égales. La partie est engagée entre adversaires de bonne foi ; ils n'ont pas à leur usage de cartes biseautées, et les élections de la Grande-Bretagne méritent de plus en plus la qualification que les Anglais peuvent être fiers de leur donner, celle de *fair play*, d'un franc jeu.

III

L'assemblée qui fait l'objet de tant d'ambitions pour le pouvoir dont elle jouit n'a, ni par les dehors, ni pour la tenue des séances, l'aspect imposant qu'on pourrait se plaire à lui prêter. Elle fait partie de l'antique palais de Westminster où revit toute l'histoire de l'Angleterre, mais elle contraste avec l'apparence majestueuse de la Chambre des lords. La salle est insuffisante pour les 670 membres, et, aux jours des grandes séances une partie des députés ne peut trouver place que dans les galeries supérieures, sauf à descendre dans l'enceinte s'ils ont à intervenir dans les débats.

La place réservée au public est restreinte, excepté pour la presse dont l'installation ne laisse rien à désirer, et à l'exclusion des dames qui ne sont admises que dans

une galerie fermée, contrairement à ce que laisserait supposer leur participation aux élections.

Il n'y a pas de tribune. Les députés parlent de leur place où, sauf au banc des ministres et des anciens ministres qui représentent le parti de l'opposition, ils n'ont pas de pupitre devant eux. Les places appartiennent au moins légalement, et sous réserve des usages, au premier occupant qui doit les retenir avant le commencement de la séance, en y mettant son chapeau qu'il garde sur la tête, quand il ne prend pas la parole.

Il n'y a que les députés présents qui puissent voter, et pour voter ils sortent, les uns par la porte du Oui, les autres par la porte du Non, en passant par un tourniquet où ils sont inscrits, ce qui évite toute erreur de scrutin.

Les séances commencent à trois heures de l'après-midi et ne se terminent, le plus souvent, qu'au commencement de la nuit, tant le Parlement est surchargé d'affaires à traiter, indépendamment de toutes les questions qui y sont posées aux ministres, mais avec le mérite de la brièveté.

Le président de la Chambre des communes, le *speaker*, élu pour la durée d'un Parlement, représente seul le cérémonial traditionnel avec sa robe et sa perruque d'apparat ; il jouit d'une telle autorité que le rappel à l'ordre, quand il croit devoir le prononcer, ne consiste que dans l'appellation du député par son nom, au lieu de le désigner par la mention du collège électoral dont il est l'élu. Il a droit au salut de chaque député qui entre dans la salle et qui doit se découvrir devant

lui : le sceptre qu'il tient en main, et qui est déposé devant son fauteuil semblable à un trône, est l'emblème de la souveraineté parlementaire qu'il représente.

IV

C'est dans cette enceinte que les partis se rencontrent et ont eu, au lendemain des élections, à mesurer leurs forces.

Sorti vainqueur des élections de 1892, pour donner à l'Irlande son émancipation politique, le parti libéral-national, tel qu'il s'appelle, ne pouvait échapper à la défaite qui l'attendait en 1895. Obligé de faire encore sa plate-forme du *Home rule*, qui était tenu en échec par la Chambre des lords, il y trouvait sa chausse-trappe. Effrayée des inévitables conflits qui surgiraient entre deux Parlements rivaux, inquiète de ce qui s'ensuivrait pour l'Ecosse et le Pays de Galles, l'Angleterre se croyait menacée par le *Home rule* d'un démembrement anticipé. Elle y voyait l'écueil qui lui faisait craindre un naufrage, et elle ne croyait pouvoir y échapper qu'en virant de bord à toute vapeur. En outre, les libéraux-nationaux étaient à demi désarmés, n'ayant plus à leur tête, comme en 1892, celui que la Grande-Bretagne appelait avec orgueil le Grand Vieillard, qui exerçait sur l'opinion publique la fascination de sa parole et de sa personne. La retraite de M. Gladstone du Parlement leur avait porté le coup le plus funeste, sans qu'il pût être remplacé par son succes-

seur, lord Roseberry qui, malgré sa valeur, n'avait plus la même envergure ni le même prestige. En outre, ils venaient d'être mis en minorité dans la même Chambre des communes qui les avait portés au pouvoir, et s'étaient cru obligés, à la veille des élections, de laisser le ministère à leurs adversaires. En outre, gênés par le parti socialiste, qui s'appelle le parti indépendant du travail, soit pour s'accommoder avec lui, soit pour lui résister, ils étaient encore plutôt affaiblis que fortifiés par les alliés dont ils ne pouvaient se passer [1]. Enfin ils avaient à compter non seulement avec les Irlandais, dont ils étaient les prisonniers ou au moins les protégés, mais encore avec les radicaux, qui les avaient contraints à engager contre l'existence même de la Chambre des lords une campagne qui n'avait pu être rendue populaire, tant la Chambre des lords fait pour l'Angleterre partie intégrante de son histoire et lui sert de décor. La qualification très perfide de séparatistes donnée aux libéraux-nationaux par leurs adversaires achevait d'ailleurs de les mettre en quarantaine.

Au contraire, les conservateurs étaient fortifiés non seulement par leur avènement inattendu au pouvoir, mais encore par l'annexion devenue chaque jour plus étroite de ceux qu'on appelait les libéraux dissidents qui, avec le duc de Devonshire et l'un des anciens chefs du parti radical, M. Chamberlain, étaient entrés dans leurs rangs, après leur rupture avec M. Gladstone, au sujet du *Home rule*, et prenaient le nom d'Unionistes.

[1] Le parti socialiste présentait vingt-huit candidats qui ont réuni 44.594 voix, mais dont aucun n'a été élu.

C'était même de ce nom que le parti conservateur s'était emparé, comme étant le meilleur appel à faire aux électeurs pour qui l'intégrité de la Grande-Bretagne semblait mise en péril. Ils avaient eu, en même temps, l'habilité de la surenchère pour les réformes sociales dont ils ne se contentaient pas de développer le programme, mais qu'ils se montraient résolus à appliquer, et qui devaient leur assurer les suffrages populaires, tandis que le parti radical ne pouvait trouver les travailleurs et les ouvriers bien ardents pour des réformes politiques dont l'organisation des conseils de comté et des conseils de paroisse les avait déjà désintéressés, en étendant si largement les conquêtes de la démocratie anglaise. Enfin les conservateurs étaient bien servis par la réforme d'hygiène et de tempérance que le principal ministre du cabinet libéral, sir William Harcourt, avait pris à cœur d'entreprendre, en vue de permettre aux autorités locales de fermer, sur la demande des deux tiers des électeurs, la plus grande partie des débits alcooliques ou tavernes des quartiers, sans compensation ou avec une compensation tout à fait insuffisante. Comment s'étonner dès lors que les travailleurs et les ouvriers aient cru être atteints ainsi dans leurs « habitudes et leurs plaisirs sociaux », ainsi qu'ils en étaient persuadés par les affiches de toutes couleurs dont les murs des comités conservateurs étaient revêtus? L'intervention active des débitants dans la lutte électorale était dès lors inévitable, et elle devait nécessairement faire gagner la partie à ceux qui ne pouvaient manquer d'en profiter.

Faut-il ajouter que les questions de politique exté-

rieure, sans paraître mises ouvertement en ligne, pesaient dans la balance? Quoique, à cet égard, les partis aient le patriotisme tout britannique de savoir toujours s'entendre, il y avait dans le parti libéral ou radical des économistes qui regardaient de près aux dépenses navales et militaires ; il y avait même quelques-uns de ses membres, si rares qu'ils fussent, qui se montraient favorables plutôt que contraires à l'évacuation de l'Égypte. Les conservateurs ont eu soin d'appeler cette politique celle de la petite Angleterre, et, sous l'impulsion ardente de M. Chamberlain, ils ont pris le nom pompeux d'impérialistes. « Nous ne sommes pas, disaient-ils, les fils dégénérés de ceux qui nous ont précédés. Ils ont fait l'empire britannique! Nous le garderons et nous l'étendrons[1]. » Un tel langage ne pouvait manquer de trouver le plus sonore et le plus vibrant des échos.

Ainsi s'explique la majorité vraiment phénoménale et qui restera légendaire, dont le parti conservateur est redevable aux élections de 1895. Sur les 670 membres de la Chambre des communes, l'opposition a été réduite à 174 libéraux ou radicaux, 83 députés d'Irlande, 2 députés ouvriers, en face de 339 conservateurs et 72 libéraux dissidents ou unionistes élus, représentant pour le Gouvernement 411 membres et lui donnant ainsi une majorité de 152 voix. Jamais, depuis le commencement du siècle, le parti conservateur n'a eu pareille victoire à fêter. S'il lui reste à compter avec l'Irlande qui ne cède rien sur ses revendications, il est

[1] *Times*, 20 juillet 1893. Discours de M. Chamberlain.

presque entièrement maître de l'Angleterre; les plus grandes villes, comme Londres, qui, sur ses 62 députés, lui en donne 54, lui sont acquises et deviennent désormais comme ses imprenables forteresses. Il a trouvé son Capitole pour y monter.

Néanmoins, s'il y a un parti battu, le parti battu n'est pas un parti écrasé. Sans doute il a perdu, avec 160 ou 170 de ses membres, quelques-uns de ses principaux chefs, entre autres deux des anciens ministres, sir William Harcourt, qui, dès les premiers jours de la période électorale, a été mis en minorité dans le bourg de Derby, et M. John Morley, à qui la concurrence d'un candidat socialiste a enlevé la victoire dans son grand bourg de Newcastle dont il représentait les 30.000 électeurs depuis douze ans; mais ce n'est pas une capitulation qui a eu lieu. A peine sir William Harcourt a-t-il échoué, qu'un autre collège électoral l'a reconquis, en ne permettant pas, ce qui serait advenu ailleurs, qu'il restât l'épave d'un naufrage. Quant à M. Morley, il faut avoir été le témoin de son départ de Newcastle, après la proclamation de son concurrent, pour se rendre compte de ce que peut être en Angleterre l'ovation faite à un candidat qui a été glorieusement vaincu. Quoique la proclamation de l'élection eût été avancée de deux heures, près de dix mille personnes l'accompagnèrent au club libéral, applaudissant à outrance ses déclarations et ses témoignages de reconnaissance à ses électeurs. Il fut ainsi reconduit jusqu'au train où les employés et ouvriers du chemin de fer interrompaient leur travail pour l'acclamer, pendant que la foule entonnait à pleine voix

la vieille chanson écossaisse : « Ne reviendrez-vous pas[1]. »

Quels que soient les résultats de l'élection, le parti de l'opposition garde ses forces. Si l'on considère non pas le chiffre de la majorité parlementaire, mais le chiffre des voix obtenues, sans tenir compte de la grande inégalité de représentation des collèges électoraux, sur 5 millions de votants, il n'y a qu'une différence de 103.000 voix. C'est ce dont se prévalait le premier ministre de l'ancien cabinet, lord Roseberry, dans la séance de la Chambre des lords qui suivait l'ouverture du nouveau Parlement. Aussi le principal organe du parti libéral-national, qui avait toujours servi de porte-voix à M. Gladstone, le *Daily News*, appelant Shakespeare à la rescousse, citait-il le passage de la tragédie d'*Henri VI*, dans lequel le comte de Salisbury, l'ancêtre du premier ministre d'aujourd'hui, dit à ses preux, au lendemain d'une grande victoire : « Ce que nous tenons n'est pas encore à nous. Ce n'est pas assez que nos ennemis aient battu en retraite; ils sont en situation de réparer bientôt leur défaite. » Loin d'être vaine, c'est là une prévision que les élections partielles successives survenues depuis 1893 sembleraient peu à peu justifier.

A supposer que le parti de l'opposition s'illusionne, afin de ne se laisser aller à aucune défaillance, le parti vainqueur paraît disposé à profiter d'autant mieux de la victoire, qu'il ne s'en laisse pas étourdir. Il sait qu'il a besoin d'être contenu, afin de n'être pas exposé

[1] *Daily News*, 19 juillet 1893.

aux dangereux entraînements de la toute-puissance. Aussi ne cherche-t-il pas à supprimer ses adversaires; il aime mieux les relever de leur défaite. Le plus puissant journal du parti conservateur, le *Times*, en apprenant l'échec électoral de l'ancien ministre qu'il avait combattu, sir William Harcourt, s'exprimait ainsi: « Si nous triomphons d'une pareille victoire, nous n'en devons pas moins témoigner au vaincu nos sympathies, sans avoir à les lui ménager. Il peut être le plus redoutable de nos opposants ; mais il commande les bienveillants égards de ses antagonistes, qui seraient affligés de perdre sa présence dans un Parlement dont il est l'ornement[1]. » La presse est ainsi à la hauteur de son rôle. Elle reflète les mœurs du pays non seulement en se montrant active et ardente dans les luttes, mais aussi en n'ayant aucun goût pour l'outrage et l'invective. Elle salue les vainqueurs, sans injurier jamais les vaincus.

A cette modération dans la victoire, il convient d'ajouter l'usage que les vainqueurs en ont déjà fait et qu'ils semblent vouloir en faire. Le président de la Chambre des communes (le *speaker*), investi de si grands pouvoirs, M. Gully, avait été élu dans le dernier Parlement, sur la motion du chef de la majorité libérale. Le vote de la nouvelle majorité conservatrice l'a maintenu sur son siège. Le commandement en chef de l'armée devenant vacant par la retraite du duc de Cambridge, le nouveau ministère conservateur a fait choix du candidat que l'ancien ministère libéral aurait fait nommer,

[1] *Times*, 15 juillet 1895.

lord Wolseley, en évitant de donner une préférence qui aurait été taxée de favoritisme au fils de la reine, le duc de Connaught. Quant à l'Irlande, le nouveau ministère se préoccupe de la ménager, au lieu de la rendre irréconciliable en s'engageant dans la voie d'une politique militante. S'il entre dans ses projets de lui donner pour vice-roi le fils du prince de Galles, le duc d'York, s'il est enclin à se concilier le clergé irlandais par l'établissement d'une université catholique rétribuée sur les fonds de l'État, et s'il se propose de substituer au *Home rule* la large extension des franchises locales des comtés et des paroisses, c'est l'œuvre de la pacification qu'il entreprendra et pourra peut-être mener à bonne fin. Quant aux réformes sociales, comment le nouveau ministère pourrait-il s'y montrer contraire ou même indifférent, lorsque le parti conservateur, loin de vouloir se suffire à lui-même, s'est rajeuni et comme retrempé par son entente avec les libéraux dissidents ou unionistes, qu'il ne traite pas en ralliés, mais en alliés, en leur ayant fait dans le ministère une si large place? N'est-ce pas des réformes sociales que les libéraux dissidents qui ont fait alliance avec les conservateurs se sont montrés les partisans les plus résolus et même les plus hardis? N'est-ce pas des réformes sociales les plus extensives qu'au lendemain comme à la veille des élections M. Chamberlain, devenu dans le nouveau ministère le secrétaire d'État des colonies, a

[1] Les élections qui viennent d'avoir lieu pour les conseils des comtés ont donné une éclatante victoire au parti irlandais qui a obtenu environ 460 représentants, tandis que le nombre des candidats élus du parti unioniste n'a pas dépassé 140.

fait son retentissant programme[1], sans crainte de les faire paraître chimériques, et en ne semblant pas disposé à laisser protester la signature qu'il donnait?

C'est ainsi que le parti conservateur, devenu, par des élections triomphantes, le maître du pouvoir dont il est assuré de garder la libre jouissance, au moins pendant toute la durée du nouveau Parlement, sera obligé d'être un parti réformateur, au lieu de se conduire en parti réactionnaire. Heureuse l'Angleterre qui, sans avoir jamais à faire la rude expérience des révolutions, sait imposer à ceux qui la gouvernent le programme pacifique du progrès contenu dans les deux mots qu'elle a su s'approprier : *Go ahead!* « En avant! »

[1] *Times*, 20 juillet 1893. Discours de M. Chamberlain.

LA JUSTICE EN ANGLETERRE

Toutes les nations européennes régies par une constitution libérale ont adopté dans une mesure plus ou moins large le régime parlementaire, dont l'Angleterre leur offrait l'exemple. Aucune ne lui a emprunté l'organisation qui lui conserve, comme une réalité vivante, le pouvoir judiciaire, dont la France ne garde qu'un lointain souvenir, rattaché à l'histoire de ses anciens Parlements.

L'universalité du jury, l'absence d'un ministère public, la complète indépendance des juges avec leur autorité et leur prestige, sont les principaux traits de cette organisation séculaire, et en donnent la physionomie caractéristique.

L'universalité du jury, dont l'institution est liée aux antiques traditions de l'histoire nationale, associe la nation au pouvoir judiciaire dans la plus large mesure. Elle lui demande cette part de temps et de peine, qui ne doit pas être épargnée aux peuples libres et qui constitue le noble prix d'achat de leur liberté.

Au criminel, non seulement le jury fonctionne dans les Cours d'assises [1], mais encore dans ce qu'on appelle, en Angleterre, les sessions trimestrielles (*quarter sessions*),

[1] Les Cours d'assises sont remplacées à Londres par la Cour centrale criminelle, qui a une session tous les mois.

à peu près équivalentes à nos tribunaux correctionnels. En outre, le domaine de ses attributions est si étendu qu'avec ce qu'on appelle le grand jury il remplit une partie des fonctions de nos juges d'instruction, remplace nos Chambres d'accusation et est chargé, en même temps, dans l'intérêt des détenus, de la surveillance des prisons. Il n'y a que les plus petits délits n'encourant que trois mois de prison qui peuvent être jugés sans jury, mais toujours avec faculté d'appel au jury devant la juridiction supérieure.

La liberté des citoyens est ainsi sauvegardée par le jugement de leurs pairs, auquel ils ne peuvent être soustraits. Elle n'est pas livrée, comme en France, à des juges de police correctionnelle qui, sauf appel à d'autres juges, mais sans l'intervention d'aucun jury, peuvent prononcer des condamnations atteignant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, sans que l'impartialité de ceux qui condamnent puisse être toujours à l'abri de tout soupçon. Pour combien de prévenus, être cité devant un tribunal correctionnel, n'est-ce pas à l'avance être condamné !

Le jury, en Angleterre, ne fonctionne pas seulement au criminel, mais encore au civil. Il peut être demandé, au gré des parties, soit dans les Cours de comtés, qui peuvent être plus ou moins assimilées pour la compétence à nos tribunaux de première instance [1], soit dans les Cours d'assises, qui se tiennent dans les comtés, au civil aussi bien qu'au criminel, soit directement devant

[1] Les Cours de comtés sont compétentes pour les affaires dont la valeur n'est pas supérieure à 1.260 francs.

la Haute Cour, qui siège à Londres et qui peut centraliser tous les procès [1]. Il est vrai que, lorsqu'il y a appel, soit des Cours de comté à la Haute Cour [2], soit de la Haute Cour à la Cour d'appel, qui est unique pour toute l'Angleterre, soit de la Cour d'appel au Comité judiciaire de la Chambre des lords, le jury n'a pas à intervenir. Sous cette réserve, le jury civil s'est tellement acclimaté en Angleterre, que plus de la moitié des causes lui sont soumises par les parties, avec le remplacement fréquent du jury par un jury spécial, recruté dans la catégorie de jurés qui offrent les meilleures garanties d'aptitude et de compétence.

C'est ainsi au jury qu'appartient le droit de disposer non seulement de la liberté, mais de l'honneur et de la fortune des justiciables, surtout pour les dommages-intérêts qui, dans la législation anglaise, ont une si large place.

Dans l'opinion des juges eux-mêmes, le jury répond à tout ce qu'on peut en attendre par la variété de ses connaissances, la spontanéité de ses impressions étrangères à toute routine, la confiance qu'il témoigne au juge qui le préside. Avec obligation de l'unanimité pour son verdict, il a surtout l'avantage de paraître l'organe attitré de l'opinion publique.

Il en a encore un autre plus important, c'est qu'il garantit l'Angleterre contre toute justice exceptionnelle. Justice administrative par des magistrats révocables

[1] Voir page 92.

[2] Les appels des Cours de comtés à la Haute Cour sont très rares. On n'en comptait, en 1891, que 262 sur 657.649 jugements rendus.

qui, dans nos Conseils de préfecture comme au Conseil d'État, ne sont que des fonctionnaires, tribunal des conflits faisant main basse sur la justice et pouvant en suspendre le cours, privilège d'autorisation de poursuites pour les ministres ou pour les membres des deux Chambres, c'est ce que l'Angleterre ignore, et c'est ce qui y ferait scandale. « En France[1], on croit posséder « cette grande et noble chose qu'on nomme la liberté, « parce qu'on inscrit ce mot sur les monuments publics « ou qu'on l'imprime sur les papiers officiels. En « Angleterre, on néglige ces enfantillages. La liberté « n'y est pas affichée sur les murs ; mais elle y est enra- « cinée dans les lois aussi bien que dans les mœurs. »

Le principe essentiel de la constitution britannique, c'est que tous les citoyens, depuis le dernier des mendiants jusqu'aux membres du Parlement, aux ministres et aux princes du sang, sont absolument égaux devant la loi et justiciables des tribunaux ordinaires, soit civils, soit criminels, sur la plainte de quiconque se croit lésé, sauf la condamnation aux dommages-intérêts contre le plaignant, si sa plainte n'est pas fondée. Il y a peu de temps encore, le premier ministre était poursuivi devant les assises civiles, pour diffamation dans un discours prononcé en dehors du Parlement, et il obtenait du jury un verdict d'acquittement. A une époque également récente, un journaliste, s'étant plaint d'avoir été rudoyé par le duc de Cambridge, commandant en chef de l'armée en même temps que

[1] De Franqueville, *le Système judiciaire de l'Angleterre*, t. II, p. 652.

cousin de la reine, et le juge de police ayant hésité à lancer l'assignation, le lord-chef justicier d'Angleterre, président de l'une des sections de la Haute Cour, lui en donnait l'ordre ainsi motivé : « Il est « très important, disait-il, que le peuple de ce pays « voie et sache qu'au point de vue légal les sujets de « Sa Majesté, quel que soit leur rang, sont sur un « pied de parfaite égalité, et que les juges du pays « siégeant aussi bien dans une Cour de police que « dans des Cours supérieures soient forcés, sans aucune « considération de personne, de rendre la même jus- « tice à tous[1]. »

Malgré la grande lacune de l'assistance judiciaire qui lui manque, l'Angleterre rend justice à tous, avec son jury et avec ses juges. Pour la faire rendre, elle est privée ou elle se prive de ce qu'on appelle en France le ministère public. Dans les affaires civiles, qui ne sont pas des affaires privées et pour lesquelles l'État, s'il y est intéressé, peut se faire représenter par ses avocats, le ministère public, tel qu'il fonctionne en France, ne paraîtrait en Angleterre qu'une vaine superfétation. Devant les juridictions correctionnelles et criminelles, quoique l'Écosse en soit régulièrement pourvue, l'Angleterre n'en a pas jusqu'ici reconnu la nécessité. Malgré les lacunes qui en résultent pour la garantie de la poursuite et de la répression, elle s'en passe, sans que la sécurité des propriétés et des personnes soit mise en péril.

[1] De Franqueville, *le Système judiciaire de l'Angleterre*, t. I, p. 63.

Le ministère public n'est représenté pour toute l'Angleterre que par trois hauts fonctionnaires. Les deux premiers sont l'Attorney général et le Sollicitor général, qui sont les jurisconsultes de la couronne, choisis sur la présentation du premier ministre, à chaque changement de ministère, parmi les premiers avocats du barreau, et qui n'en gardent pas moins leur clientèle pendant la durée de leurs fonctions. Le troisième haut fonctionnaire, qui est placé sous leur direction et dont l'emploi est d'origine toute récente, est le directeur des poursuites criminelles, chargé de les surveiller, d'y donner l'impulsion et d'en prendre au besoin l'initiative.

C'est par la police que le ministère public est en partie remplacé. Elle est représentée par un corps de premier choix, si nombreux qu'il soit, celui des Constables, qui n'est pas moindre de 13.000 pour les comtés et de 13.395 pour Londres avec la partie du territoire qui est rattachée à la métropole. La police recherche ce que nous appelons les crimes et délits, en fait l'instruction, en arrête les auteurs, sauf à faire régulariser immédiatement leur arrestation par un mandat judiciaire, et les livre aux tribunaux sans qu'ils puissent jamais être mis au secret. La police est aidée par les greffiers de paix ou de police qui désignent les avoués chargés de la poursuite, et, quand il y a eu crime suivi de mort, par les agents de la Couronne, appelés les Coroners, qui font une enquête avec l'assistance d'un jury.

Ce qui rend la police moins insuffisante et y supplée au besoin, c'est le droit de poursuite qui appartient

directement aux particuliers, et qui, sauf le cas de diffamation, est refusé par la législation française, au risque de créer une incessante et inépuisable source de criants dénis de justice. Ce ne sont pas seulement les particuliers qui peuvent prendre à partie les coupables, quels qu'ils soient; mais encore les petits, les faibles, les humbles peuvent trouver des défenseurs bénévoles dans les comités et les associations volontaires de tout genre qui, soit pour la protection des femmes et des enfants, soit pour la répression de l'immoralité, soit pour toutes autres poursuites, mettent en pratique ce grand principe de la loi anglaise que : « l'intérêt public est l'intérêt de chaque citoyen ».

Exonéré par l'assistance presque universelle du jury, allégé du ministère public, le pouvoir judiciaire se concentre en Angleterre dans une magistrature d'élite qui lui fait honneur et à laquelle on peut justement porter envie ; c'est avec la plus grande latitude qu'elle exerce ses pouvoirs, surtout dans les affaires criminelles qui laissent, dans une très large mesure, à la discrétion du juge, l'application de la peine. D'autre part, elle supporte vaillamment la responsabilité que lui impose le principe de la législation anglaise, qui se contente le plus fréquemment d'un juge unique par affaire, sauf pour les appels[1], en contribuant ainsi à réduire considérablement le personnel judiciaire.

Ayant pour chef le lord Haut Chancelier, membre du ministère en exercice, et qui, pendant la durée de ses fonctions ministérielles, est également le président

[1] Pour les appels, les juges doivent être au nombre de trois.

de la Chambre des Lords, elle comprend pour la magistrature secondaire les juges des Cours de comtés payés 37.800 francs, avec une retraite de 25.000 francs, et qui ne sont qu'au nombre de cinquante-cinq, avec les trente-trois juges pour les Cours des bourgs et les Cours de Londres[1]. A ces juges civils s'ajoutent les juges de paix ou magistrats proprement dits, choisis en nombre illimité, à titre gratuit, parmi les grands propriétaires de chaque comté. Ce sont ces magistrats qui font soit l'office de nos juges de paix, dans les cours de petite session, pour les moindres délits, soit avec l'assistance du jury, l'office de nos juges correctionnels, en présidant les sessions trimestrielles (*quarter sessions*), pour les délits les plus graves et pour les crimes les moins graves. Ils sont remplacés dans les bourgs et à Londres par vingt-trois magistrats de police qui sont rétribués.

Quant à la magistrature supérieure, en dehors du lord Haut Chancelier, elle ne comprend que trente-deux juges. Quatre appartiennent, sous le nom de Pairs légistes, au comité judiciaire de la Chambre des lords[2], qui représente la plus haute juridiction du

[1] En regard de ces juges des Cours de comtés et des Cours des bourgs, dont le traitement équivaut presque à celui de 300.00 fr., attribué en France au président de la Cour de cassation, il y a en France 20.000 juges de paix, qui n'ont qu'un traitement de 1.800 fr.

[2] La juridiction de la Chambre des Lords avait été supprimée par l'acte de réforme de 1873, mais lui a été rendue en 1876, en n'étant attribuée qu'à son comité judiciaire. Elle ne s'exerce que sur les pourvois contre les arrêts de la Cour d'appel d'Angleterre, mais en s'étendant également aux pourvois contre les Cours d'appel d'Ecosse et d'Irlande, et n'en avait reçu, en 1892, que cinquante.

royaume et dont font également partie, avec le lord Haut Chancelier, les autres membres de la Chambre des Lords qui ont occupé les plus hautes charges judiciaires. Les vingt-huit autres juges de la magistrature supérieure constituent la Cour suprême siégeant à Londres[1] et subdivisée en Cour d'appel et en Haute Cour par l'acte de réorganisation judiciaire du 5 août 1873 qui a supprimé toutes les anciennes Cours.

La Cour d'appel comprend, avec les présidents de sections de la Haute Cour, cinq juges nommés « lords juges d'appel[2] ». La Haute Cour comprend trois sections. La première, présidée par le lord Haut Chancelier, est plus particulièrement compétente pour les questions de droit; elle ne comporte dès lors l'intervention du jury qu'au gré des parties. La seconde section, présidée par le lord chef justicier, et qui a les plus importantes prérogatives, est celle du Banc de la Reine. Elle a sous sa garde tutélaire la liberté de tous les citoyens par le mandat traditionnel d'*habeas corpus*, qu'il lui appartient de décerner, pour se faire représenter et élargir tout détenu. C'est, en outre, par deux de ses juges qu'elle prononce sur les élections parlementaires contestées. Enfin, sous le nom de Cour des cas réservés à la Couronne, elle peut faire office, dans une mesure très restreinte, de Cour de cassation criminelle. La troisième section de la Haute Cour est celle des testaments, des divorces et des amirautés.

[1] La Cour suprême de Londres n'est compétente que pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

[2] Ces juges d'appel, quoiqu'ils portent le titre de lords, ne font pas partie de la Chambre des Lords.

Ce sont ces trente-deux juges de la magistrature suprême d'Angleterre qui constituent ce qu'on appelle le Banc et qui tiennent lieu de nos cinq cent seize conseillers de la Cour d'appel et de nos quarante-neuf conseillers de la Cour de cassation.

Parmi eux, les vingt-trois juges de la Haute Cour ont à remplir un double ministère judiciaire. Tantôt dans les sessions (*terms*), qui ont lieu quatre fois par an, ils exercent à Londres la justice sédentaire; tantôt, deux fois par an, accompagnés de sergents de loi, c'est-à-dire d'avocats de premier degré qui leur sont adjoints, ils vont rendre la justice ambulante dans les assises criminelles et civiles où la magistrature de passage qu'ils remplissent les met à l'abri de toute séduction. C'est dans ces tournées, appelées *circuits*, que les honneurs, auxquels on ne saurait impunément manquer, leur sont solennellement rendus, avec un appareil de cérémonial qui n'enlève rien à leur bonne grâce ni à leur urbanité, et qui est le témoignage de la considération privilégiée dont ils jouissent.

Elle est rehaussée par le traitement dont ils bénéficient, et qui rémunère si largement, pour le petit nombre de juges appartenant à la magistrature supérieure de l'Angleterre, la charge écrasante de travail dont ils doivent s'acquitter. Indépendamment du lord Haut Chancelier et du lord chef justicier qui ont droit, l'un à 250.000, l'autre à 200.000 francs, les juges de la Haute Cour ne reçoivent pas moins de 126.000 francs, avec une retraite de 76.000 francs.

Ce n'est pas seulement l'élévation de leur traitement qui assure leur indépendance; leur indépendance

est garantie, outre leur inamovibilité, par leur recrutement : ils ne peuvent être choisis que parmi les avocats ayant au moins dix années d'exercice, sans qu'on se soit jamais contenté de moins de vingt ans[1]. En outre, les juges anglais, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais changer de siège ni occuper un siège supérieur, l'interdiction de tout avancement étant l'un des salutaires principes de la constitution judiciaire de l'Angleterre.

N'ayant rien à craindre, pas plus qu'à demander, ils jouissent à l'aise d'une autorité sur laquelle le Gouvernement n'a et s'honore de n'avoir aucune prise. A quel niveau descend-on, quand ailleurs qu'en Angleterre, dans son discours d'installation, le procureur général à la Cour de cassation[2] n'admet pas « qu'on puisse « en faire partie, si l'on ne fait profession non seule- « ment d'amitié, mais d'amitié sincère pour le Gou- « vernement »; ou quand un procureur général à la Cour d'appel[3], renchérissant sur ce programme, déclare « que le Gouvernement doit trouver, chez ceux « qui ont à le servir comme magistrats, non seulement « la simple obéissance toujours languissante et quel- « quefois suspecte, mais cette ardeur de dévouement « qui révèle la foi agissante ».

[1] Les avocats anglais font partie de deux classes différentes qui sont hiérarchisées : celle des Conseils de la Reine, nommés chaque année par le lord Chancelier, choisis parmi les plus anciens avocats, auxquels un droit de préséance appartient, et celle des avocats ordinaires appelés barristers, qui doivent faire un stage de trois ans.

[2] Discours d'installation à la Cour de cassation de M. le procureur général Manau (*Gazette des Tribunaux*, 27 avril 1893).

[3] Discours d'installation à la Cour d'appel de M. le procureur général Bertrand (*Gazette des Tribunaux*, 28 avril 1893).

Quel contraste entre cet humiliant abaissement de la justice et la hauteur où l'élevait, il y a quelques années, un premier ministre d'Angleterre, par ces paroles empreintes d'une noble fierté : « Les ministres « de la Couronne, disait-il, sont aussi peu disposés à « entraver l'opinion d'un juge que celle d'un jury qui « rend son verdict. Ils savent ce que l'Angleterre « gagne à ce que cette opinion soit en dehors de toute « atteinte[1]. » Ce que l'Angleterre y gagne, c'est le prestige dont sont entourés les juges d'Angleterre, jadis si vénaux et si serviles sous les Tudor et sous les Stuart, et qui ont droit aujourd'hui au respect comme à la confiance de toute une nation.

C'est avec raison qu'une voix autorisée leur rendait récemment ce témoignage[2] : « La justice est rendue « dans ce royaume, immaculée, sans tache et au-dessus « de tout soupçon. Il n'est pas un être humain dont le « sourire ou le froncement de sourcils, pas de Gouver- « nement, qu'il soit libéral ou conservateur, dont la « faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls « d'un juge d'Angleterre sur son siège, ou faire pencher « de l'épaisseur d'un cheveu le constant équilibre de la « balance de la justice. »

Heureuse l'Angleterre, où la politique n'altère pas tout ce qui doit rester incorruptible. Avec un jury investi de pleins pouvoirs l'Angleterre a des juges qu'aucun soupçon ne peut atteindre, parce qu'ils sont

[1] De Franqueville, *le Système judiciaire de l'Angleterre*, t. I, p. 48.
[2] *Id.*, p. 391.

à l'abri de toute faiblesse et de toute complaisance. N'ayant jamais subi les épurations dont la magistrature française a été la victime, ils conservent intact le dépôt dont ils ont la garde. Ils constituent cet aréopage, sans lequel les peuples qui se croient les plus libres ne font qu'entrevoir la liberté, comme une terre promise, sans pouvoir y entrer.

CHAPITRE III

LES ÉLECTIONS DANS L'EMPIRE ALLEMAND

I

LES ÉLECTIONS DU REICHSTAG

Les élections qui ont eu lieu le mois de juin dernier, à la date du 16 et du 24 juin, pour l'élection du Parlement allemand, *Reichstag*, ont donné à l'Allemagne la dixième de ses assemblées représentatives. Elles ont mis en mouvement, avec le suffrage universel, environ 12 millions d'électeurs répartis dans les vingt-six États qui, avec l'Alsace-Lorraine, constituent l'Empire. C'est le Reichstag qui est comme le signe visible de son unité ; il la représente dans le palais plus fastueux qu'artistique, qui n'a pas coûté moins de 25 millions de marks (31.250.000 francs) et qui a été construit auprès de l'Arc de Triomphe de la Porte de Brandebourg, en vue de la nouvelle colonne de la Victoire, dont l'Allemagne s'enorgueillit.

Malgré l'importance que l'opinion publique y donne au-delà du Rhin, les dernières élections n'ont eu et ne pouvaient avoir rien de passionné. D'abord elles ne

mettaient pas en jeu l'existence d'un ministère responsable, le Gouvernement allemand n'étant légalement représenté devant le Reichstag que par le chancelier, qui ne tient ses pouvoirs que de l'Empereur. Ensuite, la personnalité effacée du chancelier, le prince de Hohenlohe[1], qui n'a d'autre politique que « celle de ne pas se faire d'affaires », ne donnait prise, comme précédemment celle du prince de Bismarck, ni aux entraînements, ni aux animosités populaires. Enfin, il n'y avait en litige aucune de ces questions qui divisent les nations en deux camps. Il s'agissait bien moins des intérêts politiques que des intérêts économiques mis en jeu par le renouvellement prochain des traités de commerce. De part ni d'autre aucun mot d'ordre à donner aux électeurs. Les partis devaient donc conserver leur organisation accoutumée avec leur programme habituel, et ce sont dès lors les partis qu'il convient d'abord de mettre en scène.

Ils s'organisent sous la direction d'un président, avec des statuts qui exigent toujours une cotisation à payer pour subvenir aux frais électoraux. Ils ont leurs assemblées régulières, où ils fixent la ligne de conduite à tenir, les votes auxquels on doit se rallier; ils désignent les orateurs qui prendront part aux débats. Ils ont leur programme permanent et celui qu'ils adoptent à chaque élection générale. Ils sont représentés par les journaux qui leur servent d'organes.

Les partis du Parlement allemand, qui se nomment *fractions*, ont, sous des formes assurément diverses,

[1] Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

beaucoup de rapprochements avec les nôtres, et il est moins difficile qu'on ne le croit de les faire connaître. Droite, centre droit, centre, centre gauche, gauche, démocrates socialistes, rien n'y manque de ce que nous connaissons ou avons connu, avec l'adjonction des particularistes ou nationalistes, dont font partie les Alsaciens-Lorrains, qui ont toujours refusé de capituler.

La droite est le parti ou *fraction* des conservateurs. Il se recrute surtout en Prusse, dans les provinces de Brandebourg, de la Poméranie et de la Prusse orientale et, en dehors de la Prusse, dans le Mecklembourg, où l'aristocratie territoriale a conservé ses anciens privilèges. Il se compose principalement de grands propriétaires nobles, qui ont une vaste clientèle. Il a pour programme, avec le culte du trône et de l'orthodoxie protestante, d'abord le maintien des institutions établies, c'est-à-dire la conciliation de l'unité de l'Empire avec l'autonomie légale et administrative conservée dans toutes ses inégalités aux différents États, ensuite l'administration indigène des provinces, l'éducation chrétienne et confessionnelle avec les lois protectrices de l'Église Évangélique, la restriction de la liberté commerciale et industrielle. C'est maintenant sur le terrain économique qu'il a surtout formulé ses revendications, en se constituant comme parti agraire, c'est-à-dire protectionniste à outrance, avec le monopole des céréales qu'il réclame, et en recrutant ainsi, jusque dans la classe des grands industriels de nouveaux partisans. Il se plaint de n'avoir pas l'appui assez énergique du chancelier de l'Empire. Il avait pour chef le vieux maréchal de Moltke, remplacé par

ceux qui, comme le comte Kanitz, ne peuvent avoir la même autorité. La *Gazette de la Croix* lui sert d'organe.

Le centre droit est le parti de l'Empire. Il comprend les conservateurs libres, qui se sont séparés des conservateurs, quand ceux-ci, au lieu de suivre le prince de Bismarck dans toutes les évolutions de sa politique, ont cessé de donner sans réserve leur appui au chancelier de l'Empire. Ils appartiennent surtout au Brandebourg, à la Silésie, à la Saxe, au Wurtemberg. Leur président a été le duc de Ratibor; leur journal est *la Poste*. Leur programme est l'affermissement de la puissance militaire de l'Empire sur terre et sur mer, aussi bien que son développement légal et pacifique.

Le centre représente le parti catholique, mais il n'en porte pas ostensiblement le nom, comme en Belgique, ce qu'il a eu soin d'éviter. Il trouve ses plus nombreux représentants dans le grand-duché de Bade, dans la Bavière, dans les provinces prussiennes de Silésie, de Westphalie et principalement dans la Prusse Rhénane qui lui est entièrement acquise. Il dispose des deux grands organes de publicité *la Germania* et *la Kœlnische Volkerzeitung* dont le centre a fait une puissance. Dans un pays où les catholiques ne dépassent guère un tiers de la population[1], il est devenu le plus gros bataillon du Reichstag, et a su, par son énergie aussi bien que par l'habileté de ses chefs, prendre une position dominante. Entré en lutte avec le prince de Bismarck, pour résister sans aucune défaillance à la persécution religieuse qui

[1] Ils en représentent exactement les deux cinquièmes.

avait trouvé son expression dans le *Kulturkampf*, il a fini par obliger celui qui s'appelait le « Chancelier de fer » à capituler et à faire abroger à peu près complètement les lois avec lesquelles celui-ci s'était flatté de terrasser le catholicisme en Allemagne. C'est que le centre a trouvé, pour le diriger, pendant de longues années, un grand orateur aussi bien qu'un grand homme d'État dans M. Windthorst, qui tenait tête intrépidement au prince de Bismarck et que celui-ci se plaisait à appeler « la Petite Excellence ». Quand le centre l'a perdu, en 1891, sans pouvoir le remplacer, il a retrouvé des chefs qui lui font honneur, tels que le Dr Lieber, et avec lui, M. de Ballestrem[1], M. de Buol, le baron de Herthing, professeur à l'Université de Munich, qui sont en situation d'occuper la présidence du nouveau Reichstag. Le centre tient sa force et sa popularité à la fois de son organisation et de son programme.

Son organisation, qui rapproche la noblesse féodale de la démocratie libérale, a trouvé son grand instrument dans le *Volksverein*, la gigantesque association populaire fondée par M. Windthorst. Elle a étendu son réseau sur toute l'Allemagne catholique et compte aujourd'hui plus de 200.000 membres actifs payant une cotisation de 1 fr. 25, groupés dans plusieurs milliers d'associations locales. Elle a multiplié bien au-delà de ce qu'on pouvait croire les réunions, les conférences, les publications de toute sorte et de toute forme, les nombreux tracts, qui, sans relâche et sans trêve, font

[1] C'est à M. de Ballestrem que la présidence a été déférée.

valoir les mérites de la politique du centre et attaquent celle de ses adversaires. Le *Volksverein* a un bulletin qui paraît tous les mois et qui pénètre dans une centaine de mille foyers d'ouvriers, dont le parti du centre, grâce à l'autorité incessante du clergé catholique, a su faire ses auxiliaires.

Son programme, auquel il est toujours resté fidèle, lui a valu la confiance publique. Il ne comporte pas exclusivement la revendication de toutes les libertés de l'Église ; il ne prend pas seulement parti pour les droits de la famille dans tout le domaine de l'éducation; il n'est pas moins explicite en faveur de la liberté politique pour la défense des droits du Parlement et l'opposition à toutes les lois d'exception, fût-ce contre les Jésuites aussi bien que contre les socialistes. Très concluant pour les économies en faveur desquelles le centre s'est toujours prononcé, même pour s'opposer à l'augmentation des dépenses militaires, il se complète par les engagements pris pour les réformes qui peuvent contribuer à l'amélioration du bien-être des travailleurs. Un tel programme fait ainsi du centre, sans aucune politique de réaction, le plus fort rempart contre le socialisme, et il lui vaut la popularité qui lui est acquise.

Autant le centre a gagné, autant le parti national-libéral, qui est le centre-gauche du Reichstag, a perdu, après avoir été pendant de longues années le parti gouvernemental et le parti dominant. Recruté dans tout l'empire, il est resté ce qu'il était depuis son origine, un parti de bourgeoisie impérialiste et laïque ; il comprend surtout des industriels et des universi-

taires ayant peu de goût pour la propagande populaire et ne s'est pas familiarisé avec la pratique du suffrage universel. Son organe officiel est *la Correspondance nationale-libérale*, et il est représenté dans la presse par *la Gazette nationale* et *la Gazette de Cologne*.

Il garde sous la main un corps d'armée important, mais où l'on raisonne plutôt qu'on agit, dont la force numérique, quoiqu'elle se soit un peu relevée dans les dernières élections comparativement aux élections précédentes, a considérablement diminué et dont la situation parlementaire équivaut à une véritable déchéance. Après avoir compté jusqu'à 152 membres dans le Reichstag de 1874, il en a perdu les deux tiers et, malgré sa supériorité intellectuelle, il n'a pas su renouveler son état-major, depuis qu'a disparu son principal chef, M. Bennigsen, à qui l'âge a fait prendre sa retraite et depuis qu'il n'a plus dans ses rangs M. de Miquel, devenu vice-président du ministère de Prusse et transformé d'ancien adhérent à la gauche la plus avancée en conservateur militant. Les nationaux-libéraux avaient trouvé leur principale force dans le prince de Bismarck ; ils lui avaient servi d'auxiliaires dans sa lutte contre le catholicisme et sa campagne du *Kulturkampf*, espérant ainsi obtenir, par voie d'échange, un Gouvernement constitutionnel et un régime libre-échangiste qu'il refusa de leur accorder. La disgrâce et l'éloignement du chancelier, à qui ils avaient fini, malgré leurs mécomptes, par inféoder leur politique, leur ont porté le dernier coup. En le suivant dans tous ses revirements, ils ont perdu dans l'opinion le crédit dont ils jouissaient, et leur programme,

qualifié d'hybride, n'a plus qu'une valeur doctrinale. Il comprend l'augmentation des forces militaires, l'extension progressive de la législation de l'Empire aux différents États sous forme de centralisation, le maintien de la législation douanière avec des modifications de tarifs qui permettent une transaction avec le parti protectionniste, et l'opposition, fût-elle bien démodée, au cléricalisme aussi bien qu'au socialisme.

Le parti libéral-progressiste, qui prend souvent le nom de parti libéral-démocratique, s'est séparé du parti national-libéral, pour rester, par sa résistance aux lois militaires, un parti d'opposition au prince de Bismarck et à ses successeurs. Il se recrute surtout dans quelques grandes villes, dans la basse Silésie et dans la Thuringe. Il a pour organe le *Freisinnige Zeitung*. Son chef attitré est M. Richter, l'un des principaux orateurs du Parlement allemand : toujours prêt à se porter sur la brèche, il a été l'un des adversaires les plus redoutables du chancelier de l'empire, et, depuis la disparition de M. de Bismarck, il n'a pas désarmé.

Le programme du parti progressiste est celui d'une gauche dynastique. Dans un pays où la Révolution française est traitée en ennemie, il revendique hardiment les principes de 1789, avec une pratique complète du régime parlementaire. Il réclame notamment la responsabilité des ministres devant le Reichstag, l'extension des droits de la représentation nationale, la fixation annuelle de tout le budget des recettes, sans exception pour les budgets de la Guerre et de la Marine, l'égalité entre les différentes confessions reli-

gieuses, l'égalité du service militaire pour tous les citoyens, le dégrèvement des impôts sur les denrées alimentaires et le libre-échange, l'abandon du socialisme d'État dans les lois ouvrières ; mais il tempère toutes ses revendications par la garantie expressément stipulée de fidélité à l'Empereur et à l'Empire.

Le parti libéral-progressiste s'est affaibli, en se fractionnant dans différents groupes : l'Union libérale (la *Freisinnige Vereinigung*), qui se rapproche des nationaux-libéraux : le parti progressiste du peuple (le *Volkspartei*), qui est resté, avec une nuance plus accentuée, sous la direction de M. Richter ; et le parti démocratique allemand, recruté dans l'Allemagne du Sud, principalement dans le Wurtemberg, et qui paraît souvent disposé à faire cause commune avec les socialistes. Ce sont surtout les socialistes qui ont enlevé aux progressistes le contingent le plus nombreux et le plus militant.

Le parti socialiste est celui qui a fait le plus de progrès ; il n'a cessé de s'accroître, comme poussé par une irrésistible marée montante. Il a trouvé des clients dans les classes conservatrices, des adhérents dans les universités, a recruté les gros bataillons des mécontents et a fini par se faire traiter avec égard en prenant rang dans l'État. Les lois d'exception qu'on lui a vainement opposées n'ont fait que stimuler son ardeur et ont fini par être abrogées. Représenté à Berlin par le journal *En-Avant* (*Vorwärts*), il a des chefs énergiques et indomptables, dont quelques-uns ont pour piédestal les prisons où ils ont souffert pour leur cause, mais qui ne voudraient peut-être pas qu'on les jugeât toujours

sur ceux qui votent pour eux. Ce sont notamment Bebel, ancien ouvrier tourneur, qui ne recule devant aucune hardiesse de langage et a su acquérir avec la fortune qui lui appartient une parole entraînante ; Liebknecht, qui a passé par les universités et le journalisme, l'un des représentants de l'internationalisme, et, à côté d'eux, Singer, grand industriel, fabricant de confections et passementier, qui a mis sa richesse au service de ses opinions. Le parti socialiste n'a pas souffert des dissidences qui se sont produites dans ses rangs ; elles trouvaient leur principal instigateur dans M. de Vollmar, qui s'est détaché du socialisme révolutionnaire et est l'une des personnalités les plus originales du Parlement allemand.

Le parti socialiste a sa propagande disciplinairement organisée. Les chefs du parti ont partout des délégués qui imposent et font accepter dans tous les comités une stricte obéissance. Ce sont eux qui ont la haute main sur les journaux, qui organisent les associations (*Vereine*), sociétés de chant, de conversation, réunions de tout genre, qui ont sur les opinions de leurs membres une très puissante influence. Ce sont eux qui parlent dans les réunions publiques, en choisissent les orateurs et les font venir du dehors. Ils disposent de la caisse du parti, alimentée par d'innombrables cotisations régulièrement perçues. Ils en font usage pour la vaste propagande des brochures et des journaux, dont plusieurs ont des suppléments hebdomadaires illustrés et qui comptent 378.880 abonnés. Ils disposent d'une légion d'agents zélés, on peut dire passionnés, et y ont enrôlé les femmes par les réformes

qui leur sont promises. On a calculé qu'aux dernières élections le parti socialiste avait eu à sa disposition une moyenne de 3.000 marks par circonscription[1], ce qui, pour les 397 collèges électoraux, porte les frais de la campagne électorale à 1.280.000 marks et avec le ballottage à 2 millions de marks. Nulle part on ne trouverait un parti capable d'un pareil effort.

Le suffrage universel a ouvert aux socialistes les portes du Reichstag, et, en se cantonnant dans la légalité, ils ont pris position dans tout l'Empire. Maîtres dans les grandes villes, soit à Lubeck et à Hambourg, dont ils ont fait leur forteresse, soit dans les villes qu'on appelle villes de Résidence, telles que Munich, Stuttgart, Carlsruhe, Dresde et même Berlin qui était devenu leur fief, ils ont pénétré dans toutes les régions agricoles, en réalisant le tour de force d'avoir pu présenter des candidats dans les 397 circonscriptions de l'Empire, sauf une seule[2]. Ils se sont ainsi mis en mesure de compter tous les suffrages qu'ils peuvent obtenir. Si l'on doit apprécier par des chiffres la formidable progression de leur contingent électoral, c'est en sept ans, de 1891 à 1898, une augmentation de 1.400.000 à plus de 2.000.000, et elle représente le quart des votants.

Toutes les réformes trouvent place dans leur programme, qui est celui d'Erfurt en 1874; elles s'y trouvent accumulées. Ils réclament l'extension du suffrage universel, sans distinction de sexe, une nouvelle

[1] Les dépenses pour une circonscription de Berlin n'ont pas été moindres de 25.000 marks.

[2] Celle de Meppen.

répartition des circonscriptions électorales, le paiement des députés, l'élection directe de toutes les autorités par le suffrage universel dans l'Empire, la province et la commune, le remplacement de l'armée par la garde nationale. Ils revendiquent l'égalité civile la plus complète étendue aux femmes, la suppression de tous les impôts indirects remplacés par l'impôt progressif sur le revenu, la fixation de la journée de travail de huit heures et la réglementation internationale du travail, pour arriver ensuite à la suppression du salaire, sans oublier les griefs auxquels donne lieu la cherté du pain et qui sont les plus sûrs de tous à exploiter; mais ils savent user de toute sorte de tempéraments, proposés par une habile tactique pour rassurer les plus timides et recruter les plus hésitants. C'est un programme d'espérances; mais c'est avec les espérances plutôt qu'avec les bienfaits qu'on a prise sur les foules, et il suffit au parti socialiste de le formuler pour faire de ses promesses un instrument de propagande et de victoire.

Aux partis politiques il faut ajouter le parti antisémite, qui, pour faire œuvre de protestantisme militant, s'appelle le parti Réformiste. Il est représenté par le pasteur Stoeckel, qui s'intitule socialiste chrétien, et qui a longtemps joui, comme prédicateur de la cour, de la faveur de l'Empereur, mais à qui sa disgrâce a enlevé toute autorité. Le parti antisémite a fini par obtenir, mais péniblement, douze sièges, malgré l'activité bruyante dont il a fait preuve, notamment à Berlin, en y distribuant jusqu'à 600.000 placards; mais, s'il a gagné 46.000 voix, il a perdu cinq députés.

Contrairement à ce qui se passe en Autriche, malgré les représailles qu'il prétend exercer contre la ploutocratie juive, il ne sort pas de la période de tâtonnement.

En outre, il faut faire place, aux trois extrémités des frontières de l'Empire, aux partis particularistes qui, presque tous englobés de plus en plus dans l'Empire, ne jouent dans le Reichstag qu'un rôle secondaire, sans portée politique. Ce sont le parti danois du Schleswig, le parti guelfe du Hanovre, le parti polonais et le parti alsacien-lorrain. Le parti danois, rendu impuissant par le sectionnement des circonscriptions, ne compte plus qu'un seul membre. Le parti guelfe, resté fidèle à l'ancienne indépendance du Hanovre, mais satisfait de la restitution des biens rendus par l'Empereur à l'ancienne famille royale, se montre moins hostile à une réconciliation et ne conserve plus au Parlement que neuf sièges. Le parti polonais, cantonné dans l'ancien grand-duché de Posen et dans la Prusse occidentale, compte encore quatorze députés ; mais, sans pouvoir abdiquer une nationalité séculaire, il est enchaîné par le partage de la Pologne entre les trois puissances qui l'ont démembrée. S'il se défend de son mieux contre la germanisation (qui pèse d'un poids si lourd qu'aux dernières élections, contrairement à ce qui s'était passé jusqu'alors, les bulletins de vote écrits à la main dans la langue polonaise ont été annulés), il est moins disposé à se montrer irréconciliable. Composé principalement de grands seigneurs et de grands propriétaires, il se montre plus enclin, comme catholique, à faire cause commune avec le centre.

Plus intangible est restée la phalange des Alsaciens-

Lorrains, en dépit des avantages matériels que la germanisation a valus à l'Alsace, malgré les menaces et les promesses qui, depuis vingt-huit ans, ont été employées pour la dissoudre, avec tous les procédés de la candidature officielle. Sur les quinze sièges attribués à l'Alsace-Lorraine, le parti alsacien-lorrain peut en revendiquer onze. Il avait à tenir tête à la fois au parti socialiste et au parti allemand. Contre les socialistes il a perdu, il est vrai, le siège de Mulhouse. En outre, c'est au profit d'un candidat en quelque sorte neutralisé, comme représentant du parti de l'ordre, M. Riff, que le siège de la ville de Strasbourg a été reconquis. Mais le parti allemand, qui est même réduit à se déclarer plus ou moins autonomiste, n'a pu garder que deux sièges, et pour l'un de ces deux sièges, il s'agissait d'une candidature imposée à haute pression, celle du préfet de la Haute-Alsace, le prince Alexandre de Hohenlohe, fils du chancelier de l'Empire, élu avec 11.000 voix, et contre lequel son courageux concurrent, M. Fleischel, vieillard de soixante-quinze ans, a pu réunir une minorité de 8.000 suffrages[1]. Le parti alsacien-lorrain n'a cessé de trouver sa principale force dans le clergé catholique, qui met à son service une infatigable activité et l'inviolable fidélité gardée à la mère-patrie, sans aucune prétention confessionnelle. Le clergé catholique lui donne les principaux chefs qui le représentent au Reichstag, tels que le vénérable abbé Winterer, qui groupe

[1] Le prince de Hohenlohe représente l'arrondissement d'Hagueneau-Wissembourg, dans la Basse-Alsace, et M. Hoeffel, protestant, qui appartient au parti conservateur-allemand, représente l'arrondissement de Saverne.

autour de lui, dans une indissoluble union, les anciens, avec le curé Kuchly, l'élu de Sarrebourg, et les jeunes, avec l'abbé Wetterlé, rédacteur du *Journal de Colmar*, ainsi qu'avec l'abbé Delsor, directeur de *la Revue catholique d'Alsace*.

Sans se condamner à jouer un vain rôle de protestation, mais en réservant le droit des provinces annexées comme pays d'Empire à disposer d'elles-mêmes, le parti alsacien-lorrain ne cesse de réclamer le droit commun. Il s'oppose, comme le parti polonais dans la Pologne prussienne, à l'extirpation aussi oppressive que tracassière de la langue nationale, à l'envahissement de tous les emplois publics par des fonctionnaires allemands, et se déclare l'adversaire irréductible du pouvoir discrétionnaire attribué au gouverneur de l'Alsace-Lorraine, le *statthalter*[1].

Sans s'engager avec aucun parti, le parti alsacien-lorrain reste le parti patriote, n'abandonne rien des traditions qu'il conserve et continue à attendre tout d'un meilleur avenir, en se consolant par le résultat des élections, qui, en 1893, dans des conditions encore moins satisfaisantes qu'en 1898, contre 73.730 suffrages acquis à ses adversaires, lui donnait une majorité de 165.308 votants.

S'il y a eu en ligne de nombreux partis aux élections du Parlement allemand, les candidats qui se sont disputé les 397 sièges du Reichstag n'ont également jamais été en plus grand nombre. On n'en a pas

[1] Le *statthalter* d'Alsace-Lorraine est le prince Hermann Hohenlohe-Langenbourg, qui appartient à la même famille que le chancelier de l'empire.

compté moins de 1.400, avec le contingent des 396 socialistes qui se sont présentés, il donnent une moyenne de 4 à 5 candidats par circonscription. Mais cette multitude de candidats n'a pas eu raison des abstentions. Sur 12 millions d'électeurs[1], 3.600.000 (100.000 de plus qu'aux avant-dernières élections de 1893) n'ont pas voté, et ce chiffre[2] ne représente pas moins d'un cinquième des électeurs, donnant ainsi le témoignage de l'indifférence dont l'Allemagne n'est pas seule à souffrir.

Pour achever de rendre compte des dernières élections, ce sont les résultats parlementaires qu'il faut en dégager. Elles ont eu une orientation démocratique qu'on ne peut méconnaître. C'est qu'on ne fait pas au suffrage universel sa part. En Allemagne, comme ailleurs, il ne cesse de l'agrandir et prépare l'avènement d'un nouveau souverain.

Dans un pays resté en partie aristocratique, les nobles, qui étaient au nombre de 160 au premier Reichstag de 1871, ne comptent plus que pour 88. Les grandes influences personnelles ne sont plus dominantes[3]. Un candidat tel que M. Krupp, le roi du canon, a échoué à Essen, en Westphalie. Le général de Waldersée, qui pourrait être l'un des successeurs du chancelier de l'empire, n'a pu se faire élire, quoi qu'il n'ait eu pour concurrent qu'un cultivateur lithuanien. Les partis

[1] 12.080.000.

[2] Au premier tour 70 à 75 0/0 votent, d'où 25 à 30 0/0 d'abstentions; au deuxième tour 80 à 85 0/0 votent, d'où 15 à 20 0/0 d'abstentions.

[3] Le fils du prince de Bismarck, le comte Herbert de Bismarck est, il est vrai, réélu sans concurrent à Jérichow.

conservateurs perdent 350.000 voix avec 12 sièges. Le parti national-libéral a gagné 163.000 voix, en perdant 2 sièges. Le parti progressiste est stationnaire avec une perte de 220.000 voix passées aux socialistes. Le centre reste intact, en ayant gagné six sièges[1]. Quant au parti socialiste, il compte 12 députés de plus et 324.000 voix d'augmentation[2]. Aussi, avec les 34 sièges qu'il avait obtenu au premier tour de scrutin et les 106 qu'il pouvait disputer au second tour, a-t-il paru si menaçant qu'il a fini par être considéré, au second tour de scrutin, comme l'ennemi commun qu'il fallait combattre. Recommandée avant les élections, comme programme de concentration, par M. de Miquel, vice-président du ministère prussien et l'un des personnages les plus importants de l'Empire après le prince de Hohenlohe, prescrite, comme un mot d'ordre venu de haut, par le secrétaire d'État de l'Intérieur, le comte de Posadowsky, la coalition du parti de l'ordre a été opposée au parti socialiste et a pu arrêter ses progrès, notamment à Berlin, où deux sièges lui ont été enlevés, mais très péniblement et avec un faible écart de voix, qui lui laisse toutes ses espérances d'avenir.

Quant à la force numérique des principaux partis, elle ne sera guère changée. Le nouveau Reichstag compte environ 52 conservateurs avec 22 membres du parti de l'Empire. Les nationaux-libéraux et les progressistes, pour lesquels le premier tour de scrutin avait été un désastre, se sont ressaisis au second tour et reviennent :

[1] Toutefois, s'il a gagné 6 sièges, il a perdu 130.000 voix.

[2] Il avait eu, aux élections de 1893, 1.786.000 voix ; il en a obtenu, aux élections de 1898, 2.120.000.

les nationaux-libéraux au nombre de 47, les libéraux-progressistes au nombre de 48 subdivisés en quatre groupes[1], les socialistes au nombre de 57, et le centre, au nombre de 106, sans compter, au nombre de 63, les membres des partis particularistes, les membres des partis isolés, les indépendants n'appartenant à aucun parti et surnommés « les Sauvages[2] », en y ajoutant deux vacances.

Le Reichstag restera ainsi le même, sans majorité acquise, et avec l'obligation pour le Gouvernement de continuer une politique d'équilibre et de bascule, sinon de marchandage. Entre des partis divergents les uns des autres, sauf éventuellement les conservateurs et les conservateurs-libres ou parti de l'Empire, il ne peut y avoir aucune union permanente. Les libéraux-nationaux, dont l'alliance avec les conservateurs faisait ce qu'on appelait le *Cartel*, sous la haute direction du prince de Bismarck, n'ont plus avec eux de lien commun. Il n'y a place, entre les partis, qu'à des coalitions accidentelles, et c'est le centre qui bénéficie de la situation. Avec ses 106 membres, il ne peut recevoir la loi d'aucun parti, et il peut à sa volonté faire la loi aux uns ou aux autres. En s'alliant avec les conservateurs, il peut disposer d'une majorité contre la gauche, ou bien, en s'unissant avec la gauche, il peut empêcher les con-

[1] Celui du parti du peuple, au nombre de 28 députés ; celui de l'union libérale, ou des libéraux démocrates, au nombre de 13; celui du parti démocratique allemand, au nombre de 7 ; celui du parti réformiste socialiste allemand, au nombre de 10 : donnant un total de 58.

[2] Au nombre de 18.

servateurs de faire aucune œuvre de réaction[1]. Vingt-cinq ans après le Kulturkampf, il est et reste l'arbitre de la situation.

A côté des partis dans lesquels ils sont enrôlés, comment se comportent les électeurs ? C'est ce qu'un jour d'élection ferait insuffisamment connaître. En effet, l'élection est préparée longtemps à l'avance par les réunions et les distributions d'imprimés.

Les réunions sont partout multipliées ; elles jouissent, en fait, d'une grande liberté, n'étant assujetties qu'à la formalité de la déclaration préalable pour les locaux clos et couverts, mais à celle de l'autorisation pour les réunions en plein air. Elles ne sont gênées que par l'appréhension des hôteliers qui craignent parfois de laisser disposer de leurs salles. Elles sont mises sous la surveillance d'un commissaire de police qui, dans des cas déterminés, peuvent les dissoudre. Elles sont d'autant plus calmes qu'elles ne sont pas contradictoires. Les murmures peuvent s'y entrecroiser avec les applaudissements ; mais aucune manifestation ne s'y produit, sauf parfois à la sortie, et elles n'ont rien qui ressemble à un club. Les orateurs, fussent-ils des ouvriers, y parlent avec une grande aisance et une grande abondance, devant un public qui, appartînt-il aux classes populaires, a l'attitude la plus correcte. Les assistants sont souvent assis devant des tables où l'on prend la bière, et, quand il s'agit d'un auditoire socialiste, on y trouve des femmes qui y prennent place, sans qu'aucun laisser-aller se produise.

[1] Voir l'article du *Correspondant*, de l'abbé Kannengieser, du 10 juillet 1898.

Les journaux ne sont ni vendus, ni criés dans les rues : ils s'achètent dans les magasins de librairie. Ce sont surtout les feuilles volantes et les tracts qui sont répandus à profusion, sous la seule condition de porter le nom et l'adresse de l'imprimeur; la distribution s'en fait avec profusion à domicile et dans les réunions. Les caricatures s'étalent aux vitrines et s'en donnent à l'aise avec les chefs de partis aussi bien qu'avec les ministres, en leur attribuant les postures les plus risibles. C'est ainsi que les unes les représentent, tirant en tous sens une charrette embourbée sans qu'elle puisse avancer. On y voit sur d'autres : soit les chefs de partis sous le joug et à la solde des agriculteurs, venant sur un terrain boueux chercher leurs mandats à un guichet vers lequel ils sont poussés par le chef de la ligue agraire; soit un âne pliant sous les fardeaux qui portent pour inscriptions : « Lois militaires, lois maritimes, impôts sur les consommations », l'âne étant conduit par le chancelier de l'Empire qui fume sa pipe. Il y en a qui représentent la pluie des bulletins socialistes tombant d'un char, sous forme de déluge, contre lequel les ministres et chefs de partis cherchent vainement à s'abriter sous leurs parapluies.

Il n'y a qu'à l'égard des affiches que des restrictions soient imposées; comme en Autriche et ailleurs, elles ne peuvent être placardées que dans les colonnes réservées à l'affichage public, qui est régi par les ordonnances de police locale. Elles ne jouissent d'aucun privilège, épargnant ainsi le ridicule et écœurant spectacle qu'on voit en France, celui des murs tapissés et bariolés. Il en résulte que, même dans

les plus grandes villes, un étranger pourrait ne se douter en rien d'un jour d'élection. Il est suppléé aux affiches électorales, mais sans aucune recherche d'ostentation, par de rares porteurs de placards, qui parfois se promènent avec l'inscription du nom du candidat, ou bien par des distributeurs qui le portent sur un carton attaché à leur poitrine, à moins qu'il ne soit étalé, mais d'une façon plutôt occulte qu'apparente, sur les pavés de certaines rues, où les adversaires du candidat se plaisent à le piétiner. Quant à la distribution des bulletins, elle n'a lieu qu'à l'entrée des bureaux électoraux, sans la moindre tentative de pression, ni même de propagande.

L'agitation extérieure ne se manifeste guère qu'à la fin de la journée, pour la réquisition des électeurs retardataires que les représentants attitrés de chaque parti envoient chercher, avec lettres de rappel et bulletins de vote, soit en bicyclette, soit en voiture. A la clôture du scrutin, c'est toute une armée de vélocipédistes, hommes et femmes, qui est mobilisée, surtout par le parti socialiste, pour les communications à faire aux bureaux centraux et aux journaux ; c'est ce qui donne le plus de physionomie à l'élection.

Les élections ont donc lieu dans le plus grand calme. C'est à peine si, dans quelques circonscriptions, des désordres ont été signalés. Dans l'une[1], les urnes ont été renversées; dans une autre[2], des bandes d'ouvriers qui chantaient *la Marseillaise* ont été dispersées par la police. A Heilbronn, dans le Wurtem-

[1] A Barmen.
[2] A Bogutzchnetz.

berg, la mairie a été envahie comme protestation contre l'élection du bourgmestre, et, sans l'intervention de la force armée, elle aurait été démolie.

Il est vrai que l'autorité du Gouvernement, qui pourrait se faire rudement sentir, tient tout en respect. Son intervention, contre laquelle aucune pénalité superflue n'est édictée, n'est limitée que pour l'emploi des fonctionnaires comme agents électoraux, l'interdiction étant même imposée aux instituteurs de faire remettre des bulletins de vote aux pères par leurs enfants. Toutefois elle s'exerce d'autant plus que les fonctionnaires, surtout en Alsace, ne se sentent pas embarrassés pour mettre leur pouvoir au service de leurs candidats et peuvent même se présenter dans les collèges électoraux où ils exercent leurs fonctions, ce qu'ils ne se permettent toutefois qu'exceptionnellement. Aux dernières élections, il y a même eu deux préfets qui se sont présentés : l'un fils du chancelier de l'empire, qui était préfet de la Haute-Alsace, a été élu dans la Basse-Alsace; l'autre, qui n'a pu se faire élire dans le cercle de Guben contre l'ancien préfet du cercle, le prince de Carolath, officieusement soutenu par le chancelier, mais combattu à outrance, comme l'adversaire du régime de protection, par les conservateurs qui l'appelaient le « Prince Rouge ».

Malgré ces abus d'éligibilité choquants, l'électeur allemand tient à garder sa plus complète indépendance. Les socialistes n'y laissent porter aucune atteinte, et les lois qu'on leur avait opposées ont été abrogées. Les membres du clergé en usent de leur côté avec la plus grande latitude, pourvu qu'ils n'agissent pas

dans l'exercice de leur ministère. On a vu, aux avant-dernières élections de 1893, le curé d'une paroisse de la circonscription de Thionville, l'abbé Neuman, se porter contre le sous-préfet et se faire élire, sans que l'autorité administrative lui cherchât noise, parce qu'elle préfère encore, d'après son propre témoignage, l'opposition d'un ecclésiastique à celle d'un laïque, comme étant tempérée par plus de respect. C'est donc avec la plénitude des droits laissés à chacun que les électeurs font choix de leurs députés.

Quant aux opérations mêmes du vote, on ne peut s'en rendre mieux compte qu'à Berlin. Berlin, qui compte 397.000 électeurs, est partagé en 6 circonscriptions, divisées en 663 sections appelées « locaux de vote » ; l'une de ces circonscriptions, la sixième, qui est la plus grande de l'Empire et ne comprend pas moins de 580.000 habitants, compte 142.000 électeurs, répartis dans 225 sections de vote. Dans chacune, un grand nombre de candidats se sont présentés. Le centre n'en a mis en ligne que dans un intérêt numérique, en laissant plutôt la place aux représentants des autres partis. Ce sont les socialistes qui, avec leurs deux principaux chefs, Liebknecht et Singer, ont, comme dans bien d'autres villes, la prime de l'activité et de la propagande. Dès les premières heures de la journée, à l'aube, ils précipitent l'avalanche de leurs plus récentes brochures et de leurs dernières feuilles volantes ; ils renouvellent dans les vitrines les images coloriées qui représentent la Liberté terrassant ses adversaires ou bien paraissant sur le champ de bataille de la guerre civile avec un rameau d'olivier à la main.

Quoique le jour de l'élection ne soit pas un dimanche, mais un jour de travail, les auxiliaires appelés « les compagnons » viennent en foule aux bureaux électoraux pour se partager le travail de distribution, de contrôle des listes et le service d'informations. Dans la sixième circonscription, il en fallait plus de 600; 800 étaient venus s'offrir gratuitement, et ceux dont l'aide était superflue étaient envoyés ailleurs, pour y servir de renfort.

Dans la matinée, les salles de vote sont peu fréquentées et laissent aux membres des bureaux toute liberté de conversation. Elles se remplissent, vers une heure ou plutôt vers quatre heures, à la sortie des ateliers que les patrons se croient tenus de fermer au moins deux heures avant la clôture du scrutin. On y voit arriver les groupes et escouades d'ouvriers, qui viennent voter avec un joyeux empressement, et sans chercher en rien à dissimuler leurs bulletins. Ils restent nombreux au dépouillement. Le soir, c'est dans vingt-sept lieux de réunion indiqués à l'avance que les résultats, tels qu'ils ont été recensés dans les bureaux centraux, ont été annoncés et acclamés en cas de victoire. L'élection de Liebknecht, qui s'appelle de son prénom Guillaume, a fait entonner le chant auquel la similitude avec le nom de l'Empereur donnait une signification particulière, quand des milliers de voix répètent: « Nous l'avons notre Guillaume! »

Dans les autres partis, le même personnel d'auxiliaires et de coopérateurs, mais en général salariés, est également recruté, surtout pour l'appel à faire aux retardataires; mais le vote des électeurs appartenant

aux classes riches et aisées ressemble plutôt à une formalité qu'il s'agit de remplir. Toutefois les plus grands personnages de l'État ne s'y dérobent pas. Le chancelier de l'Empire est venu voter sans le moindre apparat, ainsi que plusieurs ministres, au bureau de la rue de Leipzig, dans le restaurant appelé *Kœnigsgarten* (le Jardin du Roi), et a fait rectifier le numéro de son habitation. On semblait plutôt se réserver pour le ballottage avec une inertie qui ressemblait à l'indifférence. Plus du tiers des électeurs de la capitale n'a pas pris part au vote, en se désintéressant ainsi des devoirs politiques à remplir.

IV

Avec les partis et les électeurs, il n'importe pas moins de connaître la loi électorale dans laquelle les élections s'encadrent.

La loi électorale allemande, applicable aux élections du Reichstag, est celle du 31 mai 1869, qui s'appliquait à la Confédération du Nord, telle qu'elle avait été établie par l'accord fait, en 1866, entre les États qui en faisaient partie, et telle qu'elle fut définitivement constituée, le 16 avril 1867 [1]. La loi du 31 mai 1869 a été mise en vigueur pour toute l'Allemagne par la loi du 16 avril 1871, qui s'est étendue aux vingt-six États faisant

[1] Cet accord résulte de traités qui portent presque tous la date du 18 août 1866. La constitution de la Confédération du Nord fut votée, le 16 avril 1867, par une Assemblée constituante élue au suffrage universel.

partie de l'empire allemand, et, à partir de 1873, à l'Alsace-Lorraine, avec la modification du nombre de députés que la loi de 1869 devait dès lors comporter, mais qui n'en ont en rien changé les bases.

La loi électorale ne laisse place à aucune complication. Elle donne avec la plus grande latitude le droit de vote à tout citoyen allemand âgé de vingt-cinq ans accomplis, sous la seule condition d'habitation d'un an dans la circonscription où il vote.

L'exclusion du droit de vote ne porte que sur ceux qui reçoivent un secours d'une caisse publique ou communale, ou qui l'ont reçu dans l'année précédant l'élection. Le vote est suspendu pour les militaires et marins, tant qu'ils sont au service, sans qu'ils cessent d'être éligibles, quoiqu'il n'y ait eu jusqu'ici au Reichstag aucun autre représentant de l'armée que le maréchal de Moltke.

La privation du droit de vote est strictement limitée à ceux qui sont en tutelle ou curatelle, aux faillis et à ceux auxquels un jugement retire expressément le vote électoral, sans que cette privation, à moins d'être judiciairement prononcée, soit le résultat d'aucune condamnation, sauf pendant le temps de la durée de la peine et sans qu'elle puisse provenir d'une condamnation politique.

L'éligibilité n'est soumise à aucune restriction. Il en résulte que tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, peuvent être élus dans leurs circonscriptions, « sauf à être tenus, après l'élection », à donner leur démission, ce qui est le grand vice de la législation électorale allemande.

Les députés sont élus au scrutin uninominal, par groupes de 100.000 habitants dans chaque État. Comme jamais un collège électoral ne peut réunir de territoires appartenant à différents États, si un État a moins de 50.000 habitants, il n'en a pas moins droit à l'élection d'un député. En outre, chaque fraction de plus de 50.000 habitants, au-delà du chiffre légal de 100.000, lui donne un député de plus. Mais, aucun changement n'ayant été fait aux circonscriptions primitivement établies, l'inégalité des circonscriptions n'a fait que s'accroître, sans qu'elles représentent proportionnellement le nombre des électeurs. Ainsi, dans la ville de Berlin, une circonscription qui n'en a que 30.000 est représentée par un député, comme celle qui en a 142.000, et cette irrégularité, sans laquelle les socialistes pourraient augmenter du double le nombre de leurs députés [1], n'est pas dès lors près de disparaître. Le Reichstag compte aujourd'hui 393 membres, dont 236 pour la Prusse [2].

Les listes électorales, pour la confection desquelles les comités des différents partis montrent la plus grande vigilance, sont dressées par les soins des autorités locales. Ces autorités locales sont très différentes,

[1] Les socialistes, quoiqu'ils aient obtenu aux dernières élections le quart des voix, n'ont que 56 députés. Le quart des voix devrait leur donner 93 sièges.

[2] 236 pour la Prusse ; 18 pour la Bavière; 23 pour la Saxe; 17 pour le Wurtemberg; 14 pour le grand-duché de Bade; 9 pour la Hesse; 6 pour le Mecklembourg ; 3 par Etat pour Weimar, Oldenbourg, Brunswick et Hambourg ; 2 par Etat pour Saxe-Meiningen, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha et le duché d'Anhalt; 1 parEtat pour les autres Etats, et 15 pour l'Alsace-Lorraine.

non seulement suivant les États, mais encore dans les provinces de chaque État, et si leurs pouvoirs appartiennent communément aux maires tantôt élus, tantôt nommés, ces pouvoirs sont délégués parfois jusqu'aux grands propriétaires de domaines autonomes. Les listes électorales, où les électeurs ont, d'une façon permanente, le droit de se faire inscrire, doivent, après avis de l'autorité locale donné un mois avant les élections, être mises, au moins pendant huit jours, à la disposition de tous ceux qui veulent les consulter. Les réclamations pour les inscriptions ou les radiations doivent être faites dans les huit jours qui suivent la communication et être terminées quatorze jours après. Il en résulte que le vingt-deuxième jour après leur publication, les listes électorales sont closes avec la signature du maire. Les réclamations doivent être faites par écrit auprès de l'autorité qui a fait établir les listes et sont soumises à une commission ou à un commissaire qu'elle désigne. Les décisions sont sans appel, ce qui peut laisser une part au pouvoir arbitraire. Le contrôle sur la formation régulière, la publication et la rectification des listes électorales revient aux fonctionnaires administratifs chargés de la surveillance des autorités locales et qui, en général, sont les sous-préfets (*Kreis-Directoren*).

Le vote a lieu à la commune, à moins que les communes ne soient par trop petites et qu'elles puissent, dans ce cas, être réunies à une commune voisine. Par contre, pour éviter l'agglomération des électeurs, toute commune qui a plus de 3.500 habitants doit être divisée en sections de vote, et les sections de vote ne comprennent pas plus de 600 à 1.000 électeurs; mais, dans

chaque circonscription, elles sont rattachées à un bureau central.

La présidence des bureaux électoraux appartient aux maires dans les villes, et dans les communes aux représentants de l'autorité communale délégués par l'autorité administrative de la circonscription. Le président du bureau fait choix du président des sections de vote. Chaque président désigne, au moins deux jours avant l'élection, le secrétaire ainsi que les assesseurs, qui doivent être de trois à six et qui prêtent serment entre les mains du président. La présence d'au moins trois membres du bureau est requise pendant toute la durée du vote. Les membres du bureau ne peuvent être des fonctionnaires. Toute action sur les électeurs leur est interdite ; ils ne peuvent même pas tenir une liste de contrôle des électeurs votants. Ce contrôle est exercé par les représentants du candidat ; ils sont admis dans chaque section de vote, prennent place à une table particulière et sont chargés notamment d'envoyer chercher les électeurs qui ne se sont pas présentés.

Le vote est secret et donne ainsi à l'électeur une garantie d'indépendance au moins apparente qu'il ne trouve pas dans la loi électorale applicable à l'élection de la Chambre des députés de Prusse. Il a lieu par bulletins. Les bulletins sont remis pliés au président, qui les dépose dans l'urne. Ils peuvent être écrits ou imprimés, sans pouvoir être préparés ni distribués dans la salle. Ils doivent être blancs et ne peuvent porter aucun signe extérieur; mais, quoique en général, notamment à Berlin, ils soient tout à fait similaires, ce qui

est un grand progrès des mœurs politiques, ils peuvent être plus ou moins reconnaissables, fût-ce par la dimension. Aussi la loi reconnaît-elle comme valables les bulletins d'un candidat, recouverts du nom d'un autre candidat, en laissant ainsi aux électeurs cette garantie qui est loin d'être superflue, surtout en Alsace-Lorraine où, plus qu'ailleurs, la liberté du vote a besoin d'être protégée.

L'élection, qui n'a jamais lieu un dimanche, est fixée par un décret impérial au même jour dans tout l'Empire. Elle commence uniformément à dix heures du matin, pour être terminée à six heures du soir. Elle doit être faite à la majorité absolue des votants. Si la majorité absolue n'est pas acquise, l'élection de ballottage a lieu dans un délai de quatorze jours après la proclamation de l'élection, et, cette année pour la première fois, elle a été fixée, d'un commun accord, dans tous les États, au septième jour qui a suivi le premier tour du scrutin. On la nomme l'élection restreinte, parce qu'en Allemagne, comme dans presque tous les autres pays, sauf en France, les voix ne peuvent être données qu'aux deux candidats qui ont obtenu au premier tour le plus grand nombre de suffrages.

Le résultat des élections annoncé le jour même du vote, après la clôture du scrutin, dans chaque bureau électoral, n'est proclamé publiquement que le quatrième jour après l'élection, par le commissaire dont l'autorité administrative de la circonscription doit faire connaître le choix, qui porte, en général, sur le plus âgé des fonctionnaires du cercle administratif. Il est délégué, en Prusse et en Bavière, par les préfets et sous-préfets, et

dans les autres États par le ministre d'État ou par le ministre de l'Intérieur. Il doit désigner, pour l'assister, au moins six et au plus douze électeurs de la circonscription, qui prêtent serment entre ses mains et ne peuvent être des fonctionnaires. Tous les procès-verbaux des bureaux électoraux lui sont remis. Cette commission de recensement ainsi composée additionne les résultats, les contrôle et se prononce sur les bulletins douteux joints aux procès-verbaux. Les procès-verbaux sont envoyés à l'autorité centrale de chaque État, qui les communique au Reichstag.

L'élection est notifiée par le commissaire au député élu qui, dans un délai de huit jours, doit faire sa déclaration d'acceptation, à défaut de laquelle il est considéré comme démissionnaire et doit être remplacé immédiatement par une nouvelle élection.

Tous les frais des élections sont supportés par les communes. Quant aux pénalités, il n'en est fait dans la loi électorale aucun vain étalage. Elles comportent l'emprisonnement et la perte des droits civils, mais elles n'atteignent que l'obstacle mis au vote, la falsification des bulletins reçus ou comptés et l'achat ou la vente des suffrages. Les autres méfaits et abus ne relèvent que du Reichstag.

Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres et se prononce sur la régularité de leur élection. Les protestations ne peuvent être produites que dans un délai de dix jours après l'ouverture de la session. Elles sont renvoyées à l'examen préalable d'un des sept bureaux entre lesquels les membres du Reichstag sont répartis par le sort. Cet examen est définitif si

l'élection n'est pas contestée, ou s'il n'y a pas réclamation d'un des membres du Reichstag. Autrement, c'est le Reichstag qui doit décider. Les protestations sont fréquentes et peuvent aboutir à des poursuites judiciaires, par suite de la transmission des procès-verbaux au chancelier de l'Empire; mais les invalidations, qui sont surtout motivées par la violation du secret du vote, ont un caractère beaucoup plus juridique que politique. Elles sont d'ailleurs assez rares. Toutefois dix-sept élections ont été invalidées par le dernier Reichstag.

Le Reichstag, primitivement élu pour trois ans, est désormais élu pour cinq ans[1]. Il ne peut, sans son consentement, être prorogé pour plus d'un mois. En cas de dissolution, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois. Le Reichstag élit son président et son bureau. Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix, et, pour leur validité, la majorité des députés doit être présente. Aucun de ses membres ne peut être poursuivi à raison de ses discours ou de ses actes et, sur la demande du Reichstag, toute procédure pénale ou civile engagée contre l'un d'eux doit être suspendue pendant la durée de la session. Les députés ont droit à des cartes de parcours gratuit sur les chemins de fer allemands, mais ils ne reçoivent aucun traitement ni aucune indemnité.

Le plus grand mérite de la législation électorale du Reichstag, c'est son unité, sur la large base du suffrage universel opposé à la diversité bariolée et souvent si arriérée des dispositions législatives appliquées à l'élec-

[1] Loi du 19 mars 1888.

tion des députés pour les Chambres, qui représentent chacun des vingt-six États formant l'empire allemand.

En effet, aucune des Chambres des députés que chacun de ces États a conservées n'est intégralement élue par le suffrage universel, et une part plus ou moins restreinte n'est même faite au suffrage universel direct que dans le royaume du Wurtemberg et dans la ville libre de Hambourg. Ailleurs c'est le suffrage à deux degrés, comme dans le royaume de Bavière et dans le grand-duché de Bade, ou bien le suffrage direct, mais censitaire, comme dans le royaume de Saxe, qui constitue la loi électorale. Il y a même des États, tels que le grand-duché de Mecklembourg, où il n'y a de représentation que pour la noblesse, avec adjonction des bourgmestres des villes, ainsi qu'il en était dans les institutions féodales du XVIe siècle. En Prusse, le régime électoral est celui qui a été emprunté en partie à l'antique constitution romaine de Servius Tullius, avec le vote par classes ou centuries, qui divise les électeurs en trois catégories d'imposables nommant le même nombre de délégués auxquels appartient le choix des députés, mais avec l'obligation du vote public.

En substituant l'uniformité à cette disparité si incohérente, et en donnant pour base à l'assemblée représentative de l'Allemagne le vote également attribué à tous les électeurs des différents États, le prince de Bismarck, l'ancien ennemi de la démocratie, qui ne se souvenait plus du temps où il avait été appelé un conservateur antédiluvien, a eu les vues d'un véritable fondateur d'empire. Il a ainsi de sa main puissante fait l'unité politique de l'Allemagne et cimenté l'œuvre de

la guerre de 1870, complétée plus modestement, mais non moins efficacement, par la promulgation du même Code civil uniforme[1] et du même Code militaire que le dernier Reichstag a donné à l'Allemagne.

Avec le suffrage universel devenu loi de l'Empire, toutes les assemblées des différents États, dans lesquelles il n'avait pas intégralement ni même partiellement droit de cité, étaient irrévocablement reléguées à un rang secondaire, et toute opposition particulariste était, en outre, destinée à être broyée dans l'étau de la patrie allemande. Il en est résulté qu'à part certaines résistances de nationalités, il n'y a pas dans le Reichstag de partis groupés par États. Les partis politiques les ont absorbés. Dans le grand creuset du suffrage universel, tous les mélanges se sont amalgamés, et sous la baguette magique du grand alchimiste les métaux en fusion se sont transformés en alliage indissoluble.

V

Il ne faut pas toutefois en conclure que, malgré la puissance qu'il pourrait être tenté de s'arroger, le suffrage universel ait fait ou puisse faire de l'Allemagne un Gouvernement démocratique. La constitution de l'Empire, telle qu'elle a été établie par le statut du 16 avril 1871, loin de s'y prêter, s'y oppose.

Non seulement le Reichstag n'a pas de pleins pouvoirs, son mandat étant limité au vote du budget et au

[1] Préparé par la grande école des jurisconsultes allemands.

vote des lois, avec le droit d'initiative de propositions qui lui appartient sur la demande de quinze membres, sans qu'il ait aucun droit d'interpellation ; mais encore, à côté du Reichstag, il y a le Bundesrat, et au-dessus du Reichstag, comme au-dessus du Bundesrat, il y a le pouvoir impérial.

Le Bundesrat, ou Conseil fédéral, qui siège dans le même palais que le Reichstag, partage avec le Reichstag le pouvoir législatif et a droit de le dissoudre, avec le consentement de l'Empereur. Le Bundesrat est la réunion des plénipotentiaires des 26 États de la Confédération qui ont contracté entre eux l'Union de l'Empire. Il comprend 58 membres : ce sont les ministres ou principaux fonctionnaires de ces États, ainsi que les bourgmestres des trois villes libres, nommés les uns par les souverains de ces États et les trois autres par leurs Sénats, avec deux commissaires pour l'Alsace-Lorraine, désignés par le gouverneur (le *statthalter*), pour prendre part aux délibérations qui intéressent les provinces annexées comme pays d'Empire. Il se subdivise en onze Commissions, dont deux, celles de la guerre et de la marine, sont nommées directement par l'Empereur, avec droit de désignation d'un membre réservé à la Bavière pour la commission de la guerre. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent être en même temps députés au Reichstag, mais ils peuvent s'y faire entendre, soit au nom de l'État qui les délègue, ce qui n'est qu'exceptionnel, soit, ce qui est plus usuel, comme délégués du chancelier.

Le Bundesrat représente la part faite au fédéralisme. Ce sont les États qui votent plutôt que leurs délégués ;

en effet, les délégués de chaque État doivent se mettre d'accord pour disposer des voix qui appartiennent à chaque État, quand plus d'une voix lui est attribuée. Il est vrai que la plupart n'en ont qu'une. Si le Grand-Duché de Bade en a trois, le Wurtemberg et la Saxe quatre, la Bavière six, la prédominance de la Prusse lui est assurée par les dix-sept voix qui lui appartiennent. Toutes les garanties ont été prises contre un changement éventuel de la constitution, quatorze voix suffisant pour s'y opposer, ce qui laisse la constitution sous la garde inviolable de la Prusse. En outre, le Bundesrat est présidé par le chancelier de l'Empire, qui est comme le lieutenant civil de l'Empereur.

Le chancelier a directement sous ses ordres des secrétaires d'État qui dirigent les principaux offices de l'Empire : ce sont les secrétaires d'État de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Amirauté, de la Justice, de la Trésorerie, des Postes et Télégraphes et le chef de l'Office des Chemins de fer. Ils sont, sous son autorité, indépendants les uns des autres, sans constituer en quoi que ce soit un ministère responsable. Le chef de l'état-major de l'armée occupe une situation à part : il ne fait pas partie des secrétaires d'État qui assistent le chancelier, et il est comme le lieutenant militaire de l'empereur [1].

N'ayant pas à dépendre du Reichstag pour le choix des dépositaires de son autorité, qui ne sont respon-

[1] Le chef de l'état-major est le comte de Schlieffen. Le ministre de la Guerre de Prusse est le général de Gossler, qui fait partie du Conseil fédéral et qui peut, à ce titre, être délégué par le chancelier pour le représenter devant le Reichstag.

sables qu'envers lui, et sur lesquels le Reichstag n'a aucune prise, l'Empereur, qui porte officiellement le titre d'Empereur allemand, est investi, en sa double qualité de président de la Confédération et de roi de Prusse, d'une autorité qu'il fait sentir autour de lui, en changeant et en brisant ses ministres, fussent-ils un Richelieu, comme le prince de Bismarck. Il déclare la guerre au nom de l'Empire, mais, à moins d'une guerre défensive, il doit obtenir le consentement du Conseil fédéral ; il négocie et signe les traités de paix, conclut les alliances et accrédite les ambassadeurs. Il ajoute à toutes ces prérogatives celle qui les complète, avec le commandement suprême de l'armée et de la flotte qui lui appartient.

Il représente le pouvoir exécutif de l'Empire. C'est en son nom que les projets du Conseil fédéral sont portés au Reichstag. Maître du Conseil fédéral par le nombre des délégués de la Prusse, il est investi, avec l'assentiment du Bundesrat, du droit de contrainte vis-à-vis des membres de la Confédération qui se refuseraient à remplir leurs devoirs fédéraux. Il n'a dès lors qu'à compter avec le Reichstag pour éviter des conflits que le Reichstag tient de son côté à ne pas provoquer, et il a eu l'art d'en obtenir ce qu'il voulait. Deux fois il a obtenu gain de cause pour le septennat militaire comme pour le sexennat maritime, et il a fait renoncer le Reichstag pour plus d'une législature à ses pouvoirs budgétaires.

Son autorité lui paraît une institution séculaire. Par son monogramme *W. I. R.* (*Wilhelm Imperator Rex*), Guillaume Empereur Roi, qui symbolise le Saint-Empire

romain germanique, il la rattache aux plus antiques traditions, afin de se parer de l'auguste majesté du temps et de l'histoire[1]. Pénétré du sentiment de ses droits, mais aussi de ses devoirs, et sachant les faire valoir, fût-ce avec ostentation, il pourra trouver un jour dans le suffrage universel, ce nouveau géant, un adversaire à sa taille. Il a gardé encore le don de la jeunesse qui plaît aux peuples, et il se sent fort de la popularité qu'il s'est acquise. Il sait d'ailleurs que les nations aiment à être gouvernées, et il trouve dans celle qu'il gouverne une nation militarisée, dont les sentiments de respect et d'obéissance sont les plus sûrs instruments de son règne.

II

LES ÉLECTIONS DU LANDTAG PRUSSIEN

Ainsi que les vingt-six États de la Confédération allemande, la Prusse, en faisant partie intégrante de l'Empire, a gardé son autonomie législative. Elle a, avec un ministère et un Parlement distincts, une législation électorale qui lui est propre. Le chancelier de l'Empire, le prince de Hohenlohe, en a, il est vrai, la présidence, mais cette présidence est plutôt honorifique qu'effective, et la vice-présidence en appartient à M. de Miquel, chargé du département des Finances.

[1] Voir, dans *le Figaro* du 14 octobre 1897, l'article de M. Jules Roche, *la Crise allemande*.

D'autre part, malgré la situation prépondérante que la Prusse occupe dans la Confédération, le Parlement prussien n'a aucun droit d'intervention dans les affaires de l'Empire. Quant à la législation électorale applicable à la Chambre des députés (le Landtag), elle est complètement dissemblable de celle du Parlement allemand (le Reichstag).

Les élections pour la Chambre des députés de Prusse laissent, il est vrai, comme les élections au Reichstag, subsister à la base le suffrage universel, le droit de vote appartenant à tout habitant[1] âgé de vingt-cinq ans et justifiant d'un domicile de six mois dans la même commune, mais elles sont le résultat d'un mode d'élection à deux degrés qui, dans des conditions tout à fait particulières, semblant appartenir à un autre âge, fait voter les électeurs pour les délégués. C'est à ces délégués (les *Wahlmänner*) qu'appartient l'élection des députés, qui doivent être âgés au moins de trente ans et avoir en Prusse un domicile d'une année.

Les élections des députés ont lieu par circonscriptions électorales, fixées législativement, à raison d'environ 150.000 habitants, et subdivisées[2] par l'autorité locale en plusieurs circonscriptions, dites « primaires », qui doivent avoir au moins 750 habitants et au plus 1.749, d'où il résulte qu'à Berlin on ne compte pas moins de 1.202 circonscriptions[3].

[1] Le droit de vote est suspendu pour ceux qui font partie de l'armée active. Il n'appartient pas à ceux qui reçoivent un secours d'indigent.

[2] Cette subdivision est faite par l'autorité compétente.

[3] Ces 1.202 circonscriptions nomment 6.144 délégués.

Les électeurs primaires, appelés *électeurs primitifs*, sont convoqués au jour fixé par le ministre de l'Intérieur ; mais l'heure reste au choix des autorités locales compétentes, qui sont l'autorité municipale dans les villes, et l'autorité administrative, celle du chef de district (le *landrath* ou sous-préfet), dans les campagnes.

La liste électorale est publiée immédiatement après la convocation des électeurs ; elle est mise à leur disposition, pendant trois jours consécutifs. Dans les trois jours qui en suivent la publication, les réclamations doivent être faites à l'autorité municipale dans les campagnes ou à l'autorité administrative dans les villes. Ce sont ces autorités qui désignent les présidents des bureaux électoraux auxquels appartient le choix des assesseurs et des secrétaires.

L'élection des délégués par les électeurs primaires divise les électeurs, suivant la quotité de l'impôt qu'ils paient, en trois classes ou sections : les plus hauts imposés, les imposés intermédiaires et les moins imposés, auxquels sont adjoints ceux qui ne paient aucune contribution. C'est ce qui pourrait, à première vue, se rapprocher du système de la représentation des intérêts ; on pourrait y trouver le correctif du suffrage universel égal pour tous et la contre-partie de la toute-puissance du nombre. Toutefois, en ne tenant compte pour cette division en trois classes que du chiffre des impôts payés par les électeurs, cette répartition en restreint le nombre pour la première et la seconde classe, de façon à ne constituer qu'une oligarchie financière.

La base de cette classification est, en apparence,

très compliquée à établir. Elle repose sur le total des impôts directs payés par tous les électeurs d'une circonscription primaire. Ce total est divisé en trois parties égales et dont chaque section doit payer le tiers[1].

La première section comprend les électeurs payant le plus de contributions jusqu'à concurrence du tiers de l'impôt total payé par tous les électeurs de la circonscription.

La deuxième section comprend les électeurs les plus imposés après ceux de la première section, également jusqu'à concurrence du tiers de l'impôt total.

Les électeurs payant le moins d'impôts, après ceux de la première et de la seconde section, forment la troisième section, et, pour compléter ce tiers, les électeurs ne payant pas d'impôts directs sont comptés

[1] Répartition des électeurs primaires en trois sections dans une circonscription où le total des impôts directs qu'ils paient est de 10.000 marks, le tiers étant de 3.333 marks.

Nos	Noms des électeurs primaires		Impôts à payer par chacun	Total des impôts par section, donnant le tiers de tous les impôts
3	1.....	a.....	1.200	3.333
	2.....	b.....	1.075	
	3.....	c.....	1.058	
6	4.....	e.....	1.000	3.334
	5.....	f.....	550	
	6.....	g.....	490	
	7.....	h.....	460	
	8.....	i.....	430	
	9.....	d.....	404	
250	200 électeurs imposés de 400 marks à 15 marks payant ensemble..		3.183	3.333
	50 électeurs ne payant pas d'impôts et portés chacun par évaluation fictive et légale pour 3 marks..		150	
	Total.....		10.000	10.000

chacun pour un apport de 3 marks (3 fr. 75.) Il en résulte que plus on est contribuable, plus on donne de valeur à son vote.

Les électeurs sont enregistrés non par ordre alphabétique, mais par ordre de contributions décroissantes, depuis le plus haut imposé jusqu'au moins imposé, suivant leur cote d'imposition directement mise en regard de leur nom. Cette liste de répartition qui suit la publication de celle de tous les électeurs est également mise à leur disposition pendant trois jours consécutifs et reste valable pendant un an.

Quelle que soit leur quantité numérique, les électeurs primaires des trois sections de chaque circonscription nomment dans chaque section le même nombre de délégués. Dès lors, dans la première et dans la seconde section, ces délégués peuvent représenter un tout petit groupe d'électeurs, fût-ce même un seul, ce qui arrive assez fréquemment, tandis que dans la troisième section tous les autres électeurs sont englobés, jusqu'à concurrence de 80 à 90 0/0 en moyenne. Ainsi, dans la ville de Cologne, qui est partagée en 202 circonscriptions, la moyenne des électeurs de chaque section donne 6 pour la première, 25 pour la seconde, et 48 pour la troisième. Le système de centuries de l'antique constitution romaine de Servius Tullius, vieille de 2.475 ans, est ainsi remis en pratique, mais en étant outrepassé et rétréci au profit de la petite catégorie des plus riches.

Le nombre des délégués à élire dans chaque circonscription est fixé sur la base des habitants, et non pas sur celle des électeurs ; il doit correspondre à 250 habi-

tants. Trois délégués au moins devant être élus par les trois sections ou classes d'électeurs d'une même circonscription (un par section), chaque circonscription doit comprendre le chiffre de 250 habitants multiplié par 3, c'est-à-dire 750 habitants. Si aucune circonscription ne doit en comprendre plus de 1.749, c'est qu'aucune ne doit avoir à élire plus de six délégués, ou deux par section d'électeurs, tandis que le nombre de 1.750 aurait exigé l'élection de sept délégués[1], sur la base d'un délégué par 250 habitants. Avec un si petit nombre de délégués à élire et qui ne dépasse jamais deux par section, le choix est facile entre les candidats qui se présentent et qui peuvent indifféremment appartenir à telle ou telle section, comme représentants de tel ou tel parti politique.

Les électeurs votent dans chaque circonscription, section par section, en commençant par la troisième, et, dans chaque circonscription, par le plus imposé de la section. Tout électeur en retard peut prendre part au vote, en faisant avertir le président du bureau électoral, si l'élection n'est pas close.

Le vote a lieu par désignation publique, ce qui est le caractère le plus saillant de la loi électorale de la Prusse. Chaque électeur fait inscrire à haute voix ou

[1] Le nombre des délégués à élire étant fixé sur celui des habitants, dans le cas où le nombre des habitants attribue à une circonscription un nombre de délégués qui ne serait pas divisible par trois, et qui ne donnerait pas dès lors aux trois sections le même nombre de délégués, s'il en restait un de plus à élire, il appartiendrait à la seconde section, et s'il en restait à élire deux de plus, ils appartiendraient à la première et à la troisième section.

bien inscrit lui-même, en regard de son nom, le nom du délégué ou des délégués à qui il donne son suffrage. Le vote n'a pas dès lors sa garantie essentielle d'indépendance. Il est vrai qu'il en était ainsi jusqu'à des temps relativement récents dans l'ancienne législation électorale de l'Angleterre; mais cette législation était contemporaine d'un système électoral qui ne donnait le droit de vote qu'à un nombre restreint d'électeurs dont l'indépendance pouvait être présumée. Au contraire, en Prusse, avec le suffrage universel pour le choix des délégués, le vote est donné, au moins pour la troisième section, à des électeurs dont la situation de dépendance, soit celle des paysans vis-à-vis des grands propriétaires fonciers, soit celle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons, doit être une présomption. Il en résulte que toute une classe d'électeurs n'a pas le libre exercice de ses droits politiques.

Si l'élection des délégués, pour laquelle la majorité absolue est requise, ne donne pas de résultats pendant deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième vote, pour lequel la majorité relative suffit. Les délégués qui n'acceptent pas leur mandat sont remplacés immédiatement, et, s'ils ne sont pas présents, doivent faire connaître, dans les trois jours, leur acceptation, à défaut de laquelle ils sont remplacés par les électeurs de la section à laquelle ils appartiennent.

Les délégués sont élus pour toute la période législative et ne sont réélus que lorsqu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement individuel.

L'élection des députés par les délégués n'a rien de caractéristique. Elle est également fixée par le ministre

de l'Intérieur, huit jours après l'élection des délégués, et elle a lieu au chef-lieu de la circonscription électorale. Elle est confiée à un commissaire désigné par les préfets et à Berlin par le préfet supérieur (*ober-præsident*). Le commissaire électoral est chargé de dresser et de publier la liste des délégués qu'il doit convoquer par écrit. La liste est établie par ordre alphabétique, sans distinction des délégués élus dans les trois sections des différentes circonscriptions primaires qui font partie de la circonscription électorale Le commissaire électoral a la présidence du bureau; il est assisté par trois ou six assesseurs et par un secrétaire qui sont pris parmi les délégués et élus par eux, sur la proposition du commissaire.

Les délégués, ainsi qu'il en a été pour les élections primaires, désignent publiquement leur candidat, en faisant enregistrer leur vote. Quand ils ont plusieurs députés à élire, qui ne dépassent jamais trois, l'élection, au lieu d'être simultanée, est successive, et reste dès lors uninominale. Si la majorité absolue n'est pas acquise après deux tours de scrutin, il est procédé, comme pour l'élection des délégués, à de nouveaux tours de scrutin, à chacun desquels sont éliminés les candidats qui ont obtenu le moins de voix.

Les procès-verbaux de l'élection des délégués et de l'élection des députés sont remis par le commissaire électoral aux préfets et à Berlin au préfet supérieur, pour être communiqués ensuite au ministre de l'Intérieur qui doit les déposer à la Chambre des députés. La Chambre en prend connaissance et les renvoie, par tirage au sort, à l'une des sept sections ou bureaux

entre lesquels ses membres sont répartis. Les protestations ne sont plus recevables quatorze jours après l'ouverture de la session de la Chambre. Les bureaux n'ont à faire qu'un examen préalable. Toutes les élections contestées sont soumises à une commission spéciale de quatorze membres élus à chaque session par la Chambre. Dans la dernière législature, cinq élections seulement ont été invalidées.

Le Landtag comprend 433 membres[1] et a une durée de cinq ans. Les membres du Landtag peuvent être en même temps députés au Reichstag; ils ont droit à une indemnité de 15 marks (18 fr. 75) par jour pendant la session, ainsi qu'aux frais de voyage pendant la période législative. Le Landtag partage le pouvoir législatif avec la Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*), qui, indépendamment des princes de la maison royale, se compose de 98 membres héréditaires et 202 membres à vie, nommés par le roi sur des listes présentées par différents corps constitués : catégories de nobles, grands propriétaires, universités et corporations.

III

Dans les conditions où se font les élections pour la Chambre des députés de Prusse, celles qui viennent d'avoir lieu n'auraient à peu près rien changé à la situation, sans l'entrée en scène des socialistes. Après

[1] Le nombre des députés à élire résulte de la loi du 27 juin 1860, qui a délimité également les circonscriptions électorales, en leur attribuant un ou plusieurs représentants.

s'être jusqu'alors rigoureusement abstenus, ils se sont décidés, pour la première fois, à prendre part au vote, dans certaines provinces et dans certaines villes, quoiqu'avec la loi électorale, telle qu'elle fonctionne, ils ne puissent, sauf de rares exceptions, se faire compter que comme un appoint pour le vote, dans la troisième section des électeurs primaires du Landtag. En donnant leur appui pour le choix des délégués aux libéraux progressistes, qui sont le parti de la gauche, ils leur ont assuré le gain de 14 sièges, notamment à Berlin, et les ont fait entrer dans la Chambre au nombre de 34 députés, répartis en différents groupes.

Quant aux autres partis, les nationaux-libéraux, qu'on appelait le « centre gauche » et qui représentaient l'ancien parti du prince de Bismarck, sont réduits à n'avoir plus que 74 députés. Le centre, qui est le parti catholique, garde avec ses 99 députés sa situation intacte, en gagnant même 4 sièges, et peut se trouver renforcé par les Polonais au nombre de 14. Les « conservateurs », en y comprenant les « conservateurs indépendants », restent assurément les plus nombreux et donnent un chiffre de 204 membres, que leurs adversaires se plaisent à appeler le parti des hobereaux ou des féodaux ; on y compte des gouverneurs de province et plusieurs *landrathe* équivalant à nos conseillers de préfecture, tous les fonctionnaires ayant leur droit d'éligibilité. Toutefois la Chambre comptant un total de 433 députés, les conservateurs perdent de quelques voix la majorité qui leur était acquise et ne pourraient plus dès lors faire prévaloir aussi aisément une politique de réaction.

Quoi qu'il en soit, c'est à cette politique de réaction que le parti conservateur vient de donner son appui, en s'inféodant à la défense intransigeante des intérêts agraires ou protectionnistes par l'opposition qu'il a faite au projet du canal de l'Elbe au Rhin. Il n'a pas craint ainsi de se prononcer ouvertement contre les volontés de l'Empereur (en sa qualité de roi de Prusse) qui, de son côté, lui a déclaré la guerre, en faisant l'hécatombe des vingt-quatre fonctionnaires qui s'étaient crus assez indépendants pour voter contre l'adoption du projet et le tenir ainsi en échec.

Le réveil, ou au moins le demi-réveil de l'opinion publique dans les élections prussiennes, qui a eu pour résultat une certaine renaissance du libéralisme, n'a plus laissé partout subsister l'ancienne indifférence avec laquelle elles avaient lieu : il en résultait au moins, en moyenne, 50 0/0 d'abstentions[1], tant, dans un grand nombre de circonscriptions, les résultats peuvent être infailliblement prévus et obtenus, avec la majorité sûrement acquise, pour l'élection des députés, aux délégués de la première et de la deuxième classe d'électeurs. La réforme d'une législation que le prince de Bismarck, tout en la conservant, avait qualifiée de « misérable par excellence », semble s'imposer. En effet, cette législation est foncièrement défectueuse, bien moins par la division des électeurs en trois classes de contribuables qui pourrait avoir sa raison d'être, que par leur répartition dans ces trois classes. Non seulement cette répar-

1 Dans les dernières élections de Cologne, où les socialistes n'ont pas voté, le chiffre des abstentions a représenté jusqu'aux trois quarts des électeurs.

tition dépend du chiffre essentiellement variable et différent des impositions payées par les électeurs dans chacune des circonscriptions de la même ville, mais encore elle rend souvent à peu près inaccessibles la première et la seconde classe des électeurs primaires. Dans un certain nombre de circonscriptions, il n'y a dans la première classe qu'un seul électeur primaire, entre autres à Essen, au profit de M. Krupp, et à Francfort-sur-le-Mein, au profit du baron de Rothschild, qui peuvent être considérés dès lors comme délégués de droit. Il en a été ainsi à Cologne, dans 22 circonscriptions, et à Berlin, aux avant-dernières élections [1], dans 39 circonscriptions, en même temps que dans 96 il n'y avait que deux électeurs inscrits pour la seconde classe.

Il convient d'ajouter qu'à Berlin, dans la circonscription, qui est le quartier de la haute finance, le chancelier de l'Empire, le prince de Hohenlohe, qui est un des plus forts contribuables du royaume de Prusse, n'a été enregistré qu'en qualité d'électeur de la troisième classe, où son vote a été confondu avec celui de tout le personnel de sa maison, tandis que, dans une autre circonscription de la ville, où les plus hauts imposés ne paient qu'une contribution peu élevée, des employés subalternes ou de petits commerçants trouvaient place dans la première classe d'électeurs. Des anomalies si abusives et si choquantes ne peuvent se perpétuer, ainsi que la nouvelle loi communale présentée par le Gouvernement peut le faire prévoir [2].

[1] Ce sont les chiffres qui résultent de la statistique officielle publiée en 1895.

[2] Cette loi, présentée au cours de la session du Landtag de

Quand la loi électorale de Prusse, qui remonte au 30 mai 1849, aura été changée, ce sera une curiosité archéologique qui disparaîtra, et, par suite du récent conflit qui s'est produit[1], le Gouvernement prussien lui-même sera peut-être intéressé à la faire disparaître.

III

LES ÉTATS DE LA CONFÉDÉRATION DE L'EMPIRE ALLEMAND

Le *Royaume de Bavière* a un parlement qui comprend deux chambres : la Chambre des seigneurs, composée de 79 membres, et la Chambre des députés, dont 159 membres font partie. Les membres de la Chambre des seigneurs sont, d'une part, les membres de droit, tels que les princes de la Maison Royale, les représentants des familles princières médiatisées[2] et quatre membres du clergé, dont les deux archevêques, un évêque nommé par le roi, ainsi que le président du consistoire général protestant, et, d'autre part, les membres nommés par le roi à titre héréditaire ou bien à vie. Les

1899, mais qui est restée en suspens, a pour but de faire la répartition des électeurs non plus par quartier ou circonscription, mais par commune ; elle appellerait à faire partie, au moins de la seconde classe, les électeurs payant des impôts plus élevés que la moyenne du rôle des contribuables de la commune.

[1] Voir page 148.

[2] Les familles princières médiatisées sont celles qui avaient des droits de souveraineté, avant que leurs possessions fussent incorporées à des États plus puissants.

membres de la Chambre des députés sont élus à deux degrés par les contribuables, pour six ans, au vote secret qui, depuis 1881 seulement, a remplacé le vote public. Les Chambres doivent se réunir tous les deux ans. Les dernières élections y ont été très disputées. Le parti libéral, qui tenait la Bavière sous sa domination depuis quarante ans a subi un échec sans précédents, en laissant les sièges qu'il a perdus aux catholiques et aux socialistes qui ont obtenu la majorité à Munich.

Dans le *Royaume de Saxe*, la première Chambre comprenant 49 membres n'a pas de membres héréditaires, mais des membres à vie très diversifiés d'origine. Ce sont, au nombre de 8, des membres de droit par leur naissance ou par la possession de certaines seigneuries, 21 membres choisis par le roi, dont 10 parmi les propriétaires de biens nobles, le représentant de l'Université de Leipzig élu par ses collègues, et 7 tenant leurs sièges de leurs fonctions ecclésiastiques ou municipales, tels que le premier magistrat municipal des villes de Dresde et Leipzig. La seconde Chambre est composée de 82 députés auxquels des suppléants sont adjoints. Ils sont élus au suffrage direct pour une durée de six ans et renouvelables par tiers. Les Chambres se réunissent tous les deux ans.

Le *Royaume de Wurtemberg*, dont le premier ministre, M. de Mittnacht, est en fonctions depuis plus de trente ans, a une Chambre des seigneurs qui comprend, outre les membres de droit par leur naissance, des membres choisis par le roi, soit à titre héréditaire parmi les membres de la noblesse, soit à vie, sans que

le nombre des membres choisis par le roi puisse excéder le tiers des membres de droit. Elle compte 36 membres, dont 7 seulement ne sont pas héréditaires.

La Chambre des députés, élue pour six ans, comprend 93 membres, dont 10 représentent le clergé et l'université ; 13 sont les représentants élus de la noblesse et 70 sont répartis entre les différentes villes et les bailliages, pour être élus au vote direct. Les Chambres peuvent n'être convoquées que tous les trois ans ; mais elles délèguent leurs pouvoirs à un comité permanent de 12 membres.

Le parlement du *Grand-Duché de Bade* a une organisation qui est à peu près semblable à celle des trois royaumes de la Confédération. Dans la première Chambre siègent, comme membres de droit, les princes badois, les seigneurs médiatisés avec les deux représentants du clergé catholique et protestant, en même temps que les 2 représentants des universités, auxquels s'ajoutent 8 membres nommés par le grand-duc et 8 autres élus pour huit ans dans les circonscriptions seigneuriales. La seconde Chambre, avec ses 63 députés, est élue pour quatre ans au suffrage à deux degrés, avec majorité des deux tiers des voix exigée pour chaque élection. Elle est représentée, dans l'intervalle des sessions, par une délégation permanente de 10 membres. Les catholiques y disputent la majorité aux libéraux qui ont également à y compter avec les socialistes. Les Chambres se réunissent tous les deux ans.

Le *Grand-Duché de Hesse* a également ses deux Chambres. Dans la première Chambre siègent avec les membres de droit, 2 représentants de la noblesse

territori[illegible] membres désignés par leurs fonctions, et 12 memb[illegible] nommés à vie par le Grand-Duc. La seconde Cha[illegible]re, dont 50 membres font partie, est élue pour six [illegible]s au suffrage à deux degrés et ne doit avoir que tou[illegible]es trois ans une session ordinaire.

C'est dan[illegible]s cinq États de la Confédération, les plus importan[illegible]ar leur population après la Prusse, que le pou[illegible]égislatif, dans la mesure où ils peuvent en di[illegible], appartient à deux Chambres. Les premières [illegible]mbres n'étant pas électives, les secondes Chambres sont issues de l'élection. L'élection est à deux degrés, excepté dans la Saxe et n'appartient, sauf en Bavière[1], qu'aux électeurs de vingt-cinq ans, s'ils sont contribuables.

Le système électif applicable aux secondes Chambres n'a de restrictions qu'en Wurtemberg et seulement pour le tiers des députés. La proposition de la loi constitutionnelle votée par le Reichstag en 1871 et tendant à obliger les États confédérés à posséder un corps législatif issu des suffrages de la population pour le vote des lois et du budget a donc trouvé son application.

Il en est à peu près partout de même dans les autres États qui, par suite de leur exiguité plus ou moins restreinte, n'ont qu'une seule Chambre : mais cette Chambre unique n'est, en général, qu'en partie élue par les électeurs contribuables et presque toujours à deux degrés[2].

[1] En Bavière, l'électorat du premier degré appartient aux électeurs de vingt et un ans

[2] Dans 10 sur 15. Les cinq États où l'élection est directe sont le Brunswick, la principauté de Lippe, Reuss branche cadette, Schaumbourg-Lippe et Schwarzbourg-Rudolstadt.

Une place plus ou moins étendue y est réservée aux éléments constitutifs des premières Chambres, avec la représentation des plus haut imposés, sauf dans le duché de Saxe-Cobourg et Gotha qui seul fait contraste avec les systèmes mixtes plus ou moins restrictifs de l'élection.

Dans le *Duché d'Anhalt*, la diète se compose de 36 membres, dont deux nommés par le duc, 10 élus par les grands propriétaires fonciers et par les commerçants les plus imposés[1], 24 par les électeurs des villes et des campagnes avec le suffrage à deux degrés.

Dans le *Duché de Brunswick*, l'Assemblée du Pays, élue pour six ans et renouvelable par moitié, comprend, sur 45 députés, 3 députés du clergé, 20 députés représentants des plus imposés et 22 députés élus par le suffrage direct dans les villes, au suffrage à deux degrés dans les campagnes, au vote public comme en Prusse.

Dans la *Principauté de Lippe-Detmold*, les 24 députés sont élus au suffrage direct et comprennent un tiers des membres qui sont les représentants des plus haut imposés.

Dans le *Grand-Duché d'Oldembourg*, la Chambre (le Landtag), qui compte 34 membres, est élue pour trois ans par le suffrage à deux degrés, et les électeurs sont divisés en trois catégories de contribuables, d'après la même répartition qu'en Prusse.

Dans les deux *Principautés de Reuss* (branche aînée

[1] Sur ces 10 députés, 8 sont élus par les propriétaires fonciers et 2 par les commerçants et industriels.

et branche cadette) il y a part faite à la nomination par le prince, par les grands propriétaires, et par les électeurs des villes et des campagnes, à deux degrés dans la première principauté [1], au suffrage direct dans la seconde. Les Chambres y sont renouvelées tous les six ans.

Dans les quatre *Duchés de Saxe :* Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg et Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, les diètes comprennent de 20 à 33 membres élus pour une durée qui varie de trois à six ans. Trois d'entre eux ont une part faite à la représentation des grands propriétaires et des contribuables les plus imposés, avec les deux tiers des députés élus par le suffrage à deux degrés. Seul, le duché de Saxe-Cobourg et Gotha comprenant 11 députés pour le duché de Cobourg et 19 pour le duché de Gotha a une Chambre élue tout entière et uniformément, pour quatre ans, par le suffrage à deux degrés.

Dans la *Principauté de Schaumburg-Lippe*, la Chambre se compose de 15 membres, dont 2 sont nommés par le prince, 3 par le clergé et la noblesse, 1 par les jurisconsultes, médecins et professeurs, et 10 par les électeurs des villes et campagnes, au suffrage direct.

Dans les deux *Principautés de Schwarzbourg* (Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sandershausen) la Chambre de la première principauté,

[1] Dans la première principauté, sur 12 députés, 3 sont nommés par le prince, 2 par les grands propriétaires, 7 par les électeurs des villes et campagnes. Dans la seconde principauté, sur 16 députés, 1 est nommé par le prince, 3 sont élus par les plus imposés et 12 par les électeurs des villes et campagnes.

dont 16 députés élus pour trois ans font partie, représente un quart élu par les plus haut imposés et les trois autres quarts élus par les électeurs des villes et des campagnes, au suffrage direct. Quant à la chambre de la seconde principauté, elle est composée moins démocratiquement : 5 étant nommés par le prince, 5 élus par les plus imposés et 5 seulement par tous les électeurs au suffrage à deux degrés.

Dans la *Principauté de Waldeck-Pyrmont*, les 15 députés sont élus pour trois ans, au suffrage à deux degrés, par les électeurs répartis en trois catégories, conformément à celles de la Prusse.

Sur ces 15 États, la législation électorale de la Prusse qui est la plus archaïque, ne s'adapte qu'à deux : le grand-duché d'Oldenbourg ainsi que la principauté de Waldeck-Pyrmont, et le troisième, le duché de Brunswick, y a seulement emprunté le vote public.

Cet archaïsme est, il est vrai, de beaucoup dépassé pour la diète du *Grand-Duché de Mecklembourg* (Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz). Malgré le vote du Reichstag réclamant pour tous les États confédérés un système représentatif[1], la diète de Mecklembourg n'y a fait aucune place. Elle est restée conforme au pacte de 1523 qui avait réuni les deux duchés; elle remonte ainsi à plus de trois siècles et demi. La diète comprend tous les membres de l'ordre équestre, c'est-à-dire tous les propriétaires de biens nobles, au nombre de 684 et les 47 députés des villes privilégiées qui ont

[1] Ce vote n'a pas été confirmé par le Bundesrat et n'a pas dès lors acquis force de loi.

leurs bourgmestres ou leurs représentants nommés par le grand-duc.

Restent les trois villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg qui ont les plus vieilles traditions d'indépendance municipale. Ne s'étant pas asservies à la tyrannie du suffrage universel sans limite et sans frein, elles ont à la fois leur Sénat et leur Conseil de bourgeoisie.

La ville libre de Lubeck a un Sénat de 14 membres nommés à vie. Le Sénat élit pour trois ans le bourgmestre qui n'est pas rééligible. Sur les 14 membres du Sénat, treize doivent être choisis par catégories, dont cinq doivent appartenir à la classe des négociants, et huit à la classe lettrée (sur lesquels six doivent être des jurisconsultes), tandis qu'un seul membre est laissé au libre choix des électeurs. Les électeurs sont, à chaque vacance, les membres du Sénat, et en nombre égal les délégués du Conseil de bourgeoisie. Ce collège électoral se répartit pour chaque élection, par voie du sort, entre trois collèges, chacun de quatre membres, dont deux appartiennent au Sénat et deux sont des délégués du Conseil de bourgeoisie. Les autres membres de l'assemblée qui ne sont pas appelés à faire partie de ces trois sections composent le Grand Collège. Chacun des trois collèges doit se mettre d'accord, fût-ce par voie d'élimination, pour le choix d'un candidat. Si les trois collèges ont voté pour le même candidat, il est élu sans l'intervention du Grand Collège; autrement les membres du Grand Collège, unis à ceux des trois autres collèges, procèdent au vote, à la majorité absolue, mais en ne pouvant choisir

que l'un des candidats qui sont présentés. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, ils doivent faire choix de cinq d'entre eux auxquels ils donnent le mandat de terminer l'élection.

Le Conseil de la bourgeoisie comprend 120 membres élus pour six ans, au suffrage direct et au scrutin de liste, dans dix collèges électoraux; ils sont renouvelables par tiers et élisent un comité permanent de 30 membres.

Dans la ville libre de *Brême*, le Sénat est composé de 16 membres nommés à vie, d'après un mode d'élection assez semblable à celui de la ville de Lubeck. Quant au conseil de bourgeoisie, 150 membres en font partie. Ils sont élus, comme à Lubeck, mais renouvenables par moitié. Sur les 150 membres, la majorité est élue, jusqu'à concurrence de 84 membres, par les électeurs répartis en diverses professions : les 66 autres membres sont laissés au choix des électeurs groupés sans distinction de catégories.

La ville libre de *Hambourg*, dont la population s'élève environ à 600.000 habitants et où le socialisme a pris pied, est également gouvernée par un Sénat et par un Conseil de bourgeoisie. Le Sénat compte 18 membres, dont neuf doivent être jurisconsultes et sept doivent appartenir au commerce, deux seulement peuvant être élus en dehors de toute catégorie. Ils sont nommés à vie et jouissent d'un traitement. L'élection appartient aux deux assemblées de la ville. Elles commencent par choisir chacune quatre délégués. Ces huit délégués font une liste préparatoire de quatre noms. Sur cette liste le Sénat en choisit deux,

qu'il présente au Conseil de bourgeoisie, qui fait définitivement choix de l'un des deux.

Le Conseil de bourgeoisie, dont les fonctions sont gratuites, ne comprend pas moins de 160 membres, élus au scrutin de liste et à la majorité relative pour six ans ; ils sont renouvenables par moitié. De ces 160 membres, 80 seulement sont élus par tous les électeurs sans distinction de catégories, tandis que l'élection de l'autre moitié appartient pour 40 membres aux propriétaires fonciers, et pour 40 autres à un collège électoral composé des membres ou anciens membres des tribunaux et chambres de commerce. La ville la plus démocratique de l'Allemagne a ainsi sa représentation des intérêts qui, loin d'être un obstacle au suffrage universel, ne sert qu'à le régulariser.

Dans les trois villes libres, ainsi qu'il en est presque partout en Allemagne, l'âge de l'électorat est celui de vingt-cinq ans, et l'âge de trente ans est celui de l'éligibilité.

Les États de la Confédération allemande se complètent par les pays d'Empire qui sont l'Alsace et la Lorraine. La représentation provinciale de l'Alsace-Lorraine appartient à un conseil désigné sous le nom de Landesausschuss. Il est élu pour trois ans, l'âge de l'éligibilité étant fixé, comme celui de l'électorat, à vingt-cinq ans. Il comprend 58 membres, dont trente-quatre sont délégués par les conseils généraux, quatre par les conseils municipaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg, et les vingt autres, à raison d'un par cercle, par les délégués des autres conseils municipaux

proportionnés, à raison d'un par 1.000 habitants, au chiffre de la population.

Dans les 26 États de la Confédération allemande, les membres des assemblées locales qui les représentent ont le droit de se faire élire simultanément membres du Parlement allemand qui peut ainsi se les assimiler, en rayonnant dès lors par attraction sur tout l'Empire.

CHAPITRE IV

LES ÉLECTIONS EN AUTRICHE ET EN HONGRIE

I

LES ÉLECTIONS EN AUTRICHE

Les dernières élections d'Autriche, qui ont eu lieu au mois de mars 1897, sont d'autant plus curieuses à connaître, qu'elles font avec celles de France le contraste le plus manifeste. Elles sont à l'antipode du système d'unité à l'excès inhérent à notre législation électorale, qui ne comporte aucune dissemblance entre les élections dans une ville comme Paris ou dans une colonie, comme l'Inde ou la Cochinchine. Les élections autrichiennes représentent, au contraire, le système de la variété à outrance, et la nouvelle loi, celle du 14 juin 1896, qui a ajouté à toutes les catégories d'électeurs la catégorie du suffrage universel, auquel elle a fait sa part, a caractérisé cette variété d'une façon encore plus saillante.

Les élections autrichiennes n'ont rien de commun avec les élections de la Hongrie, l'Autriche et la Hongrie, quoique faisant partie de la même monarchie,

ayant chacune leur constitution particulière et différente. Les affaires communes aux deux royaumes, Guerre, Finances, Relations étrangères, sont traitées par deux délégations élues, l'une par le parlement autrichien, l'autre par le parlement hongrois. Elles sont dirigées par des ministres qui sont les mêmes pour les deux États ; les deux États ont, en outre, chacun un ministre des Finances et un ministre de la Défense nationale spécial à l'Autriche et spécial à la Hongrie, tandis que les Affaires étrangères sont, pour l'Autriche et pour la Hongrie, sous la direction d'un ministre unique, qui est aujourd'hui le comte Goluchowski, président du Conseil commun d'Autriche-Hongrie, l'un des arbitres de la politique européenne.

Les délégations se composent de 60 membres, 20 appartenant à la première Chambre de chaque royaume, et 40 à la Chambre des députés, proportionnellement à la représentation des différentes provinces de l'Autriche et de la Hongrie. Les délégués sont élus pour un an. Les délégations siègent séparément, mais dans la même ville, une année à Vienne et l'autre année à Budapest. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'elles se réunissent en assemblée plénière.

Le Parlement autrichien, qui siège à Vienne dans un somptueux palais d'imposant aspect, sur le Ringstrasse, représente les 17 provinces ou pays situés de l'autre côté du Leithan[1], et qu'on appelle la Cislei-

[1] Ce sont les grands-duchés de Basse et de Haute-Autriche, les royaumes de Bohême, de Dalmatie et de Galicie, les duchés de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Bukowine et de Silésie, les margraviats de Moravie et d'Istrie, la principauté de Görz, les territoires de Vorarlberg et de Trieste.

thanie. Il comprend, sous le nom de Reischrath, deux assemblées. La première Chambre est la Chambre des seigneurs, dont le nombre est illimité et où siègent aujourd'hui 231 membres. En font partie de droit et à partir du jour de leur majorité, les princes de la famille impériale, les chefs des familles nobles au nombre de 70, à qui le droit héréditaire de siéger a été conféré, les archevêques et évêques au nombre de 11 ayant le titre de princes de l'Empire. En font partie à vie ceux que l'Empereur désigne parmi les hommes éminents ayant rendu des services signalés à l'État, à l'Église, aux sciences et aux arts et qui représentent aujourd'hui 146 membres.

La Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) a les mêmes droits que la Chambre des députés ; mais la loi des finances et la loi de recrutement doivent être présentées préalablement à la Chambre des députés, et c'est à la Chambre des députés que la Chambre des seigneurs laisse la plus grande part du pouvoir parlementaire, en se contentant trop souvent de n'être qu'une Chambre d'enregistrement.

La Chambre des députés (*Abgeordnetenhaus*), élue pour six ans, et à laquelle on n'est éligible qu'à trente ans, comprend, depuis la dernière réforme électorale, 425 députés qui reçoivent une indemnité de 10 florins par jour pendant la session, soit en moyenne 1.800 florins, équivalant à 3.600 francs. Elle n'a, comme la Chambre des seigneurs, qu'une origine relativement récente. Elle remplace, depuis 1861, l'ancienne représentation des diètes provinciales, et c'est seulement depuis la loi du 2 avril 1873 qu'elle a cessé d'être élue par les diètes.

La loi du 2 avril 1873, qui est restée la loi fondamentale, a constitué quatre catégories ou curies d'électeurs pour les sujets autrichiens âgés de vingt-quatre ans, qui ne sont atteints par aucune incapacité, et à l'exclusion des militaires en activité de service. Ces collèges électoraux sont ceux des grands propriétaires, des censitaires des villes, des censitaires des campagnes et des membres des Chambres de commerce.

Pour faire partie du collège électoral des grands propriétaires, désigné sous le nom de première curie, il faut justifier, dans la plupart des provinces, de la possession de biens-fonds d'origine seigneuriale payant une contribution qui varie de 100 à 250 florins. En Dalmatie, la curie de la grande propriété est remplacée par celle des plus imposés, quelle que soit la contribution, qui ne peut être inférieure à 100 florins. Le droit de vote, comme grand propriétaire, peut appartenir non seulement aux militaires en activité de service, mais encore aux femmes, « qui jouissent de leurs droits d'une manière indépendante », ainsi qu'à « des personnes morales », telles que corporations, fondations, établissements publics ; mais ces votes ne peuvent être donnés que par une procuration qui ne peut être remise qu'à l'un des électeurs de la curie. A Vienne, pour la Basse-Autriche, 27 femmes sont inscrites sur la liste qui compte, indépendamment des membres de la famille impériale, 207 électeurs nommant cinq députés.

Les grands propriétaires votent au scrutin de liste et par province. Toutefois, dans le royaume de Galicie, qui compte 2.184 membres de la première curie, la curie de la grande propriété est divisée en plusieurs circons-

criptions. En outre, en Bohême, les grands propriétaires fidéï-commissaires sont réunis dans un collège électoral spécial. Dans le Tyrol, certains dignitaires ecclésiastiques votent à part, et dans la dernière élection il a suffi de 6 voix sur 10 électeurs pour une nomination. Dans le Tyrol ainsi qu'en Bukowine, les grands propriétaires procèdent à l'élection en adressant leurs bulletins au gouverneur.

La curie des grands propriétaires, qui compte 5.347 électeurs, est représentée au Parlement[1] par 85 députés, dont 23 pour la Bohême, où le nombre des grands propriétaires est de 433. S'ils sont plutôt féodaux pour la Bohême, en Autriche ils appartiennent en majorité au parti libéral.

La seconde curie est celle des électeurs des villes, marchés et centres industriels qui nomment 118 députés. L'ancienne loi électorale de 1867 ayant déterminé, à titre définitif, ce qui doit être considéré comme ville, il en résulte que certains centres industriels d'origine récente restent assimilés aux campagnes. Les électeurs des villes sont ceux qui paient 5 florins d'impôt direct, par suite de l'abaissement du cens de 10 florins à 5 florins, tel qu'il résulte de la loi du 4 octobre 1882; à partir de 1898, le cens ne sera plus que de 4 florins, d'après la loi du 5 décembre 1896. Les électeurs des villes forment un collège par circonscription votant par suffrage direct pour un seul député. A Vienne, par exception, la circonscription de la vieille ville nomme quatre députés au scrutin de liste.

[1] Sauf pour le territoire de Trieste et pour le Vorarlberg, qui n'ont pas la curie de la grande propriété.

La curie des campagnes comprend la même catégorie d'électeurs que la curie des villes, c'est-à-dire les électeurs qui paient également 5 florins. Les élections, sauf dans la Basse-Autriche, où elles sont directes, d'après l'ordonnance du 1er août 1896, ont lieu au second degré, à raison d'un électeur du second degré par 500 habitants, nommé à la majorité relative, et en tout cas à raison d'un électeur au moins par commune, quand la commune a moins de 500 habitants. Les électeurs du second degré ou délégués s'appellent *wahlmänner*, littéralement hommes d'élections. Le vote des délégués a lieu généralement au district judiciaire équivalant à notre chef-lieu de canton. Dans le cas où le vote est direct, comme en Basse-Autriche, les électeurs votent à la commune, même quand elle n'a que 250 habitants. Les circonscriptions électorales, dans lesquelles le vote n'a lieu uniformément que pour un député, sont constituées par la réunion de plusieurs arrondissements judiciaires ou administratifs. La curie des campagnes est représentée par 129 députés. Elle est désignée sous le nom de quatrième curie.

Entre la seconde et la quatrième curie, la troisième curie est celle des Chambres de commerce, représentée par 595 électeurs qui nomment 21 députés. Les Chambres de commerce élues par les notables commerçants comprennent de 26 à 188 membres. Les droits politiques qui leur appartiennent sont l'application du système de la représentation des intérêts.

Quant à la représentation proportionnelle au nombre des habitants ou des électeurs, la répartition des

députés entre les quatre curies n'en tient aucun compte.

Telle était l'organisation des curies, quand la loi du 14 juin 1896 y a ajouté une cinquième curie, désignée sous le nom de « Classe générale d'électeurs ». Elle donne le droit de vote, sans aucune condition de cens, à tous ceux qui remplissent les conditions générales de l'électorat, en ayant au moins six mois de domicile, et elle assure ainsi le bénéfice d'un double vote aux électeurs des autres curies.

Les collèges électoraux, entre lesquels ces nouveaux sièges ont été répartis, sont constitués par les districts judiciaires, sans distinction des villes et des campagnes[1]. Le vote des électeurs de la cinquième curie a lieu directement dans les villes et dans les circonscriptions de la basse Autriche, conformément à ce qui s'y pratique dans la catégorie des campagnes. Ailleurs il y est procédé soit directement, soit à deux degrés, suivant que la diète de chaque province en a décidé[2].

La cinquième curie dispose de 72 sièges, qui sont répartis entre les différentes provinces de la monarchie autrichienne, mais en changeant le moins possible le nombre des députés qui leur sont attribués. Elle confère le droit électoral à 3.601.224 nouveaux électeurs,

[1] Sauf pour Vienne, divisée elle-même en cinq circonscriptions, Prague, Brunn (Moravie), Lemberg (Pologne), Gratz (Styrie), Trieste, qui forment chacune une circonscription, mais en englobant tout l'arrondissement judiciaire.

[2] Le suffrage direct, comme en Basse-Autriche, a été voté par la diète de Bohême pour la curie des campagnes, au mois de janvier 1896, mais pour n'entrer en application qu'aux prochaines élections.

et le nombre des électeurs a été porté de 1.732.237 à 5.334.400[1], en étant dès lors quadruplé.

Cette grande innovation dans le système électoral de l'Autriche a été l'œuvre du premier ministre d'aujourd'hui, le comte Badeni, qui s'est montré ainsi un grand homme d'État. Elle s'imposait depuis trois années, quand, le 10 octobre 1893, par un coup de théâtre inattendu, le premier ministre d'alors, le comte Taaff, pour dérouter ses adversaires, proposa brusquement à la Chambre des députés un projet de réforme qui ne tendait à rien moins qu'à donner le suffrage universel pour base au système électoral de l'empire. Ce projet, qui était un véritable bouleversement, ne pouvait être adopté. Il fut rejeté, et de 1893 à 1896, sous des ministères successifs, il fut remanié de toute façon, sans pouvoir aboutir. Propositions succédant aux propositions, le gouvernement renonçant de guerre lasse à toute initiative et s'en remettant à une commission qui déléguait elle-même ses pouvoirs à une sous-commission, tel était le triste spectacle d'une impuissance plus ou moins volontaire. Tandis qu'à l'une des séances du Parlement de 1895[2], l'un des députés de Bohême demandait à la Chambre d'entendre « les cris des électeurs qui frappaient à la porte », la réforme électorale restait en quarantaine, jusqu'à ce que le comte Badeni prît l'énergique résolution de mettre fin à tous les atermoiements et à toutes les ambiguïtés. Son nouveau projet eut le double mérite

[1] Sur une population de 24 millions.
[2] Discours de M. Eim, 27 mars 1895.

de la franchise et de la modération. Il sut le rendre viable et le faire en même temps accepter, d'une part en faisant du suffrage universel, sans aucune restriction, la base de l'électorat pour les 72 députés de la nouvelle curie, et, d'autre part, en conservant intacts tous les droits acquis, de façon à laisser aux anciennes curies, quoique avec un nombre bien inférieur d'électeurs[1], les 353 députés qui leur étaient attribués.

Ce projet a eu l'avantage de n'être pas une révolution, mais une évolution qui, sans exclure la perspective d'une part plus large à faire ultérieurement à la nouvelle curie, respecte le passé, satisfait le présent et inaugure l'avenir.

Par une sage transition et sans faire table rase, il a étendu jusque dans ses dernières limites le droit électoral, en même temps que, dans la répartition des collèges électoraux de la nouvelle curie, il a tenu compte, dans la mesure du possible, du système de la proportionnalité représentative. Il a donné ainsi une nouvelle orientation au système électoral de l'Autriche. Il a accordé droit de cité au suffrage universel, sans lui attribuer la toute-puissance; il l'a acclimaté. Plus favorisée que la France, qui, en 1848, l'a improvisé par un saut dans l'inconnu, l'Autriche pourra, sans rien hasarder, en faire l'expérience.

Après avoir classifié les différentes catégories d'électeurs, il importe de faire connaître et de préciser les opérations électorales. Pour les procédés de vote,

[1] Les 72 députés de la nouvelle curie représentent 3.600.000 électeurs, tandis que les 353 députés des autres curies n'en représentent que 1.700.000.

l'uniformité apparente n'exclut pas la variété, qui continue à avoir libre cours.

Les listes électorales sont dressées par le gouverneur de la province pour les listes des grands propriétaires, par le maire pour les listes des électeurs des villes et des électeurs du premier degré dans les campagnes, par le chef de la circonscription (Bezirkshauptmann), équivalant à notre sous-préfet, pour les électeurs du second degré, sauf recours à l'autorité supérieure et en dernier ressort au gouverneur de la province.

Les électeurs sont convoqués sur l'ordre du ministre de l'Intérieur par le gouverneur qui désigne le jour où il doit être procédé à l'élection, et donne l'indication des emplacements où elle doit avoir lieu. La division par sections de vote est obligatoire pour plus de 1.000 électeurs.

Les bureaux électoraux sont composés de sept membres auxquels est adjoint un commissaire de l'élection, qui est le délégué du Gouvernement. Des sept membres de chaque bureau électoral, trois sont nommés, soit par le Conseil municipal quand le vote est direct, soit par les électeurs présents, pour la curie des grands propriétaires et celle des Chambres de commerce, soit également par les électeurs présents, quand le vote a lieu au second degré. Les trois autres membres sont désignés par le commissaire de l'élection. Ces six membres en nomment un septième, et les sept membres font choix parmi eux de leur président[1]. A Vienne, les

[1] Quand il y a élection au premier degré, le bureau électoral se compose seulement de deux membres nommés par le maire et du commissaire de l'élection.

grands propriétaires, bien qu'appartenant en majorité au parti libéral, avaient, par déférence, fait choix, pour les présider, du bénédictin qui représentait la grande abbaye de Melt.

Le commissaire de l'élection est désigné par les gouverneurs pour les villes capitales des provinces et pays, et en dehors des villes capitales, par les chefs de circonscriptions, ou par ceux que le gouverneur a désignés. Il installe le bureau, choisit le secrétaire qui doit dresser le procès-verbal qu'on appelle le protocole, contrôle les opérations, maintient l'ordre, signe les procès-verbaux et se charge de leur expédition. Il a même le droit de remplacer les membres du bureau à nommer par les électeurs présents, si, à l'ouverture du vote, aucun électeur ne se présente pour cette nomination.

Une fois le bureau électoral constitué, le président, après avoir fait constater que l'urne est vide, donne lecture des articles de la loi relatifs à l'électorat et à l'éligibilité, explique comment le vote doit avoir lieu et exhorte les électeurs, d'après la formule écrite, « à voter suivant leur libre conviction, sans aucune arrière-pensée intéressée et en ne tenant compte que de leur meilleure science et conscience, en vue du bien général ».

Il est ensuite procédé au vote, en commençant par les membres du bureau. Le vote a lieu par bulletins envoyés préalablement à l'électeur avec une régularité exemplaire. C'est à l'électeur qu'il appartient de le remplir, en mettant le nom du candidat dans une colonne, avec l'indication de la profession et l'adresse du candidat dans les deux autres colonnes, sans que ces deux dernières indications soient obligatoires à donner. L'élec-

teur qui justifie n'avoir pas reçu de bulletin le reçoit des mains du commissaire de l'élection. Chaque électeur qui se présente remet au président sa carte électorale, appelée *carte de légitimation*, et lui passe son bulletin plié, que le président dépose dans l'urne, dont les soupières tiennent quelquefois lieu dans certaines communes rurales.

Le vote par bulletin est désormais uniforme dans toutes les curies d'après la nouvelle loi du 14 juin 1896[1]. Il pouvait, auparavant, avoir lieu verbalement dans la curie des campagnes, conformément aux lois en vigueur pour les élections des députés à la diète de la province. Le vote verbal ne subsiste plus que pour la nomination des électeurs du second degré, dans les provinces qui en conservent encore l'usage[2].

Quant aux heures des votes, aucune disposition de la loi ne les indique. Ce sont les gouverneurs de provinces qui les fixent, en les accommodant aux convenances des électeurs et en tenant compte de leur nombre. C'est ainsi qu'à Vienne, pour la cinquième curie, celle de la *Classe générale des électeurs*, le vote commence à dix heures du matin, pour n'être clos qu'à cinq heures, tandis que, pour la curie des grands propriétaires, il n'a qu'une durée de deux heures, de dix heures à midi.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si la majorité

[1] Article 40.

[2] Bohême, Dalmatie, Galicie, Carinthie, Carniole, Görz, Istrie, Moravie, Silésie, Styrie et Vorarlberg.

Le vote pour les élections du second degré s'exerce par bulletins dans la Haute-Autriche, Bohême, Tyrol, Salzbourg et Trieste. Il n'y a pas d'élections pour le second degré dans la Basse-Autriche.

absolue fait défaut, l'élection est remise, quand le vote est direct, à des dates ultérieures fixées par les gouverneurs. Toutefois, dans la curie des grands propriétaires et dans celle des Chambres de commerce, à raison du petit nombre des électeurs, il est procédé au second tour de scrutin à quelques heures d'intervalle. Il en est de même dans la curie de la *Classe générale des électeurs*, quand il est procédé à l'élection par les électeurs du second degré, qui sont avertis télégraphiquement du résultat du premier tour dans les communes principales, équivalentes à nos chefs-lieux de canton, où ils sont réunis pour voter. L'élection de ballottage ne peut avoir lieu qu'entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Les élections sont validées par la Chambre. Réparties au sort entre neuf bureaux, elles sont soumises, quand elles sont contestées, à une grande commission parlementaire appelée *Commission de légitimation*, qui comprend 48 membres élus par la Chambre ; mais c'est à la Chambre qu'il appartient de statuer. Il est d'usage que les différents partis soient représentés dans la commission. Ce n'est jamais l'un des adversaires politiques de l'élu qui est chargé de faire le premier examen, et il en résulte que la majorité n'abuse pas de ses droits contre la minorité ; c'est à l'indulgence qu'elle est plutôt portée. Dans les dernières élections, 46 protestations se sont produites, dont 18 pour la nouvelle curie de la *Classe générale des électeurs*.

S'il s'agit maintenant de connaître l'aspect extérieur des élections autrichiennes, il ne faut pas les juger sur la Galicie, où, sur 68 députés à nommer, 28 élections

sont contestées et dont la situation a été exposée au Parlement dans l'un des remarquables discours du comte Badeni[1]. Non seulement la Galicie est divisée par l'hostilité de races, entre Polonais et Ruthènes; mais encore la grande misère des paysans y favorise la guerre de classes, encouragée même quelquefois par certaines prédications religieuses et entretenue surtout par une active propagande socialiste. Il est donc moins surprenant que, dans certains villages où les paysans votaient pour la première fois dans les collèges électoraux de la nouvelle curie, des scènes de désordre et de violence se soient produites. Dans le village de Davidow, aux abords de Lemberg, capitale de la province, à l'occasion du vote tumultueusement réclamé par les militaires en congé qui n'étaient pas portés sur les listes, les membres du bureau électoral furent assaillis par la foule à coups de cannes et de pierres et obligés de s'enfuir de la salle par les fenêtres. Le commissaire de l'élection, Popiel, poursuivi jusque dans la caserne de la gendarmerie, jeté à terre, ayant fait usage de son revolver, eut le crâne fracassé. Les gendarmes durent se srrvir de leurs armes : deux paysans furent tués. Il fallut recourir à la force militaire envoyée par le gouverneur, pour avoir raison de la résistance des habitants et mettre la main sur les plus coupables.

Ailleurs, malgré l'entrée en scène de trois millions de nouveaux électeurs, les élections ont été en général très pacifiques. Les journaux, si libres et si nombreux

[1] 7 avril 1897.

qu'ils soient, mais qui ne se vendent pas dans les rues, n'y donnent pas un caractère de combat. Les affiches ne couvrent pas les murs; elles ne peuvent être placardées qu'aux lieux réservés aux autres affiches, et ce sont plutôt les affiches des comités qui tiennent lieu des affiches des candidats. Les bulletins étant envoyés à domicile, aucune distribution n'est faite aux abords de la salle de vote. Les bureaux électoraux ne sont ouverts qu'avec l'autorisation du commissaire de l'élection, et à titre tout à fait privilégié, à ceux qui n'en font pas partie. Les électeurs ne peuvent y stationner, et ce n'est qu'à Vienne que les représentants des différents candidats y sont admis pour le contrôle du pointage des votes.

Le mouvement électoral est assez intense, principalement dans les villes, surtout pour les élections de la nouvelle curie. Il se produit dans les réunions électorales qui dispensent les candidats de la servitude des visites à domicile. Elles ont été très suivies, surtout par les nouveaux électeurs, et les discours prononcés avec une grande aisance, même par les ouvriers, étaient écoutés avec autant d'attention que de faveur ; elles ne sont pas contradictoires, de telle sorte qu'aucun tumulte ne s'y produit.

A côté des réunions électorales, il y a dans les villes ce qu'on appelle les locaux « d'agitation » ; les comités y siègent en permanence, surtout pour s'assurer des électeurs douteux ou retardataires, pour déjouer les manœuvres de la dernière heure qui sont bien rares, ou pour recueillir les protestations. Les abstentions, qui dans les précédentes élections témoignaient de l'indif-

férence habituelle des électeurs, sont maintenant en notable décroissance. Elles se produisent encore en assez grand nombre dans la curie des grands propriétaires où, à Vienne, sur 207 électeurs, 45 n'ont pas voté, tant dans ce qu'on appelle la société il est de bon ton de ne pas paraître s'intéresser aux élections. Il est vrai également qu'à Vienne, dans la nouvelle curie, celle du suffrage universel, le nombre des abstentions a représenté 20 0/0 ; mais ce sont surtout les électeurs des curies déjà existantes qui se sont montrés peu soucieux d'user, dans la nouvelle curie, de leur prérogative de double vote ; ils semblaient craindre de se compromettre avec de nouveaux électeurs, tandis que ceux-ci ont témoigné le plus grand empressement pour l'exercice de leurs droits, comme s'ils en avaient déjà l'expérience, et de façon à le justifier par l'intérêt qu'ils y ont pris, aussi bien que par leur irréprochable attitude.

Les manifestations dans les rues sont d'ailleurs rigoureusement interdites, mais sans aucune brutalité de la part de la police. Quand les électeurs se pressent aux abords de la salle de vote, c'est dans les cafés qu'ils se groupent avec les insignes du parti auquel ils appartiennent. Toutefois, à Prague, où les sections de vote comprennent un grand nombre d'électeurs, surtout d'électeurs ouvriers, jusqu'au maximum de 1.000 fixé par la loi, il y avait autour de la salle une foule houleuse; mais, pour éviter toute poussée, les mesures étaient prises pour ne les y laisser entrer que par groupes de 25.

La proclamation du vote est faite « au lieu du vote principal », où les commissaires des élections apportent

les procès-verbaux soigneusement ficelés, ainsi que cachetés, et successivement, mais très lentement, dépouillés. A Vienne, les électeurs sont admis et gardent ordinairement le plus complet silence. Ailleurs les membres du bureau central sont seuls présents : à Prague, le gouverneur était seul pour recevoir les procès-verbaux et pour en faire, avec ses secrétaires, le recensement définitif. Après les élections qui auraient pu paraître dans la journée les plus bruyantes, on n'aurait découvert le soir aucun attroupement pour faire une ovation à l'élu, ou pour protester contre son élection.

Ce qui tempère les luttes électorales, c'est l'autorité du gouvernement et c'est également le respect qui lui est témoigné. Les pouvoirs donnés aux commissaires de l'élection sont considérables ; ils sont justifiés par le choix des gouverneurs et des chefs de circonscriptions, qui se font représenter, soit dans les villes, par des fonctionnaires d'élite, soit dans les communes rurales, par ceux dont ils apprécient les aptitudes, sans aucune préoccupation de leurs opinions politiques. C'est avec le plus grand scrupule et la plus grande impartialité que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions ; ils méritent ainsi la confiance dont ils sont investis. Dans l'une des circonscriptions rurales de Vienne, pour les deux plus petites communes qui, à raison de l'insuffisance de leurs habitants, avaient été agglomérées, c'est-à-dire réunies pour le vote, le chef de la circonscription s'était chargé de remplir lui-même les fonctions de commissaire de l'élection, dans la crainte de ne pouvoir trouver un délégué offrant toutes les garanties de capacité. Quoiqu'on

y votât dans une soupière, au domicile du maire, qui était cabaretier et dont l'horloge faisait entendre toutes sortes d'airs patriotiques, les membres du bureau aussi bien que les électeurs allaient fumer et boire ensemble, en laissant cette urne primitive sous la surveillance du chef de la circonscription, sans aucun soupçon et avec autant de confiante bonhomie, que s'il avait eu à garder leurs montres. Quiconque, dans les élections, représente le gouvernement, semble aux électeurs bien moins encore un fonctionnaire qu'un arbitre.

Il n'est pas, en dehors des élections, jusqu'aux manifestations politiques qui sembleraient devoir être des plus tumultueuses par leur caractère antigouvernemental, dans lesquelles l'ordre et la discipline ne laissent rien à désirer. Il en était ainsi à Vienne, le dimanche 14 mars 1897, au grand cimetière central, cette grande enceinte de la mort où toutes les douleurs se rencontrent; malgré la pluie battante, plus de 15.000 ouvriers s'y étaient donné rendez-vous pour honorer les morts de la révolution de 1848. Malgré l'exaltation des harangues prononcées, ils défilaient comme un régiment devant le commissaire du gouvernement qui n'avait auprès de lui aucun agent de police, faisaient eux-mêmes le bon ordre et se contentaient d'entonner en chœur leurs chants accoutumés. C'est ce qu'un gouvernement gagne à savoir se rendre populaire, mais en se faisant rendre sans faiblesse l'obéissance qui lui est due.

Malgré la tranquillité apparente et extérieure des élections, ce ne sont pourtant pas les partis qui s'ef-

facent, et avec lesquels il n'y ait pas à compter. Ils sont divisés et subdivisés en toutes sortes de groupes, qui s'appellent des clubs et qui ne sont pas moins de 17, offrant ainsi, au moins en apparence, un véritable dédale à la stratégie parlementaire.

Le parti socialiste s'est mis pour la première fois en campagne. Il a conquis 15 sièges, tant allemands que tchèques (ou bohêmes), dans la cinquième curie, la curie populaire, avec trois adhérents du parti du peuple en Galicie, ce qui lui donne à peu près 18 membres; mais il aurait besoin d'avoir la signature de 20 membres pour le dépôt d'une proposition. Toutefois, quoiqu'il compte à Vienne 361 associations comprenant 47.000 adhérents, il a perdu son principal chef, le Dr Adler, et n'a pu y faire élire aucun de ses candidats, en leur obtenant néanmoins 90.000 suffrages. Il en résulte que, si la nouvelle curie donne au parti socialiste entrée au Parlement, il n'a pas même obtenu le quart des 72 sièges attribués au suffrage universel, dont il est loin de s'être ainsi rendu le maître.

Il a trouvé en face de lui, principalement à Vienne, le parti antisémite, recruté surtout dans les classes populaires trop souvent exploitées par les Juifs, qu'elles accusent de s'être enrichis à leurs dépens et dont elles redoutent la domination financière. Mais ses principaux chefs, le Dr Lueger, réélu six fois maire de Vienne avant que sa nomination ait été acceptée par le gouvernement, et le prince Aloys Lichtenstein, prodigue de son activité et de son éloquente parole, ont compris qu'un parti ne vit pas avec un cri de haine pour programme. Ils ont fait donner à celui

qu'ils dirigent la dénomination de parti chrétien social, mettant dès lors la foi religieuse au service des réformes démocratiques et obtenant ainsi l'actif concours du clergé qui a des prêtres pour candidats; l'un d'eux, à Vienne, quoiqu'il n'ait pas été élu, était acclamé jusque dans les rues. C'est ainsi que, dans la capitale même de l'Autriche, le parti chrétien social s'est rendu maître des neuf élections de la nouvelle curie, comme il l'était déjà de la diète de la Basse-Autriche et du conseil municipal de Vienne [1]. Il constitue désormais au Parlement un groupe de 26 députés, auquel le parti catholique allemand avec ses 31 élus, et le parti catholique slave avec ses 35 élus, ajoutent pour la défense des intérêts religieux un appoint considérable, ce qui est l'un des résultats saillants des dernières élections.

Entre ces deux nouveaux partis, le parti socialiste et le parti chrétien social, l'ancien parti libéral allemand, tel qu'il s'intitule, n'a fait que décroître, en perdant près des deux tiers de ses membres. La défense du libre échange, mais en même temps la défiance des réformes politiques, ainsi que la résistance à ce qu'il appelle le cléricalisme, contre lequel il revendique la laïcisation au moins relative de l'enseignement public, constituent son programme qui n'a plus grande faveur. Après avoir eu la longue possession du pouvoir, privé de ses principaux chefs, M. de Plener et le baron Chlumecky, qui, par leur rare mérite, lui donnaient la plus grande autorité, et dont l'un a été nommé président de la Chambre des comptes, l'autre membre de la Chambre

[1] Il compte au conseil municipal 96 sièges sur 132.

des seigneurs, il s'est trouvé réduit à 33 membres. Il est vrai que d'autres groupes pourraient éventuellement le renforcer; mais c'est d'une part une aile droite, avec les grands propriétaires allemands et les libéraux modérés au nombre de 45, d'autre part une aile gauche très envahissante, comprenant les nationaux-radicaux de différentes nuances anticléricales, dont quelques-uns sont plus Allemands qu'Autrichiens, et qui ne comptent pas moins de 46 membres.

Toutefois, dans la situation présente, la question de gouvernement ne se pose ni entre le parti socialiste et le parti chrétien social, ni entre les partis qu'on voudrait désigner sous le nom de conservateurs, de libéraux et de radicaux. Pour le moment, une transformation est en voie de s'opérer, parce que c'est avec les nationalités qu'il faut plus que jamais compter. Elles ont leur large place dans la législation électorale, et elles s'imposent à la politique intérieure de l'Autriche.

En effet, l'Autriche n'est qu'une mosaïque de provinces, divisées surtout par la multiplicité des langues ou des idiomes, qui s'élèvent jusqu'à 17. Juxtaposées et agrégées, mais sans pouvoir être jetées dans le même moule, elles sont rebelles à la centralisation que l'impératrice Marie-Thérèse et Joseph II avaient voulu leur imposer à outrance ; malgré les efforts qui ont été faits pour continuer cette politique, elles n'entendent pas s'y laisser assujettir. C'est au fédéralisme qu'elles tendent.

Pour mettre obstacle à cette fédération, la législation électorale a été combinée par une savante géométrie appliquée à la représentation des sièges parlementaires

dans les provinces[1]. En effet, tandis que la population allemande ne compte que pour huit millions et demi d'habitants, en regard de la population slave qui donne un chiffre de quatorze millions, elle est représentée, d'après l'organisation des quatre curies antérieures à la création de la cinquième curie, par 112 députés allemands, quand il n'y en a que 136 attribués à la population slave, sans que la distribution des 22 sièges de la nouvelle curie ait notablement changé cette proportion. Ce résultat a été obtenu par l'importance donnée à la représentation des villes, dont les habitants sont allemands en grande partie, et auxquelles ont été assimilés, comme centres industriels, de véritables villages dans lesquels la population allemande dominait.

Il y a donc, dans le Parlement autrichien, un parti allemand qui, malgré ses divergences politiques, n'entend pas se laisser enlever la prépondérance. Il a, pour lui, le parti de la cour, le parti militaire, l'administration, la haute finance, une presse admirablement organisée. Il considère que l'hégémonie allemande est la condition d'existence de l'Autriche. Toutefois, l'un des résultats des dernières élections a été de le mettre en échec, en ne lui laissant que 196 sièges, c'est-à-dire moins de la

[1] D'après la loi du 2 avril 1873, combinée avec celle du 14 juin 1896, qui a organisé la nouvelle curie, cette répartition donne pour les différentes provinces les chiffres suivants de députés : Duché de Basse-Autriche 46, duché de Haute-Autriche 20, royaume de Bohême 110, royaume de Dalmatie 11, royaume de Galicie 78, duché de Salzbourg 6, de Styrie 27, de Carinthie 10, de Carniole 11, de Bukowine 11, de Silésie 12, margraviat de Moravie 43, marquisat d'Istrie 3, principauté de Görz 5, territoire de Vorarlberg 4, ville et territoire de Trieste 5. La Bosnie et l'Herzégovine ne sont pas représentées.

moitié, dans une Chambre qui compte 425 députés[1]. Il rencontre en face de lui tous les partis ou clubs nationaux, non seulement le club roumain avec ses 5 membres, le club italien très peu homogène avec ses 19 membres, divisés par leurs opinions religieuses ou anticléricales, le club slovène plus compact avec ses 35 membres catholiques, mais surtout le parti polonais et le parti tchèque rapprochés dans une commune alliance, après avoir été longtemps hostiles l'un à l'autre.

Le parti polonais ne compte pas moins de 68 membres attribués à la Galicie. S'il s'est subdivisé pour la première fois en trois fractions, il y en a deux, l'une démocratique chrétienne et l'autre socialiste, qui comptent à peine, par suite du petit nombre de leurs membres, et c'est la solidarité restée intacte des 59 députés faisant partie du club à la fois conservateur et catholique, qui pèse d'un grand poids dans la balance parlementaire. Aussi le parti polonais a-t-il profité de sa situation pour obtenir en faveur de la Galicie tout ce que cette province pouvait demander, et pour faire toujours tenir compte de ses réclamations, en se gardant bien d'en dépasser la mesure. Sa situation a tellement grandi, qu'elle semble lui donner la première place. En effet, le véritable chef de la majorité est l'un de ses membres, le chevalier de Jaworski. En outre, il y a dans le conseil du Gouvernement quatre ministres de nationalité polonaise, dont deux, le

[1] Les autres partis nationaux ont 215 sièges dont 191 appartiennent aux Slaves, à côté de 14 membres ne faisant partie d'aucun groupe, ce qui donne bien le total des 425 membres de la Chambre.

comte Badeni et le comte Goluchowski, dirigent l'un et l'autre la politique intérieure et la politique extérieure de l'empire[1].

A côté du parti polonais, il ne faut pas moins compter avec le parti tchèque, qui est le parti de la Bohême, longtemps traitée en sujette et en suspecte. Il a pris hardiment position militante, avec les jeunes Tchèques, représentés par 60 députés plus ou moins calvinistes, qui se portent comme les défenseurs de l'autonomie de la Bohême. Affranchi de la tutelle du parti des vieux Tchèques, auquel il reprochait sa modération, dont ses anciens chefs, longtemps vénérés, Polacky et Rieger, avaient profité pour ressusciter la Bohême, en rouvrant la source des traditions nationales, le parti des jeunes Tchèques, longtemps bruyant et batailleur, et qui ne s'était jusqu'alors conduit qu'en parti d'opposition, s'est assagi par la lutte qu'il a été obligé de soutenir contre les socialistes. Reconnaissant la nécessité d'assurer le succès progressif de ses revendications, qui iraient jusqu'au couronnement de l'empereur d'Autriche comme roi de Bohême et successeur de saint Wenceslas dans le vieux palais du Hradschin, il s'est contenté des concessions qui lui ont été offertes par le ministère du comte Badeni et s'est empressé de lui témoigner sa confiance. Il a réussi à faire ainsi facilement cause commune avec les 19 membres du groupe conservateur des grands propriétaires tchèques, de façon à pouvoir mettre en ligne 79 députés.

La première satisfaction qui lui a été donnée est

[1] Le comte Badeni a quitté le ministère à la fin de l'année 1897.

celle de l'emploi simultané, à partir de 1904, de la langue tchèque et de la langue allemande, tel qu'il a été prescrit pour la Bohême et la Moravie par une ordonnance ministérielle qui, malgré les récriminations du parti allemand, pouvait légalement tenir lieu d'une loi. En effet, elle ne faisait qu'appliquer à toutes les administrations l'article 19 de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867, aux termes duquel « toutes les langues en « usage dans tous les pays de la monarchie ont un droit « égal à être employées dans les écoles, l'exercice des « fonctions et les divers actes de la vie publique ». Cet emploi est d'autant plus justifié, que les Tchèques représentent les deux tiers de la population de la Bohême [1]. Aussi, pour tenir compte des griefs et des réclamations des députés de la Bohême, la langue tchèque a-t-elle été déclarée obligatoire dans tous les actes et arrêtés de l'administration et de la magistrature concernant une demande administrative ou une instance judiciaire formulée ou commencée dans cette langue.

En faisant ainsi acte de justice pour assurer à la monarchie autrichienne le grand bienfait de la réconciliation avec la Bohême, le comte Badeni, fidèle aux engagements qu'il avait pris avec la diète de cette province [2], s'est assuré qu'il pouvait concentrer autour de son ministère une majorité parlementaire, fût-elle plus ou moins le résultat d'un amalgame. Si difficile qu'en fût la constitution, il a groupé avec tout le parti tchèque réuni, malgré ses dissidences, en un seul

[1] La population tchèque de la Bohême est de 67 0/0, tandis que la population allemande n'est que de 33 0/0.

[2] Dans son message à la diète de Bohême du 16 janvier 1896.

faisceau, le parti polonais et les autres partis provinciaux coalisés contre la politique de centralisation. En même temps, l'hostilité que le parti libéral allemand lui témoigne lui a valu en partie le concours des chrétiens sociaux et des catholiques allemands, qui usent, il est vrai, d'une grande circonspection, mais qui considèrent le parti libéral allemand comme l'adversaire contre lequel ils doivent se réunir.

D'autre part, le parti libéral allemand a déclaré au ministère une guerre implacable, à laquelle les nationaux-radicaux s'associent encore plus violemment, et il trouve des auxiliaires, fussent-ils plus réservés, dans les autres groupes allemands. Cette guerre d'intransigeance, dans laquelle près de 80 membres se sont engagés à outrance, a transformé la Chambre des députés en véritable arène de désordres, sans que l'autorité du nouveau président, le Dr Théodor Kathrein, ait pu utilement s'exercer. Mettant à profit le règlement trop libéral de la Chambre, qui ne comporte ni droit de censure, ni droit d'exclusion, le parti allemand a repris les procédés dont les jeunes Tchèques avaient plus d'une fois fait usage dans les parlements précédents. Après avoir vainement demandé la mise en accusation du ministre signataire de l'ordonnance relative à l'emploi de la langue tchèque, le parti allemand n'a cherché qu'à tenir en échec tous les projets du gouvernement, en multipliant les motions d'urgence, d'ajournement, les votes par appel nominal dans les moindres questions d'ordre du jour. Mais, quelles que puissent être ses plaintes qu'il a discréditées, en s'y opiniâtrant tumultueusement, il ne cessait de mettre en péril, par

ses manœuvres d'obstruction parlementaire, tous les intérêts de la monarchie. Le comte Badeni a mis un terme aux véritables scandales qui s'étaient produits, en donnant la mesure de sa fermeté par le décret de prorogation qu'il a aisément obtenu de l'Empereur, et qui a été lu au milieu des clameurs de l'opposition. Il faudra bien que la sagesse finisse par prévaloir sur l'irritation. Si le parti allemand pouvait réussir à prendre sa revanche, ce serait pour la Bohême le signal d'une véritable prise d'armes, dont le conseil municipal de Prague annonçait qu'il prendrait l'initiative, « en faisant appel à toutes les villes et communes de l'ancien royaume de Wenceslas ».

Pour faire, en 1867, la paix avec la Hongrie, l'Autriche a dû consentir à lui donner une complète autonomie. Si elle ne veut pas s'exposer à se laisser démembrer par l'autonomie de ses différentes provinces, elle est tenue à ne pas rester exclusivement allemande. Il lui importe pour son unité, sinon de se transformer en état fédéral, au moins de suivre une politique qui se rapproche du fédéralisme. C'est l'évolution équivalente à celle qui s'est accentuée dans sa législation électorale par l'accès donné, avec la nouvelle curie, au suffrage universel. Elle s'imposait à l'esprit le jour de la séance impériale de l'ouverture du Parlement, quand chaque député, dont plusieurs dans le costume pittoresque de leur pays, employait, pour prêter serment, l'allemand, le polonais, le tchèque, l'italien, le croate ou le slovène. Mais le serment ainsi prêté était le gage sérieux et sincère de l'unité de l'empire dont la plus grande force est dans l'Empereur. Héritier

d'une dynastie six fois séculaire, l'Empereur François-Joseph, âgé de soixante-dix ans, a déjà régné plus de cinquante ans, et l'année 1898 lui a réservé la satisfaction de pouvoir fêter son jubilé. Dès son avènement au trône, en face de la Hongrie soulevée et de Vienne livrée à la révolution, il a connu les extrémités de la mauvaise fortune. Plus tard, l'adversité ne lui a pas été épargnée, quand, après Solférino et Sadowa, trahi par le sort des armes, il a dû subir deux fois la paix du vaincu. Atteint à soixante ans, dans sa vie privée, par la plus lamentable catastrophe qui lui enlevait d'une façon si tragique l'héritier de sa couronne, il a, comme souverain et comme père, traversé la dure crise des malheurs. Il les a supportés avec autant de courage que d'énergie, sans se laisser abattre ni terrasser, et ses infortunes lui ont fait une auréole. En même temps, sans avoir été façonné par son éducation ni par ses goûts aux devoirs d'un monarque constitutionnel, il a montré une expérience improvisée pour les pratiquer, quand, en 1860, il a dû changer le régime de sa monarchie. Il s'y est conformé avec la plus scrupuleuse loyauté ; mais il n'en a pas moins gardé le grand rôle qui lui appartient et qui lui a permis de gouverner au-dessus des partis, en pratiquant une large politique de réconciliation [1], dont l'Autriche-Hongrie a recueilli tous les bénéfices. Aussi peut-on dire de lui que le plus grand service qu'il ait rendu à ses peuples, c'est de mériter leur confiance et leur attachement.

[1] Voir *Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques*, 15 mars 1895 et 10 mai 1896, les remarquables articles de M. Blociszewski.

Deux ans se sont écoulés, et malgré les changements des ministres, la même situation s'est perpétuée, en n'ayant d'autre avantage que celui de gagner du temps, dont il faut souvent, surtout en Autriche, savoir se contenter.

La prorogation du Parlement, sur laquelle le comte Badeni avait compté pour la pacification des partis, a trompé ses espérances. Les scènes d'obstruction et de violence ont repris avec une intensité croissante, dès que la session a été rouverte. Restera tristement légendaire la séance de vingt-six heures, pendant laquelle au milieu de ses collègues qui, de guerre lasse, avaient fini par s'endormir, quand ils ne désertaient pas leurs bancs, le docteur Otto Lecher député de Brunn, a détenu le record oratoire, en gardant la parole d'une façon ininterrompue malgré les cris et les clameurs, sans qu'elle pût lui être enlevée par le président. Quoi de plus honteux que les invectives qui ont valu aux chefs du parti national, MM. Schœnerer et Wolff, la qualification bien méritée de traîtres à la patrie autrichienne ! Quoi de plus lamentable et de plus répugnant que les séances de vociférations et de pugilat dont le parti socialiste avait fini par faire une furieuse mêlée et qui ont déshonoré l'enceinte du parlement, jadis si paisible et si respectée, sans lasser le courage du président M. d'Abrahamowicz, et en rendant nécessaire l'intervention de la force armée pour l'expulsion des députés perturbateurs. Il n'y a pas dès lors à s'étonner que de telles fureurs eussent provoqué dans la rue l'émeute et la sédition, en rendant inévitable la démission du comte Badeni, que

l'Empereur crut devoir accepter pour ne pas ensanglanter la capitale, en le laissant ainsi se sacrifier à la paix publique. Le plus grand tort du comte Badeni auprès de ses inconciliables adversaires c'était d'être polonais[1], et dans cet antagonisme de races avec lequel l'Autriche est aux prises, s'il avait été allemand, il aurait pu jouir de son œuvre de pacification.

Ses successeurs, le baron Gautsch et le comte Thun, l'ont vainement reprise pendant près de deux ans. Leurs louables et persévérants efforts pour le rapprochement des partis sont restés stériles, mais ont obtenu au moins, par une sorte de détente, l'apaisement des violences. Si le ministère du baron Gautsch s'est prolongé pendant trois mois, c'est parce qu'il était considéré comme intérimaire et se réduisait à n'avoir d'autre politique que celle de l'expectative. Le ministère Thun qui l'a remplacé n'a pu gouverner qu'à l'aide de prorogations successives du parlement, et avec l'application de l'article 14 de la constitution qui permet d'avoir recours à titre exceptionnel et provisoire au régime des ordonnances impériales. Il en a profité pour se dispenser du vote du budget et pour se mettre d'accord avec le ministère hongrois, en faisant renouveler pour un an le compromis avec la Hongrie, tenu en échec par l'opposition intraitable de la Chambre autrichienne. Il n'a ainsi vécu pendant neuf mois, qu'en suspendant le régime parlementaire. Néanmoins, l'obligation qui lui était imposée de réunir

[1] C'est cette déclaration que j'ai reçue du comte Badeni lui-même en ayant l'honneur de le recevoir à Paris, au mois de janvier 1898.

la Chambre pour le choix des délégations et la nécessité de soumettre à l'approbation parlementaire les ordonnances rendues pendant que la Chambre était prorogée, sans qu'il pût trouver l'appui d'une majorité, ne lui a pas permis la continuation de ses pouvoirs. Jamais tâche plus lourde n'avait été imposée aux nouveaux ministres qui, sous la présidence du comte Clary-Aldringen, appartenant à une ancienne famille italienne établie en Bohême, ont été appelés à la remplir, tant il semble que l'accord à rétablir entre le parti allemand et le parti tchèque soit comme la quadrature d'un cercle à trouver.

C'est ce qui s'est produit à la rentrée du Parlement, dont la présidence a été déférée au docteur Fuchs. En s'engageant à limiter l'application du régime des ordonnances autorisé par l'article 14 et que le parti de l'opposition prétendait supprimer[1], le ministère a obtenu gain de cause par l'élection pacifique des délégations et par le vote du budget. Mais pour mettre un terme à l'obstruction du parti allemand, il a consenti à l'abrogation des ordonnances sur l'emploi simultané des langues tchèque et allemande qui devait être imposé en Bohême aux fonctionnaires et magistrats[2], en s'en référant à une prochaine loi pour faire de la langue tchèque la langue officielle dans toute la partie de la Bohême où elle est la langue populaire. C'est dès lors avec l'obstruction du parti des jeunes tchèques, dont le principal chef est M. Engel, qu'il a été obligé de compter. De leur côté les mêmes

[1] Le parti de l'opposition n'a pu obtenir la majorité des deux tiers nécessaire pour modifier la constitution.

[2] Voir page 135.

scènes de tumulte et de violence ont recommencé et il n'y a rien eu de changé en Autriche qu'une interversion dans les rôles d'antagonisme gouvernemental.

Les ministères ont continué à se succéder les uns aux autres[1] avec les prorogations successives de la Chambre des députés, et il n'est plus resté debout de toute la Constitution qu'un seul article, l'article 14 qui confère à l'empereur le droit de gouverner en dehors et au-dessus du Parlement, quand le Parlement n'est ni discipliné ni disciplinable. Aussi c'est à une dissolution récente qu'il a fallu avoir recours par décret impérial du 8 septembre 1900, pour mettre fin à l'existence d'un Parlement dont l'irrémédiable impuissance n'avait fait que se prolonger. Mais ce qu'on peut attendre des élections prochaines fixées au commencement de l'année 1901 n'a rien d'encourageant, et ce seraient plutôt les inquiétudes qui devraient faire place aux espérances, si la monarchie n'était conduite par un souverain qui ne s'est inféodé à aucun parti, qui est respecté de tous et contre les prérogatives duquel aucune objection ne s'élève. La terrible épreuve, ajoutée à tant d'autres, qui l'a atteint par l'odieux assassinat de l'impératrice Élisabeth, a jeté un voile de deuil sur les fêtes qui devaient célébrer son jubilé; mais elle a encore resserré les liens de fidélité qui lui attachent tout son peuple, en faisant de lui l'incarnation vivante de l'empire d'Autriche-Hongrie[2].

[1] Le ministère actuel est celui qui est présidé par M. de Frœrber.

[2] Voir l'annexe sur les élections de 1901.

II

LES ÉLECTIONS EN HONGRIE

La Hongrie a un passé parlementaire bien plus ancien que celui de l'Autriche et qui a les plus lointaines traditions. Dès l'origine de la monarchie des Arpads, il y avait une assemblée nationale hongroise, composée, comme en Pologne, de tous les nobles qui se rassemblaient à cheval, au milieu de leurs tentes, dans les plaines de Rakos. La dernière réunion se tint en 1526, avant la grande défaite des Hongrois par les Turcs, à Mohacz. En 1575, la Diète, telle que s'appelait cette assemblée, se divisa en deux Chambres ou Tables, la Table des magnats et la Table des députés.

Pendant près de trois siècles, jusqu'en 1848, les nobles seuls nommaient dans leurs comitats ou départements deux députés, auxquels étaient adjoints les délégués d'un petit nombre de villes, ainsi que les représentants d'institutions ou établissements privilégiés. La révolution de 1848 improvisa une Chambre des députés directement élue, mais elle fut suivie de l'assujettissement auquel la Hongrie se trouva réduite pendant près de vingt ans, au milieu des plus dures épreuves vaillamment supportées, jusqu'à ce qu'en 1867 le compromis dû à l'habile

persévérance de son grand patriote, François Deák, lui ait obtenu son autonomie. Cette autonomie a été consacrée par le système de dualisme des deux royaumes d'Autriche-Hongrie, dont l'empereur François-Joseph, a su, au profit des deux royaumes, assurer l'heureux fonctionnement.

Le régime parlementaire dont la Hongrie s'est trouvée dès lors en possession est représenté par l'existence de deux assemblées, la Chambre des seigneurs, qui est l'ancienne Chambre des magnats, et la Chambre des députés.

La Chambre des seigneurs, ainsi appelée depuis la réforme de 1885, qui l'a reconstituée sur de nouvelles bases, en n'y laissant plus droit de séance à tous les magnats, comprend 395 membres appartenant à différentes catégories. Ce sont, outre les 21 membres de la famille impériale, 1° les membres héréditaires, au nombre d'environ 200, qui sont les magnats payant 3.800 florins (6.000 francs) d'impôt foncier; 2° les membres appelés à siéger par leur situation de grands dignitaires, qui comptent 70 membres, dont font partie les archevêques et évêques catholiques, ainsi que les prélats de l'Église grecque; 3° les membres à vie nommés par le roi et dont le nombre ne peut dépasser 50; 4° les membres élus par la Chambre, également jusqu'à concurrence de 50, parmi les magnats qui ne paient pas la part d'impôt leur donnant droit de siéger à titre héréditaire; 5° deux membres délégués par la diète de Croatie-Slavonie.

La Chambre des députés, à laquelle on n'est éligible qu'à vingt-cinq ans, comprend 413 députés de la

Hongrie et de la Transylvanie, 40 membres délégués par la diète de Croatie-Slavonie et 4 membres nommés par la ville de Fiume. Les députés ont un traitement annuel de 800 florins (1.600 francs) et touchent pendant la session, comme frais de déplacement, 5 florins (10 francs) par jour. Une loi d'incompatibilité, du 10 janvier 1875, ne permet pas l'élection des fonctionnaires, de certains membres des ordres monastiques, des fournisseurs de l'Etat et des concessionnaires d'entreprises publiques. L'initiative appartient à la Chambre des députés, en matière de législation. La durée de la Chambre est de cinq ans.

Les élections ont eu lieu du 26 octobre au 6 novembre 1896. Elles n'ont pas soulevé, comme en Autriche, la question des nationalités. La Hongrie y a mis bon ordre, en assurant partout la nomination toute-puissante et tyrannique des Magyars, quoique, sur une population de 18 millions d'habitants, ils ne comptent que pour 7 millions [1]. La langue magyare est la seule langue officielle qui soit admise dans les actes de la vie publique aussi bien que dans les tribunaux et au Parlement, sauf pour les députés de la Croatie. Aux termes de la loi électorale, les candidats doivent même justifier « qu'ils ont l'usage de cette langue ».

Les Slaves, les Roumains, les Allemands, sont traités en sujets. Il n'y a de place faite, si restreinte qu'elle soit, que pour les Croates, qui ont fini par la conquérir. En effet la diète de Croatie-Slavonie, où les dernières élections, viennent d'assurer le plein succès du parti de

[1] Voir *le Correspondant*, n° du 10 novembre 1897, article de M. Jehan de Withe.

l'indépendance représenté depuis de longues années par le grand évêque patriote, Mgr Strossmayer, envoie des délégués au Parlement hongrois; mais ceux-ci ne votent pas à la Chambre des députés, lorsqu'il s'agit des lois qui ne sont pas applicables à leur pays : ils sont ainsi réduits à une situation subalterne.

Quant aux partis, les questions d'intérêt général qui pourraient leur donner un programme bien caractérisé et leur servir de plate-forme électorale, ont été tenues à l'écart dans les dernières élections, ou bien n'étaient plus en jeu.

La question financière se résumait surtout dans l'augmentation de la quote-part payée par la Hongrie, concurremment avec la quote-part imputable à l'Autriche, dans les dépenses communes aux deux royaumes. D'après la loi du 21 décembre 1867, ce quotient est, pour la Hongrie, de 31 0/0[1], tandis qu'il s'élève pour l'Autriche à 69 0/0, et il fait partie du compromis soumis au renouvellement décennal, dont le terme expirait le 31 décembre 1897. Mais si l'Autriche demandait impérieusement à être déchargée par une surélévation de 11 0/0 imposée à la Hongrie, de façon à réduire son contingent à 42 0/0[2], la Hongrie, en alléguant surtout la prééminence militaire et diplomatique de l'Autriche, opposait une résistance qui

[1] Le quotient a été porté de 30 à 31 0/0, depuis l'annexion des provinces appelées les Confins militaires.

[2] D'après les dernières concessions faites par le parlement autrichien et d'après le vote des délégations, il ne s'est plus agi que d'une surélévation de 3 0/0 demandée à la Hongrie, dont le contingent a été élevé seulement à 34,4 0/0.

semblait invincible; cette résistance mettait dès lors tous les partis d'accord, en ne faisant qu'envenimer leur hostilité contre l'Autriche, à laquelle une récente manifestation contre le théâtre allemand de Pest a donné un libre cours.

La question religieuse aurait pu passionner tout autrement la lutte électorale, si elle ne paraissait pas close par le vote définitif des lois qui, pendant plusieurs années, ont mis l'État aux prises avec l'Église pour la laïcisation des registres de l'état civil, en vue de favoriser les mariages mixtes, surtout les mariages entre chrétiens et juifs auxquels l'Église ne pouvait consentir. Ces lois ont été l'œuvre du premier ministre d'alors, de religion calviniste, Koloman Tisza, le patriarche du parti qui s'appelle le parti libéral, et de son successeur, M. Wekerlé, dont le premier ministre d'aujourd'hui, le baron Banffy[1], également calviniste, a suivi les traditions. Combattues avec acharnement par le clergé, dont le prince primat, le cardinal Simor, avait la direction, elles ont divisé la Hongrie en deux camps à l'état de guerre ouverte, et ont entretenu des inimitiés qui semblent encore irréconciliables. Mais, une fois sanctionnées par l'Empereur et entrées en pratique, elles ne peuvent être abrogées, et ce n'est plus qu'une politique de tempérament qu'il fallait savoir mettre en pratique.

Toutefois, elles ont créé un parti qui reste militant, et qui, malgré ses derniers échecs, ne pourra manquer de gagner par la propagande de nouvelles recrues, surtout

[1] M. Banffy a été remplacé par M. de Szell (Voir page 213).

si la législation électorale est un jour ou l'autre élargie au profit de nouveaux électeurs : c'est le parti catholique, qui s'appelle maintenant le parti du peuple et que mènent au combat, avec une admirable ardeur, les comtes Zichy et Eszterhazy. Tous deux siègent à la Chambre des seigneurs et n'ont pu réussir à se faire nommer députés. Leur parti ne dispose, dans la nouvelle chambre, que de 20 sièges, et les libéraux ou radicaux, qui s'en étaient plus ou moins rapprochés sur la question du mariage civil, sous la conduite du comte Jules de Szapary et du vieux démocrate Gabriel Ugron, ont été décimés. Mais le parti du peuple a un programme qui, d'une part, rassure la monarchie par sa fidélité au compromis auquel il ne demande aucun changement et qui, d'autre part, lui rend la démocratie favorable par les réformes dont il se fait le défenseur. Les succès du parti chrétien social en Autriche ne peuvent que l'encourager. S'il sait se résigner aux faits accomplis en matière de législation et se garder de toute apparence d'intolérance, au lieu d'être le parti du passé, il peut devenir le parti de l'avenir.

A côté du parti du peuple, le parti national est également un parti d'opposition. Ennemi de toute persécution religieuse, mais n'ayant pas cru devoir s'associer à la résistance opposée aux lois de laïcisation de l'état civil, le parti national cherche sa popularité dans ses revendications d'une part plus large faite aux droits de la Hongrie, notamment par la constitution d'une armée magyare dont la langue de commandement ne soit pas la langue allemande. Il se porte en même temps résolument à la défense de toutes les libertés contre tous les

abus du pouvoir. S'il a perdu beaucoup de ses membres, notamment l'un de ses principaux chefs, Ladislas Béothy, et s'il est réduit à 38 députés, il lui reste pour le représenter, avec tout le prestige de son talent, le comte Albert Apponyi, qui, vaillant champion de la liberté électorale, aussi bien que de la liberté de la presse, met son éloquence au service des plus justes causes, et serait dans tous les parlements d'Europe l'un de leurs plus brillants orateurs.

Le groupe plus puissant que le parti du peuple et le parti national, même réunis, c'est, avec ses cinquante élus, le parti radical, dans lequel le fils de l'ancien dictateur Kossuth a l'un des premiers rangs. Il demande plus ou moins ouvertement non pas seulement la réforme, mais la suppression du compromis, en ne voulant admettre entre l'Autriche et la Hongrie que le régime d'une union dynastique personnelle. Toutefois, il sait se ménager avec le parti ministériel d'utiles compromissions, en se faisant l'auxiliaire de la guerre antireligieuse qu'il n'a jamais cessé d'encourager.

Tous ces partis sont aisément tenus en échec par le parti ministériel, qui s'intitule le parti libéral. Il a gagné plus de 50 sièges, en profitant de tous les avantages que lui donne la longue possession du pouvoir et il met en ligne une masse compacte de 290 députés sur 413[1]. Il a pour lui l'influence considérable des Juifs, représentant environ un million d'habitants, qui possèdent la moitié du sol et détiennent, en qualité de fer-

[1] Dans le nombre de ces 413 députés n'entrent pas les 40 députés croates.

miers, les deux tiers des immenses domaines de l'Etat. Il compte toute une réserve d'hommes d'État, depuis les ministres qui ont eu le pouvoir en mains, tels que le baron Banffy, jusqu'à ceux qui, comme M. de Szilàgyi, président de la Chambre où il exerce la plus haute autorité, peuvent être les ministres de demain. Néanmoins, sa plus grande force, c'est la confiance que l'Empereur, respectueux observateur des droits de la majorité, se croit tenu de lui témoigner.

Les élections sont réglées par la loi du 10 novembre 1874, qui est un véritable Code ne comprenant pas moins de 121 articles. Elle a remplacé la loi improvisée de 1848. Le droit électoral, indépendamment de l'exclusion des incapables ou des indignes, est fondé sur l'âge, et sur le cens ou la capacité. Il représente pour la Hongrie, sur une population de 16 millions, un nombre d'électeurs d'environ 900.000.

L'âge requis est celui de vingt-un ans, tandis qu'en Autriche il est celui de vingt-quatre ans. Le cens est établi par des procédures différentes, qui prêtent à la confusion, selon qu'il s'agit de propriétés foncières, de capitaux mobiliers, d'industries ou d'emplois. Il peut être ramené, pour les différentes catégories d'électeurs, à un revenu de 105 florins [1] et à un impôt direct de 10 florins (20 francs), qui doit avoir été payé intégralement dans l'année précédant les élections [2]. En sont dispensés, dans les villes, ceux qui possèdent

[1] Pour les emplois, le revenu doit être au moins de 300 florins.

[2] Cette condition qui permettait beaucoup de radiations d'électeurs, a été supprimée par la nouvelle loi électorale du 10 juin 1899. (Voir page 211.)

pour eux seuls une maison contenant au moins trois pièces d'habitation, fût-elle exempte d'impôts, les artisans qui ont un aide ou ouvrier, et dans tout le royaume ceux qui jouissent, surtout en Transylvanie, d'anciens privilèges et dont le nombre représente encore 20 0/0 des électeurs censitaires.

La catégorie des capacités, qui donne place à la représentation de l'intelligence à côté de la représentation de la fortune, a une grande extension, et 40.000 électeurs environ en profitent. Elle comprend les membres des académies, les curés et leurs vicaires, les professeurs, docteurs, médecins, pharmaciens, notaires, ingénieurs, jusqu'aux maîtres d'école et maîtres diplômés des écoles maternelles. Par contre les militaires en activité de service, officiers ou soldats, les employés des douanes et de la police ne votent pas. Aucune part n'est faite au suffrage universel.

Le vote n'a lieu dans toutes les circonscriptions que pour l'élection d'un seul député. La répartition des circonscriptions est restée intacte, conformément à la division de la Hongrie en villes libres, en districts et en comitats; les comitats, quelle que soit leur population, ont droit à l'élection de deux députés. Il y a dès lors pour les villes, comme pour les comitats, surtout en Transylvanie, la plus grande irrégularité de représentation proportionnelle, et le nombre des électeurs peut varier de 2 à 300 jusqu'à 6.000. Ce qui en résulte, c'est la juxtaposition la plus arbitraire des grands et des petits collèges transformés en bourgs qu'on pourrait encore appeler bourgs pourris, ainsi qu'il en était dans l'ancienne législation électorale de l'Angleterre.

Les pouvoirs électoraux appartiennent au Comité électoral central établi dans chaque ville ou dans chaque comitat équivalant à nos départements, pour tous les districts électoraux qui en dépendent. Ce Comité est élu par le conseil municipal des villes ou par le conseil général du comitat. Il est présidé par le maire ou par le chef élu du conseil général du comitat, qui partage l'autorité départementale avec le préfet ou comte suprême représentant de l'État. Il compte au moins 12 membres, dont le nombre augmente à raison des districts d'élection[1].

Les listes électorales sont dressées tous les trois ans pour chaque commune par un Comité de circonscription. Ce Comité est élu tous les ans par le Comité électoral central; il comprend trois membres auxquels deux autres délégués sont adjoints dans les villes. Les listes électorales sont envoyées au Comité électoral central qui est chargé de les réunir, de les faire publier et de statuer sur les réclamations qui peuvent être faites dans un délai de dix jours, et qui comportent un droit d'appel à la Cour royale que le grand nombre de pièces à produire dans un délai de huit jours rend très difficile à exercer. Les listes sont closes le 1er septembre et toutes les réclamations doivent être jugées par la Cour royale avant le 1er décembre, date où les listes deviennent définitives par leur renvoi au Comité électoral central[2].

[1] Le Comité est de 16 membres, quand le comitat comprend deux districts; de 24 membres quand le comitat en comprend 3, et de 2 membres en plus pour chaque district au-dessus de 3.

[2] Telles sont, en résumé, les dispositions de la nouvelle loi

Le Ministre de l'Intérieur convoque les électeurs trente jours avant l'élection et fixe un délai de dix jours durant lequel toutes les élections doivent s'accomplir. Il en résulte qu'elles ne sont pas simultanées, de telle sorte qu'un candidat ayant échoué dans un collège électoral peut utilement se présenter ailleurs.

Le jour de l'élection est fixé par le Comité électoral central, mais de telle façon que toutes les élections aient lieu le même jour dans chaque ville ou dans chaque comitat. Le Comité électoral central fait choix également du président de la commission préposée à l'élection dans chaque ville ou dans chaque district. Cette commission est composée de deux membres délégués par le conseil municipal de la ville ou de la commune dans laquelle l'élection a lieu, avec adjonction d'un ou de deux électeurs, qui sont les représentants du candidat. Le président dirige toute l'élection pour laquelle il a pleins pouvoirs, les membres du bureau n'ayant que voix consultative; mais il ne peut être élu député dans la ville, ni dans le district où il exerce ses fonctions.

Le vote a lieu dans plusieurs sections, quand le nombre des électeurs dépasse 1.500 ; mais, au risque d'imposer de grands déplacements pour les électeurs, ces sections sont constituées au chef-lieu du district où ils doivent se réunir pour voter.

La séance est ouverte à huit heures du matin et doit être continuée sans interruption ; toutefois, si l'élection est suspendue pendant plus de deux heures par suite

électorale, plus précises que celles de la loi qui était restée jusqu'ici en vigueur. (Voir page 217.)

de troubles, le président peut la remettre à un autre jour. Le vote ne peut être clos que sur la demande des deux partis, ou lorsque, depuis une heure, personne n'a voté.

L'élection commence par la présentation du candidat, qui peut être faite par chaque électeur du district, à qui appartient le droit de désigner un ou deux fondés de pouvoirs du candidat qu'il présente. Lorsque la présentation n'a pas été faite la veille de l'élection, elle doit être indiquée avant l'ouverture du vote qui ne doit commencer qu'à neuf heures. Quand, une demi-heure avant que le vote ait commencé, un seul candidat a été présenté, le président de la commission déclare le vote terminé et proclame élu le candidat. Lorsqu'il y a plusieurs candidats et quand des électeurs demandent le vote, il y est aussitôt procédé.

Le vote est public et oral, ce qui est le caractère le plus saillant des élections hongroises et en constitue l'infériorité. Chaque électeur, après avoir donné son nom et après avoir fait constater son identité, nomme à haute voix le candidat auquel il donne sa voix, et à côté du nom de l'électeur est enregistré le nom du candidat pour lequel il vote. Les votes sont inscrits sur le registre de l'élection, où, malgré toutes les précautions prises, sont portés plus d'une fois ceux des absents ou des morts, par suite de frauduleuses connivences, dont les élections de Hongrie ne donnent pas seules le triste spécimen.

Les communes ou quartiers sont admis au vote dans l'ordre fixé par la Commission centrale, et les électeurs de la même commune sont appelés séparément, suivant

le candidat pour lequel ils votent. Le sort décide pour la première commune quel parti sera d'abord admis au vote : pour les communes qui suivent, les deux partis alternent.

Aucun chiffre de votants n'est requis pour la validité de l'élection ; mais, lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y a lieu à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Dans ce cas, la Commission centrale fixe la date du second tour de scrutin, pour lequel elle doit laisser un délai de deux semaines au moins, sans qu'il puisse excéder vingt-quatre jours.

La Chambre des députés statue sur la validité des élections, mais à huis-clos et sans les avantages de la publicité, parce qu'elle a substitué à sa juridiction d'assemblée plénière celle de ses comités. Après avoir été préalablement examinées par la Chambre répartie au sort entre neuf bureaux, ces protestations sont soumises à l'un des neufs comités de jugement, composés chacun de sept membres, auxquels la Chambre délègue tous ses pouvoirs, en ne se réservant que le droit d'ordonner, s'il y a lieu, une nouvelle élection. Concurremment avec les comités du jugement, la Chambre élit un comité permanent auquel sont soumises toutes les questions de légalité, quand elles lui sont renvoyées par les bureaux chargés de l'examen préalable ; ce comité permanent a seul compétence pour les enquêtes, quand elles sont ordonnées par les comités de jugement. Il n'y a eu, dans les dernières élections, qu'une vingtaine de mandats contestés, sur lesquels six ou huit seulement ont donné lieu à une enquête.

Les cas d'invalidation et d'enquête sont précisés par la loi. Les conditions qui sont mises à l'admissibilité des protestations, appelées *pétitions*, les rendent difficiles à produire, même quand la façon d'agir des comités de la Chambre, bien peu disposés à en tenir compte, n'en ferait pas reconnaître l'inutilité. Il faut les présenter en langue officielle, c'est-à-dire en magyar. Avant la réunion de la Chambre, on est tenu de faire légaliser toutes les pièces qui y sont jointes et qui doivent être également traduites en magyar. En outre, les pétitionnaires doivent désigner un ou deux fondés de pouvoirs, pour les représenter devant les comités; enfin on est obligé de déposer une somme de 1.000 florins (2.000 francs) comme cautionnement. Toutes ces formalités protègent au moins la minorité contre des tentatives trop aisées d'invalidation de ses élus. D'ailleurs il faut reconnaître que c'est surtout par l'indulgence de la majorité pour les siens, que les comités signalent leur partialité. Au nombre des mandats les plus contestés se trouvait celui du comte Albert Apponyi, l'un des chefs de l'opposition, qui avait eu pour concurrent le Ministre de la Justice. Le mandat ayant été attaqué par de nombreux électeurs a été validé sans difficulté.

La substitution si désirable en Hongrie, comme ailleurs, du pouvoir judiciaire à la juridiction de la Chambre, est inscrite dans la loi de 1874; elle a fait l'objet d'une véritable codification dans un nouveau projet de loi présenté par le Ministre de la Justice d'alors, M. de Szilagyi[1], qui remonte à 1894, sans avoir pu

[1] Aujourd'hui président de la Chambre des députés.

jusqu'ici aboutir, par suite du désaccord des deux Chambres qu'on paraît de part et d'autre se plaire à prolonger. Aussi l'article 80 de la loi de 1874 ainsi conçu : « La Cour royale statue sur les élections contestées ; une loi spéciale établira la manière de procéder de la Cour » avait son correctif dans le paragraphe qui le termine, et aux termes duquel « jusqu'à ce que cette loi soit faite, la Chambre elle-même continue à juger les élections contestées ». La promesse de l'en dessaisir est faite ; il s'agit seulement de savoir quand elle sera tenue, ce que vient de faire le ministère qui a succédé à celui du baron Banffy[1]. Les mœurs électorales en font une nécessité, pour donner une sanction au titre de la loi « sur la responsabilité des autorités électorales et sur les abus électoraux », qui ne comprend pas moins de douze articles. Aucun délit n'y échappe ; mais qu'importe la pénalité, si l'impunité est acquise ?

Pour mettre un terme à tout ce qui entache les élections de Hongrie et en fait quelquefois une parodie électorale, il faudrait commencer par réformer la législation.

Indépendamment des catégories trop restreintes d'électeurs, la trop grande puissance donnée au président du collège électoral, qui peut questionner les électeurs, lui permet, sous les prétextes les plus futiles, de refuser l'enregistrement de leurs votes, en contestant arbitrairement leur identité, rien que pour une orthographe du nom mal mise. En outre, la concentration des électeurs au chef-lieu de district et surtout la publicité

[1] Voir page 214.

du vote oralement donné entretiennent la discorde aussi bien que la corruption, et font prévaloir scandaleusement l'intimidation des électeurs, au détriment de leur indépendance qui est sacrifiée.

D'ailleurs, les mœurs se prêtent à cette fantasmagorie. L'encre répandue à flots dans les journaux ne suffit pas aux Magyars pour préconiser les mérites de leurs candidats. Il leur faut de bruyantes assemblées où les orateurs revêtus souvent de leur costume national s'escriment plus encore qu'ils ne parlent. Il leur faut des chevauchées où les bandes rivales se défient mutuellement et se chargent. Il est d'usage de promener dans chaque district des drapeaux aux couleurs nationales, où se lit, précédé de l'*Élgen*, ou Vivat, le nom du candidat. Des plumes, des fleurs, des emblèmes de toute sorte, devant être portés au chapeau ou à la boutonnière, sont distribués aux électeurs. Les courtiers électoraux, appelés *Kortés*, parcourent la campagne, suivis d'une musique de tziganes. Chaque soir, on s'assemble dans une auberge où l'on discute et boit à outrance. Le jour du vote arrivé, on se rend par bandes au chef-lieu. Ce sont sur les routes des files de voitures attelées de trois et cinq chevaux, portant les électeurs en grande tenue, tandis qu'autour d'eux les jeunes gens caracolent, en agitant leurs étendards. En entrant dans la ville, chaque bande est acclamée par les amis et huée par les adversaires. On dételle sur quelque place publique, on entrave les chevaux et on se rend au scrutin. Là des orateurs encouragent leurs partisans et injurient leurs adversaires. Les électeurs se provoquent; ils sont

divisés en deux camps, les rouges et les verts, par exemple. Tour à tour les bandes de l'une ou de l'autre couleur défilent devant le comité électoral, sous la surveillance des courtiers d'élections. Pendant ce temps, les tziganes jouent toujours, et l'on ne cesse de boire que pour recommencer[1].

L'excitation est ainsi à jet continu. Malgré l'intimité qui s'établit entre les députés une fois élus et qui va jusqu'au tutoiement, plus d'une fois le sang coule. Il est même arrivé que deux candidats, pour décider de l'élection au second tour de scrutin, se sont battus au pistolet dans un duel où l'un des deux a été tué[2]. A Neusohl, cinq cents paysans du parti chrétien populaire ont été chargés par les troupes, et l'on a compté plusieurs morts et blessés. A Erdockocy, l'état de siège a été décrété. Un candidat libéral, M. Engelmayer, a failli être lapidé dans sa circonscription. Dans celle d'un autre député, M. Hock, les partisans de ce dernier ont tué le juge Kowatz et sa femme. Intimidés par les assassinats, beaucoup d'hommes politiques ont renoncé à se porter candidats.

Des tumultes sont souvent provoqués, pour empêcher des communes entières de voter et les tenir à l'écart du scrutin. Dans la ville de Tyrnau, où se portait le comte Zichy, membre de la Chambre des seigneurs et chef du parti chrétien du peuple, les plus nombreux groupes de ses électeurs, au nombre de mille environ, ont été entourés de troupes, sous prétexte de désordres

[1] Voir le *Journal*, 24 octobre 1896, article de M. A. Saissy.

[2] A Rina-Szaes, le duel a eu lieu entre M. Drascozy et M. Fay qui a été tué.

à éviter, et il leur a été ainsi interdit d'approcher du bureau. Dans plus de trente élections, les électeurs des candidats de l'opposition ont été empêchés par la force ou la ruse de pouvoir exercer leurs droits.

Quand ce n'est pas la violence qu'on emploie, c'est l'argent qui se prodigue. Comment ne pas payer les transports, les frais de nourriture et de boissons? Aussi le projet de loi qui avait été présenté pour transférer aux cours de justice la vérification des pouvoirs des députés admettait-il, sans vaine dissimulation, que les candidats ne pouvaient être considérés comme coupables de corruption, quand ils faisaient transporter les électeurs à leurs frais et leur donnaient pendant le trajet, ainsi que le jour de l'élection, la nourriture nécessaire.

L'argent joue souvent son rôle moins excusable. Les votes s'achètent plus ou moins secrètement et se vendent plus d'une fois au dernier enchérisseur, surtout quand, à la fin d'une élection, on peut prévoir que le succès ne tiendra qu'à un petit nombre de suffrages. Aussi la moyenne des frais d'une élection peut-elle être évaluée à 25.000 francs, et il y en a qui coûtent plus de 100.000 francs.

Pour apprécier ce que valent les élections en Hongrie, il ne reste qu'à se rendre compte de la candidature officielle, dont on pourrait dire qu'elle broche sur le tout. Tous les fonctionnaires et employés de l'État sont obligés, surtout par le vote public, d'en être les auxiliaires, malgré l'ordonnance qu'à son honneur le Ministre de la Justice de 1892, M. de Szilagyi, adressait aux membres de l'ordre judiciaire et qui n'a pu que res-

ter lettre morte. La candidature officielle ne se cache pas sous des voiles plus ou moins transparents, comme celle d'aujourd'hui en France ; elle s'étale à découvert avec tout son appareil, en défiant hardiment les articles de la loi qui atteignent la pression exercée sur les électeurs. Le Ministre n'a qu'une préoccupation, c'est celle de transformer en agents électoraux les présidents des conseils généraux des comitats et les présidents des bureaux d'élection. Dans le comitat de Nogràd, où M. Jean de Scitovsky[1], qui avait représenté trois fois sa circonscription, se portait candidat contre le secrétaire du Ministère de l'Intérieur, M. Latkoïzy, celui-ci disposant, sur 576 votants, des voix de 300 fonctionnaires ou employés dans la ville de Balassa-Gyarmat, chef-lieu du district, il fallait surtout s'assurer des villages, qui comptaient à peu près 1.500 votants. On avait promis à la ville un gymnase, une fabrique de tabac, en prodiguant les promesses aux uns, les menaces aux autres, notamment aux cabaretiers. Avec les paysans, on avait moins à se gêner. Des fonctionnaires subalternes, accompagnés de gendarmes, arrêtaient ceux qui se chargeaient de transporter les électeurs du candidat de l'opposition, venaient réveiller la nuit ses partisans, les obligeaient à changer de drapeaux et de cocardes, les mettaient en voiture sous bonne escorte pour les conduire au chef-lieu du district où ils étaient enfermés la nuit dans les cabarets, pour être conduits le lendemain matin à ce qu'on pouvait appeler l'exercice militaire électoral. L'élection du candidat du gouver-

[1] M. de Scitovsky vient d'être réélu, en 1899, dans une élection partielle.

nement était ainsi assurée, mais seulement avec 300 voix de majorité, et au prix, dit-on, de 140.000 francs dépensés. Ce sont là les procédés qui ont cours, et ce qu'il y a de plus triste à constater, c'est qu'on y est tellement habitué, qu'ils ne font pas scandale.

C'est ainsi que le parti gouvernemental, qui se décore du nom de parti libéral et qui était représenté par le ministère du baron Banffy, a remporté aisément une victoire triomphante, en s'assurant dans la nouvelle Chambre une majorité qui dépasse les deux tiers. Mais il ne suffit pas de prendre une étiquette pour justifier l'appellation qu'on se donne. Encore plus que le parti libéral allemand, avec lequel il fait cause commune en Autriche, le parti libéral en Hongrie n'est qu'un parti sectaire et autoritaire à outrance. Le ministère du baron Banffy en a donné une nouvelle preuve par la présentation d'un projet de loi qui ne pouvait manquer de soulever l'opinion, si docile qu'elle soit, et qui était destiné à enlever au jury, pour les transférer aux tribunaux ordinaires, les procès de presse pour diffamation. Après avoir fait des élections un instrument de domination, il se proposait d'employer la magistrature à mettre les journaux dans sa dépendance. A ce titre, il ne faut pas s'appeler libéral, mais libérâtre.

La Hongrie peut se vanter de sa prospérité financière ; elle peut être justement fière de l'éclat un peu fastueux de sa civilisation dont la ville de Buda-Pest, avec ses 600.000 habitants, donne le brillant spectacle ; elle a le droit de s'enorgueillir des fêtes splendides et vraiment nationales avec lesquelles elle a célébré, en 1896, son millénaire. Elle peut s'être

donné, au prix de 14 millions de florins (28 millions de francs), le magnifique palais du nouveau Parlement dont elle a voulu faire l'imitation du Palais de Westminster. Mais à la différence de l'Angleterre, tant qu'elle ne changera rien à ses lois et à ses mœurs électorales, la liberté des élections lui manquera, et quoiqu'elle considère l'Autriche, vis-à-vis d'elle, comme arriérée, c'est de l'Autriche qu'elle aura à cet égard des leçons et des exemples à recevoir.

« Améliorez vos institutions sans les détruire, élargissez vos scrutins, rendez-les secrets et indépendants » ; ce sont ces conseils d'une voix amie, sympathiquement exprimés[1], qu'il est bon de faire entendre à la Hongrie, et dont elle aurait intérêt à profiter.

C'est dans cette voie qu'elle vient d'entrer depuis huit mois, avec la retraite du ministère Banffy[2] auquel la coalition de l'opposition avait fini par rendre, avec l'obstruction parlementaire, l'exercice du pouvoir impossible. La principale cause de sa chute, indépendamment de tous les griefs politiques et électoraux qui lui étaient reprochés, a été sa trop grande condescendance vis-à-vis de l'Autriche, pour le renouvellement du compromis dans lequel il avait voulu comprendre, à titre à peu près perpétuel, l'union douanière dont la Hongrie veut conserver le droit de se dégager, comme garantie éventuelle de son indépendance. Le ministre qui lui a succédé, M. de Szell, est le représentant d'une politique toute différente. S'il continue d'appartenir au parti libéral, il a accepté le programme du parti national,

[1] *La Patrie hongroise*, par Mme Adam, p. 351.
[2] En février 1899.

en ne contractant l'union douanière qu'à titre temporaire jusqu'en 1909 et en adhérant aux réformes dont le parti national, si bien dirigé par le comte Albert Apponyi, avait pris l'initiative. Il lui a donné toute satisfaction, non seulement en prenant l'engagement de mettre fin aux persécutions religieuses, mais encore en tenant compte de ses justes plaintes par la présentation d'une nouvelle loi électorale qui a notamment transmis à la Haute Cour d'appel la juridiction des élections contestées. Disciple du grand patriote François Deák, restaurateur des finances de la Hongrie, orateur politique de premier ordre, M. de Szell était préparé par ses précédents parlementaires à l'œuvre d'apaisement qu'il a pris à tâche d'accomplir. Il a inauguré ainsi une nouvelle ère de pacification qui rend à la Hongrie les bienfaits de la concorde et lui prépare, sous les plus heureux auspices, ce qu'elle peut attendre du xxe siècle.

Tout ce qui peut être écrit sur les dernières élections de Hongrie resterait incomplet et présenterait une inévitable lacune, si la nouvelle loi électorale devait être passée sous silence ; elle en constitue l'annexe indispensable.

Proposée par M. de Szell, elle n'a été promulguée que le 10 juin 1899.

Ce qu'il y a de plus saillant à y relever, c'est l'organisation de la nouvelle juridiction à laquelle est transféré le jugement des élections contestées, celle de la Cour royale de Hongrie, d'après l'emprunt heureusement fait à la législation électorale de l'Angleterre.

Cette juridiction s'exerce par deux Chambres de la Cour, composées chacune de cinq membres.

La Cour, réunie en Assemblée plénière, nomme les membres de ces deux Chambres. Ils sont renouvelables chaque année par moitié et par tirage au sort.

Les membres élus sont répartis dans les deux Chambres par le Président de la Cour.

Les parties peuvent récuser l'un des juges, s'il est intéressé à l'affaire. Les deux Chambres de la Cour statuent sur cette récusation en séance plénière.

Les protestations appelées *pétitions* doivent être adressées à la Cour trente jours au plus tard après l'élection. Elles doivent être signées au moins par dix électeurs et être rédigées dans la langue officielle. Les pétitionnaires doivent déposer une somme de 3.000 couronnes[1] et désigner un fondé de pouvoirs résidant à Budapest. La procédure est publique et verbale.

Les causes d'invalidation, au nombre de 27, sont d'autant plus rigoureusement et extensivement spécifiées, qu'il s'agit de réprimer tous les abus inhérents au vote oral. Elles s'étendent à tout ce qui peut vicier l'élection, soit de la part du candidat, pour promesses, menaces, offres d'argent, de nourriture ou de boisson, propres à gagner ou à faire changer des suffrages, ou pour excitation à la haine d'une classe, d'une nationalité ou d'une religion, ou pour l'intervention des autorités religieuses qui lui serait imputable, soit de la part des fonctionnaires ou des représentants de la force publique, s'ils se sont rendus coupables de faits de pression,

[1] La couronne représente un peu plus d'un franc.

d'obstacles mis aux votes ou de négligence intentionnelle à protéger les électeurs dans l'exercice de leurs droits, soit enfin de la part des présidents des bureaux électoraux, pour manquement à tous les devoirs qui leur sont imposés, toutes les fois que le changement de la majorité obtenue par le candidat élu peut en résulter.

L'arrêt de la Cour peut prononcer pour cinq ans la privation du droit électoral contre les délinquants, ou les faire renvoyer devant les tribunaux, s'ils ont encouru des peines qui les rendent justiciables du code pénal. Le droit prépondérant donné à la Cour est celui de prononcer, avec l'invalidation de l'élection attaquée, la validité de celle en faveur de laquelle la protestation a été faite. La Chambre des députés ne s'est réservé ses droits que si les motifs d'invalidation existant n'ont pas été dénoncés à la Cour, et en outre dans le cas où la Cour se serait déclarée incompétente sur l'un des motifs énoncés dans la protestation. Mais, d'autre part, les pouvoirs donnés à la Cour ne lui ont été attribués que pour une durée de huit ans, afin d'expérimenter l'usage qu'elle pourra en faire. D'ailleurs, elle ne les exercera que pour les élections du nouveau Parlement à élire.

La nouvelle loi électorale[1] ne s'est pas bornée à cette grande innovation. Elle donne de très minutieuses garanties du contrôle pour la confection des listes, la présentation des candidats et la contribution d'identité des électeurs pendant la durée de l'élection. Des listes

[1] Voir page 202.

partielles doivent être ajoutées à la liste électorale, telle qu'elle doit être publiée dans chaque commune, l'une qui est celle des électeurs rayés de la liste, l'autre qui est celle des nouveaux électeurs inscrits. Les dates de la publication des listes et de leur revision sont rendues uniformes et mieux précisées. L'obligation du paiement intégral du cens électoral dans l'année qui précède l'élection est supprimée. Tout électeur inscrit a le droit de voter, sans qu'on puisse contrôler ou refuser son vote.

La présentation des candidats ne peut plus être faite par un seul électeur, ni de vive voix. Pour éviter toute surprise, elle doit être remise par écrit au président du bureau électoral, avec la signature de dix électeurs au moins. Ces dix électeurs sont chargés de désigner le fondé de pouvoirs du candidat désigné sous le nom d'homme de confiance et qui doit être immédiatement remplacé, si le président l'éloignait du vote.

Pour le contrôle de l'identité des électeurs, la nouvelle loi prescrit la nomination préalable, dans les villes, de deux membres de la magistrature, c'est-à-dire du conseil municipal, et dans les communes, celle de juge de la commune ou, à son défaut, d'un employé de la commune, qui est obligé d'être présent dans le local de l'élection pendant toute la durée du vote. En outre, le fondé de pouvoirs du candidat a le droit de désigner un assesseur spécial, chaque fois qu'une commune est appelée à voter. En même temps, toutes les mesures sont prises, pour que l'accès du vote ne puisse être interdit ni à aucune commune ni à aucun électeur.

Enfin les pouvoirs des présidents des bureaux électoraux sont étendus et plus nettement caractérisés, avec la responsabilité bien établie de l'usage qu'ils ont à en faire.

Telles sont les dispositions protectrices et bienfaisantes de la nouvelle loi, qui seront applicables aux prochaines élections, mais dont celles qui concernent la confection des listes ont été mises en vigueur avec l'année 1900. Il n'y a assurément qu'à en reconnaître les mérites, mais en constatant qu'indépendamment de la trop grande élévation du cens électoral, le vote oral et la concentration des électeurs par suite de leur déplacement, restent, tant qu'il n'y a pas été remédié, de véritables vices rédhibitoires pour la législation de la Hongrie.

CHAPITRE V

LES ÉLECTIONS DE BELGIQUE

Le parlement belge, tel qu'il a été organisé par la constitution du 6 février 1831 qui a fait de la Belgique un royaume, est divisé en deux Chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. L'une et l'autre sont élues pour quatre ans et renouvelables par moitié, sauf dans le cas de dissolution qui fait procéder à des élections intégrales.

Le Sénat, qui comprend 102 membres nommés par province et deux sénateurs de droit qui sont les membres de la famille royale[1], est élu par les mêmes électeurs que ceux de la Chambre des représentants dont il n'est ainsi que l'annexe. Entre les électeurs du Sénat et les électeurs de la Chambre des représentants, il n'y a qu'une différence d'âge, les électeurs sénatoriaux devant être âgés de trente ans[2], et l'âge de l'éligibilité étant celui de quarante ans au lieu de l'âge de vingt et un ans et de celui de vingt-cinq ans pour la Chambre des représentants. Toutefois sur les 102 sénateurs à élire, 26 qui ne représentent que le quart sont

[1] Le comte de Flandre et le prince Albert.
[2] Ils donnent un total de 1.188.000 électeurs.

élus par les conseils provinciaux. C'est surtout par l'éligibilité qu'il y a dissemblance entre les deux Chambres. Tandis que les élections à la Chambre des représentants ne comportent plus l'application d'un système censitaire, pour être élu au Sénat, il faut justifier d'un cens qui n'est pas moindre de 2.116 francs de contributions directes, sauf pour les 26 sénateurs élus par les conseils provinciaux auxquels aucune condition de cens n'est demandée[1].

La Chambre des représentants compte 152 membres élus par arrondissement, qui doivent représenter un député par 40.000 habitants, mais avec l'attribution obligatoire d'un député par arrondissement, le nombre des habitants fût-il inférieur à 40.000. Il en résulte que neuf arrondissements ne votent que pour un seul représentant[2], tandis que neuf autres votent au scrutin de liste pour 2 représentants et vingt-trois pour 3 : il y a jusqu'à 18 représentants attribués à l'arrondissement de Bruxelles. Quant aux électeurs, la réforme électorale de 1893 a élevé leur nombre de 135.000, qui étaient ceux du régime censitaire, à 1.418.480[3], et les élections de 1894 ont inauguré, avec le mécanisme qui en faisait le mérite, l'avènement pacifique du suffrage universel, tel qu'il a été réglementé et organisé.

[1] Equivalant aux 1.000 florins de l'ancienne monnaie belge, tels qu'ils étaient inscrits dans la constitution de 1831. Dans les provinces où la liste des éligibles au Sénat payant 2.116 francs de contributions n'atteint pas la proportion de 1 sur 6.000 habitants, elle est complétée par les plus imposés de la province.

[2] Le vote uninominal de ces neuf arrondissements a été supprimé par la dernière loi électorale de 1899. Voir page 235.

[3] Le chiffre de 1.418.480 électeurs est le chiffre officiel des élections de 1889 (Voir p. 125). Il n'était en 1894 que de 1.200.000.

Elles ont été générales au lieu d'être partielles, par suite de l'application de la nouvelle loi électorale, et elles se sont passées[1] avec un calme qui a été le trait caractéristique de toute la période électorale. Elles contrastent, à cet égard, et à leur avantage, avec les élections faites, sous le régime précédent, par un petit nombre d'électeurs réunis au chef-lieu d'arrondissement. Plus de campagnards conduits au scrutin, plus de voitures parcourant les villes pour aller chercher les malades et les retardataires, plus de dîners électoraux ressemblant à des rastels. Si le spectacle n'est pas aussi curieux à voir, il n'en est pas moins intéressant à étudier, et l'on en peut tirer les plus instructifs enseignements.

Les élections belges mettent en relief la puissance d'association qui les dirige et les discipline. Trois partis y sont en présence et aux prises: un vieux parti qui se dissout et disparaît, un nouveau parti qui se montre et qui monte, et un ancien parti qui dure, se maintient et se fortifie.

Le parti qui disparaît, en n'ayant plus de programme, c'est l'ancien parti qui a gouverné longtemps la Belgique, désigné sous le nom fantaisiste de parti libéral, qui a pris le nom de parti progressiste, et qu'on appellerait aujourd'hui en France le parti opportuniste. Il s'est divisé en deux tronçons artificiellement réunis : les doctrinaires ou modérés (l'ancien centre gauche du parlement français), et les radicaux ou progressistes, représentés les uns par la Ligue libérale, les autres

[1] La Chambre élue en 1894 a été renouvelée par moitié en 1896 et en 1897. (Voir page 233.)

par l'Association libérale. Frappé à la tête par l'échec de son illustre doyen M. Frère-Orban, atteint en la personne d'anciens ministres, tels que MM. Bara et Graux, il a succombé à Bruxelles avec toute sa liste, laissant sur le carreau jusqu'au sympathique bourgmestre de Bruxelles, M. Buls. Il a été réduit, pour le Sénat, à 20 élus sur 102 sénateurs, et pour la Chambre des représentants à 25 élus sur 152 députés.

Le parti qui monte et qui entre bruyamment en scène, c'est le parti socialiste, qui ne dissimule rien de ses prétentions, et a pour emblème le drapeau rouge publiquement déployé. Écarté du Sénat par le cens d'éligibilité, le parti ouvrier a pris d'assaut 23 sièges de députés, avec ses principaux chefs Vandervelde, Anseele et Defuisseaux. Si, à Bruxelles, il a dû, au second tour de scrutin, effacer sa liste devant la liste libérale, il n'en a pas moins imposé la plus humiliante des capitulations aux progressistes et aux radicaux de cette liste qui, pour essayer vainement de se faire élire, ont passé sous ses fourches caudines, avec MM. Janson et Féron devenus ses captifs.

Le parti qui se maintient et se fortifie, c'est le parti conservateur, qui s'appelle le parti catholique, et que ses adversaires désignent sous le nom démodé de parti clérical. Il peut bien avoir sa gauche avec les démocrates chrétiens, auxquels l'abbé Daens sert de chef, sa droite avec M. Woeste, le chef des intransigeants, son centre avec son véritable homme d'État, M. Beernaert, qui, par son autorité autant que par sa dextérité, a fait aboutir la grande œuvre de la revision constitutionnelle. Mais, malgré les dissidences qu'il peut

craindre pour l'avenir, il a partout serré ses rangs, de façon à éviter toute espèce de division. Longtemps battu à Bruxelles sous le régime censitaire, il s'était promis en 1892, le jour même où il subissait sa dernière défaite, de prendre une prompte revanche ; ses candidats qui venaient d'échouer en avaient pris l'engagement dans la grande assemblée où leurs amis les acclamaient, comme s'ils étaient déjà vainqueurs, et les élections suivantes leur faisaient gagner la victoire qu'ils avaient su préparer. Maître du champ de bataille à Bruxelles et dans tout le pays flamand, dont il a l'entière possession, il obtient une majorité compacte, avec 71 de ses candidats élus au Sénat et 104 élus à la Chambre des représentants. Les élections provinciales qui ont suivi les élections législatives et qui lui donnent la majorité dans sept conciles provinciaux sur neuf, complètent sa victoire et en font un véritable triomphe.

De part et d'autre, quelle activité, quelle attitude militante, quelle passion mise au service de la cause commune, soit pour préparer l'élection par la plus infatigable propagande, soit pour en célébrer le succès ! Avec quelle fiévreuse anxiété attend-on les résultats, à mesure qu'ils sont proclamés ! Avec quelle ferveur y applaudit-on ! Si c'est en présence du candidat élu, on ne se contente pas de l'acclamer; pour se servir de l'expression belge, on l'ovationne. A l'Association libérale, un million et demi d'imprimés ont été confectionnés pendant la période électorale du premier tour de scrutin. A la maison du Peuple, où l'on s'entasse sans se bousculer, on se croirait dans une kermesse, mais sans aucun désordre, avec les femmes tenant

leurs enfants sur les genoux, et d'autres entassées jusque sur les rebords des fenêtres de la salle, dans la frénésie de la joie, à l'annonce de chaque victoire. Au cercle de l'Association catholique, à la salle Marrug, c'est surtout la jeunesse, celle qui s'intitule la jeune garde, qu'on retrouve, avec la foule grossissante des adhérents de tout âge. Elle s'y livre aux manifestations d'espoir, de confiance et d'enthousiasme qui n'ont rien d'une génération fin de siècle. A Louvain, à Bruges, c'est par de solennels cortèges qu'elle fête ses élus. Les associations sont en travail permanent. Elles se subdivisent en assemblées communales, en comités de canton, en comités d'arrondissement. La vie politique y circule avec une intense vigueur. L'arène politique n'est pas, comme ailleurs, une agglomération d'électeurs : ce sont des corps d'armée qui s'y exercent et qui, au jour de la bataille, s'y trouvent sous les armes.

*
* *

Les mœurs ont fait les lois à leur image. Nulle part les candidats ne sont abandonnés à eux-mêmes. Partout ils ont ce qu'on appelle leurs témoins, ce qui manque tant à d'autres législations électorales. Cinq jours avant l'élection, les témoins sont choisis, au nom du candidat, dans le petit nombre des collèges électoraux (il n'y en a que neuf), qui n'ont à élire qu'un sénateur ou un membre de la Chambre des représentants[1]. Ils

[1] Ces collèges ont été supprimés par la dernière loi électorale de 1899 (Voir page 239.)

sont choisis au nom de chaque liste des candidats (pourvu qu'elle soit complète), dans les autres collèges électoraux où le vote a lieu au scrutin de liste. Dans chaque bureau électoral, ils ont, à côté du président et des assesseurs, une place réservée, qu'ils ont bien voulu offrir avec la plus parfaite bonne grâce, comme témoin de la France, à celui qui venait se rendre compte de leur intervention dans l'élection. Nulle part, malgré la multiplicité des bureaux électoraux qui, pour l'arrondissement de Bruxelles, atteignent le nombre de 413, les témoins ne font défaut, tant les différentes associations savent s'en assurer le recrutement. Pendant toute la durée des opérations, ils restent à leur poste de surveillance, avec une sollicitude toujours en éveil, tempérée par le respect constamment témoigné aux membres du bureau. Avec leur assistance, les fraudes qui ont été commises en France, notamment à Toulouse, et qui sont devenues légendaires, ne seraient pas à craindre. On les retrouve, soit aux bureaux de dépouillement qui sont distincts des bureaux de votes, soit au bureau de recensement, dont la présidence appartient, ainsi que la direction de toutes les opérations électorales, au président du tribunal, de qui dépend également la désignation des présidents de bureaux. Son choix doit porter sur des magistrats, juges du tribunal civil ou juges de paix[1], à défaut desquels la présidence doit être attribuée à un électeur justifiant d'un triple vote, afin qu'il puisse donner toutes les garanties de capacité.

[1] Les juges de paix ont en Belgique la même indépendance que les autres magistrats, parce qu'ils sont inamovibles.

Les commissions de recensement, telles qu'elles sont choisies en France au gré des préfets parmi les conseillers généraux qui ont leur confiance, et telles qu'elles opèrent à huis clos, sans que les candidats y soient représentés, sembleraient, en Belgique, n'être destinées qu'à favoriser, par toute sorte de surprises, la falsification du scrutin.

Une autre protection non moins tutélaire, assurée aux électeurs belges, est celle du vote vraiment secret, qui laisse à l'électeur en apparence le plus dépendant sa plus complète liberté, sans pouvoir lui donner à craindre qu'elle subisse la moindre atteinte. Nos bulletins colportés et distribués à l'avance, obligatoirement blancs, il est vrai, mais d'épaisseur et de dimensions différentes, reçus à la main et palpés par les présidents des bureaux électoraux et par les maires des communes rurales, ne sont pas de mise en Belgique, pas plus qu'en Angleterre et ailleurs. Ils n'y paraîtraient qu'une hypocrite garantie de l'indépendance du vote de l'électeur, en permettant trop aisément de le découvrir et de le reconnaître.

Voici, par exemple, pour Louvain, le modèle uniforme du bulletin électoral, comprenant autant de cases qu'il y a de listes, avec le numéro qui leur est attribué par le tirage au sort, et auquel auraient pu s'ajouter d'autres cases, s'il y avait eu d'autres listes, ou bien une case spéciale pour les candidats isolés.

Imprimés après la déclaration des candidats, qui doit être faite dix jours avant l'élection, et envoyés par le président du tribunal aux présidents des bureaux, les bulletins sont remis aux électeurs, à

ÉLECTION DE 6 REPRÉSENTANTS
LE 14 OCTOBRE 1894

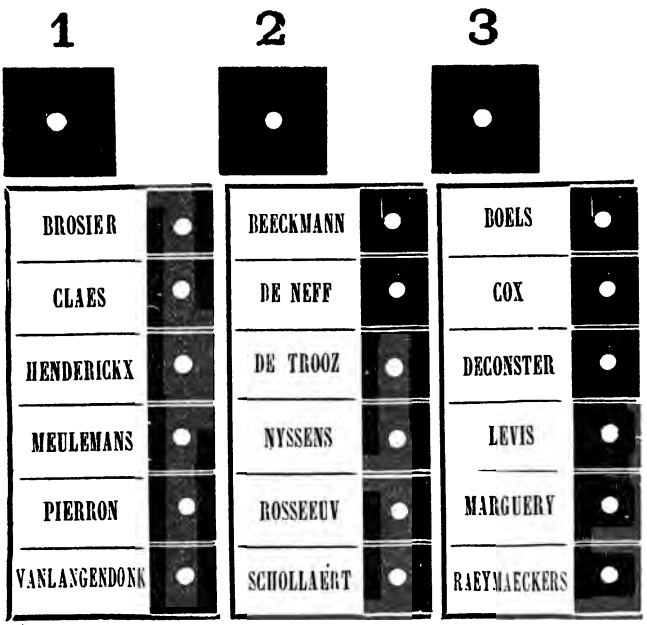

à mesure qu'ils se présentent ; mais ils ne peuvent entrer que quatre par quatre dans la salle du bureau, et ils sont dirigés dans deux compartiments appelés des *isoloirs*, dont chacun est séparé par un guichet. Ils y trouvent une planchette munie d'un crayon mat. S'ils votent pour la liste complète, ils noircissent au crayon le point blanc du carré noir qui surmonte chaque liste. S'ils préfèrent voter pour tel ou tel candidat de différentes listes, ils panachent leur liste, pour

se servir du terme belge, et noicissent au crayon le point blanc du carré noir, en regard du nom de chaque candidat dont ils font le choix. C'est ce qui n'est pas d'un fréquent usage, tant il y a de cohésion dans chaque parti. Aussi les listes panachées ne donnent-elles, même dans les villes, qu'une moyenne très faible d'électeurs, évaluée de 5 à 6 0/0[1]. Une fois le bulletin rempli, il doit être plié en quatre, avant d'être remis dans l'urne. Il n'y a que les électeurs notoirement aveugles ou infirmes qui puissent se faire accompagner dans le compartiment avec l'autorisation du président de bureau.

Rien de plus satisfaisant que la rapidité avec laquelle cette opération s'est accomplie, surtout avec de nouveaux électeurs qui n'en avaient pas encore l'habitude, tant les journaux, les affiches, les comités leur en avaient expliqué le mécanisme. On peut compter, dans certains bureaux, jusqu'à 80 votants à l'heure. Quoique les opérations électorales commencent à huit heures, pour se terminer à deux heures, avec droit de vote assuré aux électeurs qui se trouvent encore présents, nulle part le vote ne s'est prolongé plus de deux heures, grâce à la multiplicité des bureaux qui ne doivent jamais comprendre plus de 400 électeurs.

On peut en être d'autant plus surpris, que le vote était singulièrement compliqué par le grand nombre de bulletins, non seulement avec les bulletins roses pour l'élection des sénateurs et les bulletins blancs pour l'élection des représentants, mais encore à raison du vote plural, qui a dû être, dans la Chambre, le passeport

[1] Les listes panachées sont interdites par la nouvelle loi électorale de 1899 (Voir page 236).

du suffrage universel, et que le bon sens semble d'ailleurs justifier. D'après la réglementation de ce vote plural, qui peut donner deux, ou au plus trois votes, les électeurs qui y ont droit reçoivent deux ou trois bulletins indiqués à l'avance sur leur carte électorale, de la façon la plus visible. Le vote plural appartient pour une voix supplémentaire à l'électeur de trente-cinq ans qui est marié[1] : en outre, deux voix supplémentaires sont attribuées, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, soit aux anciens électeurs censitaires, soit aux électeurs appelés électeurs capacitaires : ce sont ceux qui justifient de diplômes de l'enseignement supérieur ou moyen, ou bien qui ont rempli certaines fonctions publiques, démocratiquement étendues jusqu'à celles d'instituteur, pourvu qu'elles aient été exercées au moins pendant cinq ans.

*
* *

Avec les trois voix supplémentaires données à la famille, à la propriété, à la capacité qui constituent le système du vote plural, le nombre n'a pas ainsi le privilège de pouvoir tout écraser sous son poids, ce que les radicaux belges eux-mêmes avaient eu la sagesse de comprendre et d'accepter. Ni le parti ouvrier avec les deux voix données à trente-cinq ans aux ouvriers mariés, ni le parti libéral, composé surtout de la bourgeoisie des villes, qui peut le plus souvent dispo-

[1] Ce second vote n'appartient qu'à l'électeur marié ou veuf avec descendance légitime, qui paie 5 francs de contributions pour son habitation, à moins d'en être exempté à raison de sa profession.

ser de trois voix, n'ont à se plaindre d'un système, assurément sujet à la critique, mais qui n'a rien d'arbitraire. Pour les 1.418.480 électeurs participant à l'élection des représentants, il donne 889.715 électeurs à une voix, 300.053 à deux voix et 228.712 à trois voix, d'après le recensement officiel de 1899[1], d'où il résulte que la moyenne des électeurs pluraux est de 38 0/0 dans l'ensemble des arrondissements. C'est comme un endiguement du suffrage universel, et tout fait prévoir qu'on ne s'en tiendra pas là. En effet, le système de la représentation proportionnelle, assurant à la minorité sa part, et déjà appliqué aux élections municipales[2], au moins en cas de ballottage, trouvera sans doute dans la législation électorale de Belgique la place[3] que le dernier chef du cabinet, M. Beernaert, tenait tant à lui assurer, M. Beernaert ayant mieux aimé se retirer du pouvoir qu'y renoncer[4].

S'il y a une réserve à faire sur la mise en pratique de la législation électorale de la Belgique, c'est pour le recensement du vote, non qu'il ne donne toutes les garanties, mais plutôt parce qu'il les exagère, peut-être par surcroît de précautions. En effet ce recensement est attribué à un bureau tiré au sort, et qui concentre le dépouillement de trois autres bureaux de vote, de façon à ne pouvoir jamais laisser reconnaître

[1] Dans la catégorie des 300.053 électeurs à deux voix, on compte 167.483 chefs de familles et dans la catégorie des électeurs à trois voix, on compte 41.026 capacitaires.

[2] Loi du 12 septembre 1895.

[3] C'est cette place qui lui a été réservée pour les élections de 1899 (Voir pages 239 et suivantes).

[4] Voir page 236.

la provenance des bulletins. C'est seulement à cette formalité que sont imputables les retards du recensement. Ils se prolongent souvent pendant une partie de la nuit, et les résultats en sont transmis par la poste au président du bureau central, en retardant jusqu'au lendemain, ou au surlendemain, le recensement général auquel il doit être procédé sans aucun délai pour la proclamation de l'élection.

L'élection n'a lieu qu'à la majorité absolue, et elle était suivie du ballottage, qui devait laisser entre le premier et le second tour de scrutin un intervalle d'au moins six jours. Le ballottage ne pouvait porter que sur la liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix et qui devait contenir deux fois autant de noms, qu'il y avait de représentants à élire. Le ballottage a été supprimé par la loi du 29 septembre 1899 qui n'admet plus qu'un vote de scrutin[1].

L'élection est précédée, au moins quinze jours avant le scrutin, de la présentation qui doit être faite par cent électeurs au moins dans les arrondissements qui nomment plus de quatre députés, et par cinquante dans les autres. La présentation, quoiqu'elle puisse être faite légalement pour des candidatures individuelles, ne s'emploie guère que pour les listes dont elle est en quelque sorte l'organisme. La présentation suffit, si le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire; néanmoins, aux élections de 1894, il n'y a eu qu'un seul député ainsi élu sans concurrent. La validation des élections, pour laquelle l'intervention judiciaire a

[1] Voir page 243.

été récemment demandée, continue à appartenir à chacune des Chambres, mais sans paraître avoir donné lieu aux abus de majorité dont, ailleurs qu'en Belgique, on peut faire à certaines assemblées parlementaires un juste grief.

Condensée dans un code électoral qui ne comprend pas moins de deux cent cinquante-deux articles, la législation électorale de la Belgique donne le droit de voter dans chaque ville ou commune à tout citoyen belge âgé de vingt-cinq ans pour l'élection des représentants, ou de trente ans pour l'élection des sénateurs, sans exiger d'autre condition qu'un domicile d'un an, en y adaptant le vote plural approprié à la situation des électeurs[1]. Elle multiplie, sous toutes les formes, les garanties les plus prévoyantes et les plus efficaces qui ont le mérite de n'être pas illusoires et de trouver leur plus stricte application. L'intervention des témoins des candidats, le vote plural et le compartiment électoral mis à la disposition des électeurs, de façon à rendre impénétrable le secret de leur bulletin, se complètent par l'exemplaire régularité de l'établissement des listes, remis aux soins des autorités communales[2], par l'efficacité des peines édictées, et par la salutaire exigence du vote obligatoire.

Les mêmes indignités et les mêmes incapacités que celles de la législation française se retrouvent, sans grande différence, dans la législation belge; mais la suspension du droit de vote et d'éligibilité, applicable

[1] Voir pages 229 et 230.

[2] La revision des listes a lieu, chaque année, du 1er juillet au 31 août.

aux électeurs qui font leur service militaire, ne s'étend pas aux officiers.

La grande difficulté des listes à dresser vient du vote plural, par suite du nombre de voix à porter sur la liste en regard du nom de chaque électeur ; elle est aplanie par l'ingénieuse prévoyance des mesures prises et la facilité du contrôle, par l'organisation si simplifiée de la procédure devant les Cours d'appel pour toutes les contestations, et surtout par l'intervention des associations politiques, qui vient en aide ou qui supplée à l'initiative privée.

Les pénalités contre les méfaits ou délits électoraux ne laissent aucune lacune. Elles peuvent comporter, outre la suspension du droit de vote, jusqu'à cinq ans de réclusion et 5.000 francs d'amende ; mais elles ne fournissent à la statistique qu'un chiffre insignifiant d'application, parce qu'il n'y a pas de coupables contre lesquels elles aient à sévir, tant l'opinion publique se ferait contre eux la grande justicière. La corruption n'a pas plus d'accès dans les élections belges que l'intervention des fonctionnaires, dont la répression peut être superflue, parce que la Belgique n'ayant jamais eu à en souffrir, elle y ferait scandale.

Le titre des pénalités du code électoral belge se complète par celles qui sanctionnent le vote obligatoire auquel la dernière réforme électorale de 1893 a donné force de loi. Cette sanction comporte une série de peines s'élevant depuis la réprimande avec un franc d'amende, jusqu'à la suspension du droit de suffrage pendant dix ans, en cas de récidive. Le nom de l'électeur qui n'a pas rempli son devoir de citoyen est affiché pendant un

mois à la porte de la maison communale ; pendant tout le temps que dure la suspension de son droit électoral, il ne peut obtenir aucune nomination, ni distinction officielle quelconque. Il a suffi de cette pénalité introduite dans la loi, pour que la proportion des abstentionistes, de 16 0/0 d'électeurs qu'elle atteignait auparavant, ait été réduite à 5 0/0, malgré l'entrée dans le corps électoral de neuf dixièmes de nouveaux électeurs[1], sans tenir compte des excuses plausibles qui réduisent environ à 2 0/0 le nombre des abstentions non justifiées. La Belgique a été ainsi préservée de la plus redoutable des épreuves, celle de l'indifférence politique. Les élections, telles qu'elle les pratique, lui font honneur.

Si petite qu'elle soit par le territoire, la Belgique est digne d'occuper l'un des premiers rangs parmi les peuples libres. Les vieilles traditions des communes flamandes s'y sont fidèlement perpétuées. Quoiqu'elle ne soit entrée que depuis 1830 dans le concert des nations européennes, elle n'en peut pas moins faire envie à plus d'une, ayant réalisé, grâce à ses deux rois, l'idéal de la monarchie constitutionnelle, et mérité pour elle-même le prix de sagesse.

Continuera-t-elle à rester dans cette voie, ou s'en laissera-t-elle détourner ? C'est ce qui dépendra beaucoup du parti socialiste, s'il devient un parti parlementaire, ou s'il prend les allures d'un parti révolutionnaire. C'est ce qui dépendra surtout du parti

[1] Voir l'article de M. Alfred Nerincx, sur le suffrage universel en Belgique, numéros des 16 avril et 1er mai 1899 de *la Réforme sociale*.

catholique, contre lequel le vieux cri de ses adversaires d'autrefois : « A bas la calotte », ne trouve plus d'écho.

Soutenu par l'ardeur d'une foi agissante qui lui sert d'inextinguible flambeau, le parti catholique n'a peut-être contre lui que sa désignation traditionnelle, à laquelle il tient, au risque de rendre certains ralliements difficiles, en se donnant trop l'apparence d'un parti religieux. Avec la force dont il dispose, il ne peut craindre les défaillances, ni la décadence du parti libéral écrasé de toutes parts, et menacé de ne pouvoir même garder son nom qui n'est plus qu'un simulacre. C'est au parti catholique qu'il appartient de représenter désormais le parti de la liberté, en évitant tout ce qui peut ressembler à l'intolérance. Non seulement il constitue le seul parti de la résistance contre une révolution sociale, mais encore il est appelé à devenir le parti du progrès, en faisant cause commune avec les travailleurs, pour les détacher des sectaires et des violents. C'est à cette noble tâche, inaugurée par la création d'un ministère du travail, qu'il doit se consacrer pour mériter la reconnaissance de la Belgique.

Cette reconnaissance a semblé lui être acquise, à juste titre, par les élections successives du 5 juillet 1896 et du 22 mai 1898, qui, aux termes de la Constitution, ont renouvelé par moitié la Chambre élue pour quatre années en 1894. Ces deux élections successives n'ont fait que renforcer le parti catholique, en lui donnant 112 représentants sur 152[1], qui constituent la plus

[1] La même majorité se retrouve au Sénat, où l'on compte

forte majorité qu'un parti ait jamais obtenue en Belgique, tandis que les socialistes, désormais représentés par 28 membres, n'ont gagné que 5 sièges, pendant que les libéraux en ont perdu 13 et sont réduits au nombre infime de 12 députés.

Les catholiques se seraient peut-être endormis dans leur triomphe, si les élections provinciales, qui ont suivi de près les élections parlementaires, n'avaient, par un étrange revirement, tourné en faveur de leurs adversaires, notamment dans le Brabant où la coalition du parti libéral et du parti socialiste les a mis en échec. Il y avait lieu, dès lors, de craindre qu'il n'en fût de même pour les nouvelles élections législatives, et que Bruxelles, chef-lieu du Brabant, avec ses 18 députés, ne fût reconquis par l'opposition, avec laquelle on s'était trop aisément flatté qu'il n'y avait plus à compter. C'est ainsi que surgirent des propositions de réforme électorale, qui furent tour à tour celle du scrutin uninominal, de la représentation proportionnelle pour certaines circonscriptions, et de la représentation proportionnelle étendue à tous les collèges électoraux. Il en résulta une crise ministérielle. Il n'y avait plus à remplacer M. Beernaert qui, depuis cinq ans [1], avait cessé d'être premier ministre, pour accepter la présidence de la Chambre. Deux des membres du ministère qui l'avait remplacé, MM. de Smet de Naeyer et Nyssens, se retirèrent, pour laisser la direction du gouvernement à M. Van den Peereboom qui hésitait entre les partis à prendre.

70 catholiques contre 29 libéraux et 3 radicaux-socialistes élus par les Conseils provinciaux, sans condition de cens.

[1] M. Beernaert a quitté le ministère, le 20 mars 1894.

Le projet de scrutin uninominal, qui aurait découpé la Belgique en 152 circonscriptions d'égale population, avait eu la faveur de quelques-uns des chefs du parti libéral, qui se flattaient de pouvoir s'assurer ainsi, comme autant de fiefs, la possession de certains sièges. D'autre part le roi Léopold, inquiet de ne plus trouver en face des catholiques d'autre parti que celui des socialistes, paraissait y donner ses sympathies. Le parti catholique, se rendant compte, d'après ce qui se passe en France, de la désorganisation qui en résulterait et qui ne ferait plus des élections qu'une affaire d'intérêt local, ou qu'une lutte corps à corps, sans aucune action commune, s'y montra si résolument opposé, que le nouveau ministère, qui avait paru y incliner, fut obligé d'y renoncer, avant de l'avoir présenté. Aussi fut-il appelé à bon droit un projet mort-né.

Ce fut en faveur d'une part à faire à la représentation proportionnelle, destinée à assurer les droits de la minorité, que le ministère de M. Van den Peereboom se prononça ; mais il le restreignait aux sept plus grands collèges électoraux de la Belgique, ceux de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Mons, Charleroi et Louvain. Dans ces sept collèges, l'opposition comptait 25 voix ; la majorité catholique en comptait 44. C'était donc le gain d'un certain nombre de sièges que la minorité devait obtenir, et il semblait, à première vue, qu'il y avait à tenir compte de la concession offerte.

Ce qui paraissait un gage de modération fut considéré comme une provocation. Le projet de représentation proportionnelle partielle fut dénoncé comme un projet de représentation partiale et transformé en

acte de machiavélisme. Il ne sembla destiné qu'à conserver la majorité aux catholiques dans tous les petits et moyens collèges électoraux dont ils étaient les maîtres. En effet aucune part n'y était faite à la représentation proportionnelle, tandis que celle-ci leur réservait à l'avance un certain nombre de sièges dans les grands collèges d'où les libéraux unis aux socialistes se flattaient de les exclure en bloc aux prochaines élections. Aussi le projet, dont plusieurs membres de la majorité ne se montraient pas d'ailleurs partisans, fut-il combattu avec une violence, qui, du Parlement, passa dans la rue. On entendit, dans l'enceinte du parlement, les membres de la gauche entonner la *Marseillaise* à pleine voix, en se livrant à de véritables scènes de sauvagerie, et en allant jusqu'à se munir non seulement de sifflets et de crécelles, mais même de cors de chasse, pour prolonger l'obstruction parlementaire. Des réunions passionnées, suivies de cortèges séditieux, s'organisèrent. Il fallut à plusieurs reprises l'emploi de la force publique, pour rétablir l'ordre, et M. Van den Peereboom dut capituler, pour être bientôt remplacé par M. de Smet de Naeyer, qui rentrait ainsi au pouvoir.

Jaloux de faire œuvre de pacification, le nouveau ministère prit résolument pour programme électoral la représentation proportionnelle étendue à toutes les élections législatives. Il la proposa à la commission, qui avait été nommée pour faire un choix entre les différents projets dont quelques membres de la Chambre avaient déjà pris l'initiative. C'est en faveur du projet du gouvernement que la commission, pré-

sidée par M. Beernaert, s'est prononcée, en se l'appropriant.

Elle n'a pu toutefois avoir raison d'une coalition restée intangible, mais au moins redevenue pacifique et parlementaire. Il n'y a eu qu'une toute petite phalange du parti libéral, réduite à cinq députés seulement, qui se soit loyalement conformée à ses déclarations précédentes, sous la courageuse impulsion d'un de ses membres les plus modérés et les plus indépendants, M. Lorand. Quant au parti socialiste et au parti radical auxquels se sont joints par une véritable trahison quelques-uns des libéraux, ils ont continué leur opposition, en exigeant l'acceptation préalable du suffrage universel, sans aucune restriction, avec l'abolition du vote plural.

Le nouveau projet renvoyé au Sénat, dont l'approbation ne faisait aucun doute[1], a été promulgué le 29 décembre 1899. La Chambre des représentants avait commencé par le voter à peu près textuellement, mais après trente-trois séances de débats, avec une majorité qui s'est réduite au vote d'ensemble à sept voix seulement et qui pouvait être ainsi d'un fâcheux pronostic pour l'avenir. Par suite des intérêts personnels qui étaient lésés, toute une fraction dissidente du parti catholique, de 33 membres, a suivi le chef de la droite intransigeante, M. Woeste, qui s'était fait l'adversaire irréconciliable de la représentation proportionnelle, en la dénonçant comme le dissolvant d'une

[1] Il a fait l'objet du rapport très remarquable d'un des membres les plus distingués du Sénat, M. Léger.

majorité parlementaire et l'obstacle insurmontable mis à toute stabilité gouvernementale. Il n'a fallu rien moins que l'énergie et la ténacité du premier ministre, M. de Smet de Naeyer, pour éviter, en faisant voter la loi, la nouvelle crise d'un avortement législatif, qui aurait été un désastre plus funeste encore que la division si regrettable du parti catholique.

Les arrondissements uninominaux ou binominaux, c'est-à-dire nommant un député ou deux députés seulement, cessent d'exister, et sont désormais englobés dans une même circonscription, sans qu'un remaniement complet des collèges électoraux ait eu lieu, mais de façon à ce qu'il n'y ait plus de circonscriptions pouvant nommer moins de trois députés ou de deux sénateurs. Il est interdit d'être candidat dans plus d'un collège électoral, ce qui est un fâcheux emprunt fait à la législation française.

Quinze jours avant l'élection[1], les candidats, ainsi qu'il en était précédemment, doivent être présentés, avec leur acceptation préalable, par cent électeurs pour la Chambre des représentants et par cinquante électeurs pour le Sénat, afin de ne pas laisser place aux candidatures fantaisistes. Cette présentation est complétée par celle des suppléants qui est destinée à éviter des élections complémentaires et partielles.

Cette présentation doit être faite, soit qu'il s'agisse d'une candidature isolée, ce qui n'a lieu qu'à titre exceptionnel, soit qu'il s'agisse, ainsi qu'il en est presque toujours, d'une liste plus ou moins complète

[1] Le délai n'était antérieurement que de dix jours.

de candidats, ainsi qu'en font presque une nécessité les mœurs politiques du pays qui imposent rigoureusement la discipline des partis.

Cette discipline est tellement sanctionnée par la nouvelle loi, qu'elle s'étend jusqu'à l'ordre de présentation des listes, telle qu'elle est faite par les parrains de la liste, qui sont ainsi en quelque sorte des électeurs du premier degré auxquels les candidats doivent s'en remettre.

D'autre part, ce qui est l'un des changements les plus essentiels de la nouvelle loi, et sans que le système du vote plural cesse en rien d'être mis en pratique, l'électeur ne peut voter qu'une fois. L'électeur n'est plus dès lors autorisé à faire un choix entre les candidats des différentes listes, sans pouvoir continuer à pratiquer ce qu'on appelle en Belgique le *panachage*, c'est-à-dire le choix entre les candidats des différentes listes. Il épuise son droit, en votant pour la liste qu'il préfère.

En outre, quand il vote pour cette liste, il doit la voter dans l'ordre de présentation où elle a été dressée, et, dans le cas contraire, il ne peut changer l'ordre de présentation qu'au profit d'un seul candidat, ce qui simplifie les opérations électorales. A cet effet, le bulletin électoral où se trouve une colonne pour chaque liste lui est remis, ainsi qu'il en était dans la loi précédente[1]. Si l'électeur vote intégralement pour l'une des listes, telle qu'elle est présentée, il noircit au crayon le point central de la case qui se trouve en

[1] Voir page 227.

tête de la liste. Si l'ordre de présentation ne lui agrée pas, il réserve son vote pour la case qui se trouve en face du nom du candidat auquel il donne la priorité, mais sans pouvoir désigner un second candidat[1].

Toutefois, ce vote appelé vote de préférence n'en profite pas moins à toute la liste pour laquelle il est compté : il sert seulement à déterminer le rang des candidats, en pouvant changer ainsi l'ordre de présentation.

Quant à l'ordre de présentation, il assure un grand privilège. Non seulement il profite aux premiers candidats inscrits, pour leur faire attribuer, suivant l'ordre de leur inscription, le nombre plus ou moins restreint des sièges que leur liste peut obtenir, par suite de la représentation proportionnelle, mais encore il contribue non moins efficacement à la répartition de ces sièges. En effet, le total additionné des votes donnés à toute la liste et qui sont appelés votes de tête de liste, parce que c'est en tête de la liste qu'ils sont marqués dans le carré qui s'y trouve, est comme un réservoir qui se déverse sur tous les candidats, dans l'ordre où ils sont présentés. Ce total se complète par les votes de préférence qu'ils ont nominativement obtenus, afin de leur faire ainsi compter le nombre de voix nécessaires à leur élection. Sans doute, les votes de préférence, en étant grossis pour les candidats qui les obtiennent, de

[1] L'électeur ne peut désigner nominativement un second candidat, que s'il veut changer l'ordre de présentation des candidats suppléants, ce qui est peut-être une complication superflue. Autrement, s'il ne vote nominativement que pour l'un des candidats suppléants, en s'en tenant ainsi à un seul vote, c'est à toute la liste que son vote profite.

l'appoint des voix, qui leur reviennent par suite de la répartition des votes donnés à la liste, mais après que les autres candidats qui les précèdent en ont d'abord bénéficié), peut, ce qui arrive rarement, leur assurer l'avantage de la priorité. Toutefois, il n'en est pas moins vrai que toutes les mesures sont prises pour assurer le succès de la liste, telle qu'elle est présentée.

Quant à la représentation proportionnelle qui est la base fondamentale de la nouvelle loi, le système qui sert à la déterminer a les apparences plutôt que la réalité de la complication. Si, à première vue, il ressemble à un problème de mathématique, la solution en est facile à donner. Il fait dépendre l'élection d'un quotient électoral variable qui tient lieu de la majorité relative ou de la majorité absolue et qui supprime tout ballottage. Ce quotient électoral est appelé le commun diviseur, tel qu'il a été formulé par le professeur d'Hondt[1]. C'est au bureau principal de chaque collège électoral qu'il appartient de le déterminer, avant le recensement des votes. Pour l'obtenir, il faut diviser successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., jusqu'à concurrence des députés à élire, le chiffre électoral obtenu par chacune des listes[2], en rangeant ensuite les quotients sans distinction de listes, mais dans l'ordre de leur importance numérique. Le dernier quotient inscrit, est le quotient électoral. La répartition entre les listes s'opère, en

[1] M. d'Hondt est professeur de droit à l'Université de Gand.

[2] Le nombre des voix obtenues intégralement par une liste et complétée par les voix nominatives données aux candidats de la liste, constitue le chiffre électoral de cette liste.

attribuant à chacune des listes[1] autant de siéges que le chiffre électoral de chaque liste comprend de fois ce quotient[2]. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats à la suppléance sont élus en même nombre, comme suppléants, d'après le système analogue à celui de l'élection des candidats titulaires.

Le seul reproche qui semble devoir être encouru, c'est, outre tout l'enchevêtrement du projet, l'abaissement trop peu limité du quotient électoral, tel qu'il a été déterminé, quand la fixation d'un *quorum*[3], c'est-à-dire la nécessité pour une liste de recueillir, comme condition de l'admission à la répartition des sièges, une certaine quantité fixée à l'avance du total des voix émises, aurait semblé plus avantageuse, afin de ne pas laisser aux minorités un trop facile accès, qui peut être abusif et dangereux.

En substituant ainsi toute une nouvelle législation à l'ancienne, le gouvernement s'est bien rendu compte du contraste trop flagrant qui résulterait, pour les deux Chambres, d'un renouvellement partiel, tel qu'il doit être constitutionnellement pratiqué, et qui laisserait les anciens représentants élus d'après un autre système électoral continuer leur mandat avec ceux qui devraient leur élection à un système si complètement différent. Le

[1] Les candidatures isolées sont considérées comme constituant une liste.

[2] Si le dernier siège revient, à titre égal, à deux listes, la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé l'emporte.

[3] La fixation de ce *quorum* au dixième des voix obtenues avait fait l'objet d'un amendement présenté par M. Nyssens, auquel le ministère s'est opposé, mais qui a failli obtenir la majorité.

gouvernement s'est donc à l'avance prononcé pour une dissolution qui, en 1900 a fait renouveler intégralement les deux Chambres, en donnant ainsi à la Belgique, sur de nouvelles bases, un nouveau Parlement qui ne lui fera vraisemblablement courir aucune aventure.

Préconisée depuis 1881 par une puissante association, dont le président, M. Beernaert, a su faire un centre d'action et un instrument de rapprochement entre les partis politiques qu'il avait su y grouper, acclimatée déjà dans une certaine mesure par les élections municipales[1], la représentation proportionnelle a obtenu ainsi en quelque sorte sa grande naturalisation. En la faisant entrer dans sa législation électorale, la Belgique accomplit une grande œuvre de justice distributive. En effet la représentation proportionnelle n'écrase aucun parti, sauvegarde à chacun sa part et ne fait pas, comme en France, de la loi du nombre une tyrannie, en même temps qu'elle assure dans les Chambres une majorité correspondant exactement à la majorité réelle du pays. Malgré les sinistres prévisions de quelques-uns de ses adversaires, elle devait avoir les plus heureux résultats, en mettant fin à une véritable crise politique, et de façon à rendre peut-être à l'ancien parti libéral absorbé par le parti radical ainsi que par le parti socialiste une nouvelle existence nécessaire au libre jeu des institutions parlementaires. Ce sera l'honneur du parti catholique de Belgique d'avoir eu des ministres qui, avec la représentation proportionnelle, ont fait d'un nouveau système électoral un programme de gouverne-

[1] Loi du 12 septembre 1893.

ment. La réforme électorale de 1899 a complété ainsi celle de 1877, qui avait donné la garantie du vote vraiment secret, et celle de 1893 qui avait inauguré le suffrage universel avec le vote plural, en faisant ainsi honneur au principal auteur de cette heureuse transformation, M. Beernaert, qu'on a justement appelé un géant dans un entresol, tant il aurait pu remplir en Europe l'un des premiers rôles, s'il avait été le ministre d'un grand État. Sous son inspiration, le parti catholique n'usant de sa force que pour n'en pas abuser, a donné un grand exemple de tolérance politique, et, quoi qu'il advienne, il aura mérité d'en profiter.

Les élections qui ont eu lieu, celles du dimanche 29 mai 1900, ont justifié ces prévisions et ces espérances. Non seulement, elles ont laissé au parti catholique une majorité gouvernementale, mais encore elles ont fait honneur à l'application du système proportionnel, auquel l'un des sénateurs nouvellement réélus, le comte Goblet d'Alviella, membre de l'Académie royale de Belgique, a consacré une publication aussi complète qu'instructive [1]. Sur les 152 sièges de la Chambre, 86 sont restés aux catholiques, 32 ont été attribués aux libéraux et aux progressistes, 32 aux socialistes, 1 aux démocrates chrétiens. Dans l'ancienne Chambre, les catholiques comptaient 112 membres, les socialistes 28 et les libéraux 12. De son côté, l'ancien Sénat comptait en dehors des 26 sénateurs élus

[1] *La représentation proportionnelle en Belgique. Histoire d'une réforme.*

par les conseils provinciaux, 50 catholiques et 28 libéraux. La représentation proportionnelle leur a substitué 43 catholiques et 33 libéraux, auxquels s'ajoutent, avec les sénateurs élus, dans la proportion de deux à quatre, par les conseils provinciaux, 13 catholiques, 7 libéraux et 4 socialistes.

En ce qui concerne Bruxelles où les avant-dernières élections, celles de 1896, faites à la majorité absolue avaient donné aux catholiques les dix-huit sièges électoraux avec les 90.000 voix qu'ils avaient obtenues, la représentation proportionnelle, avec le quotient de 10.783 voix à obtenir pour donner des élus à chaque liste, a réparti les sièges entre 18 catholiques, 5 socialistes, 3 libéraux et 2 radicaux.

Par un phénomène assez imprévu, les trois partis en présence se félicitent également de ces résultats. Le parti catholique pouvait, en effet, se réjouir à bon droit d'avoir gardé une majorité qui dépassait son attente la plus optimiste. Les libéraux ne pouvaient qu'être satisfaits, parce que le nombre de leurs mandataires passait à la Chambre de 12 à 30, en même temps que leurs principaux chefs restaient au Parlement. Enfin, les socialistes trouvaient un grand avantage dans le gain qu'ils avaient fait de 6 sièges, et dans la brèche qui leur ouvrait plusieurs arrondissements, jusque-là fermés à leur propagande.

La répartition des sièges, à la Chambre des députés, a donné des résultats d'autant plus satisfaisants, qu'elle correspond, au moins approximativement, aux forces numériques des partis qui donnent pour les catholiques 992.300 voix, pour les libéraux et progressistes

474.644, pour les socialistes 464.813 voix, représentant pour eux, par comparaison aux dernières élections, une augmentation de plus de 140.000 suffrages.

La première crainte que les adversaires de la représentation proportionnelle avaient fait valoir, celle de l'éparpillement des voix rendant impossible une majorité parlementaire, a été contredite par la cohésion des partis qui a résisté aux tentatives de désorganisation. Il est vrai, qu'en apparence, il n'y avait pas à Bruxelles moins de neuf listes pour 18 candidats à élire[1]. Mais, comme la représentation proportionnelle ne pouvait laisser à aucun parti l'espérance d'obtenir l'intégralité des sièges, aucune liste complète n'avait été présentée. Celle du parti catholique, la plus nombreuse des neuf qui se trouvaient en présence, ne comptait que 10 candidats. Les autres listes en avaient 6, 7, 8 ou 9, l'une même n'en comptait que 4. Parmi les neuf listes, il y avait d'abord la liste catholique qui était la liste ministérielle, et qui avait pris pour titre : « liste de l'alliance conservatrice et ouvrière », sur laquelle avaient pris place des candidats dont certaines opinions étaient divergentes. Il n'y avait pas moins, à côté de cette liste, deux phalanges séparées, l'une, celle des démocrates chrétiens ou Daensistes, du nom de leur chef, l'abbé Daens, et celle des « indépendants ». Après avoir, jusqu'alors, servi d'auxiliaires au parti catholique, les indépendants s'en étaient séparés pour accentuer des opinions nettement

[1] Voir, page 258, le fac-similé du bulletin de vote pour l'arrondissement de Bruxelles.

militaristes, en faveur du service personnel, et se paraient, pour leur liste de députés, du nom du principal défenseur de la représentation proportionnelle, M. Théodor, ainsi que des grands noms historiques de Maurice de Saint-Aldegonde et d'Oultremont pour la liste des sénateurs.

Du côté libéral, les mêmes divisions s'étaient manifestées. Le parti libéral s'était séparé en deux groupes, celui des « doctrinaires ou libéraux modérés », et celui des « progressistes ou radicaux, » et à côté de leurs deux listes, une troisième s'était produite, celle des « ouvriers libéraux ». Enfin, le parti socialiste se détachait de tous les autres avec son programme et ses revendications. Restaient deux autres listes de commerçants, entre lesquelles l'accord ne s'était pas fait, et qui ajoutaient à la bigarrure de toutes les présentations.

Néanmoins, ainsi que les résultats de vote l'ont prouvé, il n'y avait que quatre listes qui se disputaient sérieusement les suffrages, celles des catholiques, des socialistes, des libéraux et des progressistes, aucune des autres n'ayant pu réunir le quotient électoral qui pouvait leur faire attribuer même un seul siège.

Il convient en outre de remarquer que cette multiplicité des listes ne s'était produite qu'à Bruxelles et qu'ailleurs, sauf à titre exceptionnel pour les démocrates chrétiens, les listes intermédiaires ont disparu. Il n'y a pas jusqu'aux libéraux, et aux progressistes qui, sauf à Bruxelles, à Gand ou à Liège, ne se soient fusionnés au profit des progressistes ou radicaux sous les fourches caudines desquels les libéraux ont passé.

La seconde crainte, qui paraissait encore plus devoir se réaliser, celle de la difficulté en apparence inextricable des opérations électorales, a également été dissipée par l'aisance avec laquelle elles ont eu lieu. Toutes les complications semblaient pourtant être accumulées. Il s'agissait d'élections générales, tant pour la Chambre des députés que pour le Sénat, avec des électeurs différents, au moins par l'âge, pour les élections sénatoriales, et avec le vote plural, selon la catégorie des électeurs. En outre, il fallait compter avec les formalités qui résultaient des prescriptions de la nouvelle loi, en ne permettant aux électeurs de ne voter utilement que pour les candidats d'une seule liste, avec droit de préférence limité à un seul candidat de cette liste.

Ce qui semble à première vue un dédale était pourvu de tous les fils conducteurs, et les électeurs étaient habitués, depuis longtemps, à s'y reconnaître, par l'expérience acquise du mode de vote dans un compartiment isolé avec l'emploi d'un crayon mat dans les carrés ou cases du bulletin[1]. Quant à la multiplicité des listes et des noms de candidats qui y sont inscrits, elle ne pouvait en rien déconcerter les électeurs. C'est qu'en effet la seule désignation entrée dans l'usage est celle des numéros des listes, telles qu'elle ont été préalablement tirées au sort. Ainsi, à Bruxelles, sur les neuf listes publiées par les journaux, placardées dans les lieux réservés à l'affichage et distribuées aux électeurs, la liste socialiste portait le n° 4, la liste pro-

[1] Voir p. 227.

gressiste ou radicale, le n° 3, la liste catholique, le n° 6, la liste libérale, le n° 7. Toutes les recommandations ou toutes les attaques, tous les efforts et toutes les polémiques ne portaient dès lors que sur les numéros de ces listes, et les rendaient ainsi familières aux électeurs, sans qu'ils pussent s'y tromper. D'autre part, toute confusion était évitée par la distribution des cartes électorales : qu'elles étaient roses pour les électeurs ayant, à raison de leur âge, droit de voter à la fois tant pour les élections sénatoriales que pour les élections législatives, et elles étaient blanches pour les électeurs ayant seulement droit de voter pour les membres de la Chambre des représentants, avec indication sur les deux cartes du nombre de bulletins qui devaient leur être attribués en nombre égal à celui des votes qui leur appartenaient. Ces bulletins également uniformes ont toujours la dimension nécessaire pour que toutes les listes y trouvent place dans leur ordre de numérotage, avec tous les candidats qui y sont inscrits. Une fois remis à l'électeur et rapportés par lui en nombre égal à ceux qu'il a reçus, les bulletins n'avaient plus qu'à être déposés, selon leurs couleurs, dans les deux urnes distinctes réservées à l'élection des sénateurs et à celle des représentants.

Toute cette complexité, qui semble inextricable, ne met les électeurs belges dans aucun embarras, tant il est facile de s'y débrouiller. La preuve irrécusable à cet égard résulte du nombre, si incroyablement restreint, des bulletins nuls. Le relevé officiel en a été fait[1] : il ne

[1] Le relevé officiel donne, pour le nombre des bulletins valables,

donne que 4 0/0 sur le nombre des votants, en comprenant les bulletins blancs. Sur cette si petite quantité de bulletins blancs, il convient même de constater que la plupart, au lieu d'être attribués à l'ignorance des électeurs, doivent être considérés comme une protestation contre le vote obligatoire, ainsi qu'un grand nombre en portait d'ailleurs la désignation expresse, Aussi, peut-on sûrement affirmer que s'il n'y avait qu'à s'en tenir aux bulletins annulés pour incorrection de vote, la proportion de 4 0/0 de bulletins nuls pourrait être réduite à 2 0/0, ce qui fait honneur à l'éducation politique dont la Belgique peut, à bon droit, se glorifier.

Quant au recensement, les mêmes conclusions favorables ont été justifiées. Les bureaux de vote n'avaient qu'à relever les différentes catégories de bulletins, en mettant à part ceux qui étaient donnés à la liste tout entière, ceux qui étaient donnés par préférence à l'un des candidats de la liste[1], et ceux qui devaient être considérés comme nuls, soit comme bulletins blancs, soit pour vice de forme. Ils étaient assistés par les témoins de chaque liste qui leur venaient en aide avec autant de correction que de bonne grâce.

Une heure après la fermeture des bureaux de vote, les 177 bureaux de dépouillement de l'arrondissement de Bruxelles étaient en possession des procès-verbaux qui leur étaient transmis. Après les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, où siègent également les

2.073.014, et pour le nombre des bulletins nuls, 83.300, ce qui représente environ 4 0/0.

[1] Voir page 241.

témoins toujours empressés à remplir leur mandat, avaient à faire le dénombrement des différentes catégories de vote, pour attribuer à chaque liste, et subsidiairement aux candidats de chaque liste, le nombre des voix qu'il y avait à enregistrer.

Le bureau central n'avait qu'à se réunir le lendemain à midi, quand déjà les résultats des bureaux de dépouillement avaient été communiqués, avec la plus rapide célérité, aux comités réunis en permanence et leur permettaient de se rendre un compte approximatif de l'élection.

Pour en donner la proclamation définitive, le bureau central avait beaucoup à faire et était aidé de nombreux auxiliaires. Après avoir contrôlé tous les procès-verbaux des bureaux de dépouillement, il lui fallait relever le nombre des votants pour établir le commun diviseur, faire ensuite usage de ce commun diviseur, pour l'attribution des sièges à chaque liste et répartir enfin ces sièges, d'après le nombre des voix obtenues, entre les candidats qui s'y trouvaient portés. Ces opérations se sont partout accomplies avec la plus complète régularité; elles ne pouvaient, en apparence, manquer de se prolonger; mais le plus souvent elles n'ont pas dépassé le délai des élections précédentes. Si à Bruxelles, elles se sont prolongées jusque dans la nuit du mardi au mercredi, c'est qu'il y avait eu un procès-verbal d'un bureau de dépouillement qui avait été égaré et se trouvait remplacé part une feuille blanche, jusqu'à ce qu'il eut été tardivement retrouvé. A en juger par l'expérience qui en a été faite, et en constatant qu'il n'y a eu que deux élections contestées dont une seule

a été invalidée, la représentation proportionnelle, telle qu'elle a été mise en pratique, a donc eu pleinement gain de cause.

L'un des grands bénéfices qui en sont résultés pour la Belgique a été d'empêcher qu'elle ne restât divisée politiquement en deux partis correspondant à peu près à la division des deux langues qui y sont parlées et dont l'usage est officiel, la langue française et la langue flamande. En effet, les provinces wallonnes, dont le français est la langue, avaient appartenu jusqu'ici, d'une façon à peu près intacte aux libéraux et aux socialistes, tandis que les provinces flamandes appartenaient à peu près sans partage aux catholiques. Avec la représentation proportionnelle, les catholiques ne sont plus exclus des provinces wallonnes. D'autre part, à défaut des socialistes, les libéraux retrouvent des sièges dans les provinces flamandes où huit jours après l'élection des députés, l'élection des membres des conseils provinciaux, faite d'après l'ancien système appelé « système majoritaire », parce que l'élection y dépendait de la majorité, ne leur donnait que 18 nominations sur 195.

En outre, la représentation proportionnelle a été une œuvre de pacification. En effet, du moment où il n'y a plus crainte d'exclusion, la victoire d'un parti ne peut plus être oppressive, et la défaite d'un autre ne peut plus être un écrasement. Dès lors, malgré toutes les compétitions qui avaient surgi et qui ne laissaient plus aucun collège électoral sans concurrents, à l'exception d'un seul[1], la violence entre les partis s'apaisait, sans

[1] La circonscription sénatoriale de Roulers-Thielt.

que l'activité politique se ralentît, tant elle se trouve surexcitée par le désir de quelques sièges de plus à conserver ou à conquérir.

Il faut avoir été témoin dans les Flandres de la série d'ovations faites à M. Beernaert et aux candidats portés sur sa liste, pour se rendre compte de l'enthousiasme manifesté par toute une population groupée en longs cortèges, et aussi avide d'écouter que d'applaudir, avec l'accompagnement des fanfares qui les escortaient. Il faut avoir vu, à Bruxelles la « Maison du Peuple », qu'on peut bien appeler le « Palais du peuple », illuminé de toutes parts, avec la multitude qui y trouvait place ou qui en occupait les abords, pour garder le souvenir de l'entraînement des socialistes en faveur de leurs chefs, tels que M. Van der Velde qui joue le rôle de grand tribun. Mais nulle part on n'aurait pu découvrir le trouble et l'agitation dans les rues, parcourues seulement par quelques processions du parti socialiste éclairées de flambeaux, mais aussi pacifiques qu'auraient pu l'être des processions religieuses, de telle sorte qu'en dehors des caricatures placardées de loin en loin aux lieux ordinaires d'affichage, on aurait pu se demander, la veille comme le lendemain de l'élection, si c'était un jour de vote.

Les passions politiques ne se donnaient cours que dans les réunions qui, n'étant presque jamais contradictoires, ne donnaient lieu à aucune discorde, sans que les candidats catholiques, tels que M. Carton de Wiart, dans l'un des faubourgs de Bruxelles, se sentît en rien embarrassé quand il se trouvait en présence d'un candidat socialiste et de ses partisans. Ce qui arrivait

même à détoner, c'étaient les vieux pétards à demi-éteints contre le cléricalisme que cherchait à rallumer, à Bruxelles, l'un des candidats du parti radical, M. Janson, avec une vulgarité indigne de son talent, sans qu'il épargnât ses intempérances de langage au parti libéral, au risque de se faire à son tour prendre à parti, mais avec plus de savoir-vivre, par l'un des orateurs du parti socialiste.

Le résultat le plus satisfaisant des dernières élections a été de faire cesser l'obstruction parlementaire qui mettait en péril le gouvernement constitutionnel, dont la Belgique n'a cessé de jouir.

Toutefois il ne faudrait pas en conclure que les luttes ne reprendront pas à outrance, telle que la presse socialiste et même la presse radicale entreprennent de les provoquer, en déclarant qu'il n'y aura ni relâche, ni répit, ni trêve, tant que le suffrage universel pur et simple ne sera pas imposé à ses adversaires, et en ajoutant « qu'il faut l'obtenir pacifiquement ou le « prendre par les fenêtres [1]. »

C'est contre le suffrage plural, si démocratiquement qu'il ait été organisé, au profit des chefs de famille aussi bien qu'au profit des propriétaires [2], avec l'addition des capacitaires, que la coalition des partis opposants semble devoir recommencer, malgré les engagements qui avaient été pris d'en reconnaître la légitimité et la permanence. Il est à craindre que le parti libéral n'ait pas la force de résistance qui, trop souvent, lui manque,

[1] Voir *le Peuple*, n° du 29 mai 1900.
[2] Voir pages 229 et 230.

en Belgique comme ailleurs, et ne se mette à la remorque du parti radical ou progressiste, au lieu de profiter des chances qui lui sont données de reprendre son indépendance; mais il y aura, au moins, une partie de ses membres, qui sans doute ne se prêtera pas à cette défection par une honteuse capitulation. Autrement, ce seraient les socialistes qui se feraient obéir, et le suffrage plural ne sera pas le seul sacrifice qu'ils demanderont. Ils s'en prendront ensuite au Sénat, et la planche savonnée sur laquelle on ne peut plus s'arrêter quand on s'y est engagé ne manquera pas de préparer bien des ruines. Mais, au moins, la représentation proportionnelle qui, pour le moment, rallie les différents partis, pourra survivre à tous les naufrages. Elle semble désormais faire partie intégrante de la législation électorale de la Belgique, en donnant une protection tutélaire aux minorités, et, en ne permettant pas à la majorité de reprendre la formule de la monarchie absolue : « L'Etat c'est moi. »

La représentation proportionnelle peut être ainsi considérée comme une véritable bienfaitrice, et l'usage qui en a été fait peut donner un exemple salutaire à suivre. Indépendamment du vote plural, la Belgique y a trouvé, vis-à-vis des autres états, une situation électorale non seulement originale, mais encore privilégiée. En ne s'en tenant pas, comme type, au suffrage universel, tel qu'il est pratiqué ailleurs, elle y a gagné de ne pas être qu'une prolongation de la France [1].

[1] Voir pour les institutions politiques de la Belgique le remarquable volume de M. E. Flandin, chez Le Soudier, 1901.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

ÉLECTION DE DIX-HUIT REPRÉSENTANTS, le 27 mai 1900

1	2	3	4	5	6	7	8	9
de Cannart d'Hamale	Merget	Jourdain	Vandervelde	Janson	Nerincx	Huysmans	Theodor	Daens
Petit	Bouhy	Schoenjans	Bertrand	Feron	De Jaer	Lepage	Fichelet	Lambrecht
Delune	Dryon	Piérard	Delporte	Robert	Van der Linden	Hymans	Goffin	Verraes
Van Nerom	Van Doorslaer	Sanders	Cavrot	Morichar	Renkin	Smets	De Fierlant	Niemegeers
Bouckaert	Robion	Vanlleesevelde	Delbastée	Lambiotte	Carton de Wiart	Hanssens	Brabandt	SUPPLÉANTS
Pasque	Van Meerbeeck	Daelemans	Conrardy	Monnoyer	De Lantsheere	Vanderkindere	Halot	Lambrecht
Coluys	Thomas	SUPPLÉANTS	Wauters	Frick	De Bontridder	Gobiet d'Alviella	Boyens	Verraes
Le Blanc	SUPPLÉANTS	Baetens	Vanderbruggen	SUPPLÉANTS	Wauwermans	Luppens	vander Straten Ponthoz	Niemegeers
SUPPLÉANTS	Van Doorslaer	Cornil	de Brouckère	Robert	De Coster	Poetors	SUPPLÉANTS	
Petit	Robion	De Donder	SUPPLÉANTS	Morichar	Colfs	SUPPLÉANTS	Goffin	
Van Nerom	Van Meerbeeck		Conrardy	vander Straten	SUPPLÉANTS	Mouville	vander Straten Ponthoz	
Delune	Thomas		Wauters	Yoeuyn	De Bontridder	Hanssens	Halot	
Bouckaert			Vanderbruggen	Vander Elst	Wauwermans	Jacqmain	Boyens	
Pasque			de Brouckère		De Coster	Dewever		
					Colfs	Luppens		
					De Winde			
					Berginen			

[1] Voir page 249.

CHAPITRE VI

LES ÉLECTIONS D'ESPAGNE

Les élections d'Espagne confirment en tout temps la tradition des élections toujours favorables au ministère qui y procède, malgré les lois qui semblent en garantir scrupulusement la liberté et la sincérité. Celles qui ont eu le plus de relief sont les élections, déjà anciennes, de 1896, faites sous le ministère de M. Canovas del Castillo, chef attitré du parti conservateur qu'il avait si fortement constitué, et qui ne laissait aux diverses oppositions qu'une trentaine de sièges. L'odieux assassinat de ce grand homme d'État [1], suivi des si rudes épreuves que la guerre de Cuba a fait supporter à l'Espagne, n'a plus laissé aux parlements espagnols leur durée légale, et les élections ont rapidement succédé, en quatre ans, les unes aux autres, par suite des différents changèments ministériels, mais en conservant toujours la même physionomie.

Aux termes de la Constitution du 20 juin 1876, qui date de la restauration du roi Alphonse XII, l'Espagne, après être sortie de bien des crises et avoir traversé bien

[1] Le 8 août 1897.

des épreuves, a la pleine jouissance de la liberté politique.

Le pouvoir législatif, désigné sous le nom de Cortès, y est divisé en deux Chambres, le Sénat et le Congrès, ou Chambre des députés.

Le Sénat, tel qu'il est organisé par la loi du 8 février 1877, comprend 360 membres. Il est composé par moitié de membres de droit et de membres nommés à vie par le pouvoir royal dans des catégories qui justifient la nomination. L'autre moitié, qui est de 180 membres, est élue à raison d'environ trois sénateurs pour chaque province, par les députés provinciaux qui représentent nos Conseils généraux, et par les délégués municipaux dont le choix appartient aux membres des municipalités et à un nombre quadruple des plus hauts imposés de la commune. En outre, trente membres sont élus par des corporations ecclésiastiques, académiques, universitaires et par les sociétés économiques d'amis du pays, qui perpétuent les anciennes associations du royaume et qui sont à peu près équivalentes à nos Chambres de commerce et d'agriculture. La partie élective du Sénat est nommée pour dix ans, avec renouvellement partiel tous les cinq ans; elle peut être dissoute comme la Chambre des députés. De telles élections laissent au Sénat, avec sa partie non élective, dont le recrutement est un recrutement d'élite, une autorité et un prestige qui lui permettent de remplir utilement son rôle de pouvoir stable et pondérateur.

Le Congrès, ou Chambre des députés, issu du suffrage universel, tel qu'il avait été organisé par la révolution de 1867 et tel qu'il a été rétabli sous le Gouvernement de la reine régente par la loi du 26 juin 1890,

ne peut manquer, par son origine populaire, d'avoir et d'exercer la prépondérance. Il est élu par tout Espagnol âgé de vingt-cinq ans; il comprend 402 députés[1] dont le mandat est gratuit et qui doivent prêter le serment constitutionnel. Ils sont nommés pour cinq ans au premier tour de scrutin, c'est-à-dire à la majorité relative, sans qu'il y ait ballottage, et leurs pouvoirs cessent par suite des dissolutions auxquelles donne lieu presque toujours chaque changement de ministère.

La loi qui règle les élections législatives et qui ne comprend pas moins de 109 articles est, pour l'Espagne, comme le beau frontispice d'un édifice qui n'est pas au dedans ce qu'il paraît être au dehors. Elle donne toutes les garanties qui semblent ne rien laisser à désirer; mais ce ne sont que des garanties théoriques qui, dans la pratique, sont trop souvent illusoires.

Le scrutin a lieu en principe par district, avec la nomination d'un seul député, qui représente 50.000 habitants; mais les grandes villes et un certain nombre des plus importants districts, au nombre de 24, ont à élire, au scrutin de liste, plusieurs députés, depuis 3 jusqu'à 5 attribués à Barcelone et 8 attribués à Madrid. Ces élections de liste ont le grand avantage de faire entrer dans la législation espagnole la représentation si enviable des minorités. En effet, dans les grands collèges électoraux, chaque électeur n'a le droit de voter que pour un nombre de députés inférieur de 2 ou 3 au nombre de députés à élire, de telle sorte qu'au moins une trentaine de sièges ne peuvent, quoi

[1] Le nombre des députés était de 424 avant la perte de Cuba et de Porto-Rico.

qu'il advienne, appartenir à la majorité. La pacification des élections ne doit qu'y gagner, et les principaux représentants des partis opposés l'un à l'autre ne peuvent dès lors être exclus du Congrès. Le parti qui est au pouvoir est toujours obligé de compter avec les représentants de l'opposition, sans jamais pouvoir leur imposer silence, et en étant ainsi assujetti à un inévitable contrôle.

La représentation des intérêts a trouvé place dans la loi électorale aussi bien que la représentation des minorités, au profit des mêmes corporations qui ont le droit d'élire des sénateurs, sous certaines conditions de groupement, mais sans qu'elles paraissent jusqu'ici disposées à user de ce privilège, dont quatre collèges des sociétés économiques des amis du peuple ont seuls réclamé la jouissance, pour avoir leurs élus au Congrès.

La désignation des assesseurs ou contrôleurs est l'un des traits les plus caractéristiques de la loi électorale. Les assesseurs sont appelés, au moins au nombre de quatre, à faire partie du bureau de vote, sous la présidence de l'alcade ou maire, qui est électif, sauf dans les villes ayant plus de 6.000 habitants où il est nommé par le Gouvernement parmi les conseillers municipaux[1]. Les bureaux de vote sont nombreux, les districts électoraux étant divisés en sections dont chacune doit comprendre 100 électeurs au moins et 500 au plus dans les campagnes, avec un maximum de 1.000 électeurs dans les villes.

[1] A Madrid seulement, la nomination de l'alcade appartient exclusivement au Gouvernement. Une nouvelle loi municipale fait partie du programme du nouveau ministère. Elle rendrait tous les maires électifs, sauf dans quelques grandes villes qui seraient assimilées à Madrid.

Le choix des assesseurs ou contrôleurs appartient aux Conseils provinciaux élus par le suffrage universel et aux candidats. Les Conseils provinciaux en désignent deux par bureau. Chaque candidat a également le droit d'en désigner un; mais, pour pouvoir user de ce droit de désignation, il faut être proclamé candidat par le Conseil provincial, le dimanche qui précède l'élection. On a droit à être proclamé candidat, quand on est ancien sénateur ou ancien député, ou bien quand on a obtenu à une élection précédente un cinquième des voix, ou bien encore quand on est présenté par un nombre d'électeurs s'élevant au vingtième du nombre total des électeurs inscrits. Tout citoyen peut être candidat; mais il n'y a que les candidats proclamés par les Conseils provinciaux qui puissent faire sauvegarder leurs intérêts électoraux par leurs représentants attitrés.

Toutes les dispositions sont prises ou semblent être prises pour assurer à la fois l'intégrité des inscriptions et la régularité des opérations électorales. Les inscriptions sont confiées aux Conseils municipaux où siègent les anciens maires et elles sont soumises aux Conseils provinciaux. Les opérations électorales ont lieu de huit heures du matin à quatre heures du soir, avec assistance des juges d'instruction ou des notaires, qui peuvent être requis par les candidats ou les assesseurs pour faire constater les irrégularités commises. Le vote a lieu par bulletin blanc déposé dans une urne de cristal. Le dépouillement est transmis par le président de chaque section de vote à la Commission centrale du scrutin, qui se réunit quatre jours après l'élection au chef-lieu du district, et dont les assesseurs qui doivent

représenter au moins 25 sections du district sont désignés par les Conseils provinciaux, sans préjudice des assesseurs volontaires. La Commission centrale de scrutin est présidée par un magistrat.

Les délits qui peuvent être commis sont minutieusement spécifiés et rigoureusement punis, sans aucune omission de ceux qui peuvent mettre en cause les fonctionnaires publics pour faits d'intervention abusive ou de pression de toutes sortes. La poursuite appartient librement devant les tribunaux ordinaires et les cours de justice à tout électeur qui se prétend lésé.

Enfin la surveillance de toutes les opérations électorales est remise à la Junte, ou Conseil central, qui a le droit de punir d'amende les infractions commises, jusqu'à concurrence de 1.250 francs, et de saisir le Congrès de ses rapports. Aux élections de 1896, les opérations électorales pour la nomination des assesseurs, dans les Canaries, lui ayant paru incomplètes, elle les a fait reculer de huit jours. En outre, elle a condamné à des amendes de 100 piastres les présidents des bureaux électoraux de Madrid pour irrégularités commises, et s'était montrée disposée à intervenir énergiquement pour réprimer les abus qui lui ont été signalés. La Junte centrale, qui comprend quinze membres, est composée des anciens présidents et vice-présidents de la Chambre des députés; elle est ainsi investie d'une autorité suprême, qui peut lui donner un pouvoir d'arbitrage aussi salutaire qu'efficace.

Quant à la validation des élections, elle appartient au Congrès, mais est préalablement soumise à une Commission parlementaire qui est destinée à donner

des garanties de tolérance et d'impartialité. Aux termes du règlement du Congrès, la commission de l'*Examen des Actes* est composée de quinze membres élus par le Congrès, mais sans que chaque député puisse nommer plus de cinq membres, de telle sorte que la minorité est assurée d'y être représentée[1]. Les motifs d'invalidation sont scrupuleusement énumérés. Il n'a pas tenu au grand ministre M. Canovas del Castillo, que la compétence de la Cour de cassation n'ait été substituée à cette Commission parlementaire, en mettant ainsi les élections législatives d'Espagne sous la sauvegarde des cours de justice, comme en Angleterre. Il est très rare, d'ailleurs, qu'une invalidation soit prononcée, la majorité se montrant trop complaisante à l'égard des élus qui lui appartiennent, pour ne pas en user de même à l'égard des députés de la minorité.

Si l'on s'en tenait au texte des lois, les élections législatives ne pourraient donc manquer de faire honneur à l'Espagne; mais, si l'on se rend compte de la façon dont les textes sont mis en pratique, on peut redire avec tristesse le vers du poète :

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?

Ce qui caractérise, en effet, les élections espagnoles, c'est le sans-gêne avec lequel les fonctionnaires et les électeurs se croient tout permis.

[1] Une seconde Commission qui était appelée le Tribunal des Actes graves, à laquelle étaient réservées les élections sérieusement contestées et dont les membres étaient élus par le Congrès, sur la proposition de la Commission de l'Examen des Actes, a été supprimée depuis l'année 1887.

Quant aux fonctionnaires, les gouverneurs de province, qui tiennent lieu de nos préfets, se croient chargés de faire les élections, et il est vrai de dire qu'à cet égard il n'y a pas de Pyrénées. La candidature officielle est même tellement acclimatée en Espagne, qu'elle semble y faire partie des institutions du pays. Les gouverneurs usent dans la plus large mesure, souvent pour les prétexte les plus futiles, de leur droit de suspension, tant à l'égard des membres des députations provinciales qu'à l'égard des membres des municipalités qu'ils peuvent remplacer à leur gré. S'ils ne peuvent exercer ce droit pendant la période électorale, qui, une fois ouverte, rend même leurs pouvoirs aux conseillers suspendus, ils s'en dédommagent à l'avance, et assouplissent ainsi ceux qui seraient tentés de se montrer les plus récalcitrants. Ils ne se gênent pas également dans leur pression à l'égard des maires et des municipalités ; ils les soumettent à toutes sortes de tracasseries et peuvent même leur infliger des amendes plus ou moins considérables, en les menaçant de surcroît d'imposition pour défaut de formalités administratives qu'elles n'auraient pas remplies, afin de les rendre ainsi plus dociles, quand les promesses et dons ne suffisent pas.

Quant aux électeurs, le secret et la sincérité du vote ne sont trop souvent qu'illusoires. Si la proposition des candidats, telle qu'elle doit être faite au moins par un vingtième des électeurs inscrits, est une garantie pour les candidats ainsi proposés, en leur permettant de désigner des assesseurs, elle est, d'autre part, préjudiciable au secret du vote ; en effet, les candidats sont intéressés, soit à se faire ainsi donner par écrit

des suffrages anticipés, soit à mettre en quelque sorte à l'encan le suffrage des électeurs qui ont publiquement pris parti à l'avance en faveur de leurs concurrents. En ce qui concerne la sincérité du vote, elle n'est pas seulement exposée à la corruption qui, depuis quelques années, par suite des agglomérations ouvrières de Bilbao, a commencé ses ravages dans les pays basques, où des candidatures peuvent coûter 100.000 francs et bien au delà; mais encore il faut compter, dans beaucoup de districts, avec une vénalité qui résulte des avances pécuniaires que fait le Gouvernement pour les candidats de son choix.

La désinvolture des bureaux électoraux fait d'ailleurs trop souvent du bulletin de vote un jouet qu'ils font manœuvrer à leur guise. C'est sans scrupule qu'on fait fréquemment voter les absents et les morts, qu'on substitue des électeurs les uns aux autres. On va même quelquefois jusqu'à faire tomber dans l'urne des paquets de bulletins, comme par un accord tacite entre les membres du bureau, malgré les réclamations qu'on élude et les pénalités qui aboutissent le plus souvent à l'impunité. Les procès-verbaux de l'élection, dans les sections de vote, sont plus d'une fois laissés en blanc, pour être remplis au gré de la Commission centrale du scrutin, et les fraudes de toutes sortes, dont les plus innocentes sont la fermeture du scrutin avant l'heure réglementaire, jouissent comme d'un passeport qui leur donne un libre parcours.

Le scandale le plus retentissant s'était produit aux élections de 1896, avec celles de Madrid. Malgré l'accord que la représentation proportionnelle établissait

entre candidats conservateurs et candidats libéraux, les élections de Madrid mettaient en mouvement l'opinion publique, par suite de la candidature du marquis de Cabrinana, qui s'était porté le dénonciateur des concussions, des malversations et des méfaits financiers imputables à la municipalité de Madrid et à l'un de ses anciens alcades. Ces dénonciations, qu'il se proposait de porter devant le Congrès, avaient été suivies de procès que le Gouvernement avait été obligé d'engager et qui n'avaient pu aboutir à aucune condamnation. C'était, en Espagne, la répétition de ce qui s'était passé en France pour le Panama. La candidature du marquis de Cabrinana surnommé le Grand Justicier de Madrid était énergiquement appuyée par les représentants du commerce et de l'industrie, ainsi que par les étudiants ; elle avait été acclamée avec enthousiasme dans un grand nombre de réunions électorales et avait ainsi soulevé le poids trop ordinaire, de l'indifférence publique. Elle se heurtait, par contre, à la coalition des intérêts lésés ou menacés, qui ne pouvaient manquer de mettre tout en œuvre pour engager une lutte à outrance dont l'impunité était le prix[1].

Aussi les bureaux électoraux se sont-ils mis à l'aise par tous les tours de passe-passe qui parfois ont fait de l'élection une triste comédie. Dans plusieurs sections, le

[1] Le marquis de Cabrinana a continué d'être poursuivi à outrance et en janvier 1897, malgré tous les témoignages donnés en sa faveur, il encourait une condamnation comportant deux mois de prison, ainsi que la privation temporaire de ses droits électoraux, qui fit un grand scandale.

scrutin a été ouvert avant l'heure légale, et à l'heure de l'ouverture un grand nombre d'électeurs ne pouvaient plus voter, parce qu'ils se trouvaient déjà portés sur la liste d'émargement. Il n'y eut pas jusqu'à l'ancien Président du Congrès, M. de la Véga di Armigo, à qui on n'ait, paraît-il, opposé le pointage qui avait été fait de son nom, avant qu'il se fût présenté pour voter, et il fallut bien tenir compte de son énergique protestation. Des bandes d'électeurs ambulants, sous différents déguisements, allaient, de sections en sections, déposer des bulletins dans les urnes où ils étaient reçus avec une impudente complaisance. Des menaces, et surtout des offres d'argent étaient prodigués aux assesseurs du marquis de Cabrinana, pour les éloigner des salles ou bien pour en faire des complices. Aussi, dans plusieurs sections, le nombre des bulletins donnés aux candidats élus a-t-il été de beaucoup supérieur au nombre même des électeurs inscrits, et pour couvrir ces falsifications, la Junte centrale du scrutin a-t-elle eu soin de réduire dans une large mesure le chiffre total des suffrages que les candidats avaient obtenus. L'indignation a été telle, que les deux candidats libéraux élus par le bénéfice de la représentation proportionnelle[1] ont été mis en demeure par les chefs de leur parti de s'engager à donner leur démission, et comme cette démission ne pouvait être régulièrement donnée qu'au Congrès, une fois le Congrès assemblé, l'un deux, qui était président du cercle de l'Union commerciale, a dû commencer par renoncer à en garder la présidence.

[1] Voir page 263.

Ce soulèvement de l'opinion publique n'a guère été qu'un feu de paille, et c'est à peine si ailleurs qu'à Madrid il a eu l'occasion de se manifester, malgré les différentes protestations auxquelles les élections ont donné lieu. Ce qui tempère toutes les plaintes, en rendant les réclamations bien éphémères, c'est l'habitude prise des candidatures officielles, qui acclimate tout ce qui est destiné à les faire réussir. Toutefois, il faut reconnaître que la liberté électorale, malgré toutes les atteintes qu'elle peut recevoir, n'est pas partout mise sous sequestre et confisquée. La majorité ministérielle, sans être tenue en échec, est toujours obligée de compter avec une opposition assez forte pour l'empêcher d'abuser de la victoire.

Pour que les élections espagnoles aient une autre physionomie, il faudrait changer les mœurs politiques, et il est permis de se demander si l'on n'y perdrait pas plus qu'on n'y gagnerait. Le suffrage universel, tel qu'il est pratiqué en Espagne, reste à l'état un peu rudimentaire, sans pouvoir se passer d'une direction. Cette direction est d'autant plus facilement donnée, que l'indifférence des électeurs s'y prête dans la plus large mesure. Or, du moment où le suffrage universel cherche un mot d'ordre, il n'y a que le Gouvernement qui puisse le lui donner.

Heureusement pour l'Espagne, ce n'est pas aux partis extrêmes qu'il est tenté de le demander. Le parti républicain est affaibli par ses divisions intestines et son ancien chef, M. Castelar, aussi grand publiciste qu'orateur, qu'on pourrait appelé le Lamartine de l'Espagne, a loyalement cessé, dans ses dernières années,

de faire opposition à la monarchie. Le parti socialiste ne fait qu'une politique d'agitation, sans augmenter beaucoup le nombre de ses adhérents. Quant au parti carliste, il a continué d'être réduit à l'impuissance.

Les deux seuls partis qui peuvent dès lors se disputer tour à tour le gouvernement, avec la force prépondérante que donne au parti ministériel, quel qu'il soit, la toute-puissance de l'organisation administrative, sont le parti conservateur et le parti libéral qui se relaient tour à tour au pouvoir. C'est ainsi qu'avec les élections successives de mars 1898 et d'avril 1899, un ministère libéral a succédé à celui de M. Canovas del Castillo, après sa mort si tragique[1]. Il a été remplacé ensuite par un ministère conservateur qui aujourd'hui, après un court ministère intérimaire, cède la place à un ministère libéral auquel les nouvelles élections dont il fera en quelque sorte le menu, ne pourront manquer de donner gain de cause.

Ministère conservateur ou ministère libéral, tous deux ont leurs chefs attitrés, M. Silvela, héritier de la politique de M. Canovas del Castillo et M. Sagasta dont la fidélité dynastique est devenue la meilleure garantie de la royauté. Malgré tout ce qui les a séparés jusqu'ici, bien plus au point de vue du personnel qui les recrute, qu'au point de vue des doctrines qu'ils représentent, les deux partis sont trop intéressés à se ménager l'un l'autre, pour que les électeurs se sentent disposés à s'engager eux-mêmes passionnément dans la lutte.

[1] 8 août 1897.

C'est ce qui explique leur indifférence manifestée par un chiffre d'abstentions si considérable qu'il atteint toujours beaucoup plus d'un tiers, et qu'aux élections de 1899, il s'est élevé jusqu'aux quatre cinquièmes. Sauf la préoccupation de s'assurer à tout prix une forte majorité qui ne lui manque jamais, mais avec une pression plutôt diminuée qu'accrue et moins d'illégalités commises aux élections de 1899, le gouvernement est toujours disposé à transiger avec ses principaux adversaires. L'un des traits les plus caractéristiques des élections de 1899, faites par M. Silvela, a été son intervention plus ou moins directe en faveur de M. Sagasta et de M. Castelar.

Puissent les nouvelles élections, celles de 1901, ne pas donner lieu à de plus irrémédiables divisions! Le danger qu'elles peuvent avoir c'est de prendre pour plate-forme une politique de passions antireligieuses, provoquée, il est vrai, par les intempérances du congrès catholique de Burgos; mais qui mettrait tôt ou tard le ministère de M. Sagasta à la merci du parti radical renaissant, dont il aurait à subir le joug.

Ce qu'il faut constater, c'est que, jusqu'ici, les rivalités électorales n'ont pu manquer d'être d'autant plus pacifiques, qu'elles laissaient place, dans les préoccupations politiques, au grand mouvement de patriotisme dont l'Espagne a donné l'admirable exemple, en se montrant résolument unie pour garder à tout prix la possession de Cuba, qu'elle considérait comme le dernier joyau de son ancien empire colonial, et pour faire la plus vaillante contenance, après qu'elle en a été dépossédée. Elle ne se souciait pas de se laisser distraire par des

compétitions de scrutin de ce qui tenait si honorablement au cœur de toute la nation.

La royauté espagnole, telle qu'elle a été rétablie par Alphonse XII et si heureusement consolidée après sa mort par la reine régente, a ainsi recueilli, dans la crise extérieure qu'elle a traversée, le bénéfice de la concorde intérieure qu'elle a su obtenir et de la confiance qu'elle a su mériter. Au lendemain de son avènement au trône, en succédant aux différents gouvernements qui s'étaient remplacés pendant sept ans, depuis la révolution qui avait renversé le trône de la reine Isabelle, le roi Alphonse XII avait déclaré que la restauration continuerait toute l'histoire de l'Espagne. Cette déclaration a été l'heureux signal de la réconciliation des partis. Il ne dépendra pas des élections de la troubler ou de la faire cesser, et il est permis d'espérer qu'elles ne serviront qu'à la confirmer, en la perpétuant.

Les dernières élections qui ont eu lieu, celles du 20 mai 1901, suivies des élections sénatoriales, ont été ce qu'elles devaient être, le ministère de M. Sagasta les ayant faites à son image, suivant la coutume restée invariable. Elles lui ont donné une majorité de 241 députés contre une minorité de 161 membres dans laquelle il n'y a que les conservateurs qui comptent avec leurs 77 élus, les autres députés de la minorité étant répartis en différents groupes dont aucun ne compte plus de 20 membres. Le parti carliste reste réduit à 6 membres. Le parti socialiste n'a obtenu qu'un siège. Seuls, les républicains au nombre de 16,

reviennent plus nombreux qu'aux chambres précédentes. Les mêmes abstentions se sont produites, notamment à Madrid, où il n'y a que le cinquième des électeurs qui aient voté. Mais à côté de cette indifférence, les passions politiques se sont déchaînées dans certaines provinces et dans certaines villes, notamment à Bilbao et à Barcelone, où le parti républicain profitant des derniers désordres qui s'y étaient produits, pour revendiquer l'autonomie de la Catalogne, avait concentré ses efforts : le sang y a coulé et le commissaire électoral a été tué.

Mais il suffit que le nouveau ministère soit un ministère libéral pour qu'il puisse faire, plus aisément qu'un autre, acte d'autorité pour le rétablissement de l'ordre en préparant ainsi pacifiquement à l'Espagne, avec la majorité d'Alphonse XIII, l'avènement d'un nouveau règne.

CHAPITRE VII

LES ÉLECTIONS EN GRÈCE

Les élections de Grèce font connaître des procédés de voter dont le caractère est bien autochtone, et donnent le spectacle de mœurs électorales qui font remonter le cours des siècles, en rattachant la Grèce d'aujourd'hui à la Grèce d'autrefois.

Le suffrage universel et direct attribué à tout citoyen de vingt et un ans est la base de la loi électorale. Il exerce d'autant plus sa toute-puissance par le choix des députés élus pour quatre ans, que la constitution du royaume hellénique n'a pas partagé le pouvoir législatif en deux Chambres, laissant ainsi vacante la place que les traditions auraient pu faire réserver à un Aéropage auquel l'antique démocratie athénienne fut longtemps redevable de sa prospérité.

Conformément à la dernière loi de 1877, le vote qui auparavant se prolongeait pendant quatre jours, au risque de toutes sortes d'abus, est limité à un seul jour, du lever au coucher du soleil, et a toujours lieu un dimanche. Il n'y a qu'un seul tour de scrutin, sans ballottage, la majorité relative suffisant pour l'élection,

comme en Angleterre. La période électorale est de cinquante jours, et les candidats, qui doivent être présentés au moins par douze électeurs, sont tenus de faire leur déclaration vingt-cinq jours avant l'élection. Les électeurs, réunis dans chaque commune, ont à voter pour tous les députés d'une province ou éparchie, au prorata d'un député par 12.000 habitants, ce qui attribue onze députés à la province de l'Attique[1]. Aucune élection multiple ne peut avoir lieu, la condition d'éligibilité étant subordonnée à la naissance ou au domicile depuis deux ans dans la province où l'on se porte candidat.

Toutes les garanties, qu'on aurait en France à envier à la Grèce ainsi qu'à d'autres législations électorales, sont données à la sincérité des élections helléniques, non seulement par l'assistance permanente des représentants des candidats à toutes les opérations électorales, mais encore par la constante intervention de l'autorité judiciaire.

Les listes électorales ne deviennent définitives que par la décision du tribunal de première instance qui est chargé d'en faire l'examen et de les rectifier s'il y a lieu. Un représentant de l'autorité judiciaire délégué par la cour de cassation préside le bureau sous le contrôle et avec l'inspection des magistrats de la cour d'appel de chaque province. Enfin, c'est le tribunal de première instance qui procède au recensement général des votes et qui doit reconnaître si l'élection a été faite

[1] D'après la loi qui a été appliquée aux dernières élections, le nombre des députés ayant été augmenté de 207 à 234, l'élection a lieu au prorata d'un député par 10.000 habitants.

conformément à la loi, en proclamant les députés élus, sous réserve du droit de validation ou d'invalidation laissé à la Chambre des députés. Elle y procède par l'entremise de comités où la minorité doit toujours être représentée.

Quant à la liberté de l'électeur, elle est mise hors de toute atteinte par des procédés de voter qui donnent aux élections helléniques une physionomie pittoresque qu'on ne retrouverait nulle part ailleurs. La Grèce avait acquis l'expérience, qu'elle n'est pas seule à avoir faite, de ce que vaut le prétendu vote secret, avec des bulletins qui peuvent si facilement être reconnus ou falsifiés, de façon à ne pas laisser la pleine liberté de son suffrage à l'électeur dépendant d'autrui. Aussi est-ce au secret le plus inviolable du vote que le législateur hellénique a voulu pourvoir.

Toutefois, à première vue, quand on entre, en Grèce, dans un bureau électoral, il semble qu'il en soit tout autrement. Des urnes ou plutôt des boîtes en fer-blanc, fermées à trois clefs, sont disposées dans toute la longueur de la salle du vote. Elles portent chacune sur une grande étiquette le nom du candidat avec des insignes, qui sont ceux de la liste dont il fait partie. Les électeurs doivent passer devant la boîte de chaque candidat, pour y déposer leur vote, en ayant ainsi à voter non pour une liste collective, mais pour une série successive de candidats en faveur de qui ou contre qui ils ont à se prononcer.

La protection tutélaire du secret du vote est dans la boule ou plutôt dans la balle en plomb appelée *sphéridion*, qui est remise à l'électeur devant chaque urne, et

en même temps dans le procédé avec lequel il doit en faire usage.

La boîte est divisée à l'intérieur en deux compartiments, renfermant chacun un sac qui porte le nom du candidat. Les deux compartiments sont distingués extérieurement de la façon la plus visible par deux couleurs, la couleur blanche pour le compartiment intérieur de droite, qui est celui du oui, et la couleur noire pour le compartiment intérieur de gauche, qui est celui du non, avec le mot en majuscules Oui (*Nai*) sur l'une, et Non (*Ochi*) sur l'autre.

L'électeur, en recevant sa boule, l'introduit dans un large trou circulaire qui est l'embouchure d'un tube horizontal placé au sommet de la boîte, et dans lequel, par un simple mouvement de la main, il fait tomber sa boule à droite, s'il vote oui, c'est-à-dire pour le candidat, ou bien à gauche s'il vote non, c'est-à-dire contre le candidat. Les précautions sont si minutieusement prises que, pour éviter le bruit de la descente de la boule dans l'un ou l'autre des compartiments de la boîte, l'intérieur en est tapissé de drap, de façon à intercepter le moindre son.

Le grand attrait des élections helléniques, c'est l'entrée des électeurs dans chaque salle de vote qui, à défaut d'autre local, est communément une école, ou une église, sans qu'il y soit jamais manqué au respect dû, dans ce dernier cas, au lieu du vote. Ils y sont introduits cinq par cinq et trouvent devant chaque boîte l'employé du vote qui doit prononcer à haute voix le nom du candidat (quoique ce nom soit déjà inscrit sur la boîte), et qui leur remet la balle de plomb. A côté

de l'employé du vote, se tient le représentant du candidat, le *comatark*, qui n'épargne ni les sourires, ni les serrements de main, ni les brefs encouragements. Dans la province de l'Attique, pour les onze députés à élire, comme il y avait à voter aux élections de 1893, pour quarante-sept candidats qui se présentaient, c'était un véritable défilé que le passage devant les quarante-sept urnes, et l'on ne pouvait qu'être stupéfait de la rapidité aussi bien que de la bonne humeur avec lesquelles l'opération s'est accomplie.

Ce n'est là toutefois que l'une des scènes des élections helléniques. Le spectacle se déroule pendant toute la période électorale, avec une exubérance qui perpétue les souvenirs de l'ancienne Agora d'Athènes. Les femmes elles-mêmes y jouent leur rôle, soit en adressant aux électeurs toute sorte de compliments, soit en leur distribuant du café et des cigarettes, et en prenant souvent dans le ménage une part plus ou moins active pour le candidat qui semble devoir assurer plus généreusement la prospérité du foyer. La visite à domicile est une corvée obligatoire. Le candidat doit se présenter partout lui-même, en acceptant ce qu'on lui offre, quitte à suivre après l'élection un régime lacté, pour n'être pas atteint dans sa santé. Il n'en est pas moins obligé de recevoir chez lui ses partisans, en mettant largement à leur disposition les boissons et le tabac, qui sont pour eux comme un droit électoral à réclamer. Par contre, il est dispensé non seulement des affiches dont on ne fait pas usage, mais encore des réunions qui ne sont pas entrées dans les mœurs. C'est aux harangues qu'on s'en tient,

et les principaux chefs de partis sont à peu près seuls à en faire usage.

Ce qu'on aime le mieux en Grèce, ce sont les manifestations ; on les prodigue. Elles parcourent les villes avec les insignes de leurs chefs, mais en ayant soin d'éviter le plus possible des rencontres qui, lorsqu'elles se produisent, ont quelquefois des résultats funestes. Les trains des chemins de fer sont souvent assaillis, à chaque station, par les partisans de tel ou tel candidat qui leur font des ovations, en tirant, soit pour les acclamer, soit pour intimider leurs adversaires, des coups de fusil ou de pistolet, comme dans une véritable fantasia.

C'est donc avec une grande intensité que la Grèce prend part à la vie publique et y porte, fût-ce sur un petit théâtre, un intérêt passionné. L'ivraie ne s'y mêle pas au bon grain, tant les attaques contre la vie privée sont décréditées et mises à l'écart comme armes prohibées. Il est vrai que ce ne sont pas des partis politiques, avec leurs violentes animosités, qui se trouvent aux prises. Si ce qu'on appelle le régime parlementaire y perd, le bon accord y gagne. Dans les groupes qui se disputent le pouvoir, avec la clientèle qui en dépend, les mêmes sentiments rapprochent ceux qui se traitent en adversaires. Ils ont en commun, avec une passion toute républicaine pour l'égalité, une conviction monarchique qui, par raison bien plus que par inclination, leur fait reconnaître la nécessité d'une royauté que le roi Georges Ier, avec la reine Olga et l'héritier du trône, ou *diadoque*, le prince Constantin, a su rendre populaire.

Elle n'a pas été atteinte par les cruelles épreuves de la guerre patriotiquement, mais imprudemment engagée contre la Turquie. Il n'en est résulté que des changements de ministère. Les élections de 1893, faites par M. Nicolas Delyannis, qui avait passé sa vie au dehors, dans la carrière diplomatique, où il avait laissé les plus favorables souvenirs, avaient donné au grand homme d'État de la Grèce, M. Théodore Delyannis, une majorité triomphante de cent soixante députés, sur deux cent sept élus, qui couronnait ainsi sa longue et brillante carrière politique. Il avait écrasé le parti de son adversaire politique, M. Tricoupis qui s'était aliéné l'opinion publique par une surcharge de dépenses jointe à une crise économique des plus périlleuses, au risque de précipiter une banqueroute à laquelle le gouvernement hellénique semblait se résigner, en ne payant plus que 30 0/0 de la dette intérieure et extérieure. Mais après les désastres de la guerre, M. Théodore Delyannis, malgré les grands services qu'il venait de rendre, ne pouvait plus conserver le pouvoir, et le roi dut le remplacer par M. Rhalli, député d'Athènes, que ses partisans avaient longtemps appelé le roi de l'Attique. M. Rhalli accepta la rude tâche de signer la paix ; la Chambre convoquée, signa le traité ; mais les 160 députés delyannistes renversèrent le ministère [1], sans que M. Delyannis y fut rappelé. M. Zaïmis, président de la Chambre remplaça M. Rhalli, et fit procéder à de nouvelles élections qui eurent lieu en 1899. Elles ne ramenèrent

[1] A la fin de l'année 1897.

à la Chambre que des groupes disséminés, mais en imposant la nécessité d'un nouveau ministère qui pût rallier une majorité, ce fut celui de M. Théotoki, l'un des anciens ministres de M. Tricoupis, dont le parti qui semblait disparu est revenu ainsi au pouvoir par l'un de ces revirements d'opinions si familiers à la Grèce d'autrefois comme à celle d'aujourd'hui. La satisfaction donnée à la Grèce vaincue par l'indépendance à peu près complète de l'île de Crête, mise sous le gouvernement du second fils du roi, le prince Georges, n'a fait que resserrer les liens d'attachement entre la nation hellénique et la monarchie, en lui rendant cher le souverain, qui, depuis trente ans de règne, n'a cessé de bien mériter de son peuple.

CHAPITRE VIII

LES ÉLECTIONS ITALIENNES

Les élections italiennes ne donnent pas, comme d'autres, ou plutôt donnent beaucoup moins que d'autres, la curiosité extérieure du spectacle. Elles se font avec une sorte de *farniente* qui en est, sauf de rares exceptions, la note dominante. L'abstention y joue le principal rôle ; elle est due au marasme politique dont l'Italie est atteinte, à la nonchalance électorale des classes supérieures qui se désintéressent de la vie publique, autant qu'elles s'y passionnent en Angleterre. Elle a surtout pour cause l'attitude inflexible, peut-être trop inflexible, du Pape qui, ne pouvant reconnaître le royaume d'Italie avec Rome pour capitale, a persisté, par son *veto*, avec sa bulle *non expedit* (il ne convient pas) dans l'interdiction qu'il a faite à tous ceux qui suivent ses instructions, de prendre aucune part aux élections parlementaires, ni comme élus ni comme électeurs.

Il est vrai que ces instructions ne sont pas uniformément suivies. A Milan, les catholiques votent même

avec ostentation. Il en est de même dans le Midi de l'Italie où ils ne sont pas organisés en parti et n'ont pas d'organes, tandis que dans les anciens états romains, aussi bien qu'à Venise, la proportion des votants aux électeurs inscrits est de 3 0 0, et a pu faire constater qu'aux dernières élections de 1900, à Carpinetto, ville natale du pape, aucun électeur n'a voté. Quant à la moyenne des abstentions, qui varie, suivant les différentes régions, entre 10 et 90 0 0, elle a atteint aux dernières élections plus de 42 0 0. La grève électorale, comme celle de la monnaie d'or et d'argent, est l'une des plaies saignantes du royaume d'Italie.

Ce n'est pourtant pas la liberté la plus illimitée qui manque, au moins en apparence. Il semble que les partis soient aux prises, mais c'est surtout pour la galerie. Aussi l'on pourrait s'étonner, dans un pays monarchique et qui tient à la monarchie comme à la pierre fondamentale de son unité, de voir, comme à Milan, s'étaler sur les murs des proclamations de Comités, qui s'intitulent, sans aucune atténuation, des Comités républicains. Il est vrai qu'ils n'ont pas la vogue dont le parti socialiste sait jouir, en mettant au service de sa cause son activité et sa discipline.

Les élections italiennes ne se font pas en plein air, comme les élections de Grèce, ou même comme celles d'Angleterre, avec la propagande exubérante du dehors. Elles sont dirigées par des Comités et des cercles ; elles se préparent dans des réunions plutôt pacifiques que tumultueuses, et dans lesquelles, même dans celles du parti socialiste, on ne trouverait pas l'effervescence des réunions ouvrières de Belgique.

Il y a grande profusion d'affiches, dont la plupart sont très spacieuses ; ce sont, en général, celles des Comités plutôt que celles des candidats. Elles couvrent les murs, mais sans se recouvrir, même quand elles sont les plus opposées les unes aux autres. Ainsi on placardait en grand relief les articles de la loi électorale qui punissent d'amende ou même de prison les appels à l'abstention, et particulièrement ceux qui seraient faits par les autorités ecclésiastiques, tandis qu'à côté on laissait intacte la dernière lettre du Pape au cardinal Rampolla, qui faisait de l'abstention un cas de conscience, et les affiches des Comités catholiques qui recommandaient d'en tenir compte.

Les journaux participent également à la propagande dans une large mesure; toutefois ils ne sont pas distribués avec profusion ni par la poste, ni à domicile. Ils se donnent libre carrière dans l'attaque, et l'opposition la plus violente y trouve, des organes attitrés. Les caricatures, pour lesquelles l'esprit italien a une inépuisable fertilité de ressources, servent de suppléments illustrés aux journaux; elles s'étalent aux kiosques, mais sans être, comme en Angleterre, l'ornement des murs.

Les Comités électoraux ne manquent pas sans doute de rendre leurs services habituels ; néanmoins ils ne se mettent pas en évidence, et le mode de voter, tel qu'il est pratiqué [1], dispense des distributions de bulletins. Malgré les sévères prescriptions de la loi électorale, l'argent sert, d'une façon occulte, à plus d'une élection, et l'usage qui est fait des billets, la seule monnaie courante du pays, vaut la peine d'être signalé. Il y a plus

[1] Voir page 289.

d'un électeur qui reçoit la moitié d'un billet, et pour prix de ses services, l'autre moitié ne lui est remise qu'après l'élection et qu'en cas de succès. Quant aux rastels électoraux, le paiement de nourriture et de boisson tombant directement sous le coup de la loi pénale, ils seraient trop apparents, pour qu'on en fasse communément usage.

L'intervention directe des candidats n'a donc pas à être pour eux trop pesante. Ils ne sont même pas assujettis à la servitude de la visite électorale ; c'est sur les électeurs les plus influents de chaque commune qu'ils agissent, en sachant bien par quels procédés les intéresser à leur cause. Ils peuvent se contenter des programmes et des discours, souvent répétés devant des auditoires rarement hostiles, les réunions contradictoires étant presque toujours évitées.

Aussi les manifestations, quand elles se produisent, ne sont-elles que très éphémères, et n'a-t-on guère à les signaler qu'après la proclamation des candidats élus. Les scènes de désordres et de violences, parfois ensanglantées par des meurtres, ont été très rares. A Naples, à défaut des candidats élus eux-mêmes, les pancartes qui portent leurs noms sont communément promenées en triomphe. A Milan, pour fêter l'élection des députés socialistes, des bandes d'électeurs, précédées de flambeaux, de corps de musique jouant l'hymne de Garibaldi, ont été les acclamer aux bureaux des journaux de leur parti et se sont bien rapidement dispersées.

Le grand électeur en Italie est le Gouvernement, et les élections s'y passent à la française. Le ministère qui

y préside, a l'habitude de les faire à son image. Les articles de la loi électorale qui interdisent et punissent l'ingérence des fonctionnaires dans les élections ne sont qu'un vain décor ; cette ingérence est tellement passée dans les usages et dans les mœurs qu'on ne s'en étonne pas, et qu'on ne songe pas à s'en plaindre. Il n'y a que dans les grandes villes qu'elle ne peut s'exercer. L'autorité des syndics ou maires, qui sont nommés par le Gouvernement, mais qui sont inéligibles comme députés dans leur collège électoral, vient utilement en aide à celle des préfets et des sous-préfets.

Les fonds du Gouvernement indemnisent de leurs dépenses les députés ministériels ; en outre, la distribution des places, des emplois, des faveurs de toute sorte est pour eux la monnaie électorale courante. La centralisation imposée à l'Italie par le parti unitaire et si contraire aux traditions nationales a favorisé ce système dans la plus large mesure. Elle a produit l'épidémie de tous les abus et donné grande popularité à la campagne de décentralisation, qui est énergiquement poursuivie par ce qui reste de l'ancien parti libéral.

Codifiée par décret royal du 28 mars 1893, dans un texte unique qui ne comprend pas moins de 110 articles, la législation électorale, par ses garanties au moins apparentes, vaut à peu près celle des autres pays ; mais elle se prête à des complications pour la fixation du droit de vote. Aux termes de la loi du 22 janvier 1882, qui a été suivie de différents amendements, l'électorat a été abaissé de l'âge de vingt-cinq ans à vingt et un ans, sous la condition de six mois de résidence. Il appartient aux contribuables qui, au lieu d'un cens primitif de

40 lires, paient un cens de 19 lires 80, soit 20 francs. Il a été étendu en outre à ceux qui, dans la plus large mesure, remplissent les conditions les plus élémentaires d'instruction, soit en ayant satisfait à l'examen réglementaire sur les matières comprises dans le cours primaire obligatoire, soit même en pouvant justifier de savoir lire et écrire par une demande signée en présence d'un notaire et de trois témoins. La loi dispense de ces justifications les électeurs censitaires, ceux qui ont obtenu certains diplômes, qui ont rempli certaines fonctions ou mérité certaines récompenses. Le suffrage universel, sous la condition de savoir lire et écrire, dont le vote par écrit[1] fait une obligation, s'est ainsi acclimaté.

Ce qui est résulté de cette si large extension, c'est l'avalanche des nouveaux électeurs inscrits. Mais la nécessité d'une revision exceptionnelle des listes électorales s'étant imposée, les radiations ont sévi à outrance. Les hécatombes ont varié de 5 à 40 0/0, en atteignant plus d'un tiers des électeurs illettrés inscrits par complaisance et ont réduit, pour les élections de 1895, le nombre des électeurs à 2.120.185, qui atteignent aujourd'hui 2.273.087. Les commissions de revision avaient ainsi exercé d'une façon plus ou moins arbitraire et rigoureuse le droit de contrôle qui leur appartient sous réserve des réclamations administratives et judiciaires. Quoiqu'il ne puisse plus s'agir de la si grande latitude qui leur avait été laissée, il suffit des justi-

1. Voir page 289.

fications à produire, malgré les exceptions qu'elles comportent, pour que la confection des listes puisse encore se prêter à beaucoup d'abus.

Quant aux opérations électorales proprement dites, elles sont soigneusement réglementées et ne peuvent encourir la même critique. Elles consistent dans la nomination d'un député par collège électoral variant de 12.000 à 1.200 électeurs, et qui donnent à l'Italie 508 députés répartis en 69 provinces. Elles commencent à neuf heures du matin, pour se terminer à quatre heures. Ce qu'elles ont de plus caractéristique, c'est la constitution du bureau et le mode de voter des électeurs.

Il y a pour chaque section de collège électoral, qui ne peut être inférieure à 100 électeurs ni supérieure à 600, deux bureaux qui se succèdent l'un à l'autre, un bureau provisoire et un bureau définitif. Le bureau provisoire, présidé par un magistrat, et à son défaut par le syndic ou les conseillers communaux, n'a d'autre fonction que celle d'installer régulièrement le bureau définitif. Le bureau définitif doit être élu, dès que vingt électeurs au moins sont présents ; il a pour président celui de ses membres qui a réuni le plus de voix. Il est remplacé par le bureau provisoire, si à deux heures il n'a pu être constitué.

Les électeurs votent par écrit, mais les garanties leur sont données, pour que le vote par écrit ne soit pas une atteinte à leur indépendance. Ils n'ont d'autre bulletin que le bulletin blanc uniforme et préalablement timbré qui leur est remis par le président du bureau électoral, et qu'ils vont remplir sur l'une des deux tables dispo-

sées à part dont aucun électeur ne peut s'approcher. Ils reviennent le déposer dans une urne de cristal transparente, rendue ainsi visible à tous. Ce qu'il importe de constater, c'est que le nombre des bulletins blancs, ou des bulletins annulés, soit comme illisibles, soit comme marqués d'un signe, a atteint jusqu'à 27 0/0 dans les dernières élections.

Le dépouillement du vote est fait par le bureau de chaque section du collège électoral qui se prononce provisoirement sur toutes les contestations, mais avec une pleine garantie donnée pour les bulletins contestés ou annulés. Quand il y a plusieurs sections, la proclamation de l'élection est faite dans le bureau de la première section, où se réunissent les présidents des différents bureaux, sous la présidence d'un magistrat. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, ou quand le sixième des électeurs inscrits n'a pas voté, il y a un second tour de scrutin à huit jours de distance, ainsi qu'il en a été dans 57 collèges, aux élections de 1895 : le ballottage ne peut avoir lieu qu'entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, sans qu'aucun autre suffrage puisse être compté. Toutes les contestations sont jugées par la Chambre des députés sur les rapports qui lui sont faits par la commission des élections, et la louable impartialité avec laquelle elle est nommée par le président a réduit les élections non validées a un très petit nombre, qui n'a été que de cinq pour les élections de 1900.

Ce qui manque le plus à l'Italie, ce sont les mœurs parlementaires. Tant que l'Italie ne se sera pas réconciliée, dans une certaine mesure, avec le Pape qui,

quoique dépossédé, reste le grand souverain, le gouvernement italien, privé de ceux qui pourraient lui donner le plus utile appui, menacé par les socialistes, décomposé par les groupes qui s'en disputent la direction, depuis que la passion de l'unité italienne à créer n'est plus le lien de leur union, ne peut se parer que vainement, avec le mot de *resorgimento*, de la glorieuse enseigne de résurrection. Malgré les hommes d'État qui lui restent, ceux de droite, tels que l'ancien ministre des Affaires Etrangères, le marquis Visconti-Venosta, MM. Colombo et Villa tour à tour présidents de la Chambre des députés, ceux du centre, tels que M. Sonnino, ceux de gauche, tels que M. Giolitti, il est menacé d'aller plus ou moins à la dérive.

Les élections de 1895 que M. Crispi avait faites en véritable dictateur et qui lui avaient valu un éclatant triomphe, ont pu lui faire mesurer dans le palais du Parlement que la roche tarpéienne est toujours près du Capitole. Il n'a pu survivre aux scandales financiers qui s'étaient produits et surtout aux désastres de la guerre d'Ethiopie. L'écrasante majorité qu'il avait obtenue n'a pas empêché que deux ministères de droite ne lui aient succédé. Le premier a été celui du marquis di Rudini qui a fait procéder, en 1897, à de nouvelles élections qui n'ont pas manqué de lui être favorables. La révolte de Milan, qui avait failli dégénérer en guerre civile, l'a fait remplacer par un ministère de résistance qui a été celui du général Pelloux contre lequel les violences parlementaires se sont déchaînées, par suite des pleins pouvoirs répressifs dont la constitution l'autorisait à faire usage et que la Chambre se montrait

disposée à approuver. Pour empêcher le vote régulier d'un nouveau règlement qui donnait au président l'autorité nécessaire à la liberté des délibérations, une minorité compacte ne recula devant aucun scandale. On revit à Rome, dans le palais Montecitorio, les scènes qui s'étaient produites à Vienne dans le Reichstag : Une nouvelle obstruction, l'obstruction musicale avec l'hymne de Garibaldi, l'hymne des travailleurs et même la carmagnole, mit un obstacle grotesque, mais insurmontable, à toute discussion. Pour avoir raison de la bande des perturbateurs, il n'y avait plus qu'à prendre le parti de l'expulsion à main armée. Le Gouvernement préféra une dissolution.

Les nouvelles élections, celles de juin 1900, qui eurent lieu avec une tranquillité relative, conservèrent la majorité au ministère, mais en laissant près de cent voix au parti anticonstitutionnel, avec la pleine victoire des socialistes dans plusieurs collèges électoraux, notamment à Milan. Une politique de concession s'imposa : elle appela au pouvoir, avec M. Saracco, président du Sénat, un ministère de conciliation qui obtint que les délibérations du Parlement pussent reprendre plus pacifiquement leur cours. Ce ministère n'avait qu'un mois de durée, quand survint, le 29 juillet 1900, le tragique événement de l'assassinat du roi Humbert. Victor-Emmanuel III, appelé à remplacer son père, ne voulut pas remplacer ses conseillers; mais une désorganisation parlementaire ne tarda pas à se produire à la suite des grèves de Gênes. C'est à un ministère de gauche, celui de M. Zanardelli, que le roi crut devoir faire appel, au commencement de l'année 1901. Son

programme de réformes intérieures à réaliser, s'il peut l'accomplir, et sa politique de rapprochement avec la France inaugurée par les fêtes de Toulon, malgré les liens de la Triple Alliance qui rattachent l'Italie à l'Allemagne, peuvent être l'aurore d'un nouveau règne. Mais, si l'ère des discordes et des désordres venait à renaître, avec le poids de la misère qui pèse sur les populations, quelque soit le parti gagnant, le véritable perdant ce serait le pays, dont l'unité ne peut suffire à faire le salut.

CHAPITRE IX

LES ÉLECTIONS DANS LES PAYS-BAS[1]

Heureux les Pays-Bas ! peut-on dire. Voici un pays, la Néerlande (plus connue sous le nom de Hollande, à raison de la prédominance de cette province), qui a conservé depuis trois cents ans les mêmes institutions et la même dynastie. Affranchi après une lutte héroïque, prolongée pendant quatre-vingts ans, de la domination oppressive de l'Espagne, par les premiers princes d'Orange, il est resté fidèle à toutes les traditions de son histoire. Les dernières élections qui y ont eu lieu en 1897 sont celles de la seconde Chambre des États généraux. Héritière des anciens États généraux du XVIIe siècle, qui se sont associés à la glorieuse conquête de l'indépendance, en brisant le joug de Philippe II et en arrêtant les conquêtes de Louis XIV, elle siège encore dans le même palais, peuplé de tous les souvenirs historiques, celui du Binnenhof, baigné par les eaux dormantes du Vivier auquel la belle avenue du Vij-

[1] Voir dans la *Revue des Deux Mondes*, du 15 mars 1894, le remarquable article de M. Charles Benoist.

berverg sert de quai, avec ses vieux ombrages. Les sept provinces de l'ancienne république des Provinces-Unies, dont les princes d'Orange n'étaient que les stathouders, sont aujourd'hui les onze provinces du royaume des Pays-Bas[1], et ils en sont devenus les rois ; mais rien n'est changé au fond. Soit qu'il s'agisse de république ou de monarchie, tout reste intact.

La maison d'Orange plane sur tout le passé avec son glorieux prestige. Le monument du premier prince de la famille, Guillaume Ier le Taciturne, qui se voua tout entier à la cause de l'indépendance nationale et en fut le héros ainsi que la victime, en se dressant seul dans la cathédrale de Delft au-dessus des caveaux où reposent les cercueils de ses successeurs, semble les protéger de son ombre. Il n'y eut que de courtes et rares intermittences dans la perpétuité de leurs pouvoirs. La vacance du stathoudérat ne donna aux Provinces-Unies qu'un grand homme d'État, Jean de Witt, et son abolition en 1793 leur valut, pendant la Révolution française ainsi que sous l'empire de Napoléon, le plus humiliant vasselage.

Une fois reconstitué dans de larges limites par son union avec la Belgique, le royaume des Pays-Bas eut à subir, en 1830, la crise du démembrement, mais l'attachement aux princes d'Orange n'en demeura que plus inébranlable. Ce fut, il est vrai, plus ou moins aisément qu'ils se prêtèrent aux exigences d'un gouvernement parlementaire, avec les constitutions successives

[1] Hollande méridionale, Hollande septentrionale, Zélande, Gueldre, Overijssel, Utrecht, Groningue, Frise, Brabant septentrional, Drenthe et Limbourg.

de 1815, de 1840 et de 1848; mais ils ne tentèrent jamais de s'y soustraire. Réduit à survivre à ses deux fils dont la mort semblait dessécher la vieille souche de la maison d'Orange, Guillaume III a pu léguer son trône, sous la régence d'une princesse d'élite, à sa fille qui n'était qu'une enfant de huit ans. Sa majorité a fait célébrer, en 1898, son avènement royal par tout un peuple qui l'appelle notre Wilhelmine, parce qu'il incarne en elle ses traditions aussi bien que ses espérances, et son heureux mariage semble inaugurer le xxe siècle par une ère de bonheur pour les Pays-Bas. La fière devise d'autrefois, mise sous la protection du lion néerlandais : *Luctor, sed emergo* (je lutte, mais je surnage) reste l'emblème national.

La constitution du gouvernement néerlandais est aujourd'hui celle du 15 novembre 1887, qui a remplacé, dans des conditions beaucoup plus libérales, la constitution du 14 octobre 1848. Elle est l'œuvre du ministre Heemskerk qui eut le mérite d'attacher son nom à la revision du pacte constitutionnel.

Les États généraux continuent à être divisés en deux assemblées. La première Chambre, composée de cinquante membres, qui n'a aucune initiative en matière législative, peut être dissoute comme la seconde Chambre. Les membres en sont élus pour neuf ans par les États provinciaux, dont les électeurs sont les mêmes que ceux de la Chambre des députés, et sont renouvelables par tiers[1]. Pour être éligible, il faut être

[1] Les électeurs des Etats provinciaux étant les mêmes que ceux de la seconde Chambre des Etats généraux, et les Etats provinciaux n'étant renouvelables que par moitié, il en résulte que

âgé de trente ans au moins, appartenir à la catégorie des plus haut imposés, dont le nombre est fixé à 1 sur 1.500 habitants, ou bien occuper ou avoir occupé l'une des hautes fonctions publiques indiquées par la loi.

La seconde Chambre, renouvelée en 1897, est élue intégralement tous les quatre ans à une date fixe qui, à moins de dissolution, est celle du mois de juin. Elle est composée de 100 membres pour lesquels l'âge requis est celui de trente ans. Ils reçoivent une indemnité de 2.000 florins (4.200 francs)[1], indépendamment des frais de voyage et de séjour. Ils sont tenus, ainsi qu'en Angleterre et ailleurs, au vote personnel, sans pouvoir, comme en France, s'en dispenser abusivement par les bulletins remis à des collègues qui font ainsi voter les absents. Ils sont élus uniformément au scrutin uninominal, par circonscription ou district, qui varie d'environ 2.500 à 9.500 électeurs. Le scrutin de liste qui avait été appliqué aux grandes villes a été supprimé par une loi relativement récente[2].

La constitution de 1887 a fait disparaître les entraves de la constitution de 1848 qui exigeait pour les électeurs un cens pouvant s'élever, suivant les provinces, jusqu'à 160 florins de contributions directes, sans pouvoir être inférieur à 20 florins (42 francs). Elle

la nouvelle loi électorale qui a doublé le nombre des électeurs ne s'appliquera qu'à la moitié des membres des Etats provinciaux rééligible en 1898. Or, les membres des États provinciaux, devant élire en 1899 le premier tiers des membres de la première Chambre, n'auront été réélus pour cette élection que pour moitié, par les nouveaux électeurs.

[1] La valeur du florin est de 2 fr. 10.

[2] Loi dite : Loi des Villes, 1891.

n'a stipulé d'exclusion que pour ceux qui reçoivent des secours d'assistance et n'a prescrit le paiement d'une contribution que dans le cas où la loi électorale ne donnerait qu'aux contribuables la capacité électorale; elle n'a fixé, dès lors, l'obligation d'aucun cens. La loi électorale du 6 novembre 1887, à laquelle la seconde Chambre n'a donné modestement d'autre titre que celui d'un règlement provisoire, a usé de cette latitude pour abaisser le cens de 20 à 10 florins. Mais elle est remplacée aujourd'hui par celle du 4 septembre 1896, rédigée en 165 articles élaborés pendant plusieurs années, à travers toutes sortes de péripéties ministérielles et parlementaires. Elle a été, en partie, l'œuvre du dernier ministre de l'Intérieur, M. van Houten, qui l'a fait heureusement aboutir, en portant le nombre des électeurs de 302.020 à 580.000, c'est-à-dire en l'augmentant presque du double.

Une orientation vers le suffrage universel a été ainsi donnée par une évolution qui n'a rien de révolutionnaire. Néanmoins, le suffrage universel n'a pas obtenu d'emblée droit de cité. Le nombre des citoyens néerlandais de vingt-cinq ans étant de 1.013.000, il en restera encore en dehors du groupe électoral 433.000 qu'on peut, toutefois, n'évaluer qu'à 320.000 ou 300.000. En effet, il faut en déduire ceux à qui la loi retire expressément le droit de vote, tels que les assistés, ceux qui sont atteints d'une incapacité pénale ou civile et les militaires ou marins en activité de service, à l'exception des officiers et des sous officiers. Cette exception faite en leur faveur les rend, s'ils remplissent les con-

ditions exigées par la loi électorale, aussi bien électeurs qu'éligibles, mais en les mettant, s'ils sont élus, en non-activité. Elle peut avoir le grand dommage de mêler l'armée à la politique, mais elle a, d'autre part, l'avantage de permettre des candidatures aussi compétentes que l'étaient, dans les élections d'Utrecht et de La Haye, celles du général Bergansius, du major van Hoogstraten, du sympathique et distingué capitaine Le Bron de Vexela. Le droit qui est reconnu aux officiers et sous-officiers a d'ailleurs peu d'importance dans un pays où l'armée ne compte que 70.000 hommes.

Les électeurs doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans[1]. Ils appartiennent à plusieurs catégories, et il serait plus facile d'indiquer qui n'est pas électeur que de préciser entre quelles catégories les électeurs se répartissent.

La principale catégorie, dans laquelle, au moins pour certaines provinces, les trois quarts et ailleurs les neuf dixièmes des électeurs trouvent place, est celle des contribuables plutôt que des censitaires, puisqu'il suffit, pour en faire partie, d'être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes[2] et de les avoir payées avant le 1er mars de chaque année, pourvu qu'en ce qui concerne la contribution foncière, elle ne soit pas inférieure à un florin.

[1] Les vingt-cinq ans comptent d'après la loi à partir du 15 mai et, les listes électorales étant closes le 15 avril, l'âge de vingt-cinq ans révolus est dès lors l'âge requis.

[2] Les contributions sont celles sur le capital, sur les revenus, sur les patentes et les contributions personnelles ayant pour base le prix du loyer, les foyers, le mobilier, les domestiques, les chevaux (loi du 26 avril 1896).

Les autres catégories ne sont pas moins de six.

Elles comprennent :

1° Ceux qui, dans la même commune et pendant six mois, ont habité seuls une maison ou partie d'une maison, pourvu qu'ils n'aient pas déménagé plus d'une fois, et sous la condition d'un prix de loyer hebdomadaire, différant suivant les provinces et communes, indiqué dans un tableau annexé à la loi, et qui varie par semaine d'un minimum de 80 cents (1 fr. 65) à 2 florins 50 cents (5 fr. 25), représentant par an de 84 à 262 fr.[1] ;

2° Ceux qui sont propriétaires ou locataires d'un bateau d'une contenance d'au moins 24 mètres cubes ;

3° Ceux qui, pendant plus d'un an, comme fils chez leurs parents, ou comme employés, sont restés au service d'un même patron, pourvu qu'ils s'y soient procuré un émolument ou salaire annuel fixé dans le tableau annexé à la loi, et variant suivant les provinces de 2 fl. 25 à 5 fl. 50 par semaine (577 francs à 1.155 francs dans les plus grandes villes)[2] ;

4° Ceux qui, au moins depuis un an, jouissent d'une retraite ou pension officielle équivalente à cet émolument ou salaire[3] ;

5° Ceux qui sont propriétaires, depuis un an, d'une inscription de rente d'au moins 100 florins ou d'un

[1] L'année est calculée, dans la loi, à raison de cinquante semaines.

[2] L'estimation de l'émolument ou salaire est faite par le paiement en argent ou par le paiement en nature, avec l'estimation en argent du loyer gratuit et de la nourriture portée au tableau et différant également suivant les provinces et les communes.

[3] Si la pension est inférieure à ce revenu, la différence peut être comblée par ce que l'émolument ou salaire y ajoute.

livret de caisse d'épargne d'au moins 50 florins, et qui à ce titre n'ont pas d'impôts à payer;

6° Ceux qui ont obtenu les brevets de capacité pour remplir des fonctions publiques et emplois, ou pour exercer des professions libérales.

En établissant des catégories aussi nombreuses et aussi compliquées, le législateur s'est proposé d'y faire rentrer les pères de famille exempts d'impôt à raison du nombre de leurs enfants, les célibataires habitant des appartements, les ouvriers n'ayant pas de famille et habitant avec d'autres locataires. Il a voulu surtout établir le principe que l'électorat n'est pas un droit acquis, mais un droit à acquérir, sans le faire résulter exclusivement de la qualité de contribuable, mais en y ajoutant les autres garanties d'habitation, d'émoluments ou salaires et de capacité qu'il a tenu à multiplier. Il n'a pas introduit nominalement le suffrage universel; il a tenu à n'admettre que le suffrage universel justifié.

Les listes électorales sont dressées par les municipalités, avec le surcroît très onéreux de travail qui résulte des nombreuses catégories d'électeurs. Les municipalités ont à leur tête un bourgmestre nommé pour six ans par le gouvernement. Il donne avis aux électeurs d'avoir à se faire inscrire avant le 15 février. Les contribuables sont inscrits d'office; les autres électeurs ont à faire leurs justifications, ainsi que les contribuables qui ne sont pas imposés dans la commune où ils habitent. Les déclarations fausses sont punies d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à un an. Les listes sont arrêtées le 22 mars et closes le

25 avril. Les réclamations sont portées devant les conseils communaux qui en sont les juges.

Il s'agit maintenant de savoir comment on procède au vote. Le vote est précédé du jour qu'on appelle le jour de l'élection. Ce jour, fixé par la loi au premier mardi de juin, est celui des présentations. De neuf heures du matin à quatre heures du soir, on doit déposer chez le bourgmestre du chef-lieu du district, selon la formule mise à la disposition des électeurs, les noms des candidats sur une feuille signée d'au moins quarante électeurs et dont le bourgmestre donne reçu. Après avoir déclaré close la liste des présentations, il la fait immédiatement afficher. Aux dernières élections, dans les neuf districts de la ville d'Amsterdam qui n'avaient à élire que neuf députés, le bourgmestre a reçu cinquante-huit déclarations de candidature. Comme en Belgique et en Angleterre, s'il n'y a qu'un seul candidat présenté, il est proclamé, et l'élection est terminée. Dans sept districts[1], les candidats ont bénéficié de cette disposition de la loi.

La présentation des candidats est suivie, trois jours avant l'élection, de l'envoi des cartes électorales dites cartes de convocation. Elles doivent être remises aux électeurs au moins trois jours avant le jour fixé pour le vote. Elles portent au dos le nom de l'électeur et au revers les noms des candidats qui ont été présentés, la désignation du lieu du vote et la mention de l'article 128 du Code pénal ainsi conçu : « Celui qui se donne sciemment pour un autre électeur

[1] Le Brabant septentrional et le Limbourg, où les catholiques sont les maîtres.

et participe ainsi frauduleusement au vote est puni d'un emprisonnement d'un an au plus. »

Le vote, dont la date est fixée par le Ministre de l'Intérieur, dans un délai de quelques jours après la présentation des candidats, commence à huit heures et finit à cinq heures. Les électeurs y procèdent dans chaque commune, et dans les villes partagées en plusieurs districts électoraux, dans chaque section de district mise à la portée des élections de chaque quartier, par groupes de 1.000 électeurs au plus [1].

Les bureaux électoraux sont composés de trois membres auxquels sont adjoints deux suppléants. Ils sont choisis par les conseils communaux. Leur choix doit se porter sur les membres du conseil que le bourgmestre préside ; mais dans les villes divisées en plusieurs districts et sections de district, le conseil communal peut faire remplacer ses membres par des électeurs [2]. La présidence de chaque section [3] est réservée à un membre du Conseil, le bourgmestre restant président du bureau central qui siège à l'Hôtel de Ville.

Chaque bureau procède au dépouillement et au recensement des votes. Le procès-verbal auquel les bulletins sont joints sous plis cachetés, avec toutes les pièces annexes, est porté par le plus jeune membre au bureau

[1] La ville de La Haye est divisée en 27 districts.

[2] Cette désignation d'électeurs remplaçant les membres du Conseil est valable pour la durée d'un an, en cas de nouvelles élections.

[3] Les districts sont désignés dans un tableau annexé à la loi électorale. La division des districts en sections est fixée administrativement, après avis des Etats-députés, ou commission permanente des Etats provinciaux de chaque province.

central. Celui-ci n'a d'autre mission que d'additionner le chiffre des votes constatés aux procès-verbaux et ne peut procéder que par décision motivée à un nouveau recensement pour tel ou tel bureau. La proclamation qui doit être faite publiquement par le bourgmestre n'a lieu que le lendemain matin, à neuf heures. Les réclamations peuvent être faites par les électeurs aussi bien dans le procès-verbal des différents bureaux de votes que dans le procès-verbal de la proclamation du résultat de l'élection.

Le vote obligatoire, comme en Belgique, qui était impérieusement réclamé par les catholiques comme correctif de l'extension du suffrage, n'a pas trouvé place dans la législation des Pays-Bas. Il en résulte de nombreuses abstentions qui, dans les dernières élections, ont représenté plus d'un quart des électeurs[1]. Si le vote n'est pas obligatoire, il est au moins facilité. Comme il n'a jamais lieu un dimanche, les chefs d'industrie sont tenus de laisser la liberté à leurs ouvriers, au moins pendant deux heures, avec l'obligation d'afficher dans leurs ateliers les heures dont chaque ouvrier ou chaque groupe d'ouvriers peut disposer.

Un emprunt heureusement fait à la Belgique par la nouvelle loi électorale a été celui du vote par compartiments, tel que la France gagnerait tant à se l'approprier, et tel qu'il est pratiqué également en Angleterre et en Suisse, pour protéger le secret du vote qui autrement peut n'être trop souvent qu'illusoire.

[1] Sur 580.000 électeurs, à raison des sept districts où la proclamation a remplacé l'élection, le chiffre des votants n'a été que de 411.000, d'où résulte un chiffre d'abstentions de 125.000.

L'électeur présente sa carte électorale [1], portant la signature du bourgmestre du chef-lieu du district, et reçoit un bulletin officiellement timbré à l'avance, le seul qui puisse servir au vote. Ce bulletin porte imprimés par ordre alphabétique les noms des candidats. L'électeur après l'avoir reçu des mains du président du bureau électoral passe seul dans l'un des compartiments de la salle, pour y noircir avec un crayon mat attaché au pupître le point blanc laissé dans le carré noir mis en regard du nom du candidat pour lequel il vote. Une fois le bulletin ainsi rempli, il le remet dans l'urne, sans que le président du bureau électoral ait à le prendre en mains. Toute supercherie électorale et toute atteinte à l'indépendance des électeurs sont ainsi évitées.

Le député élu au premier ou au second tour de scrutin doit, dans un délai d'un mois, donner avis de son acceptation au bourgmestre du chef-lieu du district. Autrement il serait considéré comme démissionnaire.

La majorité absolue est exigée pour l'élection. Si elle n'est pas acquise, le ballotage a lieu dans les quinze jours après le premier tour de scrutin, mais il est limité, comme dans la plupart des législations, sauf la nôtre, aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix à la première élection.

Les élections multiples, dont l'interdiction est en France une atteinte au droit des électeurs, laissent au candidat élu dans plusieurs districts la faculté de

[1] Il peut s'en faire délivrer une par le président du bureau, s'il n'a pas reçu la sienne ou s'il l'a perdue, mais en faisant reconnaître son identité.

l'option. Il doit la faire connaître aux bourgmestres des chefs-lieux des districts où il a été élu, dans un délai d'un mois, au-delà duquel il serait considéré comme ayant renoncé à toute élection. La nouvelle élection a lieu quinze jours après l'option.

La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. A l'ouverture de chaque législature, dès que cinquante membres sont présents, deux commissions ou plus, chacune de trois membres, sont chargées de l'enquête des élections. Les membres en sont désignés avec la plus constante impartialité par le doyen de la Chambre qui fait fonction de président jusqu'à l'élection définitive du président, soumise, sur une liste des trois candidats, au choix royal. S'il y a différence d'opinions, la Chambre, avant tout débat, peut renvoyer le rapport aux cinq sections qui correspondent à nos bureaux, entre lesquelles elle est divisée par tirage au sort et dont chacune désigne un de ses membres, qui doit faire à la Chambre un rapport par écrit, ainsi qu'il en est d'ailleurs pour tous les projets de loi. Les contestations passent ainsi par toute une filière. D'ailleurs, elles sont si rares qu'aucune ne s'est produite pour les dernières élections. Dans une période de cinquante ans, depuis 1848, il n'y a eu que quatre invalidations d'élections, ce qui est à l'honneur des mœurs électorales des Pays-Bas.

La physionomie extérieure des électious ne prête pas beaucoup à la curiosité et porte presque partout l'empreinte du caractère hollandais aussi rebelle à la contrainte que flegmatique. Nulle part l'ingérence du gouvernement ni d'aucun de ses agents, contre laquelle la

loi électorale n'a eu même besoin de rien édicter. La réserve est telle à cet égard, que la présentation d'un candidat signée par un électeur qui avait fait suivre son nom de sa qualité de fonctionnaire a fait scandale. Les fonctionnaires peuvent voter tout à leur aise, mais ils ne doivent intervenir, fût-ce indirectement, en faveur d'aucun candidat.

Les électeurs votent à mesure qu'ils se présentent, avec autant d'ordre que de calme, et avec la plus grande simplicité d'allures, comme s'ils allaient à leurs affaires, et avec un sang-gêne tout démocratique. Des garçons pâtissiers qui apportaient leur repas aux membres d'un bureau électoral, avec leur tablier et leur béret blancs, ne changeaient pas de vêtement pour venir prendre part au vote. A Scheveningue, les pêcheurs faisaient acte d'électeurs avec leurs sabots et la pipe à la bouche. On a pu constater, mais bien rarement, que des paysans peu instruits se disposaient à entrer deux à deux, pour se concerter, dans les compartiments de la salle de vote, et avaient dû être avisés, par le président, de l'obligation de s'isoler. Mais il n'en est pas moins vrai que le nouveau procédé de vote, dont les électeurs ont fait usage avec la plus parfaite aisance, n'a laissé rien à désirer.

Aucun luxe d'affiches. Les affiches ne portent en général que les noms des candidats, avec les recommandations très succinctes de leur comité, et ne peuvent être placardées qu'aux lieux réservés aux autres annonces. De rares distributions d'imprimés sont faites à la main, et le nom du candidat y est répété à la suite de chacun des motifs invoqués en faveur de

sa candidature. Nulle part aucune distribution de bulletins ; la carte portant les noms des candidats remise à chaque électeur par le président du bureau électoral en tient lieu. C'est donc avec des frais bien minimes que se couvrent les dépenses d'une élection.

On pourrait, il est vrai, en citer de plus ou moins dispendieuses, comme à Maestricht, où l'on retrouve les mœurs de la Belgique, et où l'on pouvait voir sur la grande place les électeurs attablés. S'il y en a qui donnent lieu à quelque agitation, c'est tout à fait exceptionnel, et sans qu'on paraisse s'en douter dans le plus prochain voisinage. Il en était ainsi à Amsterdam, dans le district où, au second tour de scrutin, le président de la seconde Chambre, M. Gleichman, libéral modéré, trouvait un concurrent dans un libéral beaucoup plus avancé, M. van den Bergh, soutenu par tous ses coreligionnaires israélites. Les recommandations diverses en faveur des deux candidats étaient distribuées à profusion aux abords des salles de scrutin; de nombreux groupes d'électeurs y stationnaient. C'était, dans l'intérêt de la candidature de M. van den Bergh, un va-et-vient d'agents allant chercher les électeurs attardés ou douteux et les ramenant en voiture. Mais aussitôt les premiers résultats de l'élection connus en faveur de M. Gleichman, la plus parfaite tranquillité s'est rétablie comme à un signal donné, et l'on ne se serait pas douté, même dans le district, qu'on venait de nommer un député.

Ce n'est pas que les électeurs néerlandais se désintéressent des élections ; mais la vie électorale, qui n'a rien de commun avec l'agitation électorale, se concentre

surtout dans les comités et trouve, avant le jour du vote, son expansion dans les réunions.

Les comités ont une puissante organisation, surtout dans le parti catholique. Il est admirablement discipliné, notamment à La Haye, avec son comité central composé de onze membres, ses comités de district, ses commissaires pour chaque quartier et ses commissaires-adjoints pour chaque rue de la ville. L'Union libérale et la Fédération radicale, dont le siège est à Amsterdam, ont partout leurs affiliations et leurs ramifications. Les comités ne sont pas seulement constitués en vue des élections ; ils se réunissent d'une façon permanente et se recrutent réglementairement. Ils ont leurs programmes soigneusement rédigés et auxquels ils donnent la plus grande diffusion. Ils prennent l'élection à leur compte, en déchargent le plus possible le candidat et ne le réduisent pas à la condition, si intolérable en France, d'être obligé de pourvoir à tout et de suffire à tout.

Les journaux, très nombreux et très répandus, qu'on évalue environ à cinq cents, viennent utilement en aide aux comités ; mais ils ne se crient pas dans la rue, ils ne s'y vendent pas au numéro et ne sont guère lus que par leurs abonnés. Le ton n'en est passionné que dans les organes socialistes, tels que *la Cloche*, dans la Frise, ou le *Recht voor Allen* (le Droit pour tous), qui paraît à Amsterdam. La polémique électorale y trouve certainement sa place, aussi bien dans le *Tijd* (le Temps), principal organe des catholiques, et dans le *Standaard*, fondé par les calvinistes orthodoxes, que dans le *Handelsblad* (Journal du Commerce) et le *Nieuwe Rot-*

terdamsche Courant (Nouveau Journal de Rotterdam), qui ont leur clientèle libérale. Toutefois, les violences n'y ont que rarement cours, et les attaques dont se plaignent les candidats paraîtraient ailleurs bien anodines. Un pamphlet, signalé à Utrecht à l'indignation publique, qui reprochait aux candidats catholiques d'être les protecteurs des auto-da-fés du XVIe siècle, n'aurait provoqué que le ridicule, s'il n'avait eu pour but de réveiller les vieilles discordes religieuses.

Les réunions électorales ont une action bien plus puissante que les journaux. Elles ne sont jamais contradictoires, ce qui les garantit contre toute turbulence et tout désordre; mais elles sont très suivies. Elles servent à entretenir le zèle des partisans, aussi bien qu'à ramener les hésitants et les douteux. Elles permettent, en outre, aux candidats de donner leurs explications dans le langage d'affaires qui leur est habituel, et elles font souvent intervenir en leur faveur les chefs de partis, dont les allocutions reproduites par les journaux ou répandues à un grand nombre d'exemplaires sont les meilleurs instruments de propagande. Rien de plus saisissant, par exemple, qu'une des réunions mettant en scène l'un des chefs électoraux le plus en vue, le Dr Kuyper, rédacteur en chef du journal le *Standaard*, qui, par ses fondations d'enseignement confessionnel, c'est-à-dire d'enseignement libre, ainsi que par la création d'un cercle ouvrier de 12.000 membres, a donné autour de lui, à Amsterdam, la mesure de sa puissance d'organisation. La réunion était tenue dans le voisinage d'Amsterdam, à Leerdam, devant un auditoire rural d'environ 700 assistants, le soir, en pleine

campagne, avec des flambeaux allumés qui éclairaient jusqu'aux troupeaux paissant dans les prairies. Avec ces électeurs, qui commençaient la réunion par la prière, on se serait cru en pleines Cévennes. Le Dr Kuyper avait beau parler au nom du parti qui s'appelle antirévolutionnaire; il avait beau faire le procès à ce qu'on appelle, dans les Pays-Bas aussi bien qu'en Belgique, le libéralisme, en lui reprochant l'indifférence religieuse de ses partisans; il avait beau, en s'inspirant des traditions bibliques, dénoncer les dangers de l'impiété et réclamer jusqu'au rétablissement de la peine de mort; il n'en préconisait pas moins une extension encore plus large du suffrage, tout en gardant la réserve sur la loi militaire, par suite de l'engagement pris avec les catholiques de n'y demander aucun changement pendant la nouvelle législature. En outre, il se déclarait le partisan le plus convaincu des réformes sociales, en dépeignant les maux auxquels elles doivent remédier, avec une hardiesse de langage et de pensée qui en faisait le véritable représentant de la démocratie chrétienne[1].

A côté du pasteur protestant, voici le prêtre catholique, le Dr Schaepman, non moins favorable aux intérêts de la classe ouvrière. Directeur du séminaire de Rijsenburg, dans la province d'Utrecht, il a mis en œuvre une merveilleuse puissance d'action à réorganiser et à reconstituer le parti qui le considère à bon droit comme son illustre chef. Théologien aussi bien que tacticien parlementaire hors pair, poète, écrivain

[1] C'est le même langage encore plus accentué qu'il était aux élections de 1901, devant les élections de Sliedrecht.

et journaliste de premier ordre, orateur d'élite qui tiendrait la première place dans toutes les assemblées politiques, il a l'une de ces physionomies qui se gravent ineffaçablement dans le souvenir. Prodigue de ses allocutions à La Haye et ailleurs, où il s'était fait applaudir pour les élections du premier tour de scrutin, il s'est fait entendre à Utrecht pour les élections de ballottage dans une salle où plus de 3.000 assistants trouvaient place. Il y venait patronner les deux candidats, dont l'un était le général Bergansius, ancien ministre de la Guerre. On a pu l'entendre aborder avec autant d'entrain que de compétence les questions auxquelles l'auditoire pouvait prendre intérêt, les éclaircissant jusque dans les détails de tarifs et de droits douaniers avec une lucidité qui les rendait en quelque sorte transparentes, prenant à partie ses adversaires avec une véhémence qui n'excluait jamais la courtoisie. Avec toutes les saillies et tous les élans de l'orateur populaire, il soulevait l'enthousiasme dans un pays où la froideur de tempérament ne semble pas pouvoir s'acclimater.

Il ne suffit pas de savoir comment les élections sont faites ou préparées. Il n'importe pas moins de se rendre compte des partis qu'elles mettent en ligne et des résultats auxquels elles viennent d'aboutir.

Le Dr Schaepman et le Dr Kuyper donnent la direction et l'impulsion à deux partis qu'on pourrait croire à distance opposés l'un à l'autre, mais qui ont fait une étroite alliance. Ces deux partis, unis en un seul, sont, d'une part, les catholiques auxquels le clergé donne le

plus puissant appui, et, d'autre part, les calvinistes orthodoxes qui ont pris le nom d'antirévolutionnaires. Ils ont absorbé l'ancien parti conservateur auquel il ne reste que de rares représentants, dont le baron Mackay, qui, avant 1891, a été le chef du dernier ministère de droite. Ils représentent en quelque sorte l'alliance entre Rome et Genève. Cette alliance a fait désigner le Dr Kuyper comme le pape calviniste et elle a été qualifiée bien injustement de « coalition monstrueuse ». Elle mérite plutôt d'être considérée comme une alliance heureuse, puisque, dans l'intérêt de la foi chrétienne, elle est destinée à sceller l'union des croyants contre les incrédules ou indifférents, en mettant en pratique le mot de l'Évangile : « Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père. »

Indépendamment de toutes les réformes populaires relatives à l'amélioration morale et matérielle des ouvriers et conformes à l'esprit de l'encyclique pontificale qui s'y rapporte[1], le programme des deux partis coalisés porte sur les questions scolaires. Il ne se contente pas de ce qu'on appelle dans les Pays-Bas la loi de pacification[2], qui a fait pour les subventions budgétaires un équitable partage, si souhaitable ailleurs, entre les écoles primaires de l'État et les écoles confessionnelles. Il demande que les établissements libres de l'enseignement secondaire, appelés gymnases, en profitent, ainsi que les universités libres, telles que l'Université protestante orthodoxe d'Amsterdam. Pour conjurer les périls que, sous prétexte d'une

[1] L'encyclique, *Rerum novarum*.
[2] Elle a été l'œuvre du ministère de M. Mackay.

neutralité souvent violée, l'enseignement des universités, avec une incrédulité parfois affichée, fait courir à la foi chrétienne, les deux partis coalisés réclament la création de chaires mises à la disposition du clergé et des associations établies pour favoriser l'enseignement supérieur. Dans les questions financières et économiques, leur programme conclut à l'abolition du paiement des droits de succession en ligne directe et se prononce pour l'application du système protectionniste, fût-il étendu à un droit d'entrée sur les céréales, en vue de favoriser l'agriculture et l'industrie nationales. Il ne donne aucune place à la question militaire; mais tous ses adhérents, au moins dans le parti catholique, sont les défenseurs du recrutement et s'opposent à l'établissement du service personnel.

A ce programme du parti, que ses adversaires appellent plus ou moins improprement le parti clérical, le parti libéral oppose les services qu'il a rendus par la dernière revision de la Constitution en 1887 et par les réformes financières dont il revendique les mérites, telles que la suppression des taxes sur les objets de consommation et la transformation du système d'impôts, notamment de la contribution personnelle, au profit des classes laborieuses. Dans l'intérêt de la vie à bon marché, il fait du libre échange l'un des articles les plus absolus de son programme. Dans l'intérêt de l'enseignement de l'État, il s'oppose à tout nouveau changement des lois scolaires au profit de l'enseignement confessionnel et se prononce pour l'instruction primaire obligatoire. En outre, il se déclare favorable à la suppression du recrutement, afin de donner aux

Pays-Bas, avec le service personnel qu'il réclame, l'organisation d'une armée nationale[1].

La longue possession du pouvoir que le parti libéral a conservée lui donne toute une clientèle d'hommes d'État. M. Gleichman, l'éminent président de la Chambre; M. Roëll et M. van Houten tous deux ministres du dernier cabinet; M. Tak van Poolvliet, qui a été le principal promoteur de la réforme électorale, et bien d'autres. Mais il est divisé lui-même en deux groupes, qui, dans les dernières élections, se sont parfois combattus, les vieux libéraux ou libéraux modérés et les libéraux progressistes ou libéraux de gauche. Au risque de se disloquer, l'Union libérale d'Amsterdam s'est prononcée en faveur des libéraux progressistes pour l'application d'un système qui, avec une nouvelle extension du droit de vote, comprend une série de réformes auxquelles, dans la crainte de ce qu'ils appellent le socialisme d'État, les vieux libéraux ne se montrent pas favorables, et qui s'étend de la législation civile à tout le domaine social.

Ce sont là des avances faites aux radicaux qui commencent à surgir, sans avoir encore grande influence, malgré les 2.300 membres de leurs associations, répartis entre 34 sociétés. Leur programme ne peut manquer de renchérir sur celui du parti libéral le plus avancé, en demandant une nouvelle revision de la constitution, avec la suppression de la première Chambre, l'application intégrale du suffrage universel, la séparation

[1] Le service personnel a été récemment adopté et a eu le vote du Dr Shaepman qui s'est ainsi séparé de son parti.

complète de l'Église et de l'État, la main-mise de l'État sur la bienfaisance et l'assistance publique.

Entre les deux partis qui se disputent le gouvernement et qu'on peut appeler le parti de droite et le parti de gauche, il y en a deux autres avec lesquels il faut compter, le parti chrétien historique et le parti socialiste. Le premier est celui des calvinistes intransigeants, avec lesquels une fraction des pasteurs protestants a fait passionnément cause commune, et qui est l'adversaire intraitable de toute alliance avec les catholiques. Dénonçant comme un scandale la coalition des calvinistes orthodoxes et antirévolutionnaires avec les catholiques, il se prête à un accouplement bien plus étrange, en préférant, avec son faible appoint, faire alliance avec les libéraux, dont il se sépare par toutes ses doctrines et dont il ne se rapproche que par son adhésion au service personnel. Il donne ainsi un démenti au nom qu'il prend et aux principes qu'il invoque.

Enfin, à l'extrême limite du parti radical et comme en dehors des partis constitutionnels, se montre le parti socialiste avec son programme du suffrage universel étendu aux femmes, de l'impôt progressif, de l'attribution des successions en ligne indirecte faite à l'État. Son ancien chef, M. Domela Neuwenhuis, s'est retiré sous sa tente, mais pour laisser place à son ardent successeur, M. Troelstra qui vient d'avoir en Frise trois élections simultanées. Le parti socialiste supplée au très petit nombre de ses adhérents par une active propagande.

Auquel de ces partis les élections ont-elles donné la victoire ? On peut dire sûrement à aucun.

Le premier tour de scrutin semblait annoncer avec éclat la victoire des deux partis catholiques et protestants coalisés, qui gagnaient d'emblée plusieurs sièges, auxquels s'ajoutaient ceux des sept députés nommés par présentation et sans concurrents. Mais le second tour de scrutin, pour lequel il y avait 50 ballottages, c'est-à-dire la moitié des sièges, a donné le plus inattendu des revirements. Les libéraux en se rapprochant les uns des autres et en faisant les derniers efforts pour obtenir les voix des chrétiens historiques, même celles des socialistes, ont regagné ce qu'ils avaient perdu, avec un succès complet dans les grandes villes et une avance marquée en faveur des libéraux progressistes. Les résultats définitivement acquis, sont l'élection de 22 catholiques et 21 de antirévolutionnaires, donnant une cohésion de 43 députés de droite, en regard de 47 libéraux de toutes les nuances, 5 radicaux, 2 chrétiens historiques et 3 socialistes. La gauche comprend dès lors une majorité de 57 membres, mais il faut reconnaître que cette majorité n'a rien d'homogène et qu'elle aurait besoin, pour rester intacte, de l'appui de toutes les fractions divergentes qui la composent. Il en est résulté un changement du ministère précédent qui était un cabinet mixte, dont deux membres avaient échoué comme candidats, a dû céder la place à un ministère pour lequel la reine régente s'est adressée à M. Pierson. Son nom désigne le cabinet qu'il a constitué, sans être président du Conseil, le Conseil des ministres étant présidé à tour de rôle par chacun d'eux. Président de la Banque néerlandaise, ministre des finances dans l'un des cabinets

précédents, libre-échangiste militant, M. Pierson a choisi ses collègues, notamment le ministre de l'Intérieur, M. Goeman Borgesius, dans le parti libéral progressiste; mais il a fait leur part aux libéraux modérés, en laissant à M. de Beaufort, aussi distingué par ses travaux de publiciste que par ses mérites d'homme politique, le portefeuille auquel il avait tous les titres, celui des Affaires étrangères.

Les partis restent donc en présence avec des forces à peu près égales. Ils ne peuvent, dès lors, se faire une guerre ouverte ; il sont tenus de se rapprocher et surtout de se ménager. Si peu nombreux qu'ils soient, les vieux libéraux ou libéraux modérés peuvent empêcher les écarts, tenir la balance et rester maîtres de la situation. D'ailleurs, dans un pays aussi décentralisé, et avec la simplicité de mœurs qui ne donne aux ministres aucune apparence extérieure de pouvoir, la prise de possession du pouvoir n'a pas la même importance qu'ailleurs. Elle n'est pas l'objet de la convoitise des ambitions.

Les peuples, comme on l'a dit souvent, ont le gouvernement qu'ils méritent. Les Pays-Bas ont mérité celui dont ils jouissent. La dynastie de la maison d'Orange qui, depuis le XVIe siècle, personnifie leur histoire, et leur langue qui les isole des autres peuples, sont le plus sûr boulevard de leur nationalité. En même temps, la pratique séculaire de la plus complète liberté politique, sur laquelle la conquête ou l'annexion étrangère ne pourrait avoir prise, achève de garantir leur indépendance.

Les élections du 14 et du 27 juin 1901 ont changé la majorité en ne la faisant plus au parti libéral et en la donnant au parti coalisé des calvinistes antirévolutionnaires et des catholiques, qui ont obtenu seize sièges de plus que leurs adversaires.

Cette défaite du parti libéral qui gouvernait les Pays-Bas depuis dix ans était à prévoir. Le parti libéral s'était affaibli par des divisions ; l'une de ses fractions s'était prononcée pour la revision de la constitution et avait fait alliance avec le parti démocratique pour l'avènement du suffrage universel sans aucune restriction.

La grande œuvre accomplie par le ministère libéral lui avait, d'autre part, suscité des inimitiés auxquelles il pouvait difficilement survivre. La loi sur les accidents du travail lui avait valu celle des patrons. La loi sur l'instruction primaire obligatoire avait été invoquée contre lui comme une atteinte aux droits du père de famille. La loi sur le service militaire personnel, accepté par le parti calviniste avait été combattu à outrance par le parti catholique auquel l'exclusion si choquante du pape de la conférence de La Haye donnait de justes griefs.

C'est autour du Dr Kuyper que l'opposition s'est groupée ; c'est en son honneur qu'ont eu lieu les ovations qui le désignaient comme le chef du nouveau ministère qu'il a été chargé de constituer. Si c'est un ministère antirévolutionnaire, la qualification qu'il s'est donnée du parti antirévolutionnaire démocrate l'empêchera, malgré d'intempestives déclarations de principes, d'être un ministère réactionnaire.

CHAPITRE X

LES ÉLECTIONS EN SUISSE

La constitution de la Suisse, telle qu'elle a été revisée et promulguée le 29 mars 1874, fait directement sa part à la souveraineté populaire par le droit d'appel au peuple ou referendum qui peut être demandé pour toutes les lois fédérales, par 30.000 citoyens ou par huit cantons sur les vingt-deux dont se compose la confédération helvétique. Le plébiscite, appelé légalement la votation populaire, a lieu uniformément au scrutin secret le même jour dans tous les cantons. La votation populaire s'est déjà exercée par trente-quatre referendum qui se sont presque toujours prononcés contre les innovations des lois fédérales, en donnant ainsi gain de cause à une politique conservatrice.

Le pouvoir législatif s'exerce, sous réserve des droits du peuple et des droits des cantons, par l'assemblée fédérale qui siège à Berne.

L'assemblée fédérale, où chaque député peut parler sa langue, en s'exprimant en français, en allemand ou en italien [1], se compose des deux conseils, le Conseil

[1] La langue italienne n'est parlée que dans le canton du Tessin.

national et le Conseil des États. Réunis en assemblée plénière, le Conseil national et le Conseil des États nomment les sept membres du Conseil fédéral qui représente le pouvoir exécutif de la Confédération et dont les pouvoirs ont une durée de trois ans : ils font également choix du président du Conseil qui doit être élu parmi les membres du Conseil.

La validation des élections des membres de l'assemblée fédérale appartient au Conseil national ou au Conseil des États, suivant qu'ils font partie de l'un ou de l'autre. Les réclamations contre les élections doivent être remises dans un délai de six jours au Gouvernement de chaque canton qui les transmet au Conseil fédéral.

Les membres du Conseil national sont élus par tout citoyen suisse âgé de vingt ans révolus, c'est-à-dire de vingt et un ans, qui n'est pas exclu du droit de vote par la législation électorale de son canton. Les registres électoraux sont exposés publiquement au moins deux semaines avant l'élection et sont clos au plus tard trente jours avant qu'elle ait lieu.

On peut recourir au Conseil fédéral contre les autorités cantonales pour refus ou suppression d'inscription, ainsi que pour toute infraction aux lois électorales fédérales.

Le Conseil national se compose, au nombre de 147, des députés du peuple suisse élus dans chaque canton ou demi-canton [1], à raison d'un membre par 20.000 habitants.

[1] Les cantons partagés en demi-cantons sont au nombre de trois : Bâle, Appenzell et Unterwald.

Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement. Les élections sont directes ; elles ont lieu par écrit et au scrutin secret. Il y est procédé dans des collèges électoraux fédéraux qui sont au nombre de 49 répartis dans les différents cantons. L'élection a lieu au scrutin de liste, sauf pour les cantons qui, d'après leur population, n'ont droit qu'à l'élection d'un seul député[1].

L'élection a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour, si la majorité absolue n'a pas été obtenue aux deux premiers tours. Si l'élection ne peut être terminée le même jour, elle est continuée, pour le deuxième ou le troisième tour, au jour fixé dans le plus bref délai, par le Gouvernement de chaque canton[2].

Les membres du Conseil national sont indemnisés sur la caisse fédérale, à raison de 20 francs par séance de présence.

Les dernières élections au Conseil national qui ont eu lieu le 29 octobre 1899, y ont envoyé 10 socialistes et démocrates, 75 radicaux qui s'appellent démocrates libéraux, 17 membres du centre et 32 catholiques, en donnant ainsi aux radicaux une forte majorité.

Le Conseil des Etats se compose de 44 députés des cantons élus, au nombre de deux par canton, quel que soit le chiffre de leur population. Dans les cantons partagés, chaque demi-canton en élit un. Les membres du Conseil des États sont élus par les cantons.

[1] Loi fédérale sur les élections des membres du Conseil national du 20 juin 1890.

[2] Loi électorale fédérale du 19 juillet 1872.

Le Conseil des Etats représentant la fédération des vingt-deux cantons, c'est la loi électorale de chaque canton qui est applicable à l'élection de ses membres. Ces élections sont faites dans chaque canton pour une durée variable de un an, deux ans, trois ans ou quatre ans, et d'après un système électoral tout à fait différent. En effet, les membres du Conseil des États sont élus : dans dix cantons[1] par le peuple, c'est-à-dire par les mêmes électeurs que ceux du Conseil national[2]; dans huit cantons par le Conseil de chaque canton; dans quatre cantons[3] par les assemblées populaires appelées Landsgemeinden[4].

En ce qui concerne le Conseil national, la diversité s'applique également aux dispositions qui n'ont pas trouvé place dans la constitution ou dans les lois électorales fédérales.

Dans le principal canton, celui de Genève, la direction de l'élection est remise au grand bureau composé de vingt-trois électeurs, tirés au sort parmi les électeurs présents à l'ouverture du vote, et dont le président ainsi que le vice-président sont désignés par le Conseil d'État du canton, en étant toujours pris dans deux partis différents. Une fois le grand bureau constitué, il est procédé au tirage au sort, pour chaque bureau de vote, de deux membres pris dans la liste du président et de deux membres pris dans celle du vice-président.

[1] Bâle, Genève, Grisons, Schaffouse, Schwitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Zung et Zurich.

[2] Argovie, Berne, Fribourg, Lucerne, Neufchâtel, Saint-Gall, Valais et Vaud.

[3] Appenzell, Glaris, Unterwald et Uri.

[4] Voir, pour les Landsgemeinden, p. 326.

Tous les bureaux doivent être réunis dans le même local. L'électeur, après avoir fait constater son identité, reçoit une estampille semblable à un timbre à quittance, qu'il doit aller coller dans un compartiment d'isolement sur son bulletin de vote, avant de venir le déposer lui-même dans l'urne, sans aucune intervention du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote ne peuvent être distribués dans le local de l'élection, ni sur la voie publique. Ils sont placés en dépôt, par les soins du Conseil d'État du canton, dans le local de l'élection ainsi que dans les compartiments de l'isolement; mais les électeurs peuvent se servir de bulletins manuscrits aussi bien que de bulletins imprimés, qui ne sont valables que sur papier blanc.

Telles sont les précautions prises par la loi électorale du canton de Genève, pour assurer le vote secret, conformément à la prescription de la loi fédérale ; mais, malgré l'usage des compartiments d'isolement, l'emploi facultatif des bulletins manuscrits qu'on peut retrouver dans l'urne, ne donne pas les garanties assurées par les législations qui imposent l'obligation des bulletins uniformes.

Quant à la représentation proportionnelle, elle ne peut être appliquée, d'après la loi fédérale, aux élections du Conseil national; mais sous le patronage du vénéré M. Naville, qui s'en est fait l'apôtre, elle a trouvé droit de vote dans le canton de Genève pour les élections au grand Conseil, qui représente, avec des pouvoirs bien plus étendus, nos conseils généraux.

Dans les vingt et un cantons, autres que celui de

Genève, ces formalités électorales sont remplacées par d'autres, suivant chaque canton. Dans la plupart des cantons au nombre de 13, l'enveloppe officielle, remise par le président du bureau électoral à l'électeur, remplace, fût-ce imparfaitement, le compartiment d'isolement du canton de Genève. L'électeur y met le bulletin qu'il doit remplir à la mairie sur place et à l'écart, sans aucun contrôle, en pouvant, dans trois cantons, l'apporter du dehors manuscrit ou imprimé. Dans les 8 cantons où l'on se passe d'enveloppes, il y en a trois où le bulletin doit être écrit sur place; dans les 5 autres, il est apporté par l'électeur, écrit à la main ou imprimé, mais toujours sur papier blanc et uniforme, à remettre dans l'urne.

C'est également à chaque canton qu'il appartient de fixer la composition du bureau ainsi que l'heure de l'ouverture et la fermeture des opérations du vote, laissée, dans quelques cantons, à la décision des conseils municipaux, et qui, presque toujours, commence à 10 heures pour se terminer à 2 heures.

La souveraineté cantonale ayant la si large part qui lui est faite, non seulement pour l'élection du Conseil des États, mais encore, fût-ce dans une mesure beaucoup plus restreinte, pour l'élection du Conseil national, reste intacte à plus forte raison pour l'élection et l'organisation des Conseils de chaque canton communément appelés Grands Conseils.

A côté des conseils électifs de chaque canton, la souveraineté cantonale s'est même donné libre cours, en conservant, dans certains cantons, des assemblées plénières qui perpétuent les plus anciennes traditions

avec les Landsgemeinden, et que d'intéressantes publications ont fait connaître[1].

Le spectacle donné par les Landsgemeinden est aussi curieux qu'instructif; c'est celui d'un Gouvernement direct exercé par toute une population votant et souvent même délibérant en commun sur la place publique. Elles ont la plus ancienne origine, qui remonte, pour quelques-unes, jusqu'au XIIIe siècle; mais elles ne subsistent que dans un petit nombre de cantons; Glaris, les deux Appenzell et ceux qui ont été le berceau séculaire de la Confédération helvétique: les cantons d'Uri et d'Unterwald[2].

Leurs attributions et leurs prérogatives les rendent maîtresses du Gouvernement cantonal. Elles en élisent à la fois les administrateurs qui se partagent le pouvoir exécutif et les magistrats chargés d'y rendre la justice civile et criminelle. Elles peuvent, en outre, confirmer, abroger ou amender les lois votées par le Conseil cantonal, dont plusieurs, telles que le budget du canton et tout changement aux articles de sa Constitution, doivent leur être soumises de plein droit; elles peuvent prendre également l'initiative des propositions législatives. Il n'y a que les lois fédérales, qui, étant applicables à toute la Confédération, sont hors de leur portée. Les Landsgemeinden interviennent même dans le Gouvernement de la Confédération, pour les élections du Conseil des États, qui est la représentation des cantons.

[1] Voir *les Assemblées démocratiques en Suisse*, par le prince Roland Bonaparte. Paris, 1900.

[2] Elles ont disparu dans le canton de Schwitz.

Ces assemblées plénières, dans les cantons qui les ont conservées, sont convoquées le dernier dimanche d'avril ou le premier dimanche de mai, ainsi qu'il en était aux élections qui y ont eu lieu en 1893. Avec la toute-puissance des traditions qu'elles gardent intactes, elles sont comme une apparition vivante des temps d'autrefois. Elles représentent la grande solennité patriotique du pays, sans que rien y soit donné à ce qui pourrait les faire ressembler, soit dans leurs abords, à une fête foraine, soit dans leur enceinte, à un club. Pas de jeux pendant, pas de danses après. Ce ne sont pas seulement les usages, ce sont souvent les règlements du canton qui les prohibent. Le règlement de l'Assemblée d'Appenzell interdit, pour le jour où elle se tient, aux joueurs d'orgue de Barbarie où aux montreurs d'ours, d'exercer leur profession, et autorise la fermeture des cabarets, si le moindre désordre s'y produit.

Toutes les Landsgemeinden commencent par une cérémonie religieuse :

« Au nom du Dieu tout-puissant », est-il écrit au frontispice de la Constitution fédérale. Cette formule devient visible dans les Assemblées plénières des cantons. Dans l'Unterwald, un autel est dressé, et le prêtre officie devant la foule. Dans le canton d'Uri, tous les assistants, rangés sur l'amphithéâtre des estrades, récitent le *Pater*. A Glaris et dans l'Appenzell extérieur, cantons protestants, le président de la réunion invite les électeurs à se recueillir et à invoquer le Dieu qui a protégé leurs pères. C'est là l'empreinte qui donne à ces réunions en plein air leur caractère de gravité vraiment majestueuse. On s'y

croirait dans un vaste temple plutôt que sur la place publique.

Elles peuvent avoir chacune leur physionomie particulière avec une apparence plus ou moins pastorale et pittoresque, suivant la variété des costumes ou la magnificence du paysage qui leur sert de cadre. Néanmoins, si l'on s'en tient à celles dont le caractère est le plus moderne, mais qui, par le plus grand nombre des assistants, évalué parfois à 8 ou 10.000, ont le plus d'importance, telles que celles d'Appenzell extérieur et de Glaris, on y retrouve les mêmes traits caractéristiques.

Dès la première heure du matin, le canon tonne, et tous les habitants sont sur pied, pour se rendre, même des distances les plus lointaines, au lieu de la réunion. La loi constitutionnelle du canton, ou, à défaut de la loi, l'usage leur en fait une obligation. A Glaris, le chemin de fer rend le lieu de la réunion aisément accessible ; mais, dans l'Appenzell extérieur, il faut gravir la haute colline de Trogen. On voit arriver des groupes innombrables d'électeurs ; c'est comme une procession en marche ou comme une fourmilière en mouvement. Ils sont tous en habit ou veston noir, les uns avec un chapeau rond, les autres avec des chapeaux hauts de forme de toute nuance et de toute taille. Les électeurs d'Appenzell doivent ceindre ou porter l'épée, comme signe traditionnel de la souveraineté; ils n'ont pas d'autre justification à faire de leur droit électoral.

Bientôt le peuple se concentre ; c'est un flot qui s'accumule. A Glaris, l'enceinte (le *ring*), entourée de nouvelles maisons reconstruites depuis le grand incendie

de 1861, ombragée d'arbres, surplombée des monts environnants, dont les sommets les plus élevés sont couverts de neige, ressemble à un vaste cirque. Les gradins, dont les premiers rangs seuls ont des bancs, sont disposés en cercle, au milieu duquel s'élève la tribune. A Trogen, dans l'Appenzell extérieur, la tribune est adossée à l'église, et c'est sur la place que les assistants s'entassent en rangs étroitement serrés, qui débordent dans les rues environnantes et sur les terrasses en arrière. Le regard y plonge comme dans une forêt noire. Parfois on entend un chant; c'est le cantique populaire que la foule entonne : « De toi, Seigneur, découle toute vie. Nous sommes les œuvres de tes mains. Quelle consolation et quel bonheur c'est pour moi, que ton œil de père brille sur moi! Puisse le sentiment de ta présence être mon bon ange et me conduire, afin que ma faiblesse ne m'égare pas dans le chemin. » Toutes les fenêtres sont garnies. Les dames les occupent, pour voir beaucoup plus que pour se faire voir, sans chercher à attirer les yeux par aucun luxe de toilette.

A 10 heures, le cortège officiel part de l'Hôtel de Ville. A Glaris, il est accompagné de la musique militaire d'une compagnie du canton, et il comprend les membres du Conseil cantonal et des tribunaux. A Trogen, les sept conseillers du Gouvernement sont les seuls qui y trouvent place, et ils ont pour escorte des hallebardiers, des tambours et des fifres, en costumes du XVIe siècle, comme signe visible des traditions fidèlement conservées. Les huissiers, qui sont des fonctionnaires locaux soumis à l'élection populaire,

complètent l'escorte avec leurs plaques d'argent et leurs costumes aux couleurs du canton. En tête marche le président du Gouvernement cantonal, qui est également le président de la réunion, le landamann, accompagné de son suppléant. A Trogen, il est revêtu de son manteau noir et coiffé de son chapeau historique. A Glaris, on se contente de porter devant lui, avec le sceau de l'État, la vieille épée, signe de commandement, qui a servi à ses plus anciens prédécesseurs, et sur la poignée de laquelle il s'appuie pendant toute la réunion. Le Landamann est le principal personnage de la cérémonie ; il y joue le premier rôle. Il doit être réélu chaque année, sans pouvoir occuper plus de trois ans ses fonctions, qui sont à peu près gratuites. C'est bien rarement qu'il perd la confiance populaire, si bien méritée par le Landamann de Glaris et celui de Trogen, MM. Blumer et Sonderegger.

Dès qu'il apparaît, toutes les têtes se découvrent et restent découvertes, aussi bien sous le soleil radieux qui éclairait la réunion de Glaris que sous la neige fondue, qui assombrissait celle de Trogen, et contre laquelle les assistants n'avaient le droit de se protéger par aucun parapluie. Le Landamann ouvre la séance et va prendre place sur la tribune qui lui est réservée. Les secrétaires du Conseil du canton et le principal huissier, l'huissier cantonal, prennent place à côté et derrière lui. Dans un discours plus ou moins développé, mais aussi magistralement prononcé que religieusement écouté, et où la politique générale trouve souvent sa place, il expose tout ce qu'il importe à l'Assemblée de savoir, pour se rendre

compte des élections qu'elle aura à faire et des propositions qu'elle aura à voter.

A Trogen, dans le canton d'Appenzell, le Conseil du Gouvernement, dont la réélection, ainsi que celle du landamann, est annuelle, et dont les sept membres sont tenus pendant six ans de rester rééligibles, était à renouveler tout entier et aux élections de 1893, par suite de cinq démissions acceptées, il y avait de nouveaux candidats à proposer. Vingt-huit noms pour cinq candidats à élire sont successivement prononcés et jetés à l'assistance, mais avec le plus grand calme et sans aucune manifestation extérieure. Les votes ont lieu, et, ce qui paraîtrait bien surprenant à tous ceux qui n'en ont pas été les témoins, ce n'est pas par bulletins, c'est à mains levées qu'il y est procédé, avec toute sorte d'éliminations successives, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus, pour chaque élection à faire, que deux candidats entre lesquels les électeurs ont à se prononcer.

Le Landamann est le seul juge du vote; quand il y a doute, il le fait recommencer, en consultant ses assesseurs. Quel coup d'œil ne lui faut-il pas pour reconnaître, jusqu'à l'extrémité de l'assistance et dans la profondeur de cette masse humaine agglomérée, quelle peut être la majorité! Sa perspicacité comme son impartialité ne sont jamais en défaut. Quelle aide puissante lui donne l'huissier cantonal, ordinairement choisi pour le timbre de sa voix qui, à Trogen, retentissait comme une cloche! Chaque nomination, une fois rendue définitive, est suivie d'une cérémonie qui semble imposante, surtout quand on la voit pour la première fois. L'escorte des tambours, des fifres et des hallebar-

diers va chercher dans l'assistance le conseiller du Gouvernement qui vient d'être élu et le conduit solennellement à l'estrade, où il reçoit l'accolade du landamann et de ses collègues. C'est également à mains levées qu'a lieu l'élection des juges du tribunal supérieur du canton, mais sans qu'il y ait le même appareil, et sans que les Landsgemeinden d'aujourd'hui aient d'ailleurs à exercer aucune attribution judiciaire.

On passe ensuite à la seconde partie de la réunion, l'œuvre législative pour la confirmation ou le rejet des lois votées par le Grand Conseil, quand elles sont portées devant l'Assemblée plénière par un nombre d'électeurs égal à celui des membres du Grand Conseil ; mais elles ne peuvent donner lieu à aucun débat. La plupart sont rejetées ; le canton d'Appenzell est défavorable à tout changement. L'Assemblée se prononce notamment contre le vote secret dans les Assemblées municipales pour s'en tenir, comme dans la Landsgemeinde, au vote public à mains levées. Il n'y a que pour l'extension de la tolérance de certaines danses du dimanche, que le parti des jeunes l'emporte, en donnant raison cette fois au vote du Grand Conseil.

A Glaris, il n'y avait pas d'élection ; toutefois le vote des lois suffit bien à l'intérêt de l'Assemblée, parce que le droit de les discuter publiquement appartient à tous les électeurs du canton. Toute proposition, soit qu'elle ait fait l'objet d'un vote du Grand Conseil, soit qu'elle provienne de l'initiative de dix électeurs, peut être soumise à la Landsgemeinde, pourvu qu'avant le 31 décembre elle ait été communiquée au Grand Conseil. Elle est inscrite dans le

grand cahier de trente à quarante pages qu'on appelle le Mémorial, distribué un mois à l'avance et dont chaque électeur a pris soigneusement connaissance. Cette année, à défaut de toute proposition politique, des propositions sur l'abaissement de l'impôt du sel et sur l'assurance obligatoire étaient les principales questions mises à l'ordre du jour. Après l'approbation du budget, qui, dans chaque Landsgemeinde, n'est, en général, qu'une formalité, mais qui pourrait, s'il y avait lieu, faire l'objet d'un renvoi à une Commission nommée par l'Assemblée, la délibération s'est prolongée jusqu'à une heure de l'après-midi, avec toute une série de discours dans lesquels la phraséologie n'a trouvé aucune place.

Ce ne sont pas seulement des membres du Grand Conseil qui y prennent part, mais aussi des électeurs appartenant à toutes les professions, soit en montant sur l'estrade du Landamann, qui sert ainsi de tribune aux harangues, soit en parlant de leur place avec une voix plus ou moins sonore. Ils usent de leur droit de parole et s'en servent avec une remarquable aisance. Tour à tour on a entendu, à côté d'avocats ou de magistrats, des instituteurs, des industriels, des marchands de toutes catégories, des paysans et des ouvriers, qui font honneur à la démocratie helvétique, en rappelant, avec le tumulte en moins, ce que devaient être l'Agora d'Athènes et le Forum de Rome. C'est que l'éducation politique est entrée dans les mœurs des habitants, dès leurs premières années, et y a pris racine. A Glaris, une place est réservée aux enfants des écoles, en bas de l'estrade du Landamann. Ils sont

là, en grand nombre, écoutant les délibérations de leurs pères, apprenant déjà leur métier de citoyen, et il est bien rare que le moindre signe soit nécessaire pour les rappeler au silence. Ils continuent la coutume ancienne, et l'avenir qu'ils représentent est, en quelque sorte, sous la garde du passé.

Il y a encore un plus beau et dernier spectacle que donnent les Assemblées plénières de Suisse, c'est celui du serment. Rien de plus solennel et de plus émouvant. Tour à tour, le Landamann le prête et le reçoit, tête nue, devant toute l'Assemblée également découverte et dans l'attitude du recueillement. Le serment est lu à haute voix par l'huissier cantonal, avec tous les engagements qu'il est destiné à ratifier, et il est précédé de la formule suivante : « J'ai compris ce dont lecture a été « faite et je le tiendrai fidèlement, aussi vrai que je « désire et que je prie Dieu qu'il me vienne en aide. » Quand ces mots sont répétés en chœur et avec une vibrante harmonie par des milliers d'assistants levant, suivant l'antique usage, les trois doigts de la main droite, comme invocation à la Trinité, il semble que c'est le fameux serment du *Grutli* qui se renouvelle, comme si la voix des premiers fondateurs de l'indépendance helvétique se faisait encore entendre à travers les siècles, pour affirmer une fois de plus la perpétuité de la patrie.

Quel grand enseignement que celui d'une démocratie aussi égalitaire et aussi disciplinée ! L'égalité est telle, que tous sont au même rang dans la foule, où le maire de la commune de Trogen, le sympathique M. Otto Hohl, était au milieu de ses administrés, de même que tous les candidats étaient confondus avec leurs électeurs.

Il n'y avait pas jusqu'au président de la Confédération et aux membres du Conseil fédéral (c'est-à-dire les ministres), qui venus pour assister à la Landsgemeinde, n'y fussent que de simples spectateurs, à qui aucun honneur n'était rendu. Le repas le plus simple et le plus hospitalier réunissait à Trogen, comme à Glaris, les membres du Conseil du Gouvernement qui, à côté de la table d'hôte de l'hôtel, se réservaient à peine une salle où ils offraient place à qui voulait la prendre.

Cette égalité si complète, qui rapproche toutes les conditions, sans laisser aucune place à l'affectation ou à la morgue, a pour correctif le respect le plus religieux, auquel aucun assistant de l'Assemblée plénière n'est tenté de manquer. Ni vacarme, ni tapage, ni cris d'aucune sorte. L'autorité du Landamann est comme un sacerdoce qu'il exerce ; la minorité s'incline devant la majorité, telle qu'il la reconnaît et la proclame. Chaque électeur sent qu'il représente lui-même la souveraineté du canton et qu'une république n'est pas digne de ce nom, quand ce n'est pas le règne de la loi qu'elle établit.

Si la nature fait la beauté de la Suisse, la Suisse peut se glorifier également de tout ce que valent les mœurs politiques de ses habitants (telles que les Landsgemeinden les font avantageusement connaître), en montrant ainsi ce que d'autres républiques gagneraient à se les approprier.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

I

ANGLETERRE

Les élections de la Grande-Bretagne, de septembre et d'octobre 1900, n'ont rien changé à la situation parlementaire telle qu'elle résultait des élections de 1895.

Le signal en a été donné suivant le cérémonial accoutumé, le 24 septembre 1900, dans la cité de Londres, par la proclamation de la dissolution du parlement. Le lord maire et les shériffs en robes et revêtus de leurs insignes ont pris place à onze heures sur les marches de la Banque Royale. Aux cris préparatoires de « *Oyez, Oyez* » poussés par le crieur de la Cité, la foule s'est découverte, et aux mots de « God save the queen » terminant la proclamation, elle a éclaté en applaudissements.

La Chambre des communes a continué à compter 670 membres ainsi répartis : 495 pour l'Angleterre et le pays de Galles, 72 pour l'Écosse, 103 pour l'Irlande. Les élections se sont suivies pendant une quinzaine de jours, afin de permettre aux électeurs, qui, au nombre d'environ 100.000, peuvent exercer leur droit de vote dans plusieurs collèges électoraux, de s'y transporter

tour à tour[1]. Le même nombre d'électeurs, un peu augmenté toutefois, a voté, et représente à peu près les trois quarts de ceux qui sont inscrits. Deux cent quatorze élections n'ont donné lieu à aucune contestation, et c'est ce qu'on appelle la nomination qui a suffi[2]. Les pétitions contre les élections qui les renvoient aux cours de justice se sont réduites à sept, dont deux seulement ont abouti à des invalidations[3].

La même composition du personnel a subsisté à peu près intacte. Elle continue à faire de la Chambre des communes une assemblée d'élite, malgré ses origines démocratiques qui la font élire par plus de 6.300.000 électeurs[4]. Il n'y a guère qu'un certain nombre de députés d'Irlande qui aient bien rarement troublé l'ordre des séances et qui, pour la première fois depuis Cromwell, aient rendu nécessaire l'intervention de la force armée, requise par le Président pour les expulser de la séance. L'aristocratie politique ne compte pas moins de 91 membres dont 31 fils ou frères de pairs du royaume, auxquels on peut ajouter 40 ministres ou anciens ministres. A l'autre extrémité de l'échelle sociale, les représentants du travail manuel n'ont qu'une quinzaine de sièges. La propriété foncière, indépendamment de celle qui appartient à l'aristocratie, ne dépasse guère 70 membres. Quant aux professions financières, industrielles et commerciales elles se partagent environ par moitié jusqu'à concurrence de 200 membres avec les professions libérales qui,

[1] Voir p. 55.
[2] Voir p. 62.
[3] Voir p. 73.
[4] Voir p. 55.

dans le Parlement français, dépassent de beaucoup cette proportion. Les fonctions publiques n'ayant en Angleterre qu'un très petit nombre de titulaires, c'est un nombre très restreint d'anciens fonctionnaires, appartenant surtout à la diplomatie qui siège dans la Chambre des communes. Par contre, l'armée de terre et de mer y est largement représentée par 80 membres environ. S'il y a pour le personnel de grandes dissemblances entre la Chambre des communes et la Chambre des députés de France, c'est surtout par l'éducation politique qu'elles se caractérisent au profit de l'Angleterre[1].

Habilement anticipées aux débuts de la guerre du Transvaal, qui surexcitait jusqu'au délire le patriotisme britannique, les élections de 1900 n'ont pas manqué de conserver au ministère de lord Salisbury la triomphante majorité qui lui était déjà acquise, en l'augmentant encore de quelques gains, et en la portant jusqu'à plus de 130 membres. Elles ont semblé avoir enlevé toute autorité au parti libéral, surtout dans les villes. Elles ne lui ont laissé que 121 représentants, à part des 80 membres du parti irlandais, unis en phalange compacte, sans compter les 3 socialistes élus. Comme si ce n'était pas assez de cette infériorité numérique, le parti libéral s'est encore affaibli par ses divisions avec une fraction d'environ 50 membres qui ont cru devoir se prononcer pour la politique extérieure du ministère.

Ce que les dernières élections ont surtout mis en

[1] Voir p. 33.

relief, c'est l'ascendant du funeste promoteur d'une guerre justement maudite. M. Chamberlain, le secrétaire d'Etat des colonies qui, avec le surnom populaire de *jungoïsme* a constitué un nouveau parti, le parti impérialiste, avide de conquêtes et infidèle aux traditions dont l'Angleterre a fait longtemps sa parure.

Ce qui en est résulté, c'est la grande part à faire aux prévisions trompées. En effet, ce n'est pas impunément que, depuis plus de deux ans, la guerre du Transvaal s'est prolongée, en coûtant à l'Angleterre, avec l'entretien d'une armée d'occupation de 200.000 hommes, deux cents millions de livres sterling (cinq milliards), avec la vie de 20.000 officiers et soldats, sans que la pacification, inutilement promise, soit même entrevue, avec les 220 combats et rencontres qui se sont succédé pendant un mois. Si vaillamment qu'aient été supportées des épreuves par une nation dont rien n'ébranle la fidélité à son Gouvernement, elles ont fini par rendre au parti libéral l'autorité qu'il avait perdue. Le prestige de la Grande-Bretagne détruit non seulement par l'invincible résistance des Boërs qui, avec 10.000 hommes, tiennent en échec toutes les forces d'un grand empire, mais encore par les atrocités d'une guerre qui soulève dans toute l'Europe et jusqu'en Amérique l'opinion publique, cette irrésistible puissance dont on ne peut impunément se jouer, a fait tristement finir le long et glorieux règne de la reine Victoria, en ne présageant pas d'heureux débuts à celui du roi Édouard VII.

Si les institutions politiques de l'Angleterre n'en reçoivent heureusement aucune atteinte, sa renommée n'en

souffre pas moins, et la crise qu'elle traverse, avec les griefs qu'elle suscite contre elle, ne laisse plus l'Angleterre d'aujourd'hui ressembler à celle d'autrefois, de telle sorte que les Anglais eux-mêmes se laissent aller à dire : « in better times » (en des temps meilleurs).

RECTIFICATIONS

Page 55. — La durée d'occupation d'une propriété bâtie ou non bâtie donnant le droit électoral pour l'inscription sur les listes est de six mois.

Page 55. — Le privilège de la pluralité des suffrages comprend environ 500.000 votes répartis à peu près entre 100.000 électeurs.

Page 81. — L'opposition était réduite, aux élections de 1895, à 202 membres en face de 395 conservateurs et 92 libéraux dissidents ou unionistes élus, représentant pour le gouvernement 467 membres, et lui donnant ainsi une majorité de 128 membres.

II

HONGRIE[1]

Si l'on peut s'affliger de ce qui se passe en Angleterre, on peut plutôt se réjouir de ce qui s'est accompli en Hongrie. La période des améliorations avait déjà été inaugurée par la loi qui enlevait à la Chambre des députés la validation de ses membres pour la transférer aux cours de justice, et par l'extension des incompatibilités parlementaires, par la répression beaucoup plus rigoureuse des abus électoraux. Elle reste, il est vrai, à compléter par l'abaissement du droit du cens qui ne donne le droit de vote qu'à 15 pour 100 de ceux qui pourraient être électeurs, par les bureaux de vote rapprochés des électeurs et surtout par la suppression du vote public incompatible avec l'indépendance électorale. Quant aux nouvelles élections qui viennent d'avoir lieu en octobre 1901, elles ont répondu à ce qu'on pouvait attendre du ministère de M. de Szell auquel elles ont donné une majorité imposante des deux tiers de la Chambre des députés. Non seulement elles consolident sa bienfaisante durée, mais encore elles lui font le plus grand honneur par le libéralisme, si contraire aux traditions de ses prédécesseurs, dont il a fait preuve en

[1] Voir p. 113-209, ainsi que le remarquable ouvrage de M. de Bertha, *la Hongrie moderne*.

tenant sa promesse de s'abstenir de toute pression gouvernementale, qui ne s'est manifestée qu'à Finne, contre les candidats appelés les « *Irrédendistes* » favorables à une annexion italienne. Le comte Albert Apponyi, le chef du parti national, qui avait employé son éloquence à dénoncer les abus de la candidature officielle et contre lequel ceux qui étaient restés les partisans de l'ancien ministre, le baron Banffy, avaient engagé une lutte acharnée pour combattre son élection, a donné tout son appui à la nouvelle politique qui était inaugurée. D'autre part M. de Szell, sans se prêter à la continuation d'aucune lutte religieuse, a su gagner et garder la confiance du parti libéral. Cet heureux rapprochement du parti national et du parti libéral sur les bases du parti national, et dont la présidence de la nouvelle Chambre, donnée au comte Albert Apponyi, a été l'heureuse consécration, a grossi les rangs de la majorité ministérielle, en lui donnant 277 sièges sur 413 élections, sans compter celles des 40 députés de la Croatie. Quant aux 136 autres sièges, en défalquant les membres qui n'appartiennent à aucun groupe, ou qui restent à l'état d'isolés; le parti du peuple ou parti catholique qui représente la droite et qui continue l'opposition aux lois matrimoniales ne compte guère que 25 députés. Les autres sièges, au nombre d'environ 92, sont occupés par le parti de l'indépendance qui est plus ou moins séparatiste.

Il ne faudrait pas en conclure que si le ministère s'est efforcé d'être un ministère pacificateur, les élections aient été partout pacifiques, car soixante protestations

ont été renvoyées à la cour royale. Moins l'intervention du Gouvernement s'est fait sentir, plus les partis de l'opposition, et notamment le parti radical, se sont donné libre cours. Dans un certain nombre de circonscriptions, ainsi qu'il en avait été dans les élections précédentes, des désordres parfois sanglants se sont produits, avec toute l'exubérance de la race magyare, en ayant dû être réprimés par la force armée. Mais ce qui domine ces élections, c'est le sentiment de loyalisme qu'elles ont manifesté. Grâce aux concessions déjà obtenues[1], l'union du royaume indépendant de Hongrie à l'empire d'Autriche, sous le sceptre quatre fois séculaire de la maison de Habsbourg, paraît heureusement destinée à se perpétuer, en justifiant une fois de plus le vieux dicton : *Tu felix Austria nubes.*

RECTIFICATION

Page 193. — Les 4 membres nommés par la ville de Fiune font partie des 413 députés de la Hongrie et de la Transylvanie.

[1] Dans les réformes obtenues, il faut signaler l'établissement d'écoles militaires spéciales pour la Hongrie et pour l'Autriche, sans qu'il soit question, au moins pour le parti national, d'une armée magyare.

III

GRÈCE

Une émeute d'étudiants, provoquée par des querelles théologiques au sujet de la traduction en grec moderne des Évangiles autorisée par le métropolite, vient d'obliger le ministère de M. Théotoki à se retirer. Le roi a fait appel à M. Zaïmis, le prédécesseur de M. Théotoki, qui ne semble pas pouvoir trouver une majorité dans la Chambre, et qui tâchera, sans doute, de s'en passer jusqu'aux prochaines élections de l'année 1902.

ANNEXES

ANNEXES

1

DANEMARK

Le parlement Danois ou Rigstag est composé de deux Chambres, le « Landsthing » ou Sénat et le « Folkething » ou Chambre des députés, aux termes de la Constitution du 5 juin 1849. Le « Landsthing » ou Sénat comprend 66 membres, dont 12 sont nommés à vie par le roi et 54 élus pour huit ans, rééligibles tous les quatre ans par moitié.

L'élection des sénateurs a lieu dans douze circonscriptions ou « cercles », au scrutin de liste, sauf pour les îles Fœroë et Bornholm, qui n'en nomment qu'un. Il y est procédé, d'après les règles du système proportionnel très heureusement simplifiées. Le quotient électoral à obtenir est déterminé par le nombre des bulletins divisé par celui des candidats à élire. Les bulletins tirés au sort qui portent en tête le même nom sont mis à part et sont exclusivement comptés au candidat ainsi favorisé. Dès qu'ils égalent le quotient, le candidat est élu : les autres bulletins sont ensuite appelés, pour que le même procédé suive son cours. Quand c'est le candidat déjà élu qui y est porté en pre-

mière ligne, c'est au candidat porté en seconde ligne qu'ils sont comptés. Il en est de même successivement pour les bulletins restants. A défaut d'un résultat ainsi obtenu, la moitié du quotient électoral peut être déclarée suffisante pour les dernières élections qui seraient à faire : si elle n'est pas acquise, les candidats restant à élire sont ceux qui, étant placés en tête des bulletins, ont obtenu la majorité relative.

Les élections sénatoriales sont le résultat d'un suffrage à deux degrés qui fait également sa part à la représentation censitaire. En effet les collèges électoraux comprennent, dans les campagnes, pour moitié les délégués élus par tous les électeurs du premier degré et pour l'autre moitié les plus forts contribuables. Dans les villes ce sont les électeurs censitaires [1], ou bien les plus forts contribuables qui élisent la moitié des délégués. A Copenhague, qui nomme sept sénateurs, l'élection a lieu à trois degrés ; les électeurs du second degré sont élus sans condition de cens et ce sont eux qui choisissent la moitié des délégués dont l'autre moitié est élue par les électeurs censitaires du second degré [2].

Le *Folkething ou Chambre des députés* comprend, d'après la loi électorale du 12 juillet 1867, 124 députés élus directement pour trois ans à raison d'un député par 16.000 habitants. Le Folkething est renouvelé inté-

[1] Les électeurs censitaires sont ceux qui ont un revenu annuel de 2.000 kronen (3.300 francs), ou qui paient une contribution directe de 150 kronen (environ 250 francs).

[2] Ces électeurs censitaires sont ceux qui ont un revenu annuel d'au moins 4.000 kronen (6.600 francs).

gralement. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du cercle et ne votent que pour un seul député. Ils doivent être âgés de trente ans et n'ont qu'à justifier d'un domicile d'une année. Ils n'ont aucune condition de cens à remplir. Outre ceux qui ont encouru des condamnations, les incapacités n'atteignent que les serviteurs à gages qui n'ont pas de domicile et les assistés.

Contrairement aux autres législations, l'âge de l'éligibilité est inférieur à l'âge de l'électorat et est abaissé à vingt-cinq ans. Aucun député ne peut être élu dans plus d'un collège électoral.

Les membres du Folkething touchent une indemnité d'environ 10 francs par jour, pendant la session, outre leurs frais de déplacement.

La direction de l'élection est donnée à un comité ou bureau qui élit son président[1]. Les membres du bureau sont les représentants de chaque commune élus proportionnellement au nombre des habitants par les administrations municipales[2]. Le comité fixe à l'avance les heures des réunions à la suite desquelles le vote a lieu.

La réunion électorale donne aux candidats le droit de s'adresser à l'assemblée et de répondre aux questions qui leur sont posées par les électeurs. Après la clôture des débats, le président fait voter pour les candidats, suivant l'ordre alphabétique des électeurs. Le vote

[1] Le président du bureau pour les élections du Landsthing est nommé par le roi,

[2] Dans chacune des circonscriptions électorales de Copenhague le comité électoral se compose de cinq membres, nommés par administration communale.

a lieu sans bulletins : il est public. Les électeurs présents votent en levant la main, S'il ne se présente qu'un seul candidat, il ne peut être considéré comme élu, à moins d'avoir obtenu plus de la moitié des suffrages : dans le cas contraire l'élection est remise à huitaine.

Le vote à mains levées est annulé, lorsqu'un candidat non élu, ou, en son absence, l'un de ses représentants, ou bien cinquante électeurs présents demandent le vote nominal. Qand il y est procédé, les membres du comité préposés aux listes inscrivent, à côté du nom de l'électeur, celui du candidat pour lequel il vote. L'élection a lieu à la majorité relative, sans un second tour de scrutin.

La pression électorale est si contraire aux mœurs politiques du Danemark, que le vote nomimal, si abusif qu'il soit, ne semble pas porter grande atteinte à l'indépendance des électeurs et se perpétue, sans susciter tous les griefs auxquels il semblerait devoir donner droit.

Les « Réformistes », ainsi qu'ils se nomment, ne paraissent pas en effet avoir à s'en plaindre. C'est presque toujours à la gauche que les élections du Landsthing donnent gain de cause, ainsi qu'il en a été constamment depuis 1870 (sauf aux élections de 1892), pendant vingt années consécutives. Les dernières élections du 20 juin 1901 ont achevé de donner à la gauche une majorité triomphante. La longue résistance du roi Christian IV à un ministère parlementaire, avec le maintien opiniâtre de M. Estrup, à la présidence du conseil des ministres, a été ainsi pacifiquement vaincue, en mettant fin aux conflits constitutionnels

longtemps prolongés. Le choix d'un nouveau premier ministre, M. Denitzer, a été le signal d'une réconciliation qui permettra au vénérable doyen des souverains de l'Europe d'achever heureusement son règne.

II

SUÈDE

L'ancienne représentation nationale de la Suède, qui se composait des ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, n'a été abolie qu'en 1866. La Suède est depuis cette époque représentée par une diète, « Riksdag », divisée en deux Chambres qui jouissent des mêmes droits et dont la session doit durer au moins quatre mois, du 15 janvier au 15 mai. Les membres des deux Chambres, une fois élus, n'ont pas le droit de donner leur démission pendant la durée de la législature.

Les membres de la première Chambre, au nombre de 150[1], sont élus, sans condition de domicile, pour une durée de neuf ans, par les Conseils généraux des provinces et par les Conseils municipaux des cinq villes ayant plus de 25.000 habitants, à raison d'un membre par 30.000 habitants des provinces ou par 25.000 habitants des villes. Pour être éligible, il faut appartenir au culte protestant, être âgé de trente-cinq ans et

[1] D'après la modification constitutionnelle de 1894.

justifier, soit d'une propriété foncière d'au moins 80.000 couronnes (112.000 francs)[1], soit d'un revenu imposable de 4.000 couronnes (5.600 francs). Les membres de la première Chambre ne jouissent d'aucune indemnité.

La seconde Chambre se compose de 230 députés[2], dont 80 pour les villes et 150 pour les campagnes, qui sont ordinairement représentées par des paysans. Ils sont élus pour trois ans, dans les provinces, ou *gouvernements*, à raison d'un député par district judiciaire, ou de deux, quand le district a plus de 40.000 habitants, et dans les villes, à raison d'un député pour 10.000 habitants. Quand les villes ont moins de 10.000 habitants, elles sont réunies au district électoral, dont la population totale ne doit pas être au-dessous de 6.000 habitants ni au-dessus de 13.000.

Pour avoir le droit de voter, il faut être âgé de vingt et un ans, posséder un domicile d'un an et justifier d'une propriété foncière de la valeur d'au moins 1.000 couronnes (1.400 francs), soit d'un fermage d'au moins 600 couronnes (840 francs), soit d'un revenu annuel imposable d'au moins 800 couronnes (1.120 fr.). Le corps électoral ne comprend dès lors que des censitaires.

Les membres de la seconde Chambre ont droit à une indemnité de 1.200 couronnes (1.667 francs), outre l'indemnité de déplacement.

Pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans

[1] La couronne est de 1 fr. 40. Elle est évaluée ci-dessus en francs en chiffres ronds.

[2] D'après la modification constitutionnelle de 1894.

et être électeur dans la circonscription électorale ou dans la ville qui nomme les députés.

Les élections sont directes dans les villes qui par la population ont droit au moins à l'élection d'un député. Autrement, dans les campagnes et dans les villes réunies en cercle électoral, elles ont lieu facultativement soit au suffrage à deux degrés, soit au suffrage direct quand il est demandé et voté par le cercle électoral, dont le choix doit rester valable pendant cinq ans.

La préférence est tellement donnée aux élections directes qu'elles ont lieu dans 81 collèges électoraux, tandis que 15 collèges électoraux seulement procèdent aux élections à deux degrés.

Quand les élections sont directes, elles se font, dans les villes, sous la présidence du conseil des échevins (appelé *le magistrat*) et, dans les campagnes, sous celle du président de l'assemblée communale, dans la commune qui a le plus grand nombre d'habitants.

Quand elles ont lieu à deux degrés, elles se font par délégués à raison d'un délégué par 1.000 habitants dans les campagnes, et d'un délégué par 300 habitants dans les villes réunies en un seul collège électoral.

Les électeurs choisissent les délégués, dans les campagnes, devant les présidents des assemblées communales et, s'il y a lieu pour cette élection à la réunion de plusieurs communes, devant le président de l'assemblée communale qui est la plus peuplée. S'il s'agit de villes réunies, les délégués sont choisis, comme en cas de suffrage direct, devant le conseil des échevins des villes.

Quant à l'élection des députés, elle est faite par les

délégués devant le président du tribunal ou devant le juge de district. C'est au président du tribunal dans les villes, ou au juge de district dans les campagnes que les procès-verbaux sont envoyés.

L'élection a lieu par scrutin de liste, à moins qu'il n'y ait qu'un seul député à élire. Quant à Stockholm, qui élit 22 députés, la répartition des électeurs est faite en cinq collèges électoraux.

Le vote soit pour les délégués, soit pour les députés, est le vote par bulletins déposés dans les urnes.

La validation des élections n'appartient pas aux Chambres ; elle est attribuée à la Cour suprême.

Les élections sont presque toujours très calmes, sans que le Gouvernement y intervienne par aucune pression. A peine donnent-elles lieu à quelques démarches. On pose des affiches et l'on se contente de réunions toujours très paisibles. Le nombre des électeurs, pour la seconde Chambre, est de 24 pour cent des habitants et le nombre d'électeurs prenant part au vote n'est que de 45 pour cent, tant ils s'en désintéressent.

Quant aux réunions des Chambres, dont la session dure quatre mois, elles sont également si pacifiques que, depuis plus de trente ans, aucun orateur n'a été rappelé à l'ordre. Le travail législatif s'y fait surtout par cinq grandes Commissions dans lesquelles siègent par moitié des délégués des deux Chambres.

Ce sont les questions économiques bien plus que les questions politiques qui divisent les partis en agraires ou protectionnistes et en libre-échangistes, dont les députés des villes font partie et auxquels la majorité

appartient. Toutefois la nécessité de résistance aux prétentions autonomistes de la Norwège sans cesse croissantes, en rapprochant des protectionnistes une partie des libre-échangistes, a constitué une majorité conservatrice qui ne semble pas devoir être entamée.

III

NORWÈGE

La Norwège, unie à la Suède par le congrès de Vienne en 1814, après avoir fait partie pendant plusieurs siècles [1] de la monarchie danoise, n'en est pas moins un État indépendant, avec la constitution et la législation qui lui sont propres, ainsi qu'il en est de la Hongrie vis-à-vis de l'Autriche.

L'acte d'Union, qui ne pourrait être dénoncé que par l'accord mutuel des Parlements des deux États, ne laisse en commun que le roi, la famille royale et les relations avec les puissances étrangères confiées à un seul ministre qui est un ministre suédois. Le pouvoir exécutif est délégué par le roi à un ministère ou conseil d'Etat présidé à Christiana par un ministre d'Etat, et dont une section de trois membres, avec un autre ministre d'État, siège auprès du roi à Stockholm.

La Norwège est représentée par une seule assemblée ou diète, le Storthing, qui comprend 114 députés, dont 76 ou les deux tiers pour les campagnes, et l'autre tiers, soit 38 députés, pour les villes.

Le Storthing est élu pour trois ans, et la durée des

[1] Depuis la rupture de l'union de Calmar en 1450.

sessions est de deux mois et peut être prolongée avec l'autorisation du roi. Les membres du Storthing touchent une indemnité de voyage de 12 couronnes (17 francs) par jour de session, outre le remboursement des frais de voyage.

Les élections ont lieu uniformément à deux degrés, à raison d'un délégué pour 100 électeurs dans les campagnes, et de deux délégués pour 100 dans les villes et d'autant de suppléants[1].

Les délégués sont nommés dans chaque ville ou dans chaque commune au suffrage universel, d'après une loi toute récente qui vient, pour la première fois, de recevoir son application, en remplaçant le suffrage censitaire, sans autre condition que celle de l'âge de vingt-cinq ans et du domicile de cinq ans.

Les délégués se réunissent dans les chefs-lieux déterminés par les gouverneurs des provinces, pour élire les députés et leurs suppléants, qui ont le droit de remplacer les députés titulaires en cas de leur absence régulière.

Le vote pour les délégués, ainsi que pour les députés, a lieu par bulletins que les électeurs et les délégués déposent dans l'urne.

L'âge de trente ans, avec une résidence d'au moins dix ans en Norwège, est requis pour être éligible. Les fonctions de conseillers d'Etat, de dignitaires de

[1] Les suppléants sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix après les délégués élus, au risque que les suppléants appartiennent dès lors à un parti contraire à celui des délégués élus.

la Cour et d'employés du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat législatif.

Le Storthing une fois élu se divise en deux Chambres, le Lagthing et l'Odelsthing. La première Chambre ou Lagthing comprend le quart des membres du Storthing désignés en scrutin par le Storthing, et la seconde Chambre ou l'Odelsthing comprend les trois autres quarts.

Les deux Chambres peuvent se réunir en assemblée plénière qui constitue le Storthing, dont la majorité doit être des deux tiers pour les propositions relatives à des modifications constitutionnelles, qui ne peuvent être discutées que trois ans après avoir été présentées.

Le Storthing est investi non seulement des pouvoirs législatifs, mais encore des pouvoirs judiciaires. Les ministres, les membres du Conseil d'Etat et les membres du Storthing peuvent être accusés par l'Odelsthing pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et sont traduits devant le Lagthing réuni à la Cour suprême, pour être ainsi constitué en Haute Cour.

Le Storthing ne peut être dissous par le roi, et le veto royal n'est que suspensif, en ne pouvant être renouvelé que deux fois, de telle sorte que les décisions prises par trois Storthings successifs ont force de loi.

La Constitution norwégienne a ainsi une empreinte républicaine qui encourage les revendications du parti radical. Non content d'avoir fait la conquête du suffrage universel et d'avoir supprimé pour les navires de commerce le pavillon de l'Union, pour le remplacer par le pavillon norwégien, le parti radical a la prétention de faire cesser non seulement la communauté de la

représentation consulaire, mais encore celle de la représentation diplomatique, en allant jusqu'à vouloir obtenir un ministre des Affaires étrangères distinct pour la Norwège, ce qui équivaudrait à la rupture de l'acte d'Union.

Le parti radical n'a pas trouvé suffisant le droit de séance reconnu à deux des membres du Conseil d'Etat norwégien siégeant à Stockholm, pour prendre connaissance des rapports diplomatiques du ministre des Affaires étrangères des deux royaumes. Il ne s'est pas trouvé satisfait de la répartition des consulats des deux Etats, qui en donne 6 à la Norwège et 15 à la Suède, en trouvant intolérable que la Suède, quoique bien plus peuplée [1], ait 19 légations, tandis qu'il n'y en a que 6 réservées à la Norwège.

Heureusement la résistance opposée à des adversaires aussi intransigeants par les conservateurs unis à la gauche modérée qui a été appelée à former le nouveau ministère, les tient en échec et vient en aide à l'autorité personnelle que le roi Oscar II, grâce à sa patiente sagesse, n'a cessé de garder et d'exercer.

[1] La population de la Suède est plus du double de celle de la Norwège.

IV

LE LUXEMBOURG

Le Grand-Duché du Luxembourg, qui ne compte que 240.000 habitants, n'est représenté que par une seule Chambre. Elle comprend 48 députés élus à raison d'un député par 5.000 habitants. Ils reçoivent, quand ils ne sont pas les députés de la ville, une indemnité de 5 francs par jour de session.

La Chambre des députés, élue pour six ans, et dont l'élection a lieu le second mardi de juin, est renouvelable par moitié et vérifie elle-même les pouvoirs de ses membres. Aucun projet ne peut venir en discussion avant d'avoir été soumis au Conseil d'État.

Au point de vue des professions, les députés se répartissent de la façon suivante : 10 cultivateurs, 8 propriétaires fonciers, 8 avocats, 5 notaires, 8 industriels, 3 médecins, 1 prêtre, 1 banquier, 1 ingénieur, 1 meunier et 2 ouvriers.

D'après la loi électorale de 1884, applicable à toutes les élections, et codifiée en 203 articles, les électeurs doivent être âgés de vingt et un ans et acquitter 10 francs de contributions directes, par suite du dernier abaissement du cens, qui était antérieurement de 15 francs. L'élection a lieu au chef-lieu de chaque canton avec le scru-

tin de liste; quand il y a plus d'un député à élire, sous la direction du président du Tribunal dans les deux villes qui ont un Tribunal, et ailleurs sous la présidence du juge de paix du canton. Il y a une section de vote pour 300 électeurs. L'élection commence à neuf heures du matin, a lieu par appel nominal et se termine après le réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Les candidats doivent avoir été présentés cinq jours avant l'élection par un nombre d'électeurs égal à cinq fois le nombre des députés à élire, et désignent pour les opérations électorales autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote, comme en Belgique. Les bulletins sont imprimés sur papier uniforme, et dans l'ordre alphabétique, par les soins du bureau électoral principal, qui les fait afficher. L'électeur reçoit le bulletin qui lui est remis par le président du bureau, se rend dans l'un des compartiments de la salle du vote, y met au crayon une croix dans la case mise en face du nom de chaque candidat et revient déposer lui-même son bulletin dans l'urne. Quand la majorité absolue n'est pas obtenue, le ballottage a lieu, huit jours après le premier tour, entre les candidats qui ont obtenu au premier tour le plus grand nombre de voix.

La loi électorale est très rigoureuse, non seulement contre la corruption, mais encore contre la brigue électorale. Elle interdit aux candidats non seulement d'offrir à boire et à manger aux électeurs (ce qui était entré dans les habitudes par suite de leur déplacement pour venir voter au chef-lieu de canton), mais encore elle leur défend de leur rendre ou de leur faire rendre visite à partir du jour de la convocation des collèges électoraux.

A la Chambre, les partis sont surtout des groupes qui représentent les intérêts protectionnistes ou libre-échangistes. Ce sont, d'une part, les agrariens ou conservateurs, qu'on appellerait en Belgique les catholiques, et qui sont plutôt rapprochés de l'Allemagne ; d'autre part, les industriels et les libéraux, qui sont plutôt rapprochés de la France, avec leur aile gauche qui ne compte d'ailleurs que trois socialistes. Les agrariens et les libéraux sont à peu près en nombre égal, mais avec une majorité de quelques voix acquise aux libéraux, auxquels appartient la présidence de la Chambre, occupée par un député industriel, M. Simons, directeur du principal établissement financier du Grand-Duché.

Quant à la véritable direction du Gouvernement, elle appartient au président du Conseil, M. Eyschen, ministre d'État, qui depuis plus de vingt ans a su manœuvrer entre les partis en ne cessant de mériter par son habileté autant que par son expérience la confiance que ses longs services lui ont acquise.

V

LE PORTUGAL

Le Portugal est représenté par deux Assemblées qui constituent les Cortès portugaises, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

La Chambre des pairs est composée de 200 membres, tous nommés à vie par le roi, d'après la dernière revision constitutionnelle. La Chambre des pairs, indépendamment de ses pouvoirs législatifs, a les attributions d'une Haute Cour de justice.

Aux termes de la nouvelle loi électorale du 12 août 1901, la Chambre des députés comprend 155 membres, dont 7 pour les colonies. Elle peut mettre en accusation les ministres et les traduire devant la Chambre des pairs. Les membres de la Chambre des députés sont élus pour trois ans et ne touchent aucune indemnité.

Pour l'électorat, fixé à vingt et un ans, il est subordonné à la condition de savoir lire et écrire et au paiement d'un cens de 500 reis de contributions directes. Pour l'éligibilité, le cens s'élève à 400.000 reis ; mais les diplômes, fussent-ils ceux de l'enseignement secondaire, spécial ou professionnel, en tiennent lieu. Les fonctionnaires sont inéligibles dans les circonscriptions électorales où ils exercent leurs fonctions.

Les électeurs sont réunis au siège du district, dans

des assemblées primaires qui sont convoquées par décret du Gouvernement, et dont les présidents sont tirés publiquement au sort par le président du Tribunal, trois jours avant l'élection qui a toujours lieu un dimanche. Les curés et recteurs des paroisses constituant l'Assemblée primaire assistent à l'élection pour constater l'identité des votants. Les électeurs sont appelés par paroisses, en commençant par les paroisses les plus éloignées, avec deux appels successifs. Le vote a lieu au scrutin secret, avec bulletin de papier blanc non transparent et sans aucune marque extérieure, remis au président de l'Assemblée électorale et déposé dans l'urne.

Le scrutin de liste, qui était antérieurement restreint aux villes de Lisbonne et de Porto, a été étendu à toutes les circonscriptions, sauf les colonies. Elles sont au nombre de 26, dont 4 pour les îles voisines du Portugal. Le scrutin de liste s'y combine avec la représentation proportionnelle, qui assure, d'une façon plus ou moins efficace, celle des minorités, en restreignant le vote des électeurs à quatre candidats dans les circonscriptions qui ont six députés à élire, et en diminuant d'un le nombre de ceux pour lesquels l'électeur peut voter, dans les circonscriptions qui élisent de cinq à trois députés [1], de façon que tantôt deux sièges, tantôt un siège ne soient pas à la disposition de la majorité.

Les partis qui se divisent la Chambre des députés et qui s'y trouvent en lutte sont principalement les *régénérateurs* ou conservateurs et les progressistes

[1] Il n'y a pas de circonscription qui ait à élire moins de trois députés.